



Nos. 172-173
NOV.-DÉC. 1937



L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Royale
d'Économie Politique
de Statistique et de Législation

XXVIII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1938

Prix P.T. 40

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sauf autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE :

For translation see corresponding page of back cover

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

	PAGE
GEORGES BLANCHARD.—De la protection du travail dans la production en France et en Egypte	537-579
S. LACKANY BEY.—The possibility of levying an income tax in Egypt	581-586
F. HABERT.—La mathématique est à la physique comme la science du droit est à l'économie politique	587-625
Dr. I. G. LEVI.—A la recherche de la vérité en Russie	627-675
MOUNJR HABACHI.—Avantages que présenterait pour la prospérité du monde le retour à la liberté des échanges entre les nations	677-699
GABRIEL MARTY.—L'unification de la jurisprudence par le tribunal suprême	701-721
Me. EMILE TOTONGUI.—Une anomalie du code de procédure civile et commerciale mixte relative à la saisie immobilière	723-736

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

E. MINOST, <i>Secrétaire Général</i> .—Rapport sur les travaux de la Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1936	737-739
V. FALQUI-CAO, <i>Trésorier</i> .—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1936	740-743
Table des matières du Tome XXVIII	745-747

ETUDES ECONOMIQUES ET JURIDIQUES

DE LA PROTECTION DU TRAVAIL DANS LA PRODUCTION EN FRANCE ET EN EGYPTÉ

PAR

GEORGES BLANCHARD

PROFESSEUR HONORAIRE A L'ÉCOLE FRANÇAISE

DE DROIT DU CAIRE

La France et l'Égypte sont en période d'évolution économique. Dans la première, toute une gerbe de réformes nouvelles, hâtivement décidées, est venue s'ajouter depuis le mois de juin 1936, à celles qui avaient été progressivement réalisées au cours des soixante dernière années, et la liste est loin d'en être close. Dans la seconde, un plan d'importantes réformes, justement attendues, a été préparé et sa mise à exécution commencera sans doute prochainement.

Il n'est donc pas sans intérêt de faire actuellement le point, et de comparer les deux situations avant que les transformations prochaines ou déjà en cours de réalisation ne les aient radicalement modifiées.

*
* *

On peut dire d'une manière générale, que les rapports des employeurs et des employés sont restés jusqu'ici, en Égypte, au stade purement individualiste, tandis qu'ils sont en France, comme dans la plupart des pays d'Europe, largement imprégnés des doctrines du socialisme d'Etat, auxquelles les dernières mesures législatives vont donner une portée encore beaucoup plus accentuée.

Cette différence de situation paraît résulter des deux causes suivantes: d'abord l'état de civilisation de la masse de la population dans la vallée du Nil est beaucoup moins avancé qu'en France et, en second lieu, l'économie égyptienne n'a pas encore dépassé le stade d'une production à peu près exclusivement agricole, tandis que celle de la France a atteint la période agricole-manufacturière-commerciale, que l'économiste Rist considérerait comme l'apanage des sociétés pleinement évoluées.

(a) Le progrès a en effet encore bien peu pénétré dans la plus nombreuse partie du peuple égyptien, dans cette classe sobre et laborieuse des fellahs, qui est le grand réservoir de la vitalité du pays.

L'instruction primaire a été rendue récemment obligatoire par le législateur, mais le nombre des écoles sera longtemps trop restreint pour donner à la masse des enfants les plus élémentaires rudiments de la connaissance. Ce sera là une œuvre de longue haleine et, en tout cas, pour toute la population aujourd'hui parvenue à l'âge de la pleine production, cette instruction fera toujours défaut : en 1927, 862 habitants du pays sur 1.000 étaient illettrés et 168 seulement savaient lire.

En ce qui concerne l'hygiène, des progrès notables ont été déjà réalisés. Un des soucis les plus constants du grand souverain que fut le roi Fouad Ier était la multiplication des hôpitaux sédentaires ou ambulants, des dispensaires et de tous les procédés par quoi pourrait être amélioré l'état sanitaire de la population. Des résultats appréciables ont déjà été atteints : ainsi les ophtalmies, qui rendaient si élevé le nombre des aveugles, ont beaucoup diminué.

Mais que de changements restent à effectuer pour faire pénétrer un peu d'hygiène dans les cases de boue de la plupart des villages ! Souvent le buffle partage encore l'habitation du fellah au lieu d'avoir son étable au dehors. Il en est sans doute autrement dans les ezbehs des grands propriétaires, et plus encore dans les villages agricoles fondés sur ses domaines par le regretté roi Fouad ; par quelques grands propriétaires et par la Société Royale d'agriculture ; mais le peuple nombreux des petits propriétaires vit encore au milieu de ses animaux et de sa basse-cour, dans une habitation sordide.

(b) Cette existence inférieure se maintient à cause de l'exiguïté des salaires qui résulte elle-même de la densité de la population, laquelle atteint, comme on le sait, dans le Delta le taux énorme de 410 habitants au kilomètre carré.

Comme cette masse paysanne n'émigre pas et qu'elle est toujours en voie de large accroissement, il s'ensuit entre ceux qui offrent le travail de leurs bras, un excès de concurrence permettant aux propriétaires de n'allouer que des salaires tout à fait insuffisants.

Avant la crise, la rémunération journalière moyenne de l'ouvrier agricole adulte ne dépassait pas cinq piastres ; durant la crise, elle

était tombée à trois piastres, et même à deux piastres et demie dans la province du Fayoum. En admettant qu'elle soit remontée aujourd'hui au taux antérieur à celui de cette période de misère, elle reste tout à fait insuffisante pour que le travailleur qui a une famille puisse lui fournir un minimum de bien-être.

D'autre part, il n'existe entre les salariés agricoles, qui sont ordinairement de tout petits propriétaires, aucune organisation syndicale leur permettant de traiter sur un pied d'égalité avec leurs employeurs ou tout au moins de défendre contre eux leurs intérêts. Il en résulte que la concurrence joue entre eux d'une façon parfaite et que, placés en face d'une masse de bras qui s'offrent toujours plus grande, les propriétaires trouvent facilement des prolétaires prêts à accepter des salaires de famine. Nul ouvrier autre que le fellah, dont la sobriété est proverbiale, ne pourrait se contenter d'une aussi faible rémunération.

Cette situation a une autre conséquence souvent observée et qui vient soulager un peu la misère de l'ouvrier des campagnes: c'est l'extrême variabilité du prix des denrées alimentaires. Nous avons déjà eu l'occasion d'en rechercher la raison et elle paraît bien résider dans ce fait que les petits producteurs qui fournissent au travailleur agricole le blé ou le maïs dont il fera sa nourriture étant aussi dénués d'avances que leurs acheteurs, sont obligés pour vivre d'écouler rapidement leur récolte et qu'ils le font à des taux d'autant plus bas que leurs clients sont moins fortunés. Ainsi le vendeur ayant un besoin aussi grand de vendre que l'acquéreur d'acheter, ils forment naturellement et sans entrave, puisqu'ils agissent en toute liberté, ce couple-limite qui, au dire des économistes libéraux, doit dominer le marché, en se contentant d'un minimum d'avantage dans la transaction. C'est l'égalité des deux contractants dans la misère. ⁽¹⁾

L'apreté de cette concurrence ne pourra être diminuée que par la diffusion dans l'esprit des masses des institutions syndicales et coopératives (ou du crédit agricole), qui, par les avances qu'elles procureront à leurs membres, et par la fixation d'un prix de vente minimum, les empêcheront de céder leurs récoltes à vil prix. Mais il ne faut pas oublier qu'en tout pays la classe des petits proprié-

⁽¹⁾ *L'Egypte Contemporaine*, 1935 p. 635.

taires est celle dont les idées sont les plus individualistes et qu'il est le plus difficile de grouper en association. Or nous voyons qu'en Egypte cette classe accuse une progression constante: les propriétaires dont le domaine n'excède pas 5 feddans ont passé de 1.588.606 en 1918 à 2.178.017 en 1934 et la superficie qu'ils occupent a monté de 1.502.613 à 1.782.013 feddans. La loi No. 23 de 1923 a reconnu aux travailleurs le droit de se syndiquer mais elle paraît avoir été plus utile aux ouvriers des villes qu'aux salariés ou aux petits propriétaires des campagnes. Dans l'industrie où les travailleurs sont groupés et où ils ont une conscience beaucoup plus nette de leurs intérêts de classe, les syndicats ouvriers ont pris une certaine extension à laquelle a aidé d'ailleurs la présence d'un fort contingent d'éléments étrangers; mais, parmi les salariés des campagnes de beaucoup les plus nombreux, les groupements syndicaux ne paraissent guère s'être développés.

D'autre part, la loi du 22 juillet 1927 a doté d'une charte complète les sociétés coopératives égyptiennes, qui peuvent rendre aux petits agriculteurs les plus grands services en leur facilitant l'achat et la vente des produits et en leur fournissant du crédit. Mais le véritable esprit coopératif, c'est-à-dire désintéressé est long à se faire jour et il est indispensable d'empêcher ces coopératives de se transformer en sociétés d'avances à gros intérêts ou de réaliser des bénéfices importants sur les ventes faites à leurs membres, toutes pratiques à but nettement capitaliste, destiné à favoriser au détriment de la masse, les membres les plus influents de la société.

Le législateur, vers lequel en Egypte plus encore qu'ailleurs, on a coutume de se tourner, doit donc tenir un rôle de première importance dans cette rénovation économique.

Jusqu'ici, son action a été extrêmement timide et la législation sociale est à peu près inexistante.

La loi du 4 juillet 1909 sur le travail des enfants dans les usines d'égrenage du coton en est la pièce maîtresse. Elle interdit d'employer les enfants dans ces établissements avant l'âge de 9 ans et les maintient sous la protection légale jusqu'à 13 ans; elle défend en outre leur entrée dans les salles où se trouvent les égreneuses; enfin elle organise la déclaration des accidents qui se produisent dans les usines d'égrenage, aussi bien pour les adultes que pour les mineurs.

Cette loi est excellente, mais elle ne vise qu'une industrie particulièrement dangereuse et n'a, pour cette raison, qu'une portée restreinte. La longueur de la journée, même pour les femmes et les enfants, qui, depuis 1846, est réglementée dans l'industrie anglaise, n'a pas été l'objet d'une mesure générale du législateur égyptien.

Comme disposition ayant une pareille ampleur, on ne peut guère citer que le Décret du 25 août 1919, créant une Commission de Conciliation du travail, pour trancher les litiges entre patrons et ouvriers ; mais le recours à cette organisation reste facultatif pour les parties au contrat de travail.

L'Egypte est donc très en retard sur les nations européennes dans le domaine de la législation ouvrière, et la raison n'en est pas seulement imputable au stade d'évolution du pays ; elle réside surtout dans ce fait que, malgré les progrès réalisés, la vallée du Nil reste avant tout un pays agricole. Or les cultivateurs ont un moindre besoin que les ouvriers de l'industrie de la protection légale ; souvent même ils la redoutent. Ils sont très individualistes et leur travail, commandé par les saisons et les récoltes, se prête moins facilement que celui de l'atelier à une réglementation administrative. Souvent aussi, les rapports entre propriétaires et salariés sont empreints de plus de cordialité que ceux des patrons d'usine et de leurs salariés. Enfin l'emploi de l'outillage mécanique se généralisant dans les campagnes avec beaucoup plus de lenteur que dans les villes et les instruments agricoles les plus perfectionnés étant moins dangereux que les machines des usines mues par la vapeur et l'électricité, la protection contre les accidents du travail apparaît moins urgente aux champs que dans les ateliers urbains. En France, la loi sur la réparation des accidents du travail, qui est en vigueur depuis 1908 dans l'industrie, n'a été étendue à l'agriculture que par la loi du 15 décembre 1922.

Il ne faut pas oublier qu'en Egypte, sur une population de 15 millions d'habitants, 12 millions appartiennent à la classe des fellahs.

Sans doute, le Gouvernement n'est-il pas resté indifférent jusqu'ici aux besoins des exploitants du sol, et il s'est ingénié par une série de mesures, dont quelques-unes ont mis de côté les principes juridiques les mieux établis, à alléger pour eux les effets de la crise récente.

Il suffit de rappeler à ce sujet la loi No. 103 de 1931 réduisant du cinquième le montant des loyers agricoles de 1929-1930 ; la loi No. 110 de la même année accordant un délai d'un an pour le paiement des trois dixièmes du prix de location des terres ; la loi No. 32 de 1932 abaissant de trente pour cent les loyers des terres pour les contrats passés en 1931-32.

Sans doute, ce sont là des lois à caractère purement temporaire, mais le législateur n'a pas hésité à prendre, en faveur des cultivateurs du sol, des dispositions qui renversent les clauses inscrites dans des contrats parfaitement réguliers.

Comme dispositions destinées à soulager les petits propriétaires, et visant par conséquent à assurer la continuation de la mise en culture intensive du sol de l'Égypte, il faudrait citer encore tous les arrangements négociés par le Gouvernement avec les sociétés de prêt, en particulier avec le Crédit Foncier Égyptien, pour diminuer les arrérages des dettes qui grèvent les propriétaires et dont le poids, par suite de la mévente des denrées, risquait de devenir une cause de ruine.

Le même ordre de préoccupations a conduit à l'institution de la Banque de Crédit agricole, créée en exécution du décret-loi du 18 novembre 1930, et de celle de la Société foncière agricole. Le Gouvernement a participé à la fondation de la première en acquérant ses actions pour une somme de L.E. 500.000 et il s'est engagé à lui fournir des avances jusqu'à concurrence de L.E. 6 millions. D'autre part, afin de lui permettre d'accorder des crédits aux petits cultivateurs, le législateur a écarté, dans la réalisation de ses gages, l'application de la loi de 1912 sur l'insaisissabilité des domaines de cinq feddans, qui avait été l'une des causes de l'insuccès de "l'Agricultural Bank" fondée en 1902.

Le Gouvernement s'est en outre intéressé à l'action de la "Société Foncière d'Égypte", qui, durant la crise, reçut pour mission d'acheter les domaines, qui risquaient d'être aliénés à vil prix pour les revendre ensuite à un prix raisonnable, en les rétrocédant de préférence à l'ancien propriétaire, à sa famille ou aux habitants de la localité.

Ces mesures n'ont plus le caractère occasionnel de celles qui avaient trait aux fermages et, si la fin de la crise les a rendues d'une nécessité moins pressante, elles témoignent néanmoins de la sollicitude des pouvoirs publics pour les petits occupants du sol et

elles pourront retrouver toute leur utilité lorsque reviendront les mauvaises années.

Mais évidemment elles n'atteignent guère la fraction la plus misérable de la population, celle des fellahs non propriétaires ou propriétaires d'infimes parcelles, qui vivent de la location de terres aux grands propriétaires ou qui leur offrent simplement leurs bras au moment des grands travaux. C'est du relèvement de cette classe déshéritée, qui est le grand réservoir de forces du pays, que les gouvernements actuels font leur principale préoccupation et on ne peut que les louer de cette sollicitude.

Pour elle—et d'une façon plus générale pour tous les ouvriers—sont préparées des lois d'assurances sociales, des lois visant à l'élévation des salaires, organisant l'instruction et améliorant l'hygiène des individus et des habitations. Un vaste champ se trouve donc ouvert en Egypte à l'activité du législateur en matière sociale; puisque dans beaucoup de ses branches rien de tel n'a été entrepris et que dans les autres tout reste jusqu'ici à l'état embryonnaire.

Toutefois, il est expédient de ne pas perdre de vue que l'économie de la vallée du Nil est encore essentiellement agricole et que, toujours et en tout pays, les populations des campagnes sont celles auxquelles il est le plus difficile de faire accepter les contraintes résultant des lois sociales. Le paysan reste partout le plus individualiste des citoyens. S'il est petit propriétaire, la soumission à des règles nouvelles, si tutélaires qu'elles soient, lui paraît une atteinte à sa propriété et à sa liberté, comme on le voit en Egypte pour l'application des mesures contre les parasites du cotonnier. S'il est salarié, il reste généralement encore très attaché à son indépendance, soit à cause des liens qui l'unissent à tel ou tel propriétaire, soit parce que dans la concurrence avec les autres prolétaires qui offrent comme lui leurs bras aux exploitants des grands domaines, il espère que le meilleur rendement de son ouvrage lui assurera une rémunération plus élevée ou tout au moins un travail plus constant. D'autre part, le fait que le grand domaine où il est employé est proche de la localité qu'il habite est souvent de nature à l'inciter à accepter des conditions de rétribution inférieure à celles qu'il pourrait obtenir en changeant de région.

Enfin les ouvriers agricoles vivant généralement isolés dans leurs maisons travaillant séparément, n'étant pas comme les ouvriers

des villes, groupés autour du moteur de l'usine, n'ayant ni le loisir ni l'envie de se rendre à des réunions de syndicats, sont beaucoup plus rebelles que les salariés de l'industrie à l'action des meneurs et bien moins enclins à obéir aux mots d'ordre des agitateurs qui leur prêchent la grève ou les poussent à entrer en conflit avec leurs employeurs.

Ce sont surtout les travailleurs qui viennent en grand nombre de la Haute-Egypte se louer dans le Delta pour les grands travaux, comme les Saidiens, qui étant dépayés et restant groupés, pourraient être facilement dociles aux excitations des meneurs.

En raison de cette particularité qu'elle s'adressera avant tout aux populations des Campagnes, la législation sociale élaborée en Egypte verra se restreindre l'aire de son action.

Ses deux buts premiers et principaux seront logiquement le développement de l'instruction et de l'hygiène. Il est juste de ne pas oublier que tout ce qui sera fait dans cette voie sera la continuation de ce qui a été commencé par les gouvernements précédents, sous l'impulsion du roi Fouad Ier, de glorieuse mémoire; mais ce sera une œuvre de longue haleine et une tâche qui demandera des efforts persévérants.

De ces deux objets, le premier paraît le plus aisé à atteindre. Avec l'obligation de l'instruction élémentaire qui a été inscrite dans la loi, le reste est surtout une question de temps et de crédits, soit pour édifier dans tous les villages, des écoles que fréquenteront les enfants, soit pour recruter le personnel des maîtres.

L'hygiène est une œuvre plus délicate, non seulement parce que la construction des hôpitaux, où seront soignés les malades et des hospices où seront recueillis infirmes et incurables demande des sommes importantes, mais aussi parce qu'il y a toute une éducation de la population rurale à faire à ce sujet.

Cette formation a été très réussie dans les villes où les classes laborieuses n'hésitent plus à aller demander conseils et remèdes aux dispensaires et aux hôpitaux; elle sera plus lente à pénétrer dans les campagnes.

Les hôpitaux ambulants, pour le traitement de maladies spéciales, comme l'ophtalmie ont rendu de grands services, en se transportant à proximité des malades; leur multiplication aura d'excellents effets.

Pour habituer le fellah à l'hygiène personnelle et à la propreté de son habitation, qui évitent tant de maladies et protègent la vie de tant d'enfants, l'organisation d'un corps de visiteuses et de *dayas* pour les villages, analogue à celui qui existe dans les cités industrielles d'Europe, serait excellent; mais son intervention rencontrera sans doute de grandes difficultés.

Après ces deux grands objectifs, — instruction et hygiène — les premiers buts de la législation sociale en Egypte paraissent devoir être l'extension de la coopération et des syndicats agricoles et la création d'un réseau d'assurances sociales.

Le développement des sociétés coopératives serait particulièrement utile aux petits exploitants pour leur fournir des avances et, en particulier, afin de leur éviter la tentation, à laquelle ils cèdent presque chaque année, de vendre leur récolte à bas prix pour se procurer des ressources immédiates. Les prêts des coopératives leur permettraient d'attendre un moment plus favorable. Depuis qu'elles ont reçu leur charte en 1927, ces sociétés se sont constamment accrues: de 514 en 1930, elles passent à 634 en 1934; entre ces deux mêmes dates le nombre de leurs membres s'élève de 48.317 à 63.403 et leur capital versé de L.E. 143.130 à L.E. 182.446. Sans doute ces chiffres ont-ils augmenté depuis 1934; mais ils sont surtout d'une insuffisance notoire. Dans un Etat où les habitants des campagnes forment une masse de 12 millions de personnes, un total de 200.000 coopérateurs est bien loin de fournir au pays les avantages que devrait procurer à ses habitants la solidarité. Il est vrai que ces coopératives ont été durement éprouvées par la crise dont vient de sortir l'Egypte et que les services qu'elles rendent s'en sont trouvés considérablement réduits: leurs prêts, qui s'élevaient à L.E. 275.928 en 1930 tombent à L.E. 19.348 en 1933 pour se relever déjà à L.E. 152.992 en 1934. Les avances de la Banque de Crédit agricole aux coopératives, qui passent de L.E. 121.767 en 1930 à L.E. 358.107 en 1934, ont dû aider beaucoup à l'extension des prêts.

Après l'élargissement du mouvement coopératif, dont les exploitants du sol devraient tirer le plus grand profit, le développement des syndicats peut leur être fort utile. Ils ne paraissent pas s'être multipliés dans les campagnes depuis que la loi de 1923 leur a reconnu le caractère légal; ils ont profité surtout aux ouvriers industriels et la classe des travailleurs ruraux reste complètement

inorganisée. Sans doute ne saurait-il être question de créer des syndicats agricoles suivant la formule qui a si bien réussi en France et qui englobe dans un même groupe grands et petits exploitants, propriétaires ou non. Il s'agirait plutôt de syndicats ressemblant aux syndicats ouvriers de l'industrie et réunissant les salariés de l'agriculture et les petits propriétaires qui vivent principalement de la location de leur travail, afin d'exiger de meilleures conditions, et surtout un salaire plus élevé des grands propriétaires qui les emploient.

De tels syndicats, — il en existe quelques uns en France parmi les ouvriers agricoles, réunissant spécialement les bûcherons et les vignerons — ont toujours de la peine à se développer dans les campagnes pour les raisons que nous avons déjà exposées; ils auraient, en outre, l'inconvénient d'offrir un champ facile à l'action des agitateurs en raison même du manque total de culture intellectuelle de leurs membres. Enfin, et c'est le point principal, leur action vers les salaires ne saurait avoir une réelle efficacité, tant que restera surpeuplée la campagne égyptienne et qu'est ainsi maintenue à l'état aigu la concurrence entre les travailleurs ruraux. Il faut d'abord arriver à décongestionner les campagnes dans la vallée du Nil et le syndicalisme est sans action à cet égard; c'est par d'autres moyens que l'on peut y parvenir. C'est seulement au jour où ce résultat sera acquis et où les grands exploitants n'auront à leur disposition qu'une main d'œuvre correspondant à peu près aux besoins réels de leurs domaines que le groupement syndical permettra aux travailleurs de débattre avec eux sur un pied d'égalité les conditions de leur travail.

Les lois sur le repos hebdomadaire, sur la protection de la femme et de l'enfant, sur la limitation de la journée, qui existent aujourd'hui dans tous les Etats d'Europe, sont faites principalement pour les ouvriers industriels et ne sont pas d'une application aisée dans les districts ruraux; le travail y est commandé par les exigences des récoltes et une réglementation trop étroite pourrait amener la destruction partielle de celles-ci. La surveillance de l'application de telles lois dans les petites exploitations rurales serait, en outre, pratiquement impossible.

Enfin les lois d'assurances sociales qui ont pris une si large place dans la législation ouvrière, assurance contre l'accident,

l'invalidité, la maladie, la vieillesse, le décès et le chômage sont-elles aussi principalement destinées aux travailleurs de l'industrie.

Sans doute elles sont appliquées en Europe aux salariés des campagnes, mais leur fonctionnement repose sur le versement de cotisations régulières par les patrons et les ouvriers. Or, en Egypte, l'exiguité des salaires agricoles est telle que l'on ne peut songer à imposer aux travailleurs de la terre l'obligation de faire sur eux un prélèvement.

Seule, parmi ces assurances, celle qui est relative aux accidents du travail, pourrait être facilement organisée, pour cette raison qu'elle n'exige aucun versement du travailleur. Partout elle est fondée sur le principe du *risque professionnel*, qui n'a pas encore trouvé place dans les codes égyptiens.

On sait que cette théorie du risque professionnel considère l'accident comme une conséquence inéluctable du travail industriel ou agricole; il est inhérent au régime de la production lui-même et l'ouvrier ne peut s'y soustraire. La preuve en est fournie par ce fait que la majorité des accidents provient d'une cause inconnue. Dans ces conditions, c'est sur l'entreprise qui emploie l'ouvrier que retombe l'obligation de supporter cette suite du travail; elle devient une charge qui doit être incorporée dans les frais généraux de l'affaire.

Toutefois, dans le système que nous étudions, cette réparation du sinistre n'est jamais intégrale, en raison, sans doute, de ce fait qu'une partie des accidents résulte de la faute de l'ouvrier. Nous sommes donc en présence d'un forfait: l'accident sera toujours indemnisé, mais sa réparation ne sera jamais complète: dans les cas les plus favorables, la rente servie à l'ouvrier frappé d'une incapacité totale de travail est généralement égale aux deux tiers du salaire qu'il touchait auparavant.

La réparation de l'accident étant ainsi mise à la charge du patron, rien n'empêcherait le principe du risque professionnel d'être immédiatement introduit dans l'agriculture égyptienne. Les propriétaires de domaines seuls en supporteraient la dépense et cette garantie donnée aux ouvriers faciliterait l'introduction des machines dans l'économie agricole du pays, malgré les risques que comporte leur emploi.

Une autre amélioration pourrait être apportée au sort des cultivateurs par l'établissement d'une pension en faveur des vieillards

indigents. Ce serait l'œuvre d'une loi d'assistance, et non d'assurance, puisque l'Etat en ferait tous les frais: le législateur pourrait décréter, — ainsi qu'il l'a fait dans beaucoup de pays, que le vieillard sans ressource, âgé de 70 ans, touchera une allocation de l'Etat.

Ces diverses mesures auraient pour résultat de relever la situation des travailleurs agricoles, qui forme la classe la plus nombreuse de la population égyptienne. Mais il ne faut pas se dissimuler qu'elles sont d'une efficacité restreinte. La véritable réforme à effectuer est plus profonde; elle consiste à diminuer la densité des habitants dans les campagnes en trouvant une autre occupation à une partie de leurs habitants. C'est tout le problème de l'organisation industrielle du pays qui modifiera la répartition entre ruraux et citadins en donnant du travail dans les villes à une partie de la population. Sans doute, on peut observer un ralentissement dans le taux de l'accroissement de celle-ci: dans la décade 1872-1882, ce taux fut de 29,23 pour 1.000 habitants; dans celle de 1917-1927, il n'est plus que de 10,95 pour 1000. Mais il n'en reste pas moins que la population, déjà pléthorique des campagnes s'élève sans cesse: de 1927 à 1937, le nombre des habitants du pays a passé de 14.217.864 à 15.904.525, soit une augmentation de 10,6 %. Pendant cette dernière période, le Caire monte de 1.069.567 habitants à 1.307.422 et Alexandrie de 573.063 à 632.701 soit une élévation de 22,8% pour la première de ces citées et de 10,4% pour la seconde.

Ce n'est pas une telle progression de la population citadine qui est capable d'absorber l'excédent de la population rurale dans un pays où la densité moyenne, de 410 habitants au kilomètre carré est une des plus fortes qui existe dans le monde.

Depuis plusieurs années, des efforts sérieux ont été faits pour acclimater dans la vallée du Nil l'industrie manufacturière, en rendant, pour certaines fabrications, le pays indépendant des marchés étrangers, mais c'est là une œuvre de longue haleine. Le tarif douanier du 17 février 1930 y a puissamment aidé et nous avons déjà eu l'occasion de constater dans une autre étude, l'affranchissement de l'Egypte des importations de l'extérieur pour une série d'articles⁽¹⁾.

(1) Egypte Contemporaine, 1935 p. 629 et suiv.

C'est la voie où il est indispensable de progresser pour améliorer la condition des villageois égyptiens. Tant que la population agricole sera surabondante, les meilleures dispositions de la législation sociale resteront à la merci d'une collusion entre employeurs et employés, car il n'y a pas de prescription législative que ne puisse éluder la volonté concordante des parties et cette dernière se rencontrera tant que l'âpreté de la concurrence obligera les salariés à se soumettre à la loi de ceux qui les embauchent. Au contraire, la raréfaction de la main d'œuvre humaine dans les campagnes permettra tout naturellement à celle-ci de discuter les conditions de son emploi avec le propriétaire auquel elle est nécessaire et qui devra donc entrer en composition avec elle.

En outre, au jour où les ouvriers seront groupés dans les villes, il sera bien plus facile de leur imposer une réglementation sociale complète. Les lois sur la limitation de la journée, sur la protection des femmes et des enfants dans l'industrie, sur le repos hebdomadaire deviendront d'une application aisée. Ces dispositions, en rendant la condition des ouvriers de l'industrie meilleures que celles des ruraux attireront ces derniers à l'industrie et aideront par là à la décongestion des campagnes.

D'ailleurs, il est expédient de ne pas se dissimuler que de cet état de choses nouveau naîtront des complications qui sont la rançon du progrès industriel. Lorsque les ouvriers sont rassemblés à l'usine au lieu d'être dispersés dans les champs ils deviennent beaucoup plus dociles à la voix des meneurs et des agitateurs, qui, souvent n'ont d'autre but que de créer des difficultés aux patrons. Des grèves déclarées sans motif sérieux et s'étendant ensuite par pure solidarité d'un établissement à l'autre sévissent bien le plus facilement, avec le cortège de trouble et de violences qui, fréquemment, les accompagnent, que si elles doivent arrêter le travail des cultivateurs sur le lopin de terre qu'ils exploitent.

Enfin, le problème du chômage, cette plaie des civilisations industrielles modernes, fait son apparition, alors qu'il est à peu près inexistant dans l'économie agricole, avec la rationalisation de la production et le perfectionnement continu du machinisme, il prend figure d'un mal presque irréductible.



Si de l'Égypte, où tout ou presque tout, est encore à faire en matière de législation sociale, nous passons à la France; nous nous trouvons, à l'inverse, en face d'une nation où l'extrême développement de cette législation sociale et sa trop rapide mise en vigueur à l'époque actuelle créent un véritable socialisme d'Etat, qui arrive à alourdir gravement la marche de la production: pays attardé d'une part, pays assimilant avec peine des réformes trop massives de l'autre. L'œuvre productrice y est enserrée de tous côtés par les lisières d'une minutieuse réglementation.

La France, cependant, n'a pas précédé les autres nations dans la création d'un système de législation ouvrière.

Sous l'ancien régime, les règlements des corporations interdisaient aux maîtres de donner aux enfants un travail de nature à excéder leur force et à nuire à leur développement physique. Après la disparition du système corporatif, un Décret du 3 janvier 1813 réglementa le travail des enfants dans les usines et la première loi générale sur l'emploi des enfants dans l'industrie fut celle du 22 mars 1841. Aujourd'hui la loi de base pour la protection des femmes et des enfants dans l'industrie est celle du 2 novembre 1892, qui a été fortement amendée par la suite.

En Angleterre la protection des enfants remonte à 1802.

Tous les pays, lorsqu'ils se sont ouverts au régime industriel, ont compris la nécessité de veiller d'une façon spéciale sur le sort des femmes et des enfants dont dépend l'avenir de la race; en protégeant la femme on protège le travailleur qui en naîtra.

Pour fixer un terme à la durée de la journée de l'adulte, les hésitations ont été plus longues. L'Etat, a-t-on longtemps soutenu, a le droit d'empêcher le mineur d'user prématurément ses forces par un travail excessif; mais au jour où celui-ci est devenu majeur il est libre de ses actes. En exagérant son travail, il abuse de sa santé et s'expose sans doute à une mort prématurée; toutefois il a le droit de diriger, comme il l'entend son existence et seul il est responsable de ses actions. A quoi on a répondu très justement qu'en se mettant ainsi, avant l'âge normal dans l'incapacité de travailler, l'ouvrier le plus souvent ne disparaît pas, mais infirme, il devient une charge pour la collectivité. D'autre part, au point

de vue de l'économie générale du pays, il aura consommé durant sa jeunesse des biens que son travail d'adulte n'aura pas suffi à restituer; il aura donc causé un appauvrissement à la société.

Quoiqu'il en soit, cette considération de la liberté humaine a empêché longtemps beaucoup d'Etats d'édicter des mesures générales limitant la journée de l'adulte. Ce soin était laissé aux usages locaux ou aux ententes entre patrons et ouvriers. Mais comme n'existaient plus à ce sujet les règles tutélaires du régime corporatif, il en est résulté, au début de la période industrielle du XIX^e siècle des abus criants et, dans certaines branches, des journées excédant manifestement les forces humaines. En France le Décret du 2 mars 1848 établit un maximum à la journée de l'adulte qui fut fixé à 10 heures à Paris et à 11 heures dans le reste du pays; puis la loi du 9 septembre 1848 édicta pour toute la France le maximum de 12 heures. Amendée par la loi du 30 mars 1900, cette législation ne fut remplacée que par la loi du 23 avril 1919 abaissant uniformément à 8 heures la longueur de la journée dans toutes les professions. Le traité de Versailles du 28 juin 1919 ayant fait une obligation à tous les Etats signataires d'établir ce maximum de 8 heures, cette règle a été peu à peu introduite dans la plupart des pays par des dispositions législatives spéciales.

L'Egypte n'a pas de loi générale établissant ce maximum.

Le repos hebdomadaire a existé de tout temps chez les peuples de l'Europe, le dimanche étant, par suite de l'observation des prescriptions religieuses, consacré au repos. La loi du 18 novembre 1814 en avait fait une obligation en France; tombée en désuétude au cours du XIX^e siècle cette prescription fut finalement abrogée par la loi du 12 juillet 1880. Toutefois, le législateur français, suivant l'exemple de nombreux pays étrangers, y est revenu par la loi du 13 juillet 1906: depuis lors, dans toute l'industrie française, doit exister un repos de 24 heures consécutives, qui est fixé en principe au dimanche.

Il n'y a pas en Egypte de mesures générales de cet ordre.

Pour les salaires, sont intervenues souvent, et en Angleterre spécialement, des dispositions législatives établissant des salaires minimum pour les ouvriers de certaines industries. A l'époque actuelle, dans ce pays, une loi de 1910, étendue dans son application par divers textes postérieurs, a indiqué un certain nombre de professions où une rémunération minimum fixe devrait être versée

aux ouvriers. D'autre part, pour les mines le *Coal Mines act* de 1912, crée, dans tout le pays, des comités mixtes de district qui fixent des salaires minimum de cette très importante industrie.

En France, la loi du 10 juillet 1915 a établi le régime du minimum de salaire pour toutes les ouvrières,—et éventuellement les ouvriers,—exécutant à domicile des travaux de l'industrie du vêtement. La grosse difficulté était de concilier la surveillance qu'exige l'application d'une telle loi avec l'inviolabilité qui doit être assurée aux foyers du travailleur. On y est arrivé en organisant le contrôle, non pas chez le salarié, mais chez le patron qui donne du travail à exécuter à domicile et qui est astreint à tenir des écritures relatant exactement les détails de l'ouvrage et du salaire donné à l'ouvrière en chambre; elles sont vérifiées par leur concordance avec le bulletin qu'il doit remettre à cette dernière. Ainsi l'inspecteur du travail peut s'assurer en tout temps que les prescriptions de la loi sont observées.

A ces dispositions générales, par lesquelles l'Etat intervient dans les rapports des employeurs et des employés pour protéger ces derniers contre l'exploitation des premiers, il conviendrait d'ajouter de nombreuses prescriptions particulières, comme l'interdiction du *truck-system* et des économats, celle des sous-traités et la protection du travail national.

Ce sont là des mesures pleinement justifiées par la nécessité de défendre les ouvriers contre la domination des employeurs, qui, sous un régime de pleine concurrence, risquent d'exiger de leurs salariés, pour assurer leur victoire sur leurs rivaux, un travail excessif pour un salaire trop bas. Sans doute l'organisation des forces ouvrières par les syndicats, aujourd'hui reconnus partout en France depuis la loi de 1884, constitue-t-elle un frein puissant, de nature à enrayer les exigences injustifiées des patrons; mais l'Etat a estimé qu'en certains cas, celui-ci pouvait être insuffisant et il a doublé son action par celle des prescriptions législatives impératives qu'il a édictées.

Mais il n'en reste pas moins que de telles dispositions ont pour résultat de rendre plus onéreuse la production, d'en relever le prix de revient et de mettre par conséquent l'Etat qui les a introduites dans sa législation en situation d'infériorité dans la lutte internationale avec les pays qui ne les appliquent pas. On a remarqué, par exemple, que la France qui impose la loi des huit heures à

toute son industrie dès avant la signature du traité de paix de 1919, affaiblit par là le rendement de sa production industrielle, alors que les autres nations, qui n'introduisirent chez elles que peu à peu, et souvent beaucoup plus tard, cette réduction du temps de travail, purent librement employer leurs forces productives à la reconstitution des immenses richesses détruites par la guerre.

A cette entrave à la production résultant de mesures qui sont inspirées par l'humanité et par le juste souci d'améliorer le sort des classes laborieuses, mais qui se traduisent forcément par le relèvement du coût de la production, s'est ajouté dans tous les pays d'Europe le poids des assurances sociales.

La France n'a pas été l'un des premiers pays à les créer. Alors qu'en Allemagne l'assurance obligatoire de l'ouvrier contre la maladie date de la loi du 15 juin 1883, contre l'accident de celle du 6 juillet 1884, contre la vieillesse et l'invalidité de celle du 22 juin 1889, en France la loi sur la réparation obligatoire des accidents du travail dans l'industrie ne remonte qu'au 9 avril 1898, celle de l'assurance obligatoire contre la vieillesse qu'au 5 avril 1910, et c'est seulement depuis les lois du 5 avril 1928 et du 30 avril 1930 que la France a été dotée d'un système d'assurances sociales contre les principaux risques de la carrière de l'ouvrier, comprenant la maladie, la maternité, l'invalidité, la vieillesse, le décès et les charges de famille, dont, la réparation est venue s'ajouter à celle du risque-accident, qui, en vertu de sa base spéciale, le risque professionnel, est resté régi par les principes de la loi 1898.

Remarquons d'ailleurs que, dans cet ensemble, ne figure pas le risque-chômage, ou plutôt il ne figure que pour mémoire, l'assurance se bornant à verser durant trois mois par an, les cotisations du chômeur nécessaires pour que celui-ci continue à bénéficier des secours en cas de réalisation d'un des sinistres ci-dessus énumérés. Il existe, il est vrai, des caisses municipales et départementales qui versent des allocations de chômage, mais l'assurance générale de ce risque n'a pas été établie jusqu'ici en France, comme elle l'est en Grande-Bretagne où, depuis les lois de 1913 et de 1920, elle a coûté des sommes énormes.

Il en est des assurances sociales comme des autres améliorations apportées à la condition du salarié que je signalais précédemment. Elles sont précieuses pour la classe laborieuse et lui procurent la

sécurité en face des différents sinistres dont elle est menacée. C'est pour cette raison d'humanité que peu à peu elles ont été introduites dans tous les pays industriels et que l'on ne peut songer à y renoncer.

Mais il ne faut pas se dissimuler que le patron devant, par les primes qu'il paye, solder l'intégralité des dépenses de l'assurance-accident et la moitié de celle des autres assurances sociales, son prix de revient s'en trouve augmenté d'autant. Il conviendrait même d'ajouter que le travailleur, étant obligé de verser sur son salaire la moitié des primes de ces dernières assurances, l'employeur doit lui compter une rémunération suffisante, pour qu'il y trouve une fois acquittée, les dépenses de son existence, les sommes qu'il aura à verser à la caisse des assurances; l'existence de celle-ci est donc une cause de relèvement des salaires.

Pour ces différentes raisons on estime que, en moyenne, le coût de la main d'œuvre (salaires et allocations que doit verser le patron) représente en France 60 à 70% du prix de revient des objets mis en vente. C'est là ce qui rend si difficilement compressible, lorsque se produit une crise comme celle qui sévit actuellement, le prix des marchandises. C'est aussi un des motifs qui poussent les industriels à rationaliser autant qu'il le peuvent leur production, à y remplacer toutes les fois que la chose est faisable, l'ouvrier par la machine, résultats qui sont sans doute conformes au progrès, mais qui ont l'inconvénient de jeter dans le chômage les travailleurs congédiés.

L'Égypte, sous ce rapport, voit sa production beaucoup moins obérée; les salaires agricoles, nous le savons, sont très bas et des mesures vont être prises, avec beaucoup de raison, pour assurer au travailleur une part plus large dans le prix de vente du produit.

Dans la ventilation, entre ceux qui ont concouru à mettre au jour la récolte, des frais dont elle a été l'occasion, quelle est aujourd'hui, dans la vallée du Nil la part du salarié? Nous trouvons à cet égard des indications précieuses dans la magistrale étude de M. Minost, "Essai sur le revenu agricole de l'Égypte" paru dans cette revue en 1930 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Égypte Contemporaine, 1930, p. 553 et suiv.

Depuis cette époque, la dépression de la crise a, sans doute, modifié les chiffres apportés mais aujourd'hui que celle-ci est terminée, ils doivent être de nouveau très proche de la réalité. L'auteur estime à L.E. 102.500.000 la valeur de la production végétale et à L.E. 29.700.000 la rémunération de la main d'œuvre agricole; du rapprochement de ces deux chiffres, il résulte que les salaires ne prélèvent que 28,9%, soit 29% de la valeur de la récolte.

Ils peuvent être sérieusement relevés, en laissant cependant au profit et à la rente des propriétaires un large revenu, car, si au lieu de nous attacher à la valeur brute de la récolte, nous déduisons de celle-ci, avec Monsieur Minost, les frais qu'elle entraîne (semences, engrais, combustibles, impôts, etc.) et qui sont estimés à L.E. 20.400.000, le rendement net ressort à L.E. 82.100.000. Sur ce chiffre la part des salaires qui est de L.E. 29.700.000, ne représente encore que 36,17%, tandis que 63,83% vont constituer le profit et la rente des propriétaires. C'est certainement une proportion trop forte, la part du lion sur laquelle des prélèvements pourront être opérés sans inconvénient, en faveur des ouvriers. L'Egypte ne connaît pas jusqu'ici les surcharges du coût de la production que nous avons passées en revue et qui viennent en Europe grever le prix de vente. Malgré les améliorations que, dans un esprit de justice, elle projette d'apporter à la condition des fellahs, elle ne les rencontrera guère tant qu'elle restera un pays essentiellement agricole; car rationalisation et industrialisation ont forcément dans l'exploitation des terres un rôle beaucoup plus réduit que dans la production manufacturière.

*
* *

La crise qui a éclaté en France plus tard qu'en d'autres pays, mais dont les effets se prolongent plus longtemps qu'ailleurs, a obligé les producteurs, pour ne pas voir tarir complètement leurs débouchés, à diminuer leurs prix de vente, et pour y arriver, ils ont dû, dans nombre de branches imposer une réduction aux salaires; d'où le mécontentement de la classe laborieuse.

Aussi l'avènement au pouvoir du cabinet Blum à tendances socialistes après que les élections du mois de mai 1936 eurent fortement renforcé au Parlement français les partis socialiste et communiste, a-t-il été marqué par des mesures très favorables aux

salariés et imposant à la direction des établissements industriels des charges nouvelles très lourdes à un moment où beaucoup d'entre eux, surtout parmi les petits, étaient déjà durement éprouvés par la crise.

Cette orientation nouvelle était inspirée par la théorie du pouvoir d'achat, qui a été lancée en Amérique par le Président Roosevelt, sans que les économistes soient d'accord jusqu'ici pour juger de l'influence qu'elle a exercée sur la reprise des affaires, qui est très réelle en ce pays. D'après ce système, en élévnt les salaires et en mettant, quels que soient les sacrifices nécessaires pour y arriver, de l'argent aux mains de la masse des ouvriers et des petits producteurs, ceux-ci détermineront par leurs achats un départ de la production; puis, une fois le mouvement ainsi amorcé il continuera de lui-même, la reprise des affaires suivra, et c'en sera fait de la crise.

Quelques problématiques que puissent être les résultats d'une pareille tentative, en face des dépenses certaines qu'elle entraîne, elle a été effectuée et a débuté par des dispositions destinées à renforcer la position de la classe ouvrière en face du patronat.

Quatre ordres de réformes, de valeur différente, ont ainsi été édictées simultanément en faveur des travailleurs de l'industrie: le contrat collectif obligatoire, l'institution de délégués dans les établissements occupant plus de dix ouvriers, les congés payés et la semaine de quarante heures.

Le contrat collectif n'est pas une nouveauté en France et, lorsque ses clauses sont respectées par les deux parties à la convention, nul ne met en doute son effet bienfaisant et pacificateur des relations entre patrons et ouvriers. La loi de 1919 a indiqué les formes dans lesquelles il doit être conclu et les sanctions qui pénalisent sa transgression. Mais, pour qu'il emporte ces conséquences avantageuses, il est nécessaire que la classe ouvrière soit dans sa plus grande partie, organisée en syndicats, qui traiteront avec les patrons pour leur fournir la main d'œuvre dont ils ont besoin. En pareil cas, les conditions qui sont stipulées en faveur des travailleurs dans les accords et qui sont très généralement supérieures à celles qu'obtiennent les ouvriers traitant isolément avec les employeurs, finissent par devenir l'usage commun du métier et aucun entrepreneur ne trouvera à embaucher des salariés sans s'y

soumettre. C'est ce qui est arrivé en Angleterre où, sans aucune contrainte de l'Etat, les accords collectifs régissent les travailleurs dans toutes les grandes branches de la production.

Mais, tant qu'existe une forte proportion d'ouvriers "côtoyeurs" qui ne veulent entrer dans aucune organisation professionnelle et qui acceptent de l'ouvrage dans des conditions plus basses que celles dont le syndicat local du métier impose l'observation à ses membres, on comprend que les employeurs préfèrent cette main d'œuvre moins onéreuse pour eux et délaissent celle des salariés syndiqués; l'effet avantageux du contrat collectif disparaît ainsi pour ces derniers par le jeu de cette concurrence des travailleurs libres. C'est ce qui arrivait en France où l'embrigadement dans un syndicat se heurtait à l'esprit individualiste de beaucoup d'ouvriers.

Le contrat collectif, pour avoir ses résultats avantageux, postule une autre condition, c'est que les clauses qu'il contient soient scrupuleusement respectées par les deux parties pendant sa durée. Or bien souvent il en est autrement en France; lorsque les patrons le transgressent, ils sont justement condamnés par les tribunaux et la sentence reçoit sur leurs biens une facile exécution; si au contraire, ce sont les salariés qui manquent aux stipulations que les syndicats ont acceptées en leur nom—il ne faut pas oublier en effet que le contrat collectif n'est qu'un moule dans lequel seront coulés les accords individuels liant employeurs et employés—il est beaucoup plus difficile d'apporter une sanction à cette faute; les biens du syndicat sont le plus souvent insaisissables et ses membres insolvables. Il est d'ailleurs pratiquement impossible d'exécuter une condamnation à des dommages intérêts contre quelques centaines ou quelques milliers de travailleurs. En certains pays étrangers, on a cherché à rendre plus effective la responsabilité des syndiqués qui ne font pas honneur à leur parole, mais il n'en reste pas moins que le contrat collectif repose avant tout sur la bonne foi des parties et particulièrement de la classe ouvrière qu'il est difficile de contraindre judiciairement à tenir ses engagements.

Tel est le point faible des conventions de ce genre, qui offrent par ailleurs de très sérieuses qualités.

C'est ce contrat collectif qui a été généralisé dans l'industrie française par la loi du 24 juin 1936. Il suffit qu'une organisation syndicale, patronale ou ouvrière, le demande, pour que le ministre

du travail provoque la réunion d'une commission mixte qui préparera une convention collective réglant les rapports des patrons et des ouvriers dans la branche de l'industrie ou du commerce envisagée. Ne sont d'ailleurs partie à cette commission que les organisations syndicales, patronales et ouvrières *les plus représentatives* de l'industrie ou du commerce en cause; d'où résulte que les grandes associations détermineront à elles seules les conditions du travail auxquelles petits patrons et ouvriers isolés seront ensuite soumis, car le ministre a le droit d'imposer par voie d'arrêté, les stipulations ainsi établies par la commission mixte à tous les employeurs et employés de la région.

Cette disposition va directement à l'encontre de la liberté du travail qui, jusqu'ici avait toujours été respectée et qui permettait à un patron et à un ouvrier, ne voulant pas entrer dans une organisation syndicale, de traiter librement entre eux. C'est l'abandon du principe libéral de la loi de 1884, qui mettait sur un pied d'égalité les droits de l'individu et ceux des syndicats. Ces derniers, devenus puissants, menaient depuis longtemps la lutte contre les travailleurs indépendants se soustrayant à leur omnipotence; ils sont arrivés à leurs fins en 1936.

D'ailleurs, en fait, beaucoup de salariés de l'industrie étaient déjà syndiqués et c'est principalement chez les petits patrons et les artisans qu'existait la résistance au joug syndical. La nécessité de faire partie d'un syndicat pour discuter les conditions du travail, qui seront imposées désormais par les conventions collectives, a eu raison de l'esprit individualiste qui subsistait chez une partie des travailleurs et le nombre de ceux qui sont entrés dans ces associations s'est accru considérablement. Il s'est fondé de nombreux syndicats entre les ouvriers de petits établissements, mais a surtout profité de ce mouvement la Confédération Générale du Travail, qui groupe depuis longtemps les forces révolutionnaires ouvrières et poursuit l'instauration du règne du syndicat "organisation de production et de résistance, base de l'organisation sociale", suivant les termes de la déclaration du Congrès d'Amiens en 1906, et destiné à régir aussi bien la vie politique que la vie économique du pays. Elle représente le syndicalisme anarchique, c'est-à-dire le syndicalisme indépendant, et se trouve aujourd'hui débordée sur son aile gauche par d'autres groupements, comme les communistes, qui préconisent la soumission à l'Internationale

de Moscou et comme l'Union Anarchiste, qui, sans aucune période transitoire de dictature du prolétariat, demande la suppression immédiate de l'Etat. La C.G.T., au contraire, veut procéder par étapes, pour arriver au règne du syndicat et elle se borne actuellement à réclamer la nationalisation du crédit, des assurances et des mines.

D'après le chiffre qu'elle donne, le nombre de ses membres aurait passé de 1.500.000 environ à 4.331.000 à la fin de décembre 1936 ; elle compterait dans ce total, 155.000 agriculteurs.

Les contrats collectifs dont la Loi du 24 juin 1936 prévoit la conclusion, doivent contenir les stipulations suivantes : la liberté syndicale et la liberté d'opinions des travailleurs, — l'institution dans tout établissement occupant plus de dix personnes de délégués élus dans son sein par le personnel et ayant qualité pour présenter à la direction les réclamations individuelles des employés — les salaires minima — le délai-congé — l'organisation de l'apprentissage — la procédure suivant laquelle seront réglés les différends relatifs à l'application des contrats — enfin la procédure suivant laquelle ils seront révisés ou modifiés.

Deux des clauses ainsi énumérées, qui sont celles que l'on rencontre généralement dans les contrats collectifs, méritent de retenir l'attention.

C'est d'abord l'institution de délégués du personnel dans les établissements groupant plus de dix employés. Cette nomination de délégués des ouvriers de l'industrie, qui existe depuis longtemps en certains pays étrangers, avait été proposée en France en 1900, par M. Millerand, alors ministre du commerce, dans son projet sur le règlement amiable des conflits du travail, qui comportait en certains cas l'arbitrage obligatoire. C'est une institution excellente en elle-même, ces représentants étant les porte-parole des salariés dans les usines qui emploient un nombreux personnel ; elle peut aider grandement à faire régner la paix dans l'établissement, en applanissant les conflits entre la direction et la main-d'œuvre, mais sous la condition indispensable que les délégués ne soutiennent pas les revendications déraisonnables de leurs commettants et qu'ils ne cherchent pas à créer des difficultés au patron en contrecarrant son autorité, lorsqu'elle s'exerce légitimement, comme il arrive si l'on confie à des meneurs ces très délicates fonctions. C'est ce qui paraît s'être produit dans beaucoup de

cas en France, avec l'effervescence actuelle des esprits : le but de cette création en a été vicié et les délégués ont été souvent un élément de désorganisation de la production, au lieu de remplir leur rôle de pacification.

L'autre stipulation intéressante des contrats collectifs est relative au règlement des conflits que peut soulever leur application. Elle conduit naturellement à désigner une autorité — chefs des syndicats, magistrats ou autres — qui sera chargée de trancher par voie d'arbitrage, les conflits s'élevant à l'occasion du travail et d'éviter par ce moyen grèves et lock-out.

Les conventions collectives viennent ainsi renforcer l'action de la loi du 27 décembre 1892, quelque peu tombée en desuétude, et qui offrait aux patrons et ouvriers une procédure facultative pour résoudre les litiges collectifs s'élevant entre eux.

Le législateur attache, avec raison, une telle importance à ce règlement pacifique des conflits du travail que, par une loi récente, du 31 décembre 1936, il vient de décider que, dans l'industrie et le commerce, tous les différends collectifs relatifs au travail devront être soumis aux procédures de conciliation et d'arbitrage, avant toute grève ou tout lock-out.

Ces arrêts du travail devraient même, en bonne logique, être interdits puisque l'arbitrage tranche le litige par une sentence, qui, aux termes de l'article 4 de la loi, est obligatoire.

Si les conventions collectives de la profession ne contiennent pas de clauses relatives à la conciliation et l'arbitrage, le Gouvernement a été autorisé à fixer la procédure de ceux-ci par décret rendu en Conseil d'Etat et s'appliquant jusqu'à la clôture de la session législative ordinaire de 1937. Il a ainsi établi une hiérarchie d'organes de conciliation : Commission départementale ou interdépartementale de conciliation, Commission paritaire mixte de conciliation et Commission nationale interprofessionnelle de Conciliation.

Pour le cas où l'on n'aura pu aboutir à une entente amiable, les deux parties choisiront un arbitre commun ou chacun un arbitre dans deux listes de quinze membres dressées par les deux confédérations patronales et ouvrières les plus représentatives de la profession. Si elles ne le font pas, l'arbitre sera désigné dans ces listes par le ministre compétent. Si deux arbitres ne s'accordant pas, les parties n'arrivent pas à s'entendre sur le choix d'un surarbitre,

celui-ci est nommé par le Président du Conseil des Ministres dans une liste de trente noms établie par les deux confédérations sus-indiquées.

Cette nouvelle disposition législative est venue compléter la loi de 1892 et accélérer la solution des conflits pour les cas assez rares où la procédure de celle-ci n'est pas réglée par le contrat collectif. En elle-même, elle est donc excellente comme ce dernier, mais elle se heurte aux mêmes difficultés que lui, dont la principale est de trouver une sanction à l'inexécution de la sentence arbitrale, lorsqu'elle est le fait des ouvriers de l'établissement où s'est produit le litige. Ceux-ci sont trop nombreux pour pouvoir être efficacement poursuivis et d'ailleurs, l'inobservation de la sentence arbitrale, bien qu'elle soit une décision définitive, ne comporte que des sanctions morales. C'est donc l'impunité assurée aux employés qui la violent, et, avec la tension actuelle des esprits, on a vu souvent les ouvriers, au lendemain d'une sentence arbitrale qui ne donnait pas entière satisfaction à leurs revendications, déclarer la grève, avec cette aggravation révolutionnaire de l'occupation des usines de l'entrepreneur, au mépris de tout droit de propriété privée. Alors que les patrons sont toujours forcés d'exécuter la décision arbitrale, parce qu'il y a une foule de moyens de les y contraindre, on peut dire que les ouvriers ne l'acceptent fréquemment que s'ils y trouvent plein avantage.

Arbitrage et contrat collectifs sont des institutions d'un excellent effet pour trancher les conflits dans les périodes calmes, mais parce qu'ils reposent sur la bonne foi, ils deviennent inopérants dans les périodes troublées par une agitation révolutionnaire.

La pratique des congés payés pour les ouvriers de l'industrie offre le grand avantage de donner au travailleur quelques jours de repos complet, de détente absolue, où il pourra refaire ses forces et abandonner la tension d'esprit qui résulte de son ouvrage, s'il s'agit d'un travail qualifié. Elle est donc hautement recommandable et fait pénétrer dans le monde ouvrier une pratique existant depuis longtemps pour les employés. Un projet de loi en ce sens avait été voté par la Chambre des Députés et se trouvait en instance devant le Sénat lorsqu'il a été votée la loi du 20 juin 1936. Celle-ci donne à tout ouvrier, employé ou apprenti dans une profession industrielle, commerciale ou libérale ou dans une

société coopérative, ainsi qu'à tout compagnon ou apprenti appartenant à un atelier artisanal, le droit à un congé annuel payé de quinze jours consécutifs comprenant au moins douze jours ouvrables, après un an de services continus dans l'établissement; pour les salariés agricoles, un règlement d'administration publique doit fixer les modalités d'application de ces dispositions.

La loi a ainsi une portée générale et touche toutes les professions. Si la période ordinaire des congés survient après que l'ouvrier, employé ou apprenti a accompli six mois de service dans l'établissement, il a droit à une semaine de repos.

Cette institution des congés payés, si elle est très profitable au salarié, a par contre, l'inconvénient d'être une charge nouvelle pour l'industriel qui doit en supporter les frais. Cette aggravation des dépenses à un moment où la crise sévit encore en France, est particulièrement lourde pour les petits patrons, dont beaucoup, en raison des circonstances, couvrent à peine leurs frais. Il aurait été plus sage d'en repousser l'application au temps où se seraient manifestés la reprise des affaires et le retour de profits normaux pour les entrepreneurs.

La même critique doit être adressée avec beaucoup plus de force à la mise en vigueur de la loi du 21 juin 1936 fixant en France à quarante heures la durée de la semaine de travail.

"Dans tous les établissements industriels, commerciaux artisanaux et coopératifs ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient publics ou privés, laïques ou religieux, même s'ils ont un caractère d'enseignement professionnel ou de bienfaisance y compris les établissements publics hospitaliers et les asiles d'aliénés, la durée du travail effectif des ouvriers et employés de l'un ou l'autre sexe et de tout âge ne peut excéder quarante heures par semaine", dit l'article 1. C'est donc un texte aussi large que possible.

D'autre part, aux termes de l'article 8, dans les mines souterraines, la durée de présence de chaque ouvrier dans la mine ne pourra dépasser trente huit heures quarante minutes par semaine.

Cette disposition qui ramène la journée de travail à une durée inférieure à celle que peut normalement fournir un homme valide, dans la plupart des professions, a eu principalement pour objet de combattre le chômage en obligeant les entrepreneurs à embaucher un personnel plus nombreux.

Jusqu'à quel point a-t-elle atteint son but ? Il est difficile de le dire, car c'est seulement au mois de mai 1937 qu'ont été rendus les derniers décrets mettant en vigueur cette limitation dans les établissements qui y échappaient encore, et notamment dans le commerce de détail. Toutefois, au 1er février 1937, alors que le nouveau régime s'appliquait aux 2/3 des industries françaises, on ne constatait qu'une élévation de 6 % dans le personnel employé et il y avait, à la même époque, une augmentation de 2 % de la main-d'œuvre embauchée dans les branches où n'était pas encore en vigueur la loi de 40 heures par suite de la légère reprise des affaires qui se manifestait à cette époque. Il y avait ainsi 80.000 personnes employées de plus qu'en février 1936, dont 20.000 dans les entreprises non soumises au nouveau régime.⁽¹⁾

Ce résultat décevant paraît tenir à deux causes. D'abord, la plupart des industries considérées ne travaillaient pas en réalité 48 heures par semaine, à cause de la crise, mais 45 heures seulement en moyenne. En second lieu, beaucoup d'entre elles demandent une main-d'œuvre qualifiée et, le plus souvent, les chômeurs ne peuvent la fournir, car ils n'ont pas l'éducation professionnelle qui serait nécessaire dans l'industrie où se trouve des emplois vacants.

Par contre, la loi stipulant que l'introduction de la semaine de quarante heures ne pourra être une cause de diminution de la rémunération des salariés, elle constitue une lourde charge nouvelle pour les petites industries, qui ne réalisaient déjà aucun bénéfice à cause de la crise ou qui même vivaient sur leurs réserves. Les grandes entreprises qui ont les ressources nécessaires pour faire un plus large appel à l'outillage mécanique, sont moins atteintes ; les entreprises artisanales dont le chef exécute lui-même le travail, aidé de quelques compagnons, peuvent elles aussi, plus facilement supporter cette aggravation de frais. C'est donc la classe moyenne des petits entrepreneurs, dont les chantiers ou les établissements limités ne peuvent espérer des gains nouveaux venant compenser leurs charges accrues, qui est la victime de cette réforme et qui risque d'être acculée à la faillite.

(1) Entreprises soumises à l'ancien régime :

767.000 personnes en février 1936.

781.000 " en février 1937.

Entreprises soumises au nouveau régime :

1.330.000 person. en fév. 1936.

1.409.000 " en fév. 1937.

D'autre part, dans les entreprises où se trouvent groupés de nombreux ouvriers non spécialisés, dont le type nous est fourni par les chemins de fer, diminution de la journée oblige à une augmentation de personnel que l'on estime à 80.000 individus au moins. Non seulement il y a de ce chef augmentation de frais dans un genre d'entreprise déjà largement déficitaire, mais pour remplir leurs vides, celles-ci doivent puiser dans la main-d'œuvre rurale, ce qui pose à nouveau, en France, le problème de la répartition de la population entre les villes et les campagnes.

Contrairement à ce qui se passe en Egypte, où ces dernières sont surpeuplées, l'émigration des ruraux vers les cités, où ils sont attirés par les salaires réguliers de l'industrie, se poursuit sur le territoire français depuis quatre-vingts ans et elle finit par retirer aux champs la main-d'œuvre qui leur est indispensable. Sans doute les machines ont remplacé une partie des partants, mais il est toute une série de travaux agricoles qui ne peuvent être faits que de main d'homme.

Alors que, vers le commencement de ce mouvement, en 1846, la population urbaine comprenait 8.900.000 personnes et celle des campagnes 27.700.000, en 1931, la proportion se trouve renversée et les habitants des campagnes sont 20.400.000 contre 21.400.000 habitants des villes.

Dans beaucoup de localités rurales, il est difficile de trouver des travailleurs en nombre suffisant pour assurer une culture convenable et plusieurs régions font un large appel à des cultivateurs étrangers.

La loi imposant la semaine de quarante heures ne peut qu'accentuer cet exode; elle risque d'achever la destruction de l'équilibre qui se maintient péniblement entre la population rurale et la population citadine. Il y a longtemps, et spécialement depuis l'établissement de la journée de huit heures, que la première se plaint de la disparité de situation entre le travailleur des champs et celui de l'usine. Ce dernier, une fois sa journée finie, peut se reposer en toute sérénité; il en est autrement à la ferme, où une foule de travaux ne peuvent être retardés. Sans doute la loi de 1936 prévoit l'extension à l'agriculture de la semaine de quarante heures, mais comme les travaux des champs sont essentiellement saisonniers, le texte, qui est en ce moment en instance devant le Sénat, fixera probablement un maximum de temps de travail, voisin de 2.400 heures, à répartir sur l'année entière.

La diminution de rendement du travail fourni par les salariés agricoles, qui résultera de cette disposition, obligera les exploitants de grands domaines à engager un personnel supplémentaire, qu'il faut loger et nourrir ce qui les grèvera lourdement dans la période de mévente des produits de la terre où nous nous trouvons.

En outre, il est expédient de ne pas oublier que l'exploitation par petits propriétaires et petits tenanciers est considérable en France: d'après l'enquête de 1929, il y a, dans la population rurale, environ 60% de propriétaires qui exploitent directement, 30% de fermiers et 10% de métayers. Or, le petit exploitant, qui assume avec sa famille tous les travaux de la ferme, voit avec envie l'ouvrier citadin jouir de nombreux loisirs et il pousse de plus en plus ses enfants à abandonner la terre pour aller chercher en ville les mêmes avantages.

La nouvelle loi diminuera nécessairement la production, comme l'avait déjà fait la réduction de la journée à huit heures. Ainsi, dans les mines françaises, où la semaine de 38 heures, 40 a été introduite au 1er novembre 1936, l'indice d'extraction, par jour ouvrable, passe, pour le mois de novembre, de 162 en 1935 à 147 en 1936 et pour le mois de décembre, de 160 à 150.

Les mêmes constatations pourront être renouvelées dans les autres branches. Pour que la production ne subît pas de fléchissement, la réduction de la journée devrait être accompagnée d'une intensification du travail et celle-ci n'a pas lieu généralement.

De là résulte une élévation des salaires, puisque, pour un travail moindre, la loi défend d'abaisser la rémunération du travailleur. A la longue, la loi économique qui fait varier la rétribution suivant le rendement du travail finira sans doute par l'emporter et opérer le rajustement; mais pour le moment, l'augmentation de la rémunération est certaine. Elle vient s'ajouter à celle qui résultait déjà des grèves du mois de juin 1936 et des contrats collectifs conclus, car ceux-ci, édictant des minima de salaires dans chaque profession, ont, en fait, relevé les sommes versées aux travailleurs dans une proportion, qui varie de 10 à 45% suivant les branches.

A Paris, où la hausse a été particulièrement forte, depuis le 1er juin 1936 et avant l'application de la semaine de quarante

heures, l'élévation des salaires était de 25 % dans la laiterie et le commerce des vins, de 40 % dans l'épicerie, l'alimentation générale et la boucherie, de 45 % dans les brasseries, les fabriques de graisses alimentaires et le commerce de gros des eaux minérales, etc...

La mise en vigueur de la semaine de quarante heures est venue encore augmenter largement ce relèvement des salaires.

Pour la grande industrie, le Comité des Forges de France, dans son rapport annuel à l'assemblée de la société estime que, du mois de mai à la fin de décembre 1936, les majorations des salaires horaires dans l'industrie métallurgique française, à la suite des accords Matignon du 7 juin et de la loi sur les conventions collectives du 24 juin 1936 ont été de 50 % ; l'application de la loi du 31 décembre 1936 sur la conciliation et l'arbitrage obligatoire s'est traduite par une élévation de 12 % des nouveaux salaires établis, ce qui donne depuis le début de l'année 1937, une majoration totale de plus de 70 % des salaires existant avant le mois de mai 1936.

Cette énorme progression de la rémunération de la main-d'œuvre était conforme à la théorie du pouvoir d'achat : en accroissant les disponibilités de la masse laborieuse, on pensait développer ses acquisitions et, par cette augmentation du volume des ventes, devait être amorcée cette reprise des affaires que l'on espérait voir continuer ensuite d'elle-même. Ainsi prendrait fin en France la crise qui était terminée dans des pays aussi importants que la Grande-Bretagne et les Etats-Unis, de même qu'elle l'est en Egypte.

C'était prendre l'idée du Président Roosevelt, que nous avons déjà rencontrée ; mais, outre que les conditions de la production sont toutes différentes en France et dans la grande république américaine, nous savons que les économistes sont loin d'être d'accord sur le point de savoir si les mesures prises en ce dernier pays ont réellement été la cause de la fin de la crise.

* * *

Quoi qu'il en soit, en France, l'argent abondant paraît avoir aidé durant quelque temps à une légère reprise des affaires, qui était principalement due à ce fait que durant le marasme de la

production, dans la période précédente, beaucoup de stocks avaient été épuisés et qu'il était indispensable de les reconstituer.

Mais bientôt la hausse des prix de revient amena une élévation des prix de vente qui vint freiner cette tentative d'amélioration des affaires, en même temps qu'agissaient d'autres causes, comme la répugnance des capitaux privés à s'investir dans des placements industriels, par suite du manque de confiance de leurs possesseurs dans l'avenir.

Etant donné l'énorme part des salaires dans le coût de production que nous avons constatée (60 à 70 %) il était inévitable que leur augmentation obligeât les producteurs à relever leurs prix de vente. L'idée qu'ils pourraient imputer cette charge nouvelle sur leurs profits n'eût été soutenable que si la production avait pris un grand essor subit, qui eût permis aux entrepreneurs, vendant un beaucoup plus grand nombre d'articles, de réduire considérablement leur gain sur chacun d'eux. Or, durant la période de dépression des affaires précédentes, les gains des patrons dans la plupart des branches avaient déjà été réduits au minimum et souvent même remplacés par des pertes.

L'accroissement des salaires devait donc fatalement entraîner une montée des prix de vente, et c'est bien ce qui se manifeste dans toutes les spécialités, en dépit des mesures législatives prises pour combattre la hausse.

Avant même l'application de la semaine de quarante heures, entre le premier trimestre de 1936 et le premier trimestre de 1937, l'élévation des prix dans l'alimentation a été de 22 %, dans l'habillement de 33 %, dans l'industrie du papier de 40 %, dans le brochage des ouvrages de 70 %, etc. Depuis le mois d'octobre, c'est-à-dire après la dévaluation de la monnaie, les prix de gros ont monté en moyenne de 19 % en France, de 10 % en Grande-Bretagne, de 6 % aux Etats-Unis et de 8 % en Suisse, pays qui a réduit la valeur de son instrument monétaire en même temps que la France. Les prix de détail se sont élevés, dans le même temps, de 12 % en France et de $2\frac{1}{2}$ % en Suisse alors qu'ils ne variaient presque pas en Angleterre et aux Etats-Unis.

Cette disparité dans le mouvement des prix de vente en France et dans les autres Etats n'est certainement pas due à la seule augmentation du prix de revient, le facteur confiance y joue un

grand rôle, mais la hausse n'en existe pas moins et elle sera encore largement aggravée lorsque l'application de la semaine de quarante heures sortira toutes ses conséquences.

Cet accroissement des prix, s'il restait modéré, serait d'ailleurs très bienfaisant dans beaucoup de branches, surtout dans celles de la petite industrie où les fabricants avaient peine à couvrir leurs frais et où ils diminuaient le plus possible leur production. Mais il aboutit à ce résultat d'absorber toute la plus-value du salaire que les contrats collectifs ont procurée aux travailleurs et d'anihiler l'amélioration de leur condition qu'ils pouvaient en espérer.

Ceux-ci sont alors amenés à réclamer, comme beaucoup le font à l'heure actuelle, un nouvel appoint de rémunération, qui entraînera une nouvelle augmentation des prix et ainsi de suite: c'est le "cycle infernal" qu'il faut absolument éviter.

Cette hausse des prix de vente, qui est la rançon inévitable des dernières lois sociales, n'a pas seulement pour effet d'absorber les suppléments des salaires que les travailleurs pouvaient légitimement compter obtenir de la réforme, elle risque en même temps d'être fatale au commerce extérieur français. On sait que depuis plusieurs années les exportations du pays étaient en régression, pour cette raison générale que les prix intérieurs nationaux étaient supérieurs aux prix mondiaux et avaient provoqué cette floraison de mesures douanières de toutes sortes, contingentements, prohibitions, surtaxes, par lesquelles la France—comme la plupart des Etats—cherchait à réserver son marché intérieur à la production indigène.

C'est pour rompre avec cette situation et rouvrir l'ère des larges relations internationales qu'a été décidée la dévaluation de la monnaie du 1er octobre 1936, infligeant une perte de 30% à tous les détenteurs de capitaux français qui, huit années plus tôt avaient déjà été durement éprouvés par la dévaluation de 1928, réduisant des $\frac{4}{5}$ la valeur de la monnaie. Or les effets de ce nouveau sacrifice risquent d'être complètement annihilés par la hausse des prix intérieurs. Au mois de septembre 1936, par conséquent avant la dernière dévaluation, l'indice-or des prix de gros était en France de 83, alors qu'il ne s'élevait qu'à 71 en Grande Bretagne et 70 aux Etats-Unis; seule la Suisse, avec 97, avait un indice supérieur à celui de la France. A la suite de l'amputation de la

valeur de la monnaie, il tombe sur le territoire français à 64, ce qui créa pour l'envoi des produits au delà des frontières une situation très favorable; mais cet avantage ne fut qu'éphémère. Au mois d'avril 1937, l'indice de la France est remonté à 74 et il est sensiblement le même pour tous les grands pays producteurs; le bénéfice du sacrifice de la valeur de la monnaie se trouve donc neutralisé.

En outre, par l'effet de la diminution de la production à l'intérieur du pays, due tant à la réduction de la journée qu'aux grèves et à l'agitation ouvrière, la France est obligée de faire un large appel aux articles étrangers et le déficit de la balance commerciale s'en trouve notablement accru.

Pour le premier semestre de 1937, les importations se montent en valeur à 20.282 millions, en augmentation de 8.333 millions sur le semestre correspondant de 1936; les exportations s'élèvent à 11.223 millions en accroissement de 3.831 millions sur la même fraction de l'an passée. Le déficit de la balance est donc de 9.247 millions contre 4.745 millions pour l'époque correspondante de l'année dernière, soit près du double.

Toujours par rapport à cette même période de 1936, la plus-value des importations se décompose ainsi: 5 milliards et demi pour les entrées de matières premières, 1.489 millions pour celles des objets d'alimentation et 1.347 millions pour celles des objets fabriqués. Or, s'il est intéressant de recevoir des matières premières de l'étranger, à condition qu'elles ressortent ensuite sous forme d'articles confectionnés, il en est autrement lorsqu'il s'agit de matières premières qui devraient être fournies par le pays: ainsi dans cette augmentation des importations, la houille figure pour 1.073.589.000 frs. parce que la réduction de la journée dans les mines françaises a obligé à faire un plus large appel aux combustibles extraits à l'extérieur.

Sans doute, dans cette augmentation de valeur des articles importés, il convient de faire la part de l'effet de la dévaluation d'octobre 1936, qui contraint à payer plus cher en francs tout objet venant du dehors. Mais l'étude des quantités sur lesquelles a porté le commerce extérieur n'est pas plus satisfaisante que celle des valeurs. En effet le poids des marchandises importées, soit 29.374.396 tonnes, est en progression de 6 millions de tonnes sur le premier semestre de 1936. Des trois rubriques traditionnelles, une seule accuse une amélioration: le poids des articles

d'alimentation introduits dans le pays à fléchi de 87.689 tonnes; les deux autres matières premières et objets fabriqués ont augmenté de 5.912.000 tonnes.

Pour les exportations, elles ont atteint, durant le premier semestre de 1937, 14.796.619 tonnes, en augmentation de 136.777 tonnes sur la période correspondante de 1936. Comme pour les importations, on note un fléchissement des articles d'alimentation dont les sorties ont diminué de 196.476 tonnes; au contraire, les ventes à l'extérieur des objets fabriqués ont progressé de 201.073 tonnes et celles des matières premières de 132.180 tonnes.

Ainsi, le stimulant qu'aurait dû apporter à l'exportation des marchandises françaises la dévaluation du 1er octobre 1936, n'a eu qu'un effet passager et, si le déséquilibre de la balance commerciale se poursuit au même rythme durant la seconde moitié de l'année en cours, il atteindra le chiffre énorme de 18 milliards et demi et ne pourra être soldé que par une forte sortie de capitaux.

C'est encore dans le but de rouvrir aux produits français l'accès des marchés étrangers et d'obtenir les avantages que n'avait pas donnés la dévaluation du 1er octobre 1936, que le nouveau ministère français, présidé par M. Chautemps, a dû au mois de juin 1937, se résoudre à une nouvelle dépréciation de la monnaie du pays, en supprimant la limite inférieure qui empêchait le franc de baisser au dessous d'une valeur de 43 milligrammes d'or et en lui permettant ainsi de flotter librement sur le marché international. Sa valeur, depuis lors, ne dépend plus que de son appréciation réelle sur les places étrangères et il en est résulté immédiatement pour lui une baisse d'environ 20%.

L'avenir dira quelles seront les conséquences réelles de cette nouvelle amputation de la monnaie nationale; mais pour que ses avantages ne soient pas aussi éphémères que ceux de la dévaluation de 1936, il paraît indispensable que le redressement de la politique financière du pays, qui a été sérieusement amorcé par le ministre actuel des finances, soit poursuivi avec tenacité pendant un temps assez long pour rendre aux épargnants et aux capitalistes la confiance qu'ils avaient perdue. A cette condition seulement pourra se réaliser la reprise des affaires et l'accroissement de la production qui est nécessaire pour permettre aux

entreprises de supporter les charges massives que leur ont imposées les dernières lois sociales.

Ces nouvelles mesures, n'ont pu encore à l'heure actuelle sortir leurs effets et les résultats qu'indique la balance commerciale de la France durant le premier semestre de 1937 prouve seulement que la mise en vigueur de ces lois a mis la production du pays en état d'infériorité sur le marché international avec les pays qui n'ont pas introduit dans leurs lois de semblables dispositions.

Il est à craindre d'ailleurs, que les résultats complets de la semaine de quarante heures, dont l'application a été jusqu'ici tempérée par des dérogations dans les mines et la métallurgie, en même temps qu'elle suscitait de vives protestations dans le petit commerce et l'hôtellerie, ne vienne encore aggraver cette infériorité.

Des dispositions de cet ordre sont excellentes en elles-mêmes, puisqu'elles ont pour résultat d'améliorer le sort de la classe laborieuse, mais, pour être prises sans danger, elles devraient résulter d'une convention internationale, les mettant en vigueur simultanément dans les principaux pays producteurs. C'est là ce que demandaient les organisations économiques patronales pour la semaine de quarante heures et elles s'en étaient remises au Bureau international du Travail de Genève du soin de faire adopter le principe de cette réduction par un accord général. C'était la seule solution raisonnable et l'évènement a montré que cette réforme était loin d'avoir l'approbation unanime des délégués à la Conférence internationale du Travail.

Celle-ci a siégé à Genève au mois de juin 1937 et lui ont été soumis les projets de convention sur la durée du travail dans les industries chimiques, graphiques et textiles.

Pour les deux premières de ces industries, l'application de la semaine de quarante heures a été rejetée, la motion n'ayant pas réuni la majorité nécessaire des deux tiers des membres.

Pour l'industrie textile, cette limitation à 40 heures de travail a, au contraire été adoptée par le Conseil, mais la résolution ne contient aucune mesure concernant le maintien des prix de vente et des salaires; elle prévoit, en outre, un délai de deux ans avant sa mise en vigueur pour permettre à la production de s'adapter aux conditions nouvelles. Elle est ainsi beaucoup plus libérale que la législation française.

Ce qui est encore plus significatif, c'est l'examen de la nationalité des délégués qui ont voté ou rejeté la motion. Parmi les délégués des gouvernements qui l'ont repoussée figurent les représentants de la Grande-Bretagne, de l'Inde et du Japon, c'est-à-dire de trois des plus grands producteurs de textiles. Comme, pour entrer en vigueur, toute résolution votée par la Conférence du Travail doit être ratifiée par les gouvernements des pays représentés, il est à croire que les ratifications de ces trois Etats se feront longuement attendre. Un débat élevé à la Chambre des Communes au sujet de l'attitude à Genève du délégué du Gouvernement britannique ne laisse aucun doute sur ce point.

La ratification ne sera facilement obtenue que des pays qui n'ont que de minimes intérêts dans la question; elle ne le sera pas des grands Etats filateurs et la France, mise en état d'infériorité envers eux par la réduction de la journée dans ses usines, risque d'être écrasée par leur concurrence sur le marché mondial.

D'autre part, pour atténuer la condition défavorable faite au pays qui adopte unilatéralement une pareille mesure, il serait indispensable qu'elle correspondît à une intensification du travail dans toutes les branches qui vont bénéficier du nouveau régime. Or, celle-ci se heurte à l'esprit des syndicats ouvriers qui, par la suppression des primes et du travail à la tâche, veulent retirer au salarié tout stimulant qui accroîtrait son ardeur à l'ouvrage.

Dans de telles circonstances la diminution ou tout au moins la stagnation de l'activité productrice devient inévitable et l'on en a la preuve par la marche de la production de l'électricité que l'on peut considérer aujourd'hui comme le baromètre du progrès industriel. Du mois de janvier 1936 au mois de janvier 1937, cette production a diminué en France de 1,3 %, alors qu'elle augmentait en Belgique de 7,6 %, en Grande-Bretagne de 10 %, aux Etats-Unis de 16 % et en Allemagne de 22 % ; cependant l'électricité est moins chère en France qu'ailleurs.

De cet ensemble de causes résulte une hausse des prix de revient, suivie, quels que soient les efforts louables des gouvernements pour éviter cette conséquence, d'une élévation des prix de vente, qui amène le pays à vivre le plus possible en économie fermée, en *autarchie*, pour ne pas supporter la concurrence des prix mondiaux, et qui éloigne le moment du retour à la liberté des échanges internationaux.



De cette revue sommaire de la situation des producteurs en Egypte et en France, il résulte que les deux pays, s'ils offrent ce point commun d'arriver au moment d'une révolution dans les conditions qui régissent leur activité productrice, ne peuvent la faire ni sur le même plan, ni dans des conditions qui se ressemblent, car ils sont aux antipodes l'un de l'autre sur la carte économique. Dans l'une, les principes de l'école libérale trouvent encore leur pleine application. L'initiative des particuliers a le champ libre ; les contrats entre employeurs et employés se concluent sous le signe de la liberté et aucune entrave spéciale du législateur ne leur est imposée. L'Etat se confine dans son rôle d'Etat-gendarme, cher à Bastiat et aux adeptes de l'Ecole Classique. Aussi, en est-il souvent résulté, bien que le pays soit encore au stade de l'économie agricole, l'oppression des faibles par les puissants, des petits agriculteurs par les gros propriétaires : pour ne prendre qu'un exemple récent, il est injuste que la classe des fellahs n'ait pas profité davantage, pour l'amélioration de sa condition, des énormes gains qu'a procuré aux propriétaires la vente du coton à des prix dépassant toutes les espérances dans les années qui ont suivi la guerre.

Dans l'autre pays, comme d'ailleurs chez toutes les nations d'Europe, règne le socialisme d'Etat et se développe la tendance à soumettre la production des particuliers au régime de l'économie dirigée. Les pouvoirs publics interviennent de plus en plus dans les rapports de l'entrepreneur et du salarié au sujet de la production ; ils ont imposé au premier une foule de mesures en faveur du second, dont nous avons énuméré les principales. Ce n'est plus l'Etat-gendarme, c'est l'Etat-providence, préconisé par toutes les formes du socialisme. Le passage des peuples de l'âge agricole à l'âge industriel a conduit à cette conception différente du rôle de l'autorité publique car les abus de la production à forme capitaliste dans toute la période de développement du machinisme au XIX^{ème} siècle ont rendu nécessaire son intervention. Il est incontestable que, grâce à elle, ont disparu bien des souffrances de la classe laborieuse, et que le sort de celle-ci a été largement amélioré par des réformes comme l'abaissement de la longueur de la journée et l'élévation des salaires.

Mais il est non moins certain que tout le réseau de réglementation et toutes les charges, comme celle des assurances sociales, qui ont été imposées aux patrons ont considérablement alourdi la marche de la production; elles ont relevé les prix de revient et, à leur suite, les prix de vente. Par là, leur poids retombe indirectement sur l'ouvrier lui-même, qui, à titre de consommateur, soldera une partie du prix des avantages qui lui sont octroyés à titre de producteur.

Dans cette lutte entre le libéralisme ancien que nous trouvons encore appliqué en Egypte et le socialisme d'Etat qui règne dans les pays plus avancés économiquement, lequel doit l'emporter? Il semble bien que le premier soit condamné et que, pour une raison de pure justice, il soit obligé, dans une mesure variable suivant les temps et suivant les pays, de céder la place au second.

Mais la grande difficulté consiste à fixer le degré légitime de cette intervention des pouvoirs publics que les adeptes de l'Ecole libérale moderne reconnaissent eux-mêmes comme inévitable dans l'économie complexe du monde actuel. L'idéal serait de trouver le point précis où la puissance d'initiative, le dynamisme qui est l'apanage du libéralisme, se conjuguerait, sans être en rien paralysé avec les mesures indispensables pour donner aux classes laborieuses leur juste part dans l'enrichissement qui résulte du progrès social.

Mais la réalisation d'un état aussi parfait n'est pas de ce monde et l'Egypte, en entrant, comme il convient qu'elle le fasse, dans la voie de la réglementation en faveur des travailleurs, sera forcément amenée à prendre des dispositions qui entraveront chez elle, comme elles l'ont fait ailleurs, la liberté et la puissance créatrice des chefs d'entreprises.

En tout cas, l'expérience des nations qui l'ont précédée, et en particulier de la France, elle pourra, semble-t-il, tirer de profitables leçons pour éviter les erreurs dans lesquelles sont tombées ses devancières.

En premier lieu, elle trouvera intérêt à ne pas tenter à la fois toutes les réformes désirables. Quelqu'excellentes que puissent être celles-ci, il est nécessaire de procéder par étapes, de ne passer à un nouveau stade de réformes qu'au jour où le précédent a sorti tous ses effets, où toutes les réactions auxquelles il doit donner naissance se sont manifestées et où il a été définitivement incorporé à

la vie économique du pays. Faute de suivre cette prudente méthode, on n'arrive qu'à troubler la production telle qu'elle fonctionnait jusque là, à la désorganiser et à transformer les mesures les plus utiles et les plus justifiées en causes de ruine et de désordres, qui finissent par retomber sur ceux-là mêmes dont on a voulu améliorer la condition. L'exemple des nouvelles lois sociales promulguées en France depuis le mois de juin 1935 est probant à cet égard. Encore que ces charges nouvelles aient été imposées aux industries en pleine période de crise, alors que beaucoup de petits patrons couvraient avec peine leurs frais, elles auraient pu être supportées par les entreprises, si elles avaient été introduites progressivement, en répartissant leur application sur un temps assez long, pour permettre d'organiser une intensification de la production, qui eût donné aux entrepreneurs les moyens de leur faire face. Jetées d'une façon massive sur les exploitations, elles ont amené, au contraire, la désorganisation, la diminution de la production et ont été génératrices de grèves, d'occupations d'usines et de désordres, dont le principal groupement ouvrier révolutionnaire, la C.G.T., a profité pour prétendre dominer le marché du travail et confisquer ainsi à son profit la liberté des employeurs comme des employés. A ce sujet, tous les penseurs soucieux de l'avenir de l'économie du pays, quelles que soient leurs tendances politiques, sont d'accord : à la comparaison pleine d'humour d'un des chefs de l'économie libérale, M. Edouard Payen, disant à propos de ces réformes : "Un homme qui se ferait vacciner contre toutes les maladies mourrait du traitement" ⁽¹⁾ ; répond l'opinion de M. Caillaux, président du parti radical-socialiste du Sénat français : "Avant tout il faut assouplir certaines lois sociales, dont les principes sont infiniment justes, mais, qui, trop brusquement et trop massivement appliquées, ont chance de fausser les conditions de notre équilibre national. On ne fait pas tout à la fois. Au système des avalanches, il faut préférer celui des étapes".

Il ne s'agit donc pas de discuter en elle-même la valeur de ces réformes, mais seulement leur opportunité et le mode de leur application. C'est là un exemple utile à méditer.

(1) Journal des Economistes, 1936, p. 386.

Un autre enseignement pourra être tiré par l'Égypte de l'exemple des réformes qui viennent d'être trop rapidement effectuées en France, c'est celui de l'inconvénient qu'il y a pour tout pays à raccourcir d'une manière exagérée la journée de travail.

Il y a sans doute certaines branches de la production, comme l'industrie minière, où la prolongation du labeur quotidien serait funeste à la santé des ouvriers, mais, dans la plupart des professions industrielles ou agricoles, la réduction du travail de l'adulte à une moyenne inférieure à sept heures par jour est manifestement trop forte. La meilleure preuve en est que, même avec la semaine de quarante huit heures, on voyait nombre de salariés rechercher un petit travail pour occuper leurs heures de loisirs ; cette pratique se généralisera encore avec la semaine de quarante heures.

D'autre part, ce qui montre combien la nécessité de cette nouvelle diminution de la journée s'imposait peu, c'est que les pays industriels, autres que la France, qui ont cependant une collection de mesures de protection sociale au moins aussi riche que la sienne, n'ont pas voulu, à part l'Italie, lui donner le caractère de généralité qu'elle a dans la loi française. Enfin nous avons constaté que le Bureau international du Travail de Genève a refusé jusqu'ici d'établir une prescription générale sur ce sujet, bien que tout accord de cet ordre doive obtenir ensuite la ratification de chacun des Etats signataires.

D'ailleurs, tant que l'Égypte restera un pays principalement agricole, cette question d'un raccourcissement exagéré de la journée a peu de chance de se poser ; comme nous l'avons vu, le travail pour l'agriculture, est commandé surtout par les besoins de la terre, et c'est dans l'industrie, où les ouvriers reviennent chaque jour faire la même besogne, que l'on peut, avec un moindre dommage, renvoyer au lendemain l'ouvrage qui n'a pas été exécuté à une date donnée.

L'Égypte a une autre raison de ne pas courir le risque d'abaisser le rendement de sa production, en créant à ses travailleurs de trop grands loisirs, c'est le souci de l'équilibre de sa balance du commerce. Pour rester un pays florissant, elle doit conserver un excédent de ses exportations sur ses importations. Malgré les progrès réalisés par son industrie nationale, elle ne pourra de longtemps songer à vivre repliée sur elle-même. Elle met en œuvre

de nombreux capitaux étrangers qu'il lui faut rémunérer chaque année; elle est obligée d'importer beaucoup de machines et d'objets manufacturés qu'elle acquiert dans les autres pays; enfin tout le charbon qu'elle consomme lui vient du dehors. Sous peine de se ruiner en aliénant ses capitaux mobiliers et immobiliers, il est nécessaire que, pour payer toutes ces importations, elle reste créancière des autres Etats au titre de ses sorties de marchandises. Or le coton tient parmi celles-ci un rôle prépondérant; il est un merveilleux instrument de paiement sur les marchés du dehors. Mais pour qu'il continue à remplir cette fonction et qu'il ne subisse pas une concurrence dangereuse de la part des textiles analogues d'autres pays, son prix de vente ne doit pas être trop fortement majoré par l'élévation de son coût de production, ce qui arriverait inévitablement avec une journée de travail trop réduite.

L'Égypte trouvera ainsi son avantage à tirer profit des expériences qui se poursuivent chez d'autres peuples, puisque sur son sol, tout ou à peu près tout est à créer en matière de lois sociales, elle pourra juger des meilleures méthodes à employer d'après les résultats qu'elles ont donnés ailleurs.

Pour elle, le régime capitaliste, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici en Europe et en Amérique, une fois amendé par des lois sociales protégeant les légitimes intérêts des travailleurs, paraît devoir être longtemps le plus favorable, parce que seul il est générateur des vastes initiatives qui font rapidement avancer un pays dans la voie du progrès. Elle n'a pas à se poser le problème, qui préoccupe à bon droit un nombre toujours plus grand d'économistes en Europe, de savoir si ce n'est pas la structure même de l'entreprise économique qui doit être modifiée à cause de la place prépondérante qu'a prise la rémunération du travail dans l'établissement du prix de revient du produit.

Jusqu'ici — et c'est l'essence même du régime capitaliste — le capital a dirigé la production, en achetant sous forme de salaire, le travail dont celle-ci avait besoin.

Divers économistes, — justement soucieux de cette part toujours plus grande que détient le travail dans les frais de la production — se sont demandés si le stade de cette forme capitaliste n'était pas aujourd'hui dépassé; ne voulant pas, d'autre part, se rallier aux doctrines collectivistes et communistes qu'ils condamnent avec raison, ils cherchent à édifier un régime où le capital, au lieu de

commander au travail, sera mis dans sa dépendance; puisque le travail est aujourd'hui de beaucoup le plus important et le plus onéreux des éléments de la production, ils estiment qu'il doit assumer la direction et la responsabilité de la marche de celle-ci.

Depuis longtemps des systèmes ont été proposés pour réaliser cette forme nouvelle des rapports du capital et du travail; je voudrais, en terminant cette étude, indiquer l'un des derniers qui ont été émis en France, celui de l'association "Travail et Liberté".

Il repose sur la création d'une Confédération générale de l'Economie, indépendante de l'Etat, qui aurait la direction de toute la production et la charge de l'accorder avec les besoins de la consommation.

Tous les patrons d'une part, et tous les ouvriers de l'autre seraient obligatoirement groupés dans les syndicats de leur profession, qui seraient affiliés les premiers à la Confédération générale du patronat, les seconds à la Confédération générale du travail.

Toutes les entreprises particulières seraient réunies en communautés économiques régionales, puis en communautés économiques nationales par catégories de produits, pour aboutir à la Confédération générale de l'Economie qui serait le cerveau de toute l'activité productrice et répartirait entre les communautés les commandes de la consommation.

Le matériel producteur serait la propriété de la communauté économique à laquelle serait rattachée chaque entreprise, et appartiendrait, ainsi, non plus au capital représenté par un particulier ou une société mais à la fois au chef d'entreprise et aux travailleurs, ce qui rappelle une idée commune à Lassalle et à Jaurès.

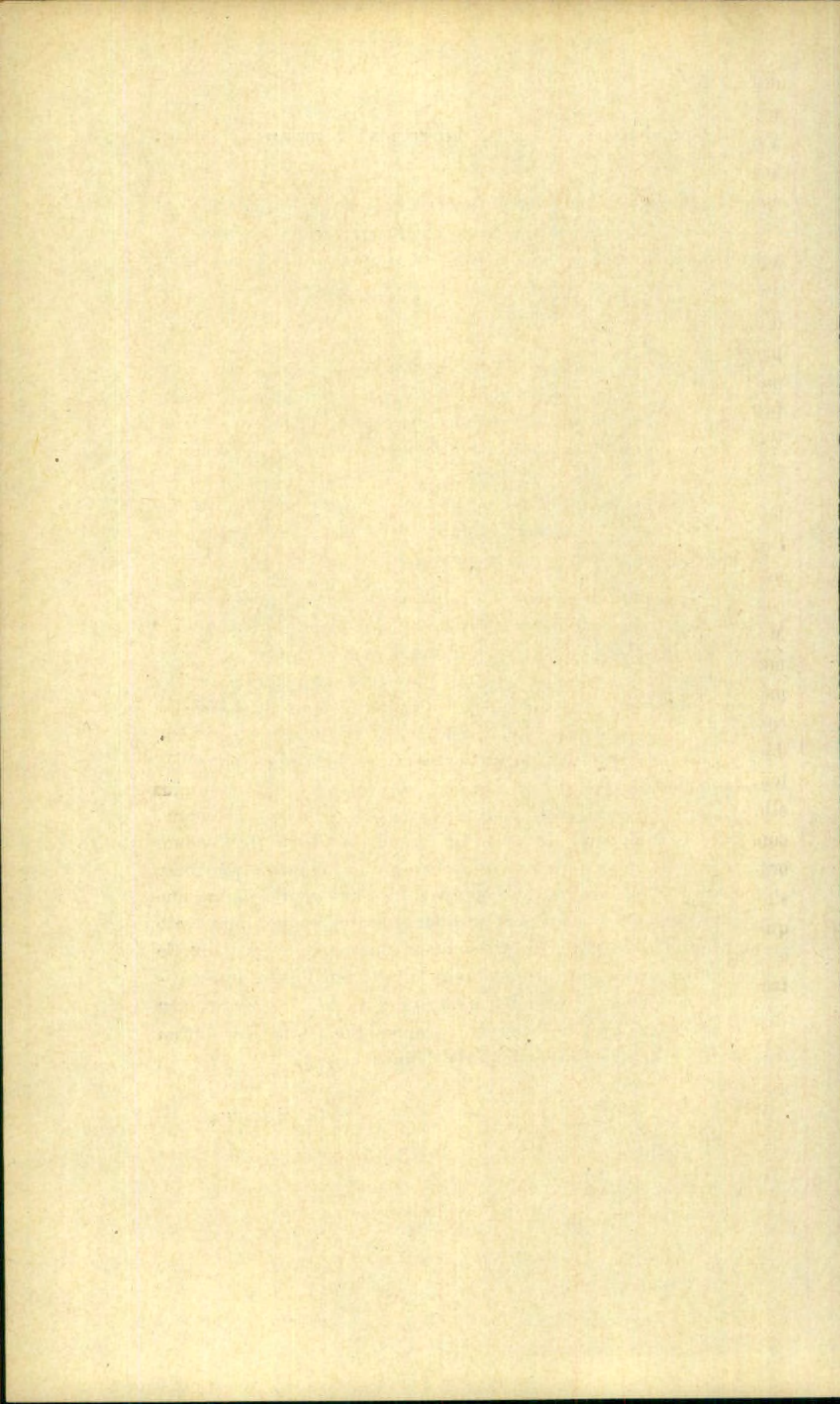
Chaque individu participant à la production, que ce soit à titre de chef d'entreprise ou à titre d'ouvrier, recevra sa part de gain dans le résultat de la production et sera libre de la dépenser ou de l'épargner. S'il prend ce dernier parti, il la remettra à la Banque, qui lui fournira en échange des rentes émises sous la garantie de la Confédération générale de l'Economie et donnant droit à un intérêt fixe. Cette épargne sera employée par la banque, sur les indications de cette Confédération générale de l'Economie, à financer le développement de l'outillage producteur et ainsi le capital privé se trouvera évincé de toute propriété des entreprises.

Les rapports entre ouvriers et chefs d'entreprises étant régis par des contrats collectifs obligatoires, chaque travailleur recevra un revenu minimum sans rapport avec sa fourniture de production; à celui-ci s'ajoutera "le gain du travail", correspondant à son activité dans la production, sur lequel il pourra se constituer une épargne.

D'autre part, la concurrence des entreprises ne pourra exercer son action que sur les gains patronaux. Lorsqu'elle touchera aux gains du personnel employé, aux revenus du capital prêté sous forme d'obligations ou à la part due à l'Etat à titre d'impôt, le syndicat patronal en cause ou, à son défaut, la Confédération générale du patronat, seront tenus d'effectuer les versements que n'aura pas fait l'entrepreneur défaillant et celui-ci pourra être destitué par l'organe de la Confédération économique.

Tout ce projet d'organisation fort ingénieux s'apparente par beaucoup de côtés au régime marxiste; il a pour objet de concilier l'existence de l'épargne et d'un minimum de liberté avec une régime autoritaire de la production; la Confédération générale de l'Economie, hériterait de beaucoup des droits qui, dans la théorie de Marx et de ses disciples appartiendraient à l'Etat collectiviste, mais il aurait l'avantage de laisser subsister la propriété privée, même sur les moyens de production — ceux-ci appartenant aux communautés économiques — et de sauvegarder l'intérêt personnel dans la formation du capital. Par contre, la liberté du producteur, patron comme ouvrier, se trouverait entièrement sacrifiée; elle apparaît aujourd'hui à la plupart des novateurs comme une conception surannée et on peut justement craindre que, dans cette organisation totalitaire de l'économie nationale vers laquelle s'orientent actuellement de nombreux Etats, aussi bien autocratiques que socialistes, cette indépendance du travail, qui avait paru à nos pères la grande conquête économique de la Révolution française, ne soit destinée à sombrer définitivement.

G. BLANCHARD.



THE POSSIBILITY OF LEVYING AN INCOME TAX IN EGYPT

BY

S. LACKANY BEY

DIRECTOR OF THE BUREAU OF RESEARCH AT THE MINISTRY OF FINANCE

INTRODUCTION

BY

SIR AMIN OSMAN PASHA, K.B.E.,

*Docteur en Droit, of the Inner Temple, Barrister at Law,
Permanent Under-Secretary of State to the Ministry of Finance*

It is a commonplace of Economists that taxes cannot be defrayed by things, but must, like other payments, be defrayed by persons. And since persons cannot pay taxes except from incomes, it follows that all taxes are in a sense income taxes.

When, therefore, we class income taxes in a group by themselves, distinguishable from other taxes, we must be interpreted liberally, *i.e.*, we must not be understood to imply that certain taxes exist which are paid otherwise than out of incomes.

"Income Taxation" is part of a time honoured classification which suits administrative purposes; and an income tax has been thus designated probably by reason of the fact that it is the kind which the State levies on a person's declared income.

The orthodox form of Income taxation is the British; and it is to this form, or something approaching it, that Lackany Bey tries to adapt our Egyptian conditions.

Some of the most elemental data likely to reveal income being notoriously absent in Egypt — as in many other countries — the belief is that an income tax in the British sense of the word is at least difficult. The essay is an attempt to overcome that difficulty; and the author suggests a sort of back door device — I imply no

stigma — by "borrowing temporarily" as he puts it, some of the criteria provided by the system known as the Patente; though, he is careful to point out, his plan has nothing in common with Patente as such. "Under the suggested scheme, the devices borrowed from the Patente are no more than an attempt to reach a figure, but when that figure has once been obtained the scheme automatically parts company with Patente, and instead, falls into line with a genuine income tax."

There is yet another aspect of the problem with which the author deals. Our direct taxes today fall exclusively on owners of property and opinion is naturally bitter against what looks like an inequitable treatment. There has in fact been an outcry for the restoration of the balance. Here, Lackany Bey plunges in a subtle form of argument which challenges lay opinion in Egypt, at any rate. But the issue reviewed goes beyond the mere "restoration of the Balance," for discussion covers the question whether in fairness or equity we may exempt persons from taxes in respect of incomes derived from property already taxed. The conclusion reached is "that in the event of establishing a tax on incomes from all sources including property, the fact that property was already taxed would be no argument for exempting persons from taxation on such of their incomes as was derived from such taxed property."

Needless to say that the essay does not in any way commit the Government. It does not even profess to reflect official opinion. It is offered as a piece of independent research. It is, at any rate, a contribution which, I trust, the Tax Committee recently nominated by H.E. the Minister of Finance, will include in their studies.

AMIN OSMAN

THE POSSIBILITY OF LEVYING AN INCOME
TAX IN EGYPT

The reasons generally believed to preclude the possibility of levying an income tax in Egypt are :—

(1) The inadequacy or total lack of books of account in the majority of small concerns, and among individuals of all professions.

(2) The fact that property is already subjected to taxation ⁽¹⁾.

The present essay is, an attempt, in the first place at surmounting the first of these difficulties, and of explaining, in the second place, why the second consideration is no bar to income taxation.

As regards (1) the plan consists in borrowing or adapting to the requirements of an income tax some of the devices of the Patente method in regard to traders as well as members of the professions; in fact in regard to persons generally whose incomes are otherwise unascertainable.

It will be recalled that the Patente method of taxation utilises a rough criterion such as the rental value of an office, a shop or a dwelling house, and the person conducting business in that office or that shop is taxed accordingly.

The present plan has so much, and only so much, in common with Patente, that it temporarily adopts the same or a similar criterion. But instead of making that criterion a final basis for taxing the individuals concerned, the present plan regards the criterion as an index of the magnitude of the earnings derived from the particular trade or profession under review.

It is admitted that the figure obtained in that manner can only be a supposititious one, but there can be no harm in that, for, after all, persons in England are taxed on a statutory income which is virtually a supposititious income. The fact that a person's income for the purpose of taxation is different from his actual income need not deter us provided we satisfy ourselves that the deviation between them is not excessive.

(1) There is no inherent incompatibility between a tax levied in respect of ownership of property and an income tax levied on income derived from the particular property on which a tax has been levied already. But there is so much sourness in Egypt on this point that I do not feel I am flogging a dead horse by raising it.

The plan consists in having the usual schedules: earnings from emoluments, investments, agriculture and property being ascertainable would be filled in with little risk of evasion. In fact we might go so far as to establish a hard and fast rule regarding incomes from property by laying down that scheduled earnings from these sources shall be a predetermined percentage of the land or house-tax levied on such property irrespective of the actual rent collected.

It is only when we come to earnings from trade and the professions that we need resort to the devices of the "Patente method." Mr. X... pays so much rent for his office and under a patente scheme of taxation would be taxed on the "valeur locative" of the premises rented, or he may be taxed on the combined valeur locative of his office — his shop if he is a trader — and the house where he lives — or whatever index to be decided on. Now whereas under the patente we should be content with such an index in the sense that once we obtained that criterion we would summarily and finally tax the individual concerned, the scheme here suggested would make use of the index merely as a step in a series of other steps leading on to taxation, *i.e.*, as a means to a further end. The index or rather the conclusion to which that index gives rise, *viz.* the income supposed to be derived by the person to whom the index refers is recorded on the relative schedule for later reckoning, *i.e.* in order to help ascertain his total earnings from all sources.

Under the suggested scheme, the devices temporarily borrowed from the Patente are no more than an attempt to arrive at an otherwise "not get attable" figure, but when that figure has been obtained the scheme automatically parts company with Patente, and instead, falls into line with a genuine income tax and becomes susceptible to the paraphernalia of income taxation including progression, sliding scale and exemption.

As regards (2):

Because taxes (apart from customs dues) are now exclusively levied on property, opinion, and even enlightened opinion in Egypt has never tired of protesting against what is believed to be a gross and unfair inequality. There can be no doubt that a tax imposed for the first time exclusively on the owners of one kind of property would hit just those particular owners.

But it must be remembered that the effect of a tax can only be detected by supposing it either :

(a) newly imposed.

(b) newly increased.

(c) abolished.

(d) reduced.

When the equity of a tax is being considered differences of opinion arise owing to the fact that one side is considering the tax newly imposed and the other is considering what would happen if that tax were abolished or because one side is considering the present effect of a tax which has been imposed for generations while the other is looking upon it as though it has only just been imposed.

If we were to impose a tax on land exclusively or on house property exclusively, this would be a most inequitable tax since it would not treat holders of equal amounts of property equally. Legitimate expectations would also be disappointed. But when such a tax has been imposed for generations and both the properties subject to it and those not subject to it have been bought and sold, over and over again, always on the assumption that it would continue, its abolition would not be treating holders of equal amounts of property equally.

Our own Direct Taxes in Egypt have been in existence so long and property both landed and built, has been sold and inherited over and over again in full knowledge of these taxes and in the full expectation of their continuing that as far as present holders are concerned the tax has lost its effect as a tax in the sense:

(a) That to abolish the tax would be unequal as between holders of the property on which the tax was being abolished and the holders of property in general.

(b) That the yield on taxed property, notwithstanding the tax, is substantially what it would have been in the absence of the tax.

So true is this that if an enlightend investor guided by self interest were to sit in judgment upon the relative merits of investing in property subject to an old established tax and property not so subject the preference shown by such enlightened investor for

one or other of the alternatives before him would not in the least be affected by the old tax.

The fact is that the equalisation of the returns to investment is affected by the investment of capital being stayed a little higher up in the scale in the taxed form of the property than in the non-taxed forms. Investment stops a little sooner in the taxed forms of property, so that the return to the last investment is the same everywhere in spite of the difference in the tax. Investors in land property let us say get the same return as investors in stocks⁽¹⁾ because investing is carried to that pitch where the profits are equal, taking into account the fact that where property is taxed, stocks are not.

To put the matter in more familiar words, because of the tax, the capital value of the property subject to taxation is reduced by as much as will raise the yield to its level previously to taxation. There is a tendency in that direction at any rate.

The conclusion thus far reached is of great importance in that it rebuts any claim of property owners to exemption from income taxation on the score of existing taxes on property.

It is not suggested that we can afford to single out property for further exclusive taxation. This would obviously be inequitable; indeed I have already argued that it would also be unequal as between different forms of property even if there had been no tax on property already. What is meant is that in the event of establishing a tax on incomes from all sources including property the fact that property was already taxed would be no argument for exempting persons from taxation on such of their incomes as was derived from such taxed property.

S. LACKANY.

(1) It is perhaps not correct to say that investors get the same return on land as on stock. Indeed, returns vary fairly widely as between various kinds of stock. What is meant is that such differences as exist between the return on taxed forms of investment and non taxed forms of investment (provided always that the tax is an old one and is believed to continue) are not due to the fact of taxation, or as already explained in the text, the relative merits of an investment subject to an old tax and an investment not so subject remains as they were before the imposition of the tax.

LA MATHEMATIQUE EST A LA PHYSIQUE COMME LA SCIENCE DU DROIT EST A L'ECONOMIE POLITIQUE

PAR

F. HABERT

Ancien élève de l'Ecole Polytechnique

AVANT PROPOS

Pour traiter dans toute son ampleur la proposition énoncée, il faudrait avoir exploré parfaitement plusieurs domaines de la connaissance. D'autre part, la variété des opinions, sur la nature et le fondement du Droit et de l'Economie Politique, ne permet aucun espoir de trouver dans ce domaine un édifice, semblable à celui que présente les connaissances Mathématiques et Physiques, dont les liaisons sont nettes et définies avec précision.

Il ne s'agit que de dissenter sur un de ces aphorismes dont le langage courant est rempli, et d'examiner si en quelque manière l'intuition d'un esprit amoureux des synthèses simples et concises, a pu approcher la vérité toujours fuyante.

L'ordre logique de la proposition demande évidemment que l'on établisse d'abord les rapports entre la Mathématique et la Physique, pour examiner ensuite si le Droit et l'Economie Politique peuvent en présenter de semblables. On peut se poser la question sous une forme plus simple. Parmi les différentes opinions émises sur le Droit et les Lois Economiques, quelles sont celles qui établissent un lien comparable à celui de la Mathématique et des Lois Physiques?

Il y a peut-être dans cette manière de concevoir le problème posé, un discret hommage à la parfaite ordonnance et coordination des sciences purement objectives et une naïve admiration pour leur précision et leur exactitude. Ceux que des dispositions naturelles, cause ou effet d'un

goût marqué, ont orientés vers les études, dites scientifiques, ne doivent pas se dissimuler que cette supériorité n'est, en définitive, que le résultat de l'extrême simplicité des phénomènes physiques, en comparaison de la très grande complexité des phénomènes économiques. Ces derniers sont toujours, plus ou moins, troublés par l'apparente ou très réelle intervention des libertés humaines. L'observateur ne sait jamais très exactement si le résultat considéré doit être lié à un ensemble de circonstances antérieures, ou s'il convient de tenir compte d'une intervention intempestive, retardant, accélérant, annulant ou provoquant le jeu naturel des lois qu'il s'agit de découvrir.

La nature est moins fantasque que l'imagination des hommes. Dans le domaine des Sciences Physiques et Chimiques, l'intelligence n'a que les artifices grossiers des forces aveugles à déceler. En Economie Politique, c'est aux ruses machiavéliques des plus intelligents des hommes, ceux qui se sont imposé à leurs concitoyens, qu'il s'agit d'échapper. La lutte y est d'autant plus inégale, que les phénomènes spontanés demandent une observation de plusieurs années, sans que jamais une expérience, provoquée artificiellement, vienne assurer de la véracité d'une assertion, et dispenser de remettre continuellement en examen les travaux des devanciers.

Le grand artifice des Sciences Physiques; isoler par des expériences nombreuses, intelligemment conçues et agencées, les diverses circonstances envisagées comme nécessaires à la production d'un phénomène, n'est plus possible. C'est toujours dans leurs complexité totale que les phénomènes économiques doivent être abordés. Peut-on s'étonner dès lors de la variété des opinions?

Il est extrêmement rare d'entendre, dans la vie courante, une discussion portant sur quelque question de Mathématique ou de Physique. Dans ce cas, les interlocuteurs peuvent rapidement ramener la discussion à sa juste valeur. Ou bien, l'un d'eux affirme quelque erreur monstrueuse, et fait apparaître son ignorance, ce qui clot évidemment la discussion. Ou bien, l'un et l'autre parfaitement au courant des choses dont ils parlent, trouvent aisément la base commune, ensemble de certitudes qui peut servir de point de départ au choc des opinions, à partir des lois reconnues, ils comparent point par point, expérience par expérience, théorème par théorème, affirmation par affirmation, la route suivie par leur pensée respective jusqu'au point de divergence. A ce moment de toute nécessité, l'un d'eux reconnaît son erreur ou, l'un et l'autre conviennent que la question posée n'est pas encore résolue.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit de Droit ou d'Economie Politique. Certes, s'il est question de savoir si telle loi, politique, sociale, civile ou commerciale existe, ou non, dans un pays déterminé, la vérité ne peut manquer d'apparaître entre gens de bonne foi. Il est déjà plus difficile de se mettre d'accord sur la liaison de ces lois avec un ensemble de principes déterminés, libéralisme ou économie dirigée, communisme ou capitalisme, syndicalisme ou corporativisme, Droit naturel ou Droit coutumier. Mais que dire lorsque la discussion s'engage sur la nécessité ou la vérité des principes eux-mêmes? Toutes les affirmations sont possibles. Il est même difficile de ne pas émettre une opinion personnelle dans les controverses et les discussions, qui agitent à tout instant les spécialistes de ces questions. La raison, le simple bon sens exigeraient que l'on ne s'en mêla point sans posséder un minimum de connaissances précises, ainsi qu'il est d'usage dans les sciences Mathématiques ou Physiques. Mais toute la question est de savoir, si ce minimum de connaissances précises réalisant l'accord universel existe dans le domaine du Droit et de l'Economie Politique. Il n'y paraît pas, puisque les spécialistes discutent encore de l'objectivité de leurs considérations et de l'origine, fondement ou principe de leurs conceptions.

Le terme de Droit est passé dans le langage populaire. Il est employé, le plus souvent, non seulement sans lui donner une signification précise, mais encore, sans que les idées vagues, auxquelles il correspond alors, aient une concordance quelconque avec son sens le plus général et sans que la multiplicité de ses aspects soit entrevue. Dans les sciences physiques, la notion de "Potentiel", qui a quelque analogie avec l'idée élémentaire du Droit, est loin d'avoir acquis une semblable notoriété; son usage est resté limité à ceux qui, de près ou de loin, s'intéressent aux phénomènes électriques, bien que sa généralité la plus grande ne puisse être réellement conçue, qu'en s'élevant jusqu'à ces admirables synthèses, dont la Mathématique a l'apanage, à peu près exclusif.

« Telle est la nature éminemment complexe des questions sociales » déclare Auguste Comte « que même sans intention sophistique, le pour et le contre peuvent être soutenus sur presque tous les sujets d'une manière extrêmement plausible. »

S'il en est ainsi, ne peut-on pas soutenir et défendre toutes les idées, même les plus originales, sans autre préoccupation que de ne pas heurter de front le simple bon sens?

LA SCIENCE MATHÉMATIQUE ET LES LOIS PHYSIQUES

Les Mathématiques désignaient autrefois l'ensemble des connaissances évidentes et certaines; elles avaient pour but la mesure des grandeurs.

L'imprécision et la généralité de cette définition ne permettent pas de concevoir les mathématiques sous leur véritable aspect. Dans son sens le plus général, mesurer des grandeurs embrasse toutes les sciences inorganiques; dans son sens le plus particulier, c'est comparer par une série de juxtapositions immédiates deux grandeurs de même espèce, pour exprimer combien de fois l'une d'elles, prise pour unité, est contenue dans l'autre. Les Mathématiques ne sont pas toutes les sciences. Elles sont, encore moins, un recueil de procédés mécaniques pour comparer les diverses grandeurs que nous trouvons dans la nature.

Cependant, à tout prendre, c'est encore ce dernier sens qui est le plus près de la réalité si l'on remplace l'expression « procédés mécaniques » par « procédés rationnels » en remarquant que la mesure directe des grandeurs est le plus souvent impossible. Les Mathématiques deviennent ainsi, l'ensemble des procédés rationnels permettant de rattacher entre elles les diverses grandeurs, afin de déterminer celles qui ne sont pas mesurables directement, par celles qui le sont.

Il convient alors de ne pas employer un pluriel que rien ne justifie, et de dire la Mathématique, comme on dit la Physique, la Chimie, la Biologie, etc...

La Mathématique se caractérise principalement en ce que les moyens qu'elle emploie, pour atteindre son but, sont strictement limités à l'exercice des facultés intellectuelles. C'est la logique pure, sèche et close sur elle-même, s'exerçant sur ses propres résultats, sans qu'il puisse être conçu de limites à l'enchaînement de ses travaux. Cette science apparaît ainsi comme la plus remarquable illustration des principes de la raison humaine.

Son étude conduit à la parfaite connaissance de la méthode générale constamment utilisée dans toutes les recherches objectives. Elle développe le goût de la précision et l'attrait des déductions rigoureuses, seules capables de conduire à la résolution absolument complète des questions posées. Elle est donc à la fois la base de toutes les sciences, en même temps que la formation nécessaire de tout esprit vraiment scientifique.

La détermination indirecte des grandeurs peut être indirecte à des degrés fort différents; par le nombre de grandeurs intermédiaires, qu'il

faut déterminer pour parvenir à la grandeur directement mesurable ou, par la nature de ces grandeurs, qui ne sont plus nécessairement de même espèce, car des relations peuvent être établies entre des variétés différentes. On peut mesurer un volume par sa forme. On peut le mesurer par le temps que met à le remplir un robinet d'eau dont on connaît le débit, ou encore par le poids d'une matière le remplissant entièrement et dont on connaît le poids spécifique. On peut même concevoir sa mesure par les résultats d'une réaction chimique produite par un gaz enfermé dans ce volume.

Il y a ainsi, au sens le plus général, autant de recherches distinctes qu'il peut y avoir, de relations entre des grandeurs de même espèce, ou de grandeurs diverses, co-existantes dans un même phénomène.

Certaines opérations scientifiques sont, sans contestation possible, du ressort de la Physique comme le repérage d'une température, ou la décomposition de la lumière par un prisme. D'autres, comme l'établissement des tables de logarithmes, la liaison d'une quantité à ses différentielles, sont plus nettement encore du domaine mathématique. Entre ces deux extrêmes, certaines opérations paraissent communes à ces deux sciences parce que, bien souvent, la Physique a posé un problème que la Mathématique a résolu et généralisé, et aussi parce que, de pures considérations mathématiques ou abstraites ont conduit à des découvertes essentiellement concrètes ou physiques.

C'est ainsi que les lois de la pesanteur, fixant le mouvement d'un corps en chute libre sont un cas particulier des lois du mouvement d'un corps sans vitesse initiale, sous l'action d'une force constante en grandeur et en direction.

C'est ainsi que l'ellipse, considérée à l'origine, par les géomètres grecs, comme une des sections d'un cône circulaire, devint, par de pures considérations géométriques, une courbe dont la somme des distances de tous ses points à deux points fixes est constante. Elle possède par ce seul fait un certain nombre de propriétés; l'une d'elles permit à Kepler d'identifier l'ellipse avec l'orbite des planètes autour du soleil. Cette découverte aurait-elle été possible sans les spéculations abstraites des géomètres grecs, présentant les diverses sections coniques avec toutes leurs propriétés caractéristiques, dont l'une d'elles devait être reconnue dans l'orbite des planètes.

Quel esprit aurait pu imaginer, que le sinus trigonométrique deviendrait la loi des indices de la réfraction, propriété de la matière. L'Optique, science des lois de la lumière, peut se reconstituer, à peu

près entièrement, par les mathématiques, à partir de quelques données très simples de l'expérience. Cette optique mathématique, ainsi qu'on la désigne quelquefois, est à la base des grands progrès réalisés dans la construction des instruments d'optique au cours des cinquante dernières années.

D'une manière générale, la Mathématique a pour but de déterminer les grandeurs les unes par les autres, d'après les relations précises qui existent entre elles, en les regardant toujours comme indissolublement liés dans les divers phénomènes. On conçoit ainsi que les mathématiques, comme leur nom l'indique, aient pu représenter longtemps toute la science. Celle-ci n'a pas d'autre but, en effet, que de déterminer les liaisons entre les grandeurs qui concourent à la production des phénomènes. Ce qui revient, en écartant la précision des déterminations, à établir les relations qui sont à l'origine de toutes les recherches Mathématiques.

Le développement, acquis par la connaissance du monde inorganique, a nécessairement ramené la Mathématique, proprement dite, à un rôle plus modeste, qui n'en reste pas moins l' α et l' ω de toutes les sciences parfaitement constituées. Elle permet de réduire l'observation directe aux éléments indispensables, dont la connaissance conduira au plus grand nombre possible de résultats. Ces résultats sont définitifs et comportent toutes les précisions désirables lorsqu'ils sont exprimés par une formule mathématique. Celle-ci n'est pas seulement une représentation condensée d'un phénomène; elle exprime à la fois l'invariabilité d'un rapport et sa généralité, qui sont bien les deux qualités primordiales et caractéristiques de toute loi scientifique.

Lorsque l'esprit humain considère l'ensemble du monde inorganique, l'infinie variété des grandeurs, qu'il peut être appelé à mesurer, le découragerait rapidement d'entreprendre une aussi vaste étude, si la faculté d'abstraction ne lui permettait de réduire cette diversité à quatre éléments : nombre, forme, position et mouvement.

Ces éléments ont des propriétés intrinsèques et entre eux des liaisons invariables, indépendantes de leur origine ou des résultats produits. Liaison des nombres entre eux, et propriétés des formes, positions ou mouvements. Ces liaisons ou propriétés seront les mêmes dans toutes nos opérations ou travaux. Elles seront comme un ensemble des lois de la matière, dont nous trouverons l'application dans tous les phénomènes. Elles seront ainsi la trame, le grand schéma de la vie objective, sur lequel viendra se mouler, se dessiner, l'existence concrète et particu-

lière de toute chose. Il est évident que ces lois ou relations indépendantes de la nature des corps sont utiles à connaître.

L'idée de nombre, ou numération, qui correspond à la perception de l'uniformité sous la diversité apparente des choses, se retrouve aussi bien dans la variété des formes que, dans celle des positions et des mouvements. Elle se détache rapidement des perceptions directes, dès que le nombre est un peu grand ou, dès que la fraction de l'unité que l'on considère ne correspond pas aux quelques tout premiers chiffres. Si l'on sépare par la pensée, l'idée de quantité et l'idée de nombre, il est aisé de se rendre compte que l'idée exacte d'un nombre n'apparaît, qu'à l'instant même où l'idée de quantité, appliquée aux formes, aux positions et aux mouvements devient particulière et concrète. La notion abstraite de nombre n'existe guère sans une réalité matérielle; elle n'est que le chemin par lequel l'esprit humain s'est élevé aux plus hautes abstractions de la Mathématique dont elle est le fondement ou origine première, comme elle en est également la fin et le but, puisque le résultat d'une mesure s'exprimera par un nombre.

La Notion de quantité est éminemment abstraite si on la considère en elle-même, indépendamment de toute signification objective, numération d'un ensemble, évaluation d'une forme, détermination d'une position, qualité d'un mouvement. Elle n'a aucun contact avec la réalité. Dès qu'elle s'applique à une observation précise, elle s'exprime par un nombre qui représente une quantité déjà qualifiée. Elle perd ainsi une partie de sa généralité.

Cette abstraction supérieure dans sa conception la plus générale de nombre inconnu, positif ou négatif, entier ou fractionnaire, rationnel ou irrationnel, réel ou complexe, véritable abstraction d'abstractions est l'arcane le plus mystérieux du domaine mathématique au delà duquel il n'y a rien. La notion de quantité exprime simplement qu'une chose existe et se confond par là avec la plus abstraite et la plus générale des notions objectives, celle de l'existence.

On conçoit que des grandeurs très différentes puissent conduire à des relations identiques. C'est ainsi que la relation liant l'espace parcouru avec le temps, dans la chute libre des corps dans le vide, est également celle qui lie l'aire d'un cercle à son diamètre, le décroissement de l'intensité lumineuse ou calorifique avec la distance, la longueur d'un pendule et le temps d'une oscillation complète, la force vive d'un corps en mouvement et la vitesse de ce corps, etc. Cette relation unique peut s'exprimer en disant que la première grandeur est une fraction du carré de la seconde. Si donc on étudie, d'une manière générale, les variations d'une

grandeur liée aux variations du carré d'une seconde grandeur, on pourra établir un ensemble de propriétés, applicable à toutes les grandeurs qui seront reconnues comme liées par la relation étudiée. Les relations entre quantités d'une grandeur en tant que quantité constituent le véritable domaine de la Mathématique plus spécialement appelé Algèbre ou Analyse et dont l'arithmétique ou science des nombres est un cas particulier.

Les relations entre quantités en tant que quantités étant établies, la Mathématique étudie la première qualification de cette notion abstraite sous ses trois manifestations très générales de forme ou espace, de force ou équilibre, de mouvement ou temps.

L'étude des formes, ou empreintes des corps dans un milieu indéfini conduit à la mesure de l'étendue ou espace et constitue la Géométrie.

L'étude de l'immobilité envisagée comme un équilibre conduit à la mesure des forces et constitue la Mécanique statique.

L'étude du mouvement, ou succession d'équilibres dans l'espace, conduit à la mesure du temps et constitue la Mécanique dynamique.

La Mécanique statique peut être considérée, comme reliant, par extension, la Géométrie à la Mécanique dynamique. On peut, en effet, concevoir qu'elle étudie, les différentes positions instantanées d'un corps en mouvement, cependant que la Mécanique dynamique étudie ce corps en mouvement, et la Géométrie ce même corps supposé immobile. On ramène ainsi, la notion d'équilibre à celle de forme, en ne considérant que l'invariabilité des positions respectives des éléments, qui composent un ensemble et on néglige ce qui assure cette invariabilité.

On peut dire que ces trois sciences mathématiques constituent respectivement les sciences abstraites de l'espace, de la force et du temps.

Il ne s'agit ici, bien évidemment, que d'un ordre dogmatique ou logique et nullement d'un ordre suivant lequel ces idées d'espace, de force et de temps se sont imposées à l'esprit. Il s'agit surtout d'un ordre de simplicité décroissante dans les considérations envisagées, les formes sont étudiées sans tenir compte des forces ayant pu, ou pouvant encore, concourir à leur formation, les forces sont considérées sans tenir compte du temps pendant lequel elles s'exercent. Le phénomène le plus général, l'état d'un corps en mouvement peut être ainsi envisagé; dans la succession des positions qu'il occupe aux divers instants; dans l'une quelconque de ces positions et des forces qui l'y maintiendraient; dans sa forme ou positions qu'occupent les uns par rapport aux autres les divers éléments qui le constituent.

A partir du cas le plus général, le passage d'une science à l'autre s'opère par quelques propositions simples, axiomes ou postulats. Ceux-ci peuvent être considérés comme s'imposant spontanément à notre esprit, en raison de la nature de notre entendement ou, comme se dégageant d'une quantité innombrable d'observations et s'imposant à notre esprit par leur généralité.

Dans l'un et l'autre cas, ils représentent dans chacune de ces sciences la liaison de l'abstrait au concret dont ils établissent ainsi les points de contact. Autrement dit, c'est par eux, ou par leurs conséquences immédiates que se qualifie la notion de quantité dans chacune de ses trois manifestations les plus générales : espace, force, temps. On obtient ainsi la Géométrie Euclidienne, la Statique et la Dynamique Newtonienne. Ces expressions rappellent les noms de ceux qui ont établis par une remarquable synthèse, ces quelques premiers principes très généraux d'où découlent tous les autres.

Les relations pouvant exister entre des quantités sont extrêmement variées, à proprement parler innombrables. L'Algèbre ou Analyse les ramène toutes à des composés plus ou moins complexes de quatre d'entre elles et de leurs inverses. Ces relations élémentaires sont : somme et différence, produit et quotient, puissance et racine, exponentielle et logarithmique. On leur ajoute les fonctions circulaires ou trigonométriques ou tout au moins l'une d'entre elles en raison de leur généralité et de leur facilité d'évaluation. Considérés longtemps comme élémentaires, ces fonctions trigonométriques ne le sont plus depuis les remarquables travaux d'Euler sur les propriétés du nombre e .

L'irréductibilité des relations élémentaires ne consiste pas dans l'absence de toute liaison entre elles. Dans leur conception arithmétique la plus simple, ces relations peuvent toutes se ramener à la première, mais dans leur conception la plus générale ou ce qui revient au même la plus abstraite, elles sont indépendantes et il est impossible de ramener l'une d'elles à un composé des autres.

C'est ainsi que la simple multiplication si aisément concevable comme l'addition plusieurs fois répétée d'un même chiffre au résultat précédemment acquis, devient déjà difficilement assimilable à plusieurs additions lorsque le nombre des facteurs est important ou lorsque l'un d'eux est fractionnaire. Dans le cas le plus élémentaire de deux facteurs, l'opération est inimaginable sous forme d'additions si l'un d'eux est irrationnel, négatif ou complexe.

Dans ce même ordre d'idée, certaines fonctions transcendantes les fonctions dites elliptiques ont résisté à tout effort de décomposition. Sans trop préjuger de l'avenir, on peut penser que les difficultés de leur évaluation ne permettront jamais de les considérer comme élémentaires.

Cette condition, d'évaluation simple et rapide, ne permet guère d'envisager la découverte de nouvelles fonctions élémentaires, qui auraient échappé jusqu'à ce jour aux investigations des savants. C'est par la création de quantités auxiliaires liées par des lois déterminées aux quantités que l'on considère que le progrès de la Science Mathématique s'est établi.

Si la considération des quantités imaginaires est restée un artifice du calcul algébrique, dont le résultat philosophique ne fut que de donner aux formules mathématiques leur généralité la plus grande et la plus absolue, par la considération d'un monde abstrait très spécial, toute autre est la considération des éléments infiniment petits ou différentiels.

Cette conception philosophique éminemment féconde, pourrait être appliquée, dans sa forme la plus générale, aux investigations de tout ordre. En effet, elle consiste essentiellement à substituer aux quantités, liées par la relation inconnue que l'on cherche, des quantités auxiliaires déduites des premières suivant une loi déterminée. Ces quantités auxiliaires pourront avoir entre elles une relation déjà connue, à partir de laquelle il sera possible de parvenir à la relation cherchée, sinon, la même opération peut être répétée indéfiniment jusqu'à obtenir une relation connue.

Aux quantités principales la Mathématique substitue les différentielles du premier ordre, à celles-ci les différentielles du deuxième ordre jusqu'à un ordre aussi élevé qu'il sera nécessaire, pour résoudre le problème posé. La difficulté réside alors dans le retour en arrière de ces quantités du dernier ordre jusqu'aux quantités principales elles-mêmes par voie d'intégrations successives.

Cette difficulté s'explique aisément. Chaque dérivation, ou passage à des quantités auxiliaires d'un ordre plus élevé, revient en définitive à éliminer successivement quelques particularités concrètes pour s'élever dans l'ordre de la généralité. La relation simple à laquelle on aboutit ne doit sa simplicité qu'à cette généralité plus grande qui la rend plus abstraite. Le retour inverse aux quantités principales présente alors cette difficulté bien connue : l'application des principes aux cas particuliers, autrement dit ce redoutable passage de l'abstrait au concret.

Dans la recherche de la relation précisée qui existe entre le temps et le chemin parcouru par un mobile sur une courbe, on substitue au chemin parcouru, quantité principale, la vitesse, quantité auxiliaire qui ne dépend plus du point de départ du mobile. Une seconde substitution conduit à une quantité auxiliaire du deuxième ordre, l'accélération, qui ne dépend plus de la vitesse à l'origine du mouvement. Le rapport qui lie l'accélération à la force, cause du mouvement, est constant, c'est la Masse du mobile, supposée connue. Si les variations de la force par rapport au temps sont également connues, l'accélération du mobile le devient également. Il ne reste plus par les procédés en usage qu'à remonter de la quantité auxiliaire du deuxième ordre ainsi déterminée, à la quantité principale, le chemin parcouru, pour établir la relation cherchée entre celle-ci et le temps.

L'opération a donc consisté, au point de vue philosophique, à pénétrer de plus en plus profondément dans l'intimité du phénomène et parvenir à ce qui constitue sa véritable essence, indépendante des circonstances particulières qui accompagnaient sa production.

La méthode infinitésimale apparaît à première vue, comme un procédé général de recherche permettant de remplacer, sous les conditions convenables, les éléments naturels par des éléments artificiels avec la seule réserve de conduire à des relations simples et connues. Sa valeur logique apparaît, lorsque la loi de substitution est celle des éléments au tout qu'ils constituent. C'est en cela qu'elle justifie le nom d'Analyse qui lui est couramment attribué.

Mais la considération des éléments ne permet que la détermination des lois générales applicables à un état rudimentaire seul pleinement accessible par cette voie. Celui-ci ne représente que la juxtaposition des éléments d'un tout complexe, lequel n'est pas seulement déterminé par la nature des éléments qui le constitue, mais encore par l'influence mutuelle de ces éléments. La considération de cet état rudimentaire ne saurait que faciliter et nullement remplacer l'appréciation de la réalité, dont l'examen réintroduit les influences mutuelles écartées à l'origine.

L'opération différentielle ou Analyse ne doit pas être séparée de son complément, la reconstitution du tout par voie d'intégration ou synthèse.

La méthode infinitésimale, dans son ensemble, n'est qu'une illustration du chemin invariablement suivi par l'esprit humain pour parvenir aux connaissances les plus diverses: Décomposer par l'analyse un tout, en éléments simples saisissables, dont la juxtaposition permet l'élaboration d'une conception rudimentaire de l'objet étudié; S'efforcer d'en établir la synthèse en tenant compte des réactions mutuelles des éléments, que seul l'examen des réalités concrètes dans toute leur complexité permet de déterminer.

Une loi n'existe pas en dehors des faits matériels qu'elle cor-donne; elle n'a qu'un but, expliquer les réalités qui ont engendré sa conception, elle ne doit pas en être séparée. Pas plus qu'on ne doit arrêter une opération mathématique aux dérivations qui sont un moyen, une voie, un chemin pour parvenir à la connaissance et non cette connaissance elle-même.

En laissant prévaloir l'analyse sur la synthèse, on est conduit à cette aberration des esprits spéculatifs trop souvent portés à ériger leurs abstractions en réalités.

En rétablissant la synthèse à sa place éminente, on restitue à la réalité sa pleine valeur, qui est d'être à la fois la source et la destination des spéculations abstraites. On subordonne le moyen au but, les voies employées aux fins que l'on envisage, l'indispensable connaissance des éléments à la nécessaire considération des rapports de gradations qui existent entre eux. Ces rapports ne peuvent être saisis qu'à l'examen direct des réalités elles-mêmes, lorsque "la généralité n'est pas encore séparée des objets ou faits qui l'engendrent ou l'éclaircissent."

C'est en vain que l'on chercherait une méthode générale d'intégration analogue à celle de la dérivation. Elle correspondrait à une méthode générale pour le passage, de l'abstrait au concret, du général au particulier, qui de toute évidence ne peut être envisagé. Parce que le chemin dépendant du but à atteindre, ne peut être que particulier comme lui.

En résumé, la Mathématique étudie les propriétés générales de la notion de quantité et les relations qui en résultent. Elle fournit les procédés permettant de ramener ces relations à quatre groupes élémentaires facilement évaluables. Elle établit la loi générale de la différentiation qui permettra de substituer à l'examen d'un

du tout complexe, celui de ses éléments, et indique les voies permettant de remonter des relations entre ces éléments à la connaissance du tout complexe, but final de toutes opérations scientifiques.

Examinant les modalités des premières qualifications de la notion de quantité, espace, force, temps, elle ramène les lois qui les régissent à deux postulats qui constituent, la synthèse générale des lois abstraites du monde inorganique.

La Physique, si l'on s'en tenait à l'étymologie de ce mot aurait pour objet l'étude de la nature. L'usage a prévalu de réserver ce nom à la science qui a pour objet l'étude des propriétés des corps matériels ou inorganiques. On incorpore ainsi plus ou moins la Chimie à la Physique proprement dite. Il devient de plus en plus difficile de distinguer ces deux sciences. On dit, cependant, que la première s'occupe des propriétés particulières des corps et la seconde des propriétés générales. Distinction subtile sans grande précision.

Nous dirons que la Physique se propose d'étudier les composés des trois notions élémentaires, espace, force, temps réalisés dans les divers phénomènes naturels. Cette définition a l'avantage de faire apparaître immédiatement le lien de cette science avec l'ensemble de la Mathématique. La difficulté n'est pas de discerner dans ces composés ce qui se réfère à chacune des trois notions. On y parvient rapidement par l'observation attentive et soutenue, puisque ces trois notions se sont avant toute chose, dégagées d'elles-mêmes et comme spontanément de tous les phénomènes. La véritable difficulté est de décomposer les grandeurs, concourant à la production d'un phénomène, en leurs éléments pour établir entre ces derniers une relation précise. Un corps tombe, c'est un certain volume de matière en mouvement sous l'effet d'une force. Un volume est une portion d'espace, le mouvement est lié au temps.

L'observation du phénomène a permis d'en rattacher avec facilité les éléments aux trois notions élémentaires. La difficulté est d'établir la relation précise $e = 1/2 g t^2$ exprimant que l'espace parcouru est proportionnel à l'intensité de la force et au carré du temps.

Aucun principe ne n'est révélé plus faux que celui de la simplicité de la nature. Ce qui est simple parfois, c'est la liaison d'un effet à sa cause principale, mais cette simplicité est toujours cachée par l'action de nombreuses causes secondaires dont les variations dissimulent la loi générale.

C'est ainsi que, pendant longtemps, la résistance de l'air au déplacement d'un corps, cacha la loi de la chute des corps qui apparaissait, jusqu'à Newton et Galilée, comme fonction à la fois de la densité et de la forme des corps.

La Géométrie, la Statique et la Dynamique ont établi par leur considération des données qui guident le chercheur. Elle fixent, d'une part les variétés de forme, de position, de mouvement et la nature des grandeurs résultant de leurs combinaisons, et d'autre part les propriétés et la signification des grandeurs auxiliaires ou dérivées liées aux précédentes. Si les relations entre les grandeurs principales sont insaisissables directement, il reste possible d'en établir entre ces grandeurs auxiliaires. La Physique ayant pour objet d'établir des relations entre les éléments nécessaires à la production d'un phénomène, l'opération primordiale à réaliser est d'isoler ces éléments. De les isoler matériellement par l'expérimentation ou mentalement par l'hypothèse afin de faire apparaître les relations cherchées ou lois. Lois simples entre les grandeurs elles-mêmes ou le plus souvent entre les grandeurs auxiliaires que l'étude théorique et abstraite des notions de forme, de position et de mouvement a permis d'établir, en assurant au Physicien la possibilité de parvenir par elles aux grandeurs qu'il s'agit en définitive de déterminer.

La mesure d'une grandeur peut donc se résumer en plusieurs opérations successives.

Isoler dans un phénomène naturel, artificiel ou imaginaire la grandeur considérée avec d'autres grandeurs connues.

Etablir entre ces diverses grandeurs connues et inconnues ou les quantités auxiliaires qui leur sont liées des relations quantitatives.

A partir de ces relations, établir entre les grandeurs elles-mêmes des équations ou relations composées de fonctions algébriques élémentaires.

Résoudre ces équations, c'est-à-dire isoler la grandeur inconnue, et établir une relation donnant sa valeur par des opérations arithmétiques, faites sur les valeurs des diverses grandeurs dont elle dépend.

Le même procédé est ensuite appliqué à chacune des causes secondaires, dont les effets modifiaient la relation cherchée. Il devient alors possible, par une synthèse souvent difficile, de se représenter le phénomène naturel dans toute sa complexité.

La Mathématique est ainsi liée à la Physique de deux manières.

Comme instrument d'analyse: elle détermine les aspects possibles des trois notions objectives élémentaires, forme, position et mouvement; elle établit un ensemble de notions auxiliaires liées aux précédentes; elle fixe l'enchaînement logique suivant lequel les diverses notions élémentaires et auxiliaires se combinent entre elles.

Comme instrument de synthèse: elle fournit la voie qui permet de cheminer d'une liaison entre deux grandeurs, principales ou auxiliaires, à la liaison directe qu'il s'agit de déterminer entre la grandeur inconnue et les grandeurs mesurables; elle conduit à l'établissement d'une formule qui exprimera à la fois la loi fondamentale d'un phénomène et l'influence des perturbations secondaires qui en cachait la simplicité sous une apparente et très variable diversité.

Il est évident que l'absence de perturbations secondaires, ou leur extrême faiblesse en comparaison de l'importance des effets produits par les causes principales, facilite beaucoup la résolution du problème posé et ne peut que conduire à des formules générales d'une admirable simplicité.

C'est en cela que les phénomènes astronomiques sont remarquables. Leur étude illustre, dans sa partie intitulée, mécanique céleste, les lois générales de l'étendue, de l'équilibre et du mouvement. L'Astronomie couronne la Géométrie et la Mécanique dont elle vérifie les postulats et les déductions.

La Physique repose ainsi sur la Science Mathématique, par trois grandes constructions logiques, édifiées par l'esprit humain, sur les notions d'espace, de force et de temps: la Géométrie, la Mécanique Statique et la Mécanique Dynamique. Ces trois sciences sont reliées à leur base par l'étude abstraite de la notion de quantité intitulée Algèbre ou Analyse. Elles sont couronnées par la Science Astronomique, ou plus exactement par la Mécanique Céleste. Celle-ci étudie le phénomène très général du mouvement des astres qui représente la plus grandiose réalisation concrète des lois élémentaires du monde inorganique.

C'est cet ensemble qui va de l'Analyse à l'Astronomie par la Géométrie et la Mécanique qui constitue cette trame, ce canevas sur lequel la Physique vient broder la variété des liaisons particulières dont la nature se montre si généreuse.

LA SCIENCE DU DROIT ET LES LOIS ÉCONOMIQUES

Auguste Comte dans sa classification des sciences n'a marqué aucune place à l'Economie Politique. A tort ou à raison, il eut pour l'œuvre de ses contemporains en cette matière, le profond dédain qu'il avait pour toutes les considérations métaphysiques.

Il écrit dans sa quarante septième leçon de philosophie positive:

“Une simple considération préjudicielle, si elle pouvait être pleinement sentie, devrait suffire, ce me semble, à caractériser clairement, cette inanité des prétentions scientifiques de nos économistes, qui presque toujours sortis des rangs des avocats et des littérateurs n'ont pu certainement puiser, à aucune source régulière, cet esprit habituel de rationalité positive, qu'ils croient transporter dans leurs recherches”.

“Inévitablement étrangers, par leur éducation même, envers les moindres phénomènes à toute idée d'observation scientifique, à toute notion de loi naturelle, à tout sentiment de vraie démonstration, il est évident que, quelle que put être la force intrinsèque de leur intelligence, ils n'ont pas pu, tout à coup, appliquer convenablement aux analyses les plus difficiles, une méthode dont ils ne connaissent nullement les plus simples applications, sans aucune autre préparation philosophique que, quelques vagues et insuffisants préceptes de logique générale incapables d'aucune efficacité réelle”.

Hâtons-nous de préciser avant que le rouge de la colère ne monte au front des économistes que ce jugement date de 1838. Nous en fêtons donc bientôt le centenaire et, ainsi, il ne préjuge en rien de la compétence des économistes contemporains.

On éprouve une réelle difficulté à s'exprimer correctement et clairement dans tout ce qui touche par quelques points à la nature humaine.

La Mathématique emploie pour représenter les idées abstraites entre lesquelles elle recherche des rapports, non plus des mots mais des signes. Par cet artifice aucune confusion n'existe entre l'idée abstraite et la réalisation concrète que le même mot peut être appelé à représenter dans les deux cas.

Il n'en est plus ainsi dans les sciences de l'homme et les mots employés ont toujours, une signification concrète, commune, banale, et un sens abstrait ou ésotérique qui se rattache à une théorie générale qu'il faut connaître, si l'on veut comprendre la liaison entre les idées, que veut exprimer le rédacteur.

Le droit pour un catholique n'a rien de commun avec le droit d'un positiviste et tous les deux le distinguent du droit tel que le conçoit J. J. Rousseau, ou les philosophes de l'école allemande. Toutes les définitions se ressentent alors de l'idéologie de ceux qui les ont rédigées et tous ceux qui les lisent y mettent également une part de leur conception particulière.

On définit le plus couramment l'Economie Politique la Science des richesses, de leur production, de leur circulation et de leur consommation. Cette définition a évidemment l'avantage de préciser dès l'origine une division possible de cette science. On a proposé de la définir la Science de l'Utile. Ce terme pêche par son imprécision.

La juxtaposition des deux termes d'Economie et de Politique est regrettable; non pas qu'il y ait erreur sur l'emploi du second dans son sens étymologique, mais simplement parce que l'usage a prévalu de donner à ce terme de politique un sens très spécial qui pourrait dénaturer l'objet propre de la Science Economique. Il risque d'y introduire des considérations sur des notions extrêmement voisines mais étrangères dont il est déjà difficile de la dégager avec netteté et précision. L'usage déjà si répandu de désigner cette science simplement par son premier terme est des plus heureux. Il serait plus heureux encore d'en revenir au terme d'autrefois et de dire l'Economique.

Cet emploi aurait le grand avantage de rendre perceptible que l'Economie Politique n'est pas une science nouvellement créée. Elle se rattache à ces: "Traité d'Economique" des Anciens qu'il y aurait peut-être intérêt à bien connaître pour en décèler les erreurs mais aussi les vérités qu'il n'y aurait plus lieu de remettre constamment en examen.

Telle par exemple la subordination de la Politique à l'Economique ainsi que le voulait Aristote. La dénomination d'Economie Politique juxtapose à tort sur un pied d'égalité ces deux sciences. De tous côtés s'élève le cri "Economique d'abord". Ce qui est en raison de son imprécision, une formule à la fois juste et erronée. Juste dans la considération du but à atteindre, erronée quant aux moyens de parvenir à ce but.

Il est fréquent de lire: "Le jour où la situation économique sera améliorée, la situation politique s'éclaircira d'elle-même". On pourrait ajouter avec quelque logique que si la situation économique était parfaite, aucune question politique ne se poserait

Péripatéticien comme Auguste Comte dont il se proclame le disciple, Charles Maurras écrivait en 1916:

“L'Economie, étant la science et l'art de nourrir les citoyens et les familles, et de les convier au banquet d'une vie prospère et féconde, est une des fins nécessaires de toute politique. Elle doit donc venir après la politique comme la fin vient après le moyen, comme le terme est placé au bout du chemin que l'on prend si l'on veut atteindre le terme.” (A.F. Avril 1916).

Telle est exprimée avec netteté et clarté une vérité profonde. L'Economie Politique est, s'il s'agit de moyens, plus politique qu'économique et s'il s'agit de résultats, plus économique que politique.

Le résultat cherché par les doctrines socialistes, la vie aisée, facile et égale pour tous est un point de vue où l'économique domine. Les moyens préconisés pour y parvenir, suppression du capital, étatisme, celui où la politique l'emporte. Possibilité ou impossibilité, chimère ou réalité doivent être jugées séparément dans les deux cas. Bien évidemment les moyens étant d'ordre humain pour un but essentiellement humain, les distinctions sont difficiles. Mais en revenant à la forte pensée de Bacon: “La vérité sort plutôt de l'erreur que de la confusion” il y aurait, au risque d'erreurs graves ou légères, manifestes ou cachées, à distinguer nettement ce qui est politique de ce qui est économique.

La vie matérielle des humains en société est une des fins de toute politique, autrement, dit l'Economique n'est qu'un des aspects de la vie en société. La Sociologie, ou science de la constitution et du développement des sociétés humaines, domine l'Economique. Elle la domine par tous les aspects intellectuels et moraux qu'elle envisage; puisque elle ne borne pas ses études à la vie matérielle.

“La fin de la cité terrestre est le “totum bene vivere” de l'homme ici-bas, bien temporel, sans doute, mais qui n'est pas seulement d'ordre matériel, qui est avant tout d'ordre moral et spirituel, la science et la pratique de la bonne conduite de la cité ne sauraient donc se séparer de la juste connaissance des fins de la vie humaine. (J. Maritain).

Devenu plus général, l'objet de la Sociologie est en conséquence plus abstrait. Il se dégage des particularités propres à chaque société humaine et envisage son domaine dans l'étude d'une société

idéale composée d'êtres humains, réduits aux caractéristiques de leur nature d'homme.

A ce point précis apparaît la grande divergence des esprits dans l'étude des Sciences Sociales. L'unité humaine, qui constituera le type uniforme de cette société idéale, se dégagera-t-elle des faits objectifs, autrement dit de l'examen des diverses sociétés existantes, ou au contraire est elle le résultat d'un examen intérieur par la méditation individuelle ?

Suivant la réponse à cette question, la Sociologie est l'aboutissement des sciences objectives, ou celui d'une étude subjective indépendante établissant la dignité humaine et ses prérogatives. Dans le premier cas, elle est le fondement de la solidarité, principe unique de toute Morale dans le second cas elle est la conséquence de cette même solidarité établie par la Morale.

Dans un et l'autre cas la notion de droit apparaît, elle correspond dans toutes les sciences qui touchent à l'homme par quelques points, à la notion de quantité dans les sciences objectives.

Les sciences objectives sont imprégnées des notions de nécessité et d'enchaînement inéluctable des phénomènes. Elles conduisent à concevoir des relations, que nous ignorons parfois, que nous utilisons dans la mesure où nous les connaissons, mais qui sont toujours conçues comme essentiellement nécessaires et immuables. Les sciences subjectives ou de l'homme sont tissées autour de la notion de liberté. Celle-ci transforme la nécessité en devoir, et l'enchaînement des phénomènes en obligations de faire ou de ne pas faire. Là, où il y a nécessité absolue, il n'y a pas de droit, il n'y a que des résultats heureux ou malheureux qu'il n'est au pouvoir de personne de modifier, d'annuler, de transformer, de développer, ou d'amoindrir. Les circonstances entraînent les les résultats; les uns et les autres sont des faits indissolublement liés et on ne voit pas très bien dans cet enchaînement ce que pourrait représenter le Droit. Celui-ci exprime des possibilités et n'a pas de place dans un ensemble gouverné par des nécessités.

S'il est vrai que les rapports entre l'offre et la demande établissent le prix des choses, le droit est exclus de cette opération. Mais, s'il est possible par des opérations spéciales de modifier l'offre ou la demande, ces dispositions nécessitant des actes

humains, soumis à l'exercice d'une liberté, font intervenir la la notion de Droit dans l'obligation de faire ou de ne pas faire.

L'idée de mesure perçue dans la comparaison matérielle domine les sciences inorganiques, elle conduit à la notion de quantité qui se qualifie dans les nombres. L'idée d'équité perçue dans la comparaison morale domine les sciences de l'homme; elle conduit à la notion de Droit qui se qualifie dans les actes humains. Entre le monde inorganique et le monde humain ou Humanité il y a tout le monde organique. Ce n'est plus la nécessité, ce n'est pas encore la liberté. Il n'y est plus question de mesure, pas encore d'équité. La vie végétative et la vie animale ne s'expriment pas par des quantités, elles n'ont aucun droit.

Dans sa conception la plus générale, le Droit se définit: Faculté reconnue, naturelle ou légale d'accomplir ou de ne pas accomplir un acte. C'est la faculté d'agir dans la plénitude et dans la puissance de la liberté. Le Droit naît d'un besoin à satisfaire ou d'un devoir à remplir, pour une fin déterminée. Dans le premier cas, il représente la faculté d'agir selon que nous le jugeons utile à notre bien-être, dans le second cas, un ensemble d'obligations desquelles dépend notre libre action. Il est envisagé dans les deux cas comme une règle de conduite, fixée par la nature ou par la société.

L'homme existe-t-il sans la société? La réponse affirmative à cette question établit une distinction entre un droit naturel et un droit positif. La réponse négative supprime le droit naturel ou le confond avec le droit positif qui devient le Droit dans sa pleine généralité.

La question posée sous cette forme ne l'est peut-être pas comme il convient, car il est à peu près évident que nous ne pouvons concevoir l'homme séparé de sa première société, la famille et le clan. L'homme est un animal social.

Une figure géométrique existe-t-elle sans une matière pour la supporter—une force sans un phénomène qui la produit—le temps sans une variation observée?—Evidemment non. Et cependant, nous nous servons constamment dans le langage courant de ces mots, qui signifient quelque chose, une qualité commune, une propriété commune à divers objets. Cette qualité, cette propriété n'existe pas dans sa forme abstraite, très générale, conception de notre esprit, mais elle existe réellement dans tous les objets qui

la possède. C'est ce que l'on peut exprimer en disant qu'il n'existe ni forme, ni force, ni temps sans une quantité de matière.

On peut concevoir quelque chose de semblable pour le Droit. La faculté d'agir existe-t-elle sans un besoin à satisfaire ou un devoir à remplir, autrement dit sans une fin à atteindre? Evidemment non. Et si toute fin de l'homme comporte la vie en société aucun droit n'a de réalité sans une vie en société. Mais les actes humains s'orientent dans la société pour des fins individuelles, sociales ou humanitaires, et les divers droits positifs qui en résultent ont une propriété, une qualité commune, qui est une notion plus générale n'ayant aucune existence réelle sans les divers droits positifs, mais qui a, en dehors d'eux, une existence abstraite, création de notre esprit. Cette première notion, variable suivant les sociétés que l'on considère, pourrait représenter le droit naturel de chacune d'elles. Il est possible de concevoir une propriété commune à ces divers droits naturels, quand ce ne serait que l'idée même du Droit. Celui-ci peut-être ainsi envisagé comme une abstraction d'abstractions, représentant un certain nombre de qualités ou de propriétés inhérentes à la nature humaine. Exactement comme l'idée de quantité est une propriété, une qualité inhérente à la matière.

Le droit devient ainsi la partie commune à tous les droits positifs reconnus aux différentes catégories de l'espèce humaine. Droits positifs qui sont les règles de conduite des hommes dans la société en vue d'une fin individuelle, sociale, ou humanitaire. De même alors, qu'il n'existe ni forme, ni force, ni temps sans une quantité de matière, de même il n'existe ni individu, ni société, ni humanité sans un droit correspondant.

Le terme de positif est pris dans un très grand nombre de sens qui peuvent se ramener à trois. Un sens philosophique qui se confond avec relatif ou observable par opposition à absolu ou métaphysique et s'applique aux connaissances. Un sens logique qui se confond avec affirmatif, s'oppose à négatif et s'applique aux jugements. Un sens pragmatique qui se confond avec pratique ou concret s'oppose à théorique ou abstrait et s'applique aux choses ou objets observés.

Le droit, positif, tant par la connaissance que nous en avons que par les vérités qu'il affirme et les législations qui le constituent,

présente un caractère de positivité, synthèse ou intersection des différentes conceptions. Il est au Droit naturel comme les divers phénomènes physiques sont aux lois connues ou inconnues qui les régissent. Celles-ci nous conduisent à des postulats ou axiomes qui ne sont que des abstractions, de même les divers droits naturels conduisent à un certain nombre de règles qui représente la notion abstraite du Droit.

Les actes humains, résultats de l'exercice des divers droits positifs reconnus, représentent par rapport à cette notion très générale et abstraite de Droit, ce que représentent les nombres par rapport à la notion de quantité. On parvient à celle-ci par la considération des notions d'espace, de force et de temps perçues dans les formes, les équilibres et les mouvements. On parvient à la notion de Droit par la considération des notions de dignité, d'harmonie, de moralité perçues dans les individus, les sociétés, les civilisations.

Lorsque le législateur détermine qui aura droit, où est le Droit, il ne peut pas ne pas se référer à une doctrine, autrement dit à un certain nombre de principes. A ce moment il opère bien évidemment par déduction, mais ces principes eux-mêmes, comment ont-ils été établis? Sont-ils perçus directement, comme une émanation de la conscience, ou sont-ils le résultat de l'observation des agissements naturels des hommes? Existrent-ils à priori ou à posteriori? A priori, au même titre que les formes de notre entendement; à posteriori, en s'élevant des mobiles des actes individuels à des mobiles plus généraux que nous retronverons sous forme de droits positifs dans les divers cas particuliers.

Ces principes constituent-ils la loi morale? Il n'y paraît pas puisqu'il est possible d'envisager des actes humains qui ne sont ni moraux ni immoraux. La généralité la plus grande qui se puisse concevoir dans ce domaine n'est pas la notion de moralité mais la notion d'activité qui ne va pas sans la faculté de faire ou de ne pas faire, propriété de la nature humaine qui est le Droit sans qualification d'aucune sorte.

Montesquieu dans son "Esprit des Lois" débute par cette admirable définition: "Les lois dans la signification la plus étendue sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses." Il ajoute un peu plus loin que cette nature des choses comporte pour les hommes le désir de vivre en Société et conclut: "Considérés comme habitants d'une si grande planète qu'il est nécessaire

qu'il y ait différents peuples: ils (les hommes) ont des lois dans le rapport que ces peuples ont entre eux et c'est le droit des gens. Considérés comme vivant dans une société qui doit être maintenue, ils ont des lois dans le rapport qu'ont ceux qui gouvernent avec ceux qui sont gouvernés et c'est le droit politique. Ils en ont encore dans le rapport que tous les citoyens ont entre eux: c'est le droit civil''.

Montesquieu fait ainsi sortir le droit des gens de la considération de l'Humanité tout entière. Il faut bien convenir que ce droit devenu plus ou moins le droit des peuples n'a pas gagné en se ramenant au droit d'une majorité essentiellement éphémère et changeante. Il a perdu dans sa conception moderne tirée des théories de J. J. Rousseau, la meilleure partie de son universalité.

Le droit des gens est un droit essentiellement abstrait. Tout droit concret est attaché à un individu susceptible d'agir dans un lieu déterminé, pour des fins déterminées. Ce droit individuel se manifeste dans des réalités matérielles, intellectuelles, et morales, et c'est par la considération de ces réalités qu'il est possible de dégager un droit plus général et donc plus abstrait. L'intérêt commun, la spiritualité commune, l'idéal commun à tout un peuple constituent ses aspirations et ses possibilités, en un mot son droit naturel, perçue dans les divers agissements des éléments humains dont ce peuple est formé. C'est des aspirations et des possibilités communes à tous les peuples que se dégage une haute abstraction, le droit inhérent à l'espèce humaine, de laquelle dérivent en se qualifiant tous les droits particuliers, tous les droits positifs.

A cette conception d'un droit des gens évoluant avec les variations des divers droits positifs, en lesquels il se particularise, s'est substitué un droit des gens immuable, perçu individuellement et donc variable à l'infini. Au lieu d'un droit évoluant insensiblement comme de lui-même, émanant d'une amélioration continuelle des conditions humaines, et constituant un progrès réel dans l'ordre, suivant la nature des choses, on a substitué un droit intangible qui se heurte à tout moment aux réalités les plus courantes de la vie en société. Au lieu d'un navire évoluant au milieu des courants, des appétits et des passions humaines on a ancré un ponton massif, rigide, orgueilleux de sa force, superbe de dédain, mais que les flots irrités par sa présence s'acharnent chaque jour à emporter.

Dans le premier cas, on dégage des actes humains individuels, les possibilités ou droits des participants des diverses collectivités, cités, régions, peuples. De ces possibilités, on s'élève à la conception des droits ou possibilités des éléments de l'Humanité toute entière. Ainsi le droit des gens s'établit sur la nature des choses, et sur leur liaison concrète. Dans le second cas on établit par des considérations métaphysiques et comme à priori un Droit intangible des individus. Les possibilités ou droits des collectivités quelles qu'elles soient ne sont plus que les droits supposés égaux des éléments qui les composent et tous les conflits se résolvent par la considération des aspirations du plus grand nombre. La notion d'humanité se perd dans un droit des peuples qui n'est encore que l'expression des désirs d'une majorité.

Dans le premier cas l'abstraction ou généralité se dégage des nécessités, ou lois de la vie en société ; dans le second, l'abstraction prise à l'origine pour une véritable réalité concrète impose par la décision du nombre, des lois qui sont un éternel devenir, en opposition continuelle le plus souvent avec les réalités les plus directes et les plus matérielles.

S'il ne s'agissait que de déterminer des rapports dans une foule d'individus dont l'observateur ne ferait pas partie, ces deux conceptions seraient peut-être parvenues par des voies différentes à des résultats identiques, que les contemporains et les successeurs de cet observateur, étrangers, comme lui, à la foule observée, auraient peu à peu conduits à une précision de plus en plus grande. Mais l'observateur est également objet de son observation.

S'il est vrai que les nécessités de la vie matérielle constituent une des circonstances premières de la vie des hommes en société, il est indéniable qu'elles ne les constituent pas toutes.

L'homme ne peut être considéré comme un simple animal, il faut lui reconnaître un attribut supérieur, celui de la pensée. Quand bien même les raisonnements de l'esprit humain ne seraient que des apparences ou des illusions leur influence n'en serait pas moins réelle. Cet exercice de la pensée conduit l'homme lorsque ses besoins les plus immédiats sont satisfaits à des méditations et des spéculations dont le résultat est une conception de lui-même, de ses semblables et du monde.

Cette conception est le fondement de nos aspirations les plus intimes, qui sont le moteur des actes humaines, le principe du progrès. C'est par elle que naît une conception nouvelle du Droit; il n'est plus ce qui est, mais ce qui devrait être.

Les lois ne tendent plus à dégager un état de choses existant et à consacrer une évolution, mais elles visent à établir par le canal de l'autorité, un état de choses, un ensemble de rapports que l'on veut voir s'établir parce que, à tort ou à raison, on imagine celui-ci meilleur que la situation présente.

Le droit des gens ne consiste plus à reconnaître à tous les humains un ensemble de propriétés ou de qualités, il devient une arme d'attaque, une action individuelle à l'extérieur, né du désir d'adapter le monde extérieur à un rêve, un idéal essentiellement subjectif et qui ne peut ainsi que différer suivant les individus.

En raison de cette particularité que l'observateur fait partie de l'objet observé, la constatation de ce qui existe est difficile, avec cette impartialité, cette objectivité, cette indifférence qui caractérise les observations des Astronomes, Physiciens, Chimistes, ou Biologistes. Mais que dire de la détermination de ce qui doit être? Avec la plus grande évidence, il ne peut qu'entraîner, les esprits les plus dégagés de leur propre intérêt, à des résultats différents et même opposés, dépendants de leurs vues personnelles sur l'avenir du monde et sur le mieux possible de ses habitants, dépendants en définitive de leurs conceptions de ce monde et des hommes, de leur religion en donnant à ce terme son sens le plus général.

Le droit envisagé comme se dégageant de ce qui est ou comme une possibilité d'avenir, crée une conception de l'individu et des sociétés, il est le fondement ou l'espérance d'une harmonie générale.

Monsieur Bergson étendant la doctrine de l'élan vital et de l'évolution créatrice aux Sciences de l'Humanité envisage deux sources distinctes de la Morale et de la Religion.

La Société produit de la Nature, et l'Intuition, faculté de quelques personnalités. Nous n'arrivons pas à l'Humanité à travers la famille et la nation, mais selon l'expression même de Monsieur Bergson, c'est d'un bond que nous nous transportons plus loin que l'Humanité pour y revenir par la suite. Morale et Religion basées sur la Société étant le produit de l'élan vital "tournant sur lui-même dans l'espèce humaine"—Morale et

Religion, de l'Humanité, étant le produit de ce même élan vital agissant par l'intermédiaire d'individualités privilégiées.

S'il en est ainsi, il paraît difficile de ne pas conclure à la coordination mutuelle de la Religion et de la Morale. Le Droit trouverait son origine dans la première, une partie de ses lois dans la seconde.

Toutes choses perçues dans le monde objectif se résout en un composé des trois notions premières; forme, équilibre et mouvement, donnant naissance à la Géométrie et à la Mécanique. L'examen du monde subjectif peut conduire à des considérations du même genre.

Les formes ce sont celles l'esprit humain que s'efforce d'établir la Métaphysique. Celle-ci se présente comme la science des facultés de l'entendement humain, des idées universelles ou des premiers principes de nos connaissances. La Métaphysique comprend la psychologie rationnelle, qui a pour objet les formes rationnelles de l'esprit comme la géométrie a pour objet les formes rationnelles de la matière.

Les mouvements ce sont ceux de la volonté qui commande les actes humains dont les lois sont les règles de conduite des êtres humains ou Morale dynamique.

De la Métaphysique à la Morale dynamique, comme de la Géométrie à la Mécanique dynamique, une science intermédiaire, extension de la première, prélude de la suivante. Appelons-la Morale statique, pour rappeler la dénomination de Mécanique statique. Celle-ci est la Science de la comparaison des forces matérielles, impulsions ou affinités, de même la Morale statique est la Science de la comparaison des forces spirituelles, impulsions de l'instinct, affinités du sentiment.

L'Analyse ou Algèbre, science purement abstraite des relations de quantités en tant que quantité, devient dans le domaine subjectif la science du droit abstrait, ou conceptions des fins ou destinées de l'individu. La notion abstraite de quantité à travers la Géométrie et la Mécanique se matérialise dans les phénomènes physiques, la Science des fins et des possibilités de l'homme se matérialise dans ces droits positifs nettement déterminés et hiérarchisés que fixent la loi morale, la constitution politique d'un état et les lois civiles d'un peuple.

La notion de Droit est donc bien l'abstraction pure qui apparaît sous toutes les sciences subjectives. Le Droit est le possible et la réalité des êtres libres comme la quantité est le possible et la réalité de la matière sans liberté.

Les notions de liberté, de hiérarchie, de dignité humaine, de solidarité qu'établit la science abstraite du Droit par des voies naturelles ou surnaturelles sont celles que nous trouvons dans les droits positifs les plus divers; dans les inégalités sociales; dans les libertés, les défenses, et les nécessités de la vie en société. Elles instituent le droit des gens, le droit politique, le droit civil et commercial. Tous ces droits ont entre eux des rapports ou lois qui établissent une manière de vivre et de penser, un ensemble de liaisons qui représentent notre conception de la nature humaine et de son évolution.

Cette conception vraie ou fausse, naturelle ou surnaturelle matérielle ou spirituelle, réelle ou imaginaire, est en définitive un dogme, ou ensemble de postulats sur lesquels repose ou auxquels aboutit tout l'édifice des droits.

L'Economie Politique ou Economique lorsqu'elle veut établir les lois de la vie matérielle des hommes en société, en s'élevant au-dessus des contingences et des particularités inhérentes à chaque peuple est une partie de la Sociologie.

Celle-ci, science abstraite, par la considération d'une société composée d'êtres humains réduits aux caractéristiques de leur qualité d'homme dépend essentiellement de la fixation de ces caractéristiques. Elle correspond évidemment à cette Mécanique céleste qui repose en définitive sur les postulats de la Géométrie et de la Mécanique. La Sociologie repose sur un certain nombre de principes qui sont à proprement parler des postulats. Suivant ceux que l'on admet on est conduit aux droits les plus divers par le canal des lois générales qu'ils établissent. Si l'on admet que la société humaine est le résultat d'un contrat social suivant la formule de Rousseau ou d'un quasi-contrat, on est conduit à cette loi du nombre qui règle toutes les questions suivant les désirs de la majorité des participants. Si l'on admet au contraire que la société humaine n'est pas une association, mais un agrégat naturel on est conduit à une notion de l'autorité qui jaillit d'elle-même, de l'existence de cet agrégat au fur et à mesure de sa formation.

à partir des familles, des clans, et des peuplades et dont le but essentiel est d'assurer un bien général différent de la somme ou de la différence des intérêts particuliers.

Dans le premier cas, il n'y a qu'à considérer des individus, toujours libres de renoncer au contrat tacite, primitivement accepté, et dont l'ensemble des volontés représente, sans contredit, le seul bien général à réaliser. Dans le second cas, il faut chercher, en dehors des intérêts particuliers, un fait de nature susceptible de dégager l'intérêt général. Ce fait, qui doit correspondre à la conception d'ensemble, ne peut être que la famille, qui devient au lieu et place de l'individu, la cellule du corps social parce qu'il en est l'élément permanent qui lui assure la durée par sa reproduction.

Que la conception d'ensemble, contrat ou fait de nature soit le résultat d'un examen des sociétés existantes ou ayant existées comme le voudrait les positivistes, ou le terme d'un raisonnement prenant appui sur la considération individuelle de la nature humaine comme le voudrait les spiritualistes, l'important est que contrat, individu, élection d'une part, nature famille, hérédité d'autre part, se tiennent comme les postulats d'Euclide, ceux de la mécanique rationnelle et la loi de la gravitation universelle.

La conception individualiste fait reposer les lois économiques sur le libéralisme et la foi dans le progrès, la conception familiale sur l'ordre et la nécessité de l'autorité. Dans le premier cas les phénomènes politiques apparaissent comme ne dépendant que de la fantaisie des volontés individuelles. Dans le second cas comme assujettis à d'invariables lois naturelles de la même manière que tous les autres phénomènes quelconques.

Dans l'un et l'autre cas l'Economique repose en définitive sur une conception de la société et de l'homme et des droits qui en découlent logiquement.

De même que l'exactitude des prévisions astronomiques est la grande vérification de la loi de la gravitation universelle et des postulats géométriques et mécaniques, sur lesquels elle repose, de même les expériences économiques liées aux expériences sociologiques actuellement tentées en divers points du monde, feront connaître la valeur des postulats admis dans l'un et l'autre cas.

La définition classique de l'Economie Politique, science des richesses ou de l'utile, conduit à l'envisager sous un point de vue

un peu différent qui semble à première vue la détacher entièrement de la science du Droit. Ainsi la physique semble le plus souvent ne faire aucun appel aux connaissances mathématiques. Cependant, de même que la Physique étudiait les réalisations matérielles des trois notions premières de forme, de force et de mouvement; de même l'Économique dans le domaine concret des cités, des peuples et de l'humanité étudie les résultats des actes humains.

Elle ne serait plus une science si son domaine se bornait à constater des successions dans le temps ou des coexistences dans l'espace. Si cette science établit des lois immuables, il lui faudra bien chercher la liaison des phénomènes qu'elle considère et déterminer, puisqu'elle s'occupe des actes humains, les limites de la liberté qui les caractérise.

De même que la Physique établissant des relations entre des quantités ne peut se dégager des lois qui régissent cette notion abstraite de quantité, de même l'Économie Politique ne peut se dégager des rapports, existant entre les Droits attachés à l'exercice des libertés humaines.

Les groupes ou partis politiques qui rassemblent les individus dans les divers pays du monde, sont fondés sur des conceptions diverses de l'homme, de sa destinée, de ses possibilités, de ses droits. De ces conceptions qui constituent leur mystique ou religion découle leur vue particulière sur les rapports, existant ou devant exister entre les actes humains, pour assurer aux individus d'une nation ou de l'Humanité toute entière "une vie prospère et féconde". Il y a ainsi une économie, socialiste, communiste, fasciste, naziste, libérale, corporative, etc... fondée sur une théorie, ou Science du Droit. Les résultats bons ou mauvais des mesures matérielles adoptées sont attribués aux lois en vigueur.

Quand bien même on voudrait limiter les études économiques à cette liaison d'un résultat aux dispositions légales existantes il ne serait pas possible de raisonner logiquement dans l'enchevêtrement des phénomènes et de leur causes directes sans une conception d'ensemble qui joue ici le rôle de l'hypothèse dans les Sciences Physiques. Puisqu'en définitive, il s'agit d'actes humains cette hypothèse ne peut être formulée que sur l'homme lui-même ou si l'on veut sur cette partie de la nature humaine qui intervient dans la recherche des satisfactions matérielles les plus immédiates. Il faudra bien, à ce moment, établir une hiérarchie entre toutes les

caractéristiques de cette nature, établir en particulier parmi toutes les possibilités celles qu'il convient ou non de laisser se réaliser. Cette hiérarchie n'est pas autre chose qu'un ensemble de rapports qui constitue la véritable Science du Droit.

Pour éliminer la fantaisie des libertés individuelles, on fait intervenir en Economie Politique une loi, dite de masse, en vertu de laquelle s'établit toujours une moyenne invariable, dans les mobiles des actes humains. Il faudra donc connaître cette moyenne invariable, autrement dit, remplacer l'ensemble des individualités disparates du genre humain par un ensemble d'éléments semblables qui agiront comme le composé général et varié.

Par toutes les voies des raisonnements possibles en Economie Politique, on est ramené à la conception du type humain sur lequel on opère. On est ramené à cet ensemble métaphysique et moral qui fixe les modes de la pensée, la hiérarchie des impulsions et les lois morales de l'activité. Ce type humain considéré sous son aspect économique devient un être limité ou non dans l'exercice de sa liberté, qui cesse d'être un composé de chair et de sang pour devenir uniquement un ensemble de Droits réels ou hypothétiques.

La Physique et la Chimie ne sont pas constituées par des catalogues d'expériences curieuses, elles sont véritablement des Sciences parce que, sous les phénomènes qu'elles considèrent, elles envisagent des formes, des forces, des mouvements dont les grandeurs ou quantités sont liées par des lois. La relation déterminée s'élève par sa forme mathématique à une généralité plus grande, en cessant d'être seulement applicable aux phénomènes étudiés pour s'étendre à tout un ensemble, dont les éléments n'ont aucune réalité matérielle commune. Introduite ainsi dans le domaine mathématique, cette relation se généralisant de plus en plus devient une liaison de quantité, possédant un ensemble de propriétés générales qui déterminent par application aux phénomènes qui en dépendent, un ensemble de propriétés particulières indiscutables et précises.

Ainsi, l'Economie Politique ne peut pas consister en un recueil historique de faits sans liaison raisonnable dans l'espace et le temps. Elle ne peut être une science véritable et les résultats de ses travaux ne pourront constituer une connaissance raisonnée qu'en s'élevant à des lois générales, dont l'application fournira déjà un ensemble de considérations éliminant une notable partie des difficultés à résoudre. La loi économique, conçue comme un rapport

entre des actes humains particuliers ou collectifs, ne peut s'élever à une généralité scientifique qu'en pénétrant dans le domaine moral et métaphysique ou domaine du droit et en y déterminant des relations abstraites dont elle reste le point de départ mais qui pourront être appliquées à l'ensemble de tous les phénomènes sociologiques.

Personne ne songe à contester que le prix des choses dépend de l'offre et de la demande. L'affirmer ne signifie pas autre chose qu'affirmer l'existence possible d'un équilibre entre deux forces variables et opposées. Mais l'offre et la demande sont, chacune d'elles, la résultante d'un ensemble de circonstances variables et de nécessités invariables. C'est dans la composition des unes et des autres que git la réelle difficulté à résoudre. C'est à la fois sur les principes de cette composition, et sur le caractère de nécessité ou de probabilité des éléments de cette résultante que s'affrontent les théories économiques. Dans le conflit entre tous les droits matériels, intellectuels et moraux de l'Humanité, des collectivités et des individus, il faut établir des règles de prééminence et de choix, il faut distinguer le nécessaire, de l'utile et du superflu, le permanent du variable, le fond immuable et invariable de la nature humaine et ses aspirations changeantes et passionnées.

L'établissement des prix, conçu comme le résultat de l'offre et de la demande, suppose le droit absolu de vendre ou de ne pas vendre, le droit d'acheter ou de ne pas acheter, ce qui est à proprement parlé un droit individuel ou droit des gens.

Il confère à l'autorité le droit d'agir contre les tentatives d'accaparement d'une denrée, pour en faire monter artificiellement la valeur, ou contre la pratique des ventes à découvert, ou offre fictives, qui ont pour but d'avilir sans raison la valeur d'un produit, ce qui introduit la notion du droit de l'autorité ou droit politique.

Les ventes ou achats réalisés, introduisent le droit particulier de l'acheteur à la livraison de la marchandise, le droit du vendeur à la contrevaleur acceptée. L'un et l'autre sont des droits civils.

Les divers droits particuliers se conjuguent ou s'opposent, se coordonnent, se hiérarchisent suivant des lois qui expriment les rapports qu'ils ont entre eux. Ces rapports peuvent rester les mêmes entre des droits plus généraux et plus abstraits.

Le droit essentiellement concret de vendre ou d'acheter un produit déterminé se transforme en une première abstraction le

droit de vendre ou d'acheter existant préalablement à tout produit, objet de vente ou d'achat. Cette première abstraction conduit à une notion plus générale, le droit d'agir ou de ne pas agir, qui est lui-même moins abstrait et moins général que le droit à la liberté. Celui-ci ne signifie rien si ce n'est le droit lui-même, puisque sans liberté il n'y a pas de droit, mais un pouvoir dont l'exercice ne dépend que des circonstances qui l'entourent, une possibilité dont les conséquences sont invariables et inélucables.

En s'élevant vers une généralité plus grande la notion de Droit essentiellement concrète se sépare de plus en plus de son objet particulier. Le droit d'acheter ou de vendre sans support matériel devient un droit d'échange qui se retrouve entre les gouvernants et les gouvernés, l'employeur et l'employé, le capital et le travail, comme aussi entre la protection et le dévouement, le bienfait et la reconnaissance, l'affection mutuelle des parents et de leurs enfants etc...etc...

Le droit d'agir plus général comprend le droit d'échange mais encore celui de donner et d'exiger sans réciprocité, tel le droit de vivre, le droit de faire la charité, le droit de penser, le droit de l'autorité reconnue etc.. etc..

L'Etude faite en Physique d'une pierre qui tombe devant nos yeux est un cas particulier de la chute des corps, celle-ci est un cas particulier du mouvement d'un corps sous l'influence d'une force constante en grandeur et en direction, enfin cette liaison dernière, expression du chemin parcouru par le mobile, en fonction du temps, le cas particulier de la liaison d'une grandeur au carré d'une seconde, ou si l'on veut pour obtenir une expression mathématique plus générale, le cas de deux grandeurs liées de telle façon que la dérivée seconde, de la première par rapport à l'autre, est constante. Ainsi l'étude d'une liaison économique apparaît comme l'application concrète, à la vie matérielle des individus en société, d'une loi plus générale. La loi économique devient la qualification d'un rapport abstrait, entre des droits également abstraits, qui se retrouve identique dans tous les domaines matériels, intellectuels et moraux de l'activité humaine.

L'ensemble, de ces lois générales des actes humains, de ces rapports entre les droits ou possibilités les plus diverses, constitue cette science supérieure du Droit qui a pour objet d'ordonner, de hiérarchiser, de gouverner l'Humanité. Son arcane le plus mys-

térieux consiste à établir un nombre restreint de principes ou postulats qui en sont la synthèse générale comme les postulats d'Euclide et de Newton sont la synthèse de la science des quantités.

Ceux-ci conduisent par les voies les plus abstraites de la Mathématique à la loi de la gravitation universelle, qui représente leur justification. S'il était possible avec les mêmes postulats de conclure à une autre loi générale du mouvement des astres cette loi nouvelle se modifierait pas les lois physiques établies qui ne reposent en rien sur la Loi de Newton, mais sur les postulats qui l'établissent. Toute autre est la conséquence d'une modification aux lois astronomiques, reposant comme le voudrait Einstein sur une rectification apportée au fondement de la Mécanique. Perceptibles ou non, les repercussions atteignent toutes les lois physiques.

Ainsi en est-il dans le domaine Sociologique, les lois économiques dépendent moins des raisonnements qui les établissent que des principes qui sont à l'origine de ces raisonnements. Le Droit envisagé comme attaché à l'exercice des libertés humaines est la science de ces principes.

C'est par le canal des lois civiles et commerciales, dépendant de la constitution politique des peuples, que ces principes agissent. Les droits qu'ils établissent ne sont pas toujours conformes à la nature des choses ou à la conception abstraite qui les a enfantés, mais ils créent une situation variable suivant les peuples. Cette situation naît du contact des raisonnements à priori avec les réalités matérielles particulières à chaque peuple: nature du sol, et du sous-sol, climat, situation géographique, hérédités spirituelles, caractères, etc..., etc...

D'une manière générale, ces réalités font qu'il existe un certain nombre de rapports naturels ou lois économiques entre les individus ou groupements d'individus qui composent une nation.

Les droits concrets et précis qu'établissent les principes adoptés pour construire l'édifice de la législation de ce peuple, créent d'autres rapports entre ces mêmes individus et ces mêmes groupements.

De l'opposition ou de la concordance de ces rapports naturels et artificiels dépend une harmonie, condition de la prospérité

générale et dont la plus ou moins complète réalisation retentit avec force sur la production des richesses, leur circulation et leur répartition.

L'Economique au point de vue d'une cité ou d'une nation particulière dépend ainsi d'une conception abstraite du Droit et des droits positifs qui résultent de son interprétation par les législateurs au moyen de trois grandes constructions logiques.

La Métaphysique ou Mystique qui établit les propriétés caractéristiques de la nature humaine. La Morale Statique qui hiérarchise les forces spirituelles ou facultés humaines. La Morale Dynamique qui règle les actes humains.

Une Economique abstraite, branche de la Sciologie, et indépendante des circonstances particulières à une collectivité, couronne cet ensemble et constitue avec lui, le canevas sur lequel, les économistes s'efforcent de broder l'effroyable complexité des lois économiques.

CONCLUSIONS

La trame des Lois physiques est constituée par la notion de quantité et les relations que présentent ses variétés dans la nature. La trame des Lois économiques par la notion de Droit et tous les droits particuliers qui découlent de sa conception abstraite adaptée aux diverses circonstances particulières.

Ces droits ont-ils été conçus à partir des nécessités économiques de la vie en société et conduisent-ils ainsi à une mystique ou conception religieuse, ou bien le chemin a-t-il été parcouru en sens inverse ?

L'œuf est-il né de la poule ou la poule de l'œuf ?

L'individu est-il un produit des sociétés ou les sociétés sont-elles le résultat d'un rassemblement d'individus ? Question grave qui pose tout le problème des rapports du subjectif et de l'objectif, de la religion positiviste et des religions divines. L'examiner serait sortir de la question. On peut se contenter de remarquer que ce problème se pose de la même manière dans les sciences objectives.

Les démonstrations mathématiques, dont nous admirons la logique et la précision sont-elles conformes à des formes de notre entendement existant préalablement à toute observation et que nous projetons à l'extérieur ? ou bien ces formes, cette logique

toute spirituelle n'est-elle que le résultat des lois existantes dans le monde observé ? Pourquoi ne pas admettre que ce monde extérieur, dont la représentation que nous en avons, est la seule connaissance que nous en ayons, ne dépendrait pas également des formes de notre esprit ?

Le doute à la Montaigne est bien reposant. On peut rêver à sa guise sur ce mol et doux oreiller ; que chaque chose agit sur les autres qui réagissent à leur tour sur elle ; que tout s'enchaîne se pénètre, s'influence, non pas en vertu d'une harmonie pré-établie, mais pour établir une harmonie qui est un ordre, conforme à la nature des choses, sans lequel la vie et ses modalités n'existeraient pas.

Pendant le cours du siècle écoulé, avec l'école évolutionniste la variété des choses qui composent le monde était envisagée, comme le résultat des modifications subies par une substance unique, aujourd'hui disparue. La détermination des lois de cette évolution était devenue le but essentiel des sciences.

Les biologistes, qui furent les protagonistes de ces théories, généralisées par la suite, les ont abandonnées. Le monde animal et végétal leur apparaît, aujourd'hui, comme issu de types différents constitués dès l'origine par un ensemble de propriétés immuables. La science a des lors pour objet, d'une part la détermination de ces propriétés immuables ou permanences et de leur rapport, d'autre part l'étude des apparences et de leurs lois.

Ces apparences sont le résultat de la combinaison de propriétés variables qui évoluent suivant les milieux avec les divers composés de propriétés invariables. Les lois sont statiques si elles fixent un rapport de coexistence ou de concomitance, elles sont dynamiques si elles déterminent un rapport de succession ou d'évolution.

Nature et rapports des permanences du monde matériel et humain sont l'objet de la Mathématique et du Droit. L'étude des apparences et de leurs lois sont l'objet de la Physique et de la Sociologie. La Chimie est une partie de la Physique comme l'Economie est une partie de la Sociologie.

Dans le monde matériel un élément indispensable, l'Espace, permanence de la matière, objet de la Géométrie. Dans le monde humain l'Esprit ou Intellect, permanence de la nature humaine, objet de la Psychologie rationnelle ou Métaphysique.

Dans le monde matériel l'Immobilité envisagée comme un Equilibre et le Mouvement comme une succession d'équilibres, objets de la Mécanique. Dans le monde humain, l'Ordre ou Hierarchie envisagé comme une harmonie (dans l'Individu, la Société ou l'Humanité) et les Actes humains comme une succession d'harmonies, objets de la Morale.

Dominant la Géométrie et la Mécanique, l'Analyse ou Algèbre science de la quantité, propriété commune à toute existence matérielle Dominant la Métaphysique et la Morale, la science du Droit, propriété commune à tous les actes libres.

Le rôle de l'homme est de pouvoir se composer un jour l'exacte et entière synthèse de l'Univers et de ses Lois, mais les hautes abstractions sont un feu qui éblouit et qui égare. "L'esprit est plus sensible à la douce lumière d'une raison demi-mêlée aux réalités naturelles qu'elle fait resplendir en les traversant" (Ch. Maurras).

Physique et Sociologie ont cette douce lumière qui ne permet pas de confondre les abstractions et les réalités concrètes. La généralité n'y est pas encore "séparée des objets ou des faits qui l'engendrent ou l'éclaircissent" et elle n'y a pas encore "perdu ce poids, cette vigueur et ces couleurs solides qui ne peuvent tromper sur la nature des rapports qu'elle soutient avec le monde d'où elle sort".

Quantité et Droit ne doivent pas être séparés des réalités qui les ont engendrés et dont l'étude constitue la Physique et la Sociologie.

Il est aisé de concevoir l'analogie des rapports liant la Physique et la Sociologie aux Sciences Mathématiques et du Droit. Ce sont ceux des Sciences concrètes, ou connaissance de ce qui apparaît, aux Sciences abstraites, ou connaissance de ce qui demeure.

La Physique étudiant les variables apparences du monde matériel relie par des lois les éléments qui les constituent. Elle ramène ces éléments à trois : forme, équilibre et mouvement, desquels jaillissent les notions abstraites d'espace, de force et de temps dont la Mathématique fixera les Lois générales. Celle-ci extrait de ces notions un concept plus général, celui de quantité dont elle détermine les caractéristiques.

Par un retour inverse de la pensée les lois mathématiques ou lois de quantités en tant que quantité, forment l'ossature des lois

géométriques et mécaniques. Le concept de quantité en se qualifiant donne naissance aux trois notions fondamentales, espace, force et temps dont les multiples combinaisons constituent le monde matériel. Les lois ou rapports entre ces combinaisons sont celles que la Physique établit.

Il y a ainsi un double mouvement de la pensée, du concret à l'abstrait et de l'abstrait au concret. La Physique est à l'origine de la Mathématique qui est édifiée par elle sur l'observation du monde matériel dans lequel nous vivons. La Mathématique fournit à la Physique des lois abstraites que celle-ci utilise constamment. A partir des premières données de l'expérience, puisées dans le monde extérieur, l'esprit humain s'élève par la Mathématique à une synthèse générale des Lois du monde inorganique, cependant que la Physique maintient un contact perpétuel entre les idées abstraites et les réalités concrètes dont elles sortent.

La Sociologie ou Physique Sociale, considérant les variables apparences du monde humain, s'efforce à relier par des lois les éléments qui le constituent. Elle ramène ces éléments à trois : l'individu, la Société, l'Humanité, desquels jaillissent les notions abstraites de Dignité Humaine, d'Harmonie et de Moralité. Les Sciences du Droit essaient de fixer les lois qui unissent ces notions, elles en dégagent un concept plus général, celui du Droit ou faculté d'agir librement dont elle s'efforce de connaître les caractéristiques.

Par un retour inverse de la pensée, on peut envisager les règles de la faculté d'agir librement comme formant l'ossature des Lois Méthaphysiques et Morales. Le concept de droit en se qualifiant donne naissance aux droits fondamentaux, droit des gens, droit politique, droit civil dont les multiples combinaisons forment les mobiles des actes humains. Les lois ou rapports entre ces agissements sont celles que la Sociologie s'efforce d'établir.

Il existe encore dans ce domaine un double mouvement de la pensée du concret à l'abstrait et de l'abstrait au concret. La Sociologie est à l'origine de la Science du Droit qui est édifiée par elle sur l'observation des êtres humains au milieu desquels nous vivons. A partir des données de l'expérience, puisées, dans la considération de la collectivité dont nous faisons partie, l'esprit humain cherche la synthèse des mobiles ou raisons des actes des

hommes, cependant que la Sociologie s'efforce de maintenir le contact entre les idées abstraites et les réalités concrètes dont elles sortent.

L'existence de la liberté, qui transforme la nécessité en simple obligation, sépare le monde humain du monde matériel. A l'infinie variété que présente les combinaisons des éléments fondamentaux et de leurs dérivés, s'ajoute, en quelque sorte, dans le monde humain une nouvelle infinie de variations, dans les liaisons possibles entre ces combinaisons, en raison de la libre détermination des volontés humaines.

La connaissance de la nature humaine permet d'établir son éminente Dignité fondée sur cette liberté, premier élément de la notion du Droit. Cette connaissance ordonne et classe les diverses facultés, elle fixe les règles qui régissent leur action, fondement d'une hiérarchie rationnelle des droits individuels. L'étude des Sociétés existantes ou ayant existées montre la nécessité d'une autorité pour arbitrer les conflits des droits individuels et créer l'harmonie indispensable à la vie collective. Première restriction apportée aux agissements des individus par la considération des droits d'autrui. Cette nécessité est le fondement des droits politiques.

Une commune aspiration vers le bien jaillit de la considération de l'Humanité tout entière. Elle est la véritable et profonde restriction apportée à l'exercice de la liberté. Elle seule permet de concevoir la possibilité de lois ou rapports entre des termes qui seraient sans elle livrés à la plus inconcevable des fantaisies, au plus effroyable des chaos. Mais cette commune aspiration ne peut suffire à établir une coordination nécessaire, si le but à atteindre ne comporte en lui même aucune unité.

Il faut, que toutes les aspirations des hommes, vers le bien, converge vers une identique conception de ce bien, si l'on veut concevoir des lois régissant les actes humains. La hiérarchie des facultés humaines peut s'établir par comparaison avec le monde matériel, végétal et animal, elle aboutit à une faculté supérieure cette libre volonté qu'il s'agit de régler. La nécessité de la vie en société conduit à celle d'une harmonie entre les agissements des individus qui ne peut être envisagée sans une soumission volontaire aux lois établies par une autorité bienfaisante. Encore faut-

il régler cette autorité et lui obtenir l'adhésion des gouvernés. La commune aspiration des humains vers le bien ne peut pas régler les volontés. Elle ne peut établir ni la loi de coopération des gouvernés, avec l'autorité ni la loi qui réglera les agissements de cette autorité.

La connaissance du passé peut faire connaître une tendance, une direction générale, mais elle ne peut servir de guide pour l'avenir. Comment choisir parmi les divers droits qui se heurtent ceux qui établiront un réel progrès de l'Humanité? Comment satisfaire cette aspiration commune vers un idéal, si cet idéal est différent d'un individu à un autre ou d'une collectivité à une autre?

C'est la convergence de toutes les forces humaines vers un bien unique qui peut seule établir la règle applicable à toutes les libertés. C'est elle seule qui peut conduire dans la Société à l'Harmonie nécessaire. C'est ce rapport invariable entre un bien universellement admis, et les forces matérielles, intellectuelles et morales de l'Humanité tout entière qui transforme les facultés d'agir librement en un droit imprescriptible et juste.

Ce n'est évidemment pas une solution du problème que de montrer la nécessité de le résoudre. Ce n'est pas faire cette synthèse si désirable du monde des humains que de convenir de la nécessité primordiale d'unifier les conceptions individuelles sur le bien à conquérir. C'est simplement convenir que l'obligation morale et l'obligation juridique n'ont de sens et de force que par référence à un Absolu. Sans lui, le droit ne vaut que par la force qui l'appuie, c'est dire qu'il reste soumis à toutes les fantaisies. Que peut-être cet absolu, bien suprême et dominateur, vérité immuable et permanente, beauté rayonnante et attirante, si ce n'est Dieu.

F. HABERT.

A LA RECHERCHE DE LA VÉRITÉ EN RUSSIE ⁽¹⁾

PAR

Dr. I. G. LEVI

Sir Walter Citrine, Secrétaire Général de la Confédération des Trade Unions, Président de la Fédération Syndicaliste Internationale, auteur de l'ouvrage sous examen, est, comme il ressort des postes de direction qu'il occupe, une des personnalités les plus marquantes du socialisme et du syndicalisme britannique et mondial. A ce titre, il se devait de visiter la Russie Soviétique, où l'on s'efforce de réaliser le rêve marxiste : l'émancipation des classes ouvrières par la suppression du capitalisme, de la propriété privée et des frontières nationales, l'étatisation de l'économie et de la finance et l'établissement de la dictature prolétarienne.

Sir Walter s'y rendit, en effet, une première fois, en 1925. Après une visite minutieuse et consciencieuse, il en revint profondément déçu. A telle enseigne que, depuis son retour, il mit en œuvre toute son influence pour combattre par la plume et par la parole les tentatives des soviets, sans cesse renouvelées, d'un rapprochement, voire même d'une union entre les Trade Unions et le bolchévisme.

Sir Walter estimait que celui-ci était loin de pratiquer le vrai socialisme, qu'il exerçait une véritable tyrannie sur la classe ouvrière russe qui est, d'après lui, bien moins heureuse et moins libre que celle des pays capitalistes et que les résultats obtenus ne l'avaient été "qu'aux prix de grandes souffrances humaines" (p. VII).

Cette attitude de la part de Sir Walter contrariait fortement les plans des Soviets. D'autant plus que les sentiments sincèrement socialistes de M. Citrine étaient universellement connus et appréciés. Nous verrons en effet, par l'analyse de son dernier ouvrage, que Sir Walter, au risque de paraître incohérent, et en contraste

(1) Sir Walter Citrine, *I search for truth in Russia*. Traduction française par M. Jacques Tasté, un volume de 392 pages, édition Berger Levrault, Paris 1937. Prix 20 fr.

avec ses révélations sur la gravité de la situation en Russie, s'efforce de justifier les fautes du régime soviétique, d'espérer contre tout espoir et d'encourager les Soviétiques à poursuivre leur expérience tout en renforçant la défense contre le virus communiste qui n'a pas renoncé à s'attaquer au troupeau Trade unioniste dont Sir Walter a la garde.

“La vraie question, dit-il à la p. 113, n'est pas de savoir s'ils (les Russes) sont aussi avancés que les autres pays, mais si le capitalisme aurait obtenu d'aussi bons résultats. Je sens qu'on ne peut pas répondre à cette objection (sic). Certainement, s'ils ont subi des échecs, le tsarisme en aurait subi davantage”.

Voilà pour la justification de l'échec soviétique avéré. Maigre justification comme on le voit, quand on pense à la chronique des fastes de l'extrémisme en Chine, en Italie avant le fascisme, en Autriche, en Espagne, en France et ailleurs.

Plus loin, M. Citrine ajoute : (p. 256) “Certainement, je pense “que les Russes ont plus de raison d'espérer et de travailler que les dictateurs fascistes ne peuvent en trouver”. Voilà pour l'encouragement; une simple affirmation et une profession de foi antifasciste.

Et à la fin de son exposé (p. 383), il affirme que “les socialistes et les syndicalistes désirent voir la démocratie s'installer dans le seul pays où fonctionne un système économique collectiviste, où la propriété privée a été abolie et remplacée délibérément par un idéal de production en vue des besoins et non en vue du profit”. Voilà pour l'espoir de la réalisation du rêve commun des socialistes et de leurs frères jumeaux, les communistes.

On va voir plus loin à quel point les affirmations ci-dessus s'inspirent du sentiment de parti ou s'imposent à leur auteur, en raison de sa qualité de socialiste militant, plutôt que reposer sur des éléments concrets; car — nous le prouverons plus loin — dès qu'il laisse libre cours à ses réflexes d'honnête homme et de citoyen britannique loyal, Sir Walter dit tout le contraire.

Quoi qu'il en soit, l'hostilité d'un illustre camarade tel que Mr. Citrine ne pouvait ne pas inciter les Soviétiques à mettre tout en œuvre pour la désarmer. Aussi, ces derniers invitèrent-ils leur puissant frère ennemi à visiter à nouveau le prétendu paradis

soviétique. Sir Walter y acquiesça sans hésiter et s'embarqua avec lady Citrine pour la Russie le 15 septembre 1935, déterminé à y chercher la vérité".

Il est sans doute superflu de souligner l'importance que les Soviets attachaient à cette visite et le soin avec quoi ils la préparèrent, dans tous ses détails, pour ne rien laisser au hasard.

Il est vrai que M. Citrine, très méfiant à juste raison, posa au préalable la condition "de voir et de savoir tout ce qu'il désirait sans aucune entrave à ses mouvements". Mais il ne se faisait aucune illusion à ce sujet. Il savait que "même dans ces conditions, il ne pouvait guère faire mieux que d'effleurer la surface des choses" trois-quarts de la population étant composée de paysans "vivant dans des provinces éloignées et inaccessibles au visiteur ordinaire" (p. VIII).

D'autre part, le visiteur comme lui ignorant la langue russe, "doit converser par le truchement d'un interprète ou d'un guide de l'"Intourist" (commissariat du tourisme) et Sir Walter avait assez lu pour douter "que, dans de telles circonstances, des Russes s'exprimeraient librement devant un visiteur quelconque" (p. VIII).

* * *

M. Citrine est resté en Russie d'Europe environ un mois et demi, soit du 14 septembre au 28 octobre 1935. Il l'a parcourue, essentiellement en chemin de fer et généralement par des trains de nuit — du Nord-Ouest au Sud-Est, c'est-à-dire de Leningrad à Bakou, en passant par Moscou, Kharkov, Gorlowka, Kramars-tok, Kilovodsk et Groznyen, faisant un bref crochet à l'Est de Moscou vers Gorki et deux autres plus brefs encore au Sud-Ouest de Kharkov et Kramars-tok vers Dnieporoge et Zoporoshi respectivement.

Il n'a donc visité qu'une partie infinitésimale du pays et ne s'est arrêté que dans les principaux *vieux* centres industriels sous la surveillance d'un soi-disant guide. Ce cicerone officiel qui prit en charge les illustres hôtes dès leur débarquement en Russie, leur servait d'interprète, couchait dans une chambre à côté de celle du couple et ne les lâchait pas d'une semelle.

La personnalité de ce guide nous est révélée par les deux épisodes suivants :

Un jour Sir Walter demanda à son garde de corps à brûle pourpoint, s'il appartenait à la Guépéou et s'il rendait compte à ses chefs de tous les gestes et propos de ses clients camarades. Le guide "se détournait un moment et regarda à travers les fenêtres de l'hôtel puis dit tranquillement: "non, mais chaque travailleur doit rapporter ce qu'il entend, si c'est nuisible aux intérêts de l'Etat soviétique" (p. 113).

Et un autre jour où M. Citrine s'était échappé tout seul de bon matin pour visiter des baraquements qu'il avait aperçus au cours d'une promenade dans Dnieporoge, baraquements qu'on ne semblait pas disposé à lui montrer, il fut aussitôt rejoint par son guide affolé qui essaya de détourner M. Citrine de son innocent projet. Sir Walter impatienté lui adressa alors les paroles irritées et révélatrices que voici: "En voilà (des logements) que vous ne montrez pas aux visiteurs! J'en ai assez de vous voir accroché à moi partout où je vais!" (p. 207).

Cependant, s'il est vrai que Sir Walter n'a vu d'une manière générale, que ce qu'on a bien voulu lui montrer, il n'en est pas moins vrai qu'il a rempli sa mission avec le plus grand souci de la vérité et avec une remarquable clairvoyance. *Aussi ses critiques sévères* sont-elles d'autant plus significatives qu'elles se rapportent à ce qu'il y a de mieux en Russie et qu'elles sont formulées, nous le répétons, par un socialiste convaincu et imbu du sentiment de responsabilité propre à un chef qui lui impose une certaine discrétion et l'empêche de dire ce qui peut gravement nuire au parti auquel il appartient. De cette réserve nous citerons au cours de cet exposé plusieurs exemples. En voici un à titre d'avant-goût: A propos d'une réunion des délégués des syndicats à qui Sir Walter a énoncé quelques dures vérités, Sir Walter dit: "Nous discutâmes quelques questions que je ne puis rapporter ici" (p. 304). Cette déclaration de même que les sévères critiques formulées et publiées à l'adresse des syndicats russes à l'occasion de cette réunion, prouve, mieux que tout autre chose, le loyal et intelligent attachement de Sir Walter au syndicalisme socialiste et qu'en dépit des divergences de vues qui peuvent exister entre eux, le syndicalisme anglais se rattache au russe par des problèmes et des aspirations communs.



L'ouvrage de Sir Walter Citrine donne, sous la forme d'un journal de route, un fidèle compte rendu de ses visites et entretiens. Il l'a fait sans aucune prétention littéraire et sans d'autres commentaires que ceux que lui imposait son souci d'éclairer l'opinion de ses compatriotes et partisans qu'il veut — nous le répétons — tenir à l'abri du virus communiste dont il connaît le danger puisqu'il rapporte certains propos très significatifs des bolchévistes. En voici par exemple celui que lui tint un jour un des représentants de ce dernier. "Je suis persuadé que la révolution éclatera en Angleterre et qu'à un certain moment il y aura lutte entre les nations capitalistes et la Russie soviétique — les deux ne peuvent coexister indéfiniment (p. 206)". Ces propos annoncent la guerre que les Soviets prétendent vouloir supprimer et en vue de laquelle, sous la prétendue menace japonaise et fasciste, ils préparent les engins et les esprits. A ce propos l'imprudente déclaration du Secrétaire de la "Ligue des jeunesses communistes" que nous rapportons plus loin est on ne peut plus édifiante.

Dans les pages qui suivent, nous nous proposons de donner un résumé très substantiel du livre de Sir Walter en faisant parler autant que possible ce dernier et en groupant, d'après les sujets auxquels elles se rapportent, les observations éparses de son récit très instructif.

On trouve la confirmation aux principaux griefs formulés par Sir Walter contre les Soviets, ou des réfutations à ses éloges d'ailleurs très parcimonieusement consentis à titre de fiche de consolation dans d'autres publications toutes récentes qui ont en autant de retentissement telles que celles de M. Y. Gide, Trotski, Mercier, Yvon, Rudolf, de Goulévitch, Bardoux, etc., ainsi que dans la Presse russe elle-même.

Par ce travail nous sommes certain de faire plaisir à nos lecteurs qui ne peuvent — comme du reste aucun esprit curieux — ne pas s'intéresser à une expérience qui dure depuis vingt ans et qui se poursuit aux frontières de l'Europe et de l'Asie sur une masse de 170 millions d'êtres humains et dont le but est — il ne faut pas se lasser de le rappeler — de détruire notre civilisation en s'attaquant à ses fondements spirituels, économiques, sociaux

et politiques, de substituer aux entreprises privées le monopole d'Etat, de créer une forte armée prête à affronter la colère qui s'accumule à l'intérieur et en dehors des frontières et d'établir une industrie très rationalisée, dépouillée de tout esprit de gain et desservie par des millions d'esclaves mal rétribués.

"Il nous faut, dit Sir Walter, en s'associant à l'opinion d'un de ses amis commerçant établi en Russie, attacher la plus grande importance à ce développement industriel de la Russie et nous ne devons pas surtout le sous-estimer. La politique actuelle de la Russie est de ne pas exporter plus qu'elle ne doit importer. Mais cette politique peut ne pas être éternelle. Il est très possible que la Russie provoque une crise économique hors de ses frontières, en pratiquant le dumping, si elle estime pouvoir ainsi amener la révolution mondiale" (p. 116).



Disons tout de suite pour rassurer quelque peu les esprits timorés que les Soviets, devant l'échec de beaucoup de leurs tentatives, ont renoncé — pour un temps tout au moins — à la plupart des revendications extrêmes du communisme aussi bien que du socialisme orthodoxe.

Ainsi, dans le domaine économique, spirituel et social on a renoncé au principe du "salaire suivant le besoin" remplacé par la rémunération capitaliste "suivant le mérite"; les classes se reconstituent à raison de la différence des gains et du rétablissement de la propriété privée, surtout *en faveur des paysans* — ce qui est d'une grande portée. En effet, ainsi que le déclare Sir Walter, les paysans collectivisés, et ils le sont semble-t-il dans la proportion de 90 %, s'opposeront énergiquement au retour en arrière et exigeront une amélioration de leur standard de vie. D'autre part la famille, en tant que cellule sociale, est protégée en droit, la religion est tolérée ou plutôt moins persécutée, le divorce est rendu difficile, le patriotisme est exalté, l'autorité paternelle ainsi que celle du maître d'école sont renforcées.

De même, dans le domaine économique on a *généralisé* le travail à la tâche répudié par le marxisme, on a, dans une certaine mesure, rétabli, nous venons de le dire, la propriété privée, celle c'est-à-dire qui a été acquise avec le produit des gains de

l'individu et qui est partant sous la protection de l'Etat, de même qu'on a autorisé, dans certains cas, le commerce privé. Ainsi l'agriculteur peut posséder du bétail et vendre directement une partie de sa récolte sur le marché public.

Dans le domaine financier on a rétabli le système monétaire capitaliste, la légitimité des emprunts publics, la légalité de l'intérêt : l'Etat sert à ses créanciers nationaux un intérêt de 10% !

Enfin, dans le domaine de la politique intérieure, il n'y a désormais aucun doute que Staline, en promulguant la constitution du 5 décembre 1936 et en faisant disparaître sans pitié la vieille garde du communisme, veuille donner l'impression d'avoir opté pour un régime intermédiaire entre le libéralisme et le collectivisme pur, pour une démocratie nationale sous un régime autoritaire anticapitaliste.

Après Trotsky, le chef des extrémistes bolchéviques qui accuse Staline de fascisme, il est tout à fait symptomatique de voir deux grands organes aux tendances opposées, savoir "La Critica Fascista" de Rome (juillet 36) que dirige M. Bottai, Ministre d'Etat, un des fascistes de la première heure et collaborateur intime de M. Mussolini, et le grand quotidien républicain conservateur français "Le Temps" (26 juillet 36), de voir disons-nous ces deux organes partager en grande partie l'avis de Trotsky et prévoir la création d'un "état totalitaire socialisé, hiérarchisé et puissant, modèle voisin du fascisme et du national socialisme" dans son aspect général mais pas dans son objet bien entendu.

A propos de cette évolution voici ce que M. Citrine dit par ci par là dans son ouvrage :

"A moins de quelque événement imprévu, le fossé qui sépare actuellement les conceptions et les méthodes soviétiques du reste du monde se comblera avec le temps" (p. 317).

"Ici comme partout ailleurs les gens importants sont commémorés dans la pierre. Les humbles travailleurs reposent dans l'obscurité (p. 73, à propos du tombeau de la femme de Staline à Moscou).

"La génération présente n'est pas organisée sur un système de classes, mais la prochaine le sera. Les fils des hauts fonctionnaires soviétiques parviendront à des fonctions élevées simplement parce qu'ils sont fils de leurs pères, comme dans les autres pays" (p. 300).

"Je ne puis échapper au sentiment que la Russie actuelle voit se reformer quelque chose qui ressemble furieusement aux distinctions sociales" (p. 302).

"Qui aurait pensé il y a seulement cinq ans que la Russie serait entrée dans la Société des Nations que ses orateurs appelaient *la cuisine des voleurs* ? Qui aurait cru que la Russie accepterait, sans condition de réciprocité, de placer son armée rouge, son aviation et sa flotte à la disposition des puissances capitalistes ? Mais Staline est un réaliste" (p. 345). Le contraire nous aurait étonné, car à nos yeux, ces deux gestes dont Sir Walter s'étonne servent la cause bolchévique : à la Société des Nations, l'U.R.S.S. s'applique à exploiter les divergences entre les nations capitalistes, tandis que dans l'alliance franco-russe, elle voit un moyen de s'infiltrer dans les armées capitalistes.

"Il serait ridicule — continue Sir Walter — de critiquer les Soviets pour ces changements (??). Mais ils prouvent que la Russie, *extérieurement du moins*, s'uniformise de plus en plus avec les autres pays, à mesure que le temps passe" (p. 348).

Quoi que l'on pense de cette évolution apparente ou réelle, sincère ou simulée, il n'en reste pas moins, en premier lieu, que la génération actuelle étant élevée dans et par le bolchévisme, le régime en gestation sera bien plus près du socialisme extrémiste révolutionnaire que du libéralisme et, en deuxième lieu, que l'évolution économique se poursuivra avec intensité et que la Russie sera plus que jamais un facteur très important dans l'équilibre politico-économique mondial. Aussi faut-il suivre avec la plus grande attention son évolution profonde bien que lente dans un sens ou dans l'autre.

Tâchons à présent de dégager de l'ouvrage de M. Citrine les principaux aspects matériels et moraux de l'œuvre colossale entreprise par les Soviets tels que l'auteur les a, pour ainsi dire, photographiés. Commençons par le commencement, c'est-à-dire par l'organisation de l'entreprise, facteur essentiel dont dépendent les résultats définitifs.

Organisation générale.—Dès son premier contact avec l'organisation soviétique, comme tout au long de son séjour, Sir Walter a constaté et, au risque de se rendre fastidieux, il a signalé, toutes

les fois qu'il les a observées, les marques, de la négligence, d'un flagrant contraste entre l'objet poursuivi et les moyens employés de même qu'entre ceux-ci et les résultats atteints, de la disposition entre les grands besoins et la possibilité réduite de les satisfaire, de l'inachevé, de la malfaçon, de l'absence de mesure et de coordination. De tous ces défauts les Soviets ont évidemment conscience puisqu'ils s'évertuent à les cacher et à les justifier sans toutefois y parvenir, car ce sont là les défauts incorrigibles de l'étatisme, étouffoir de l'intérêt et de l'initiative industriels. — Sur les bateaux où les Soviets lui avaient réservé les meilleurs — appartements, la conduite d'eau chaude ni la vidange de la cuvette ne fonctionnaient et il a fallu subtiliser le bouchon du lavabo d'un autre passager pour le placer dans celui du voyageur de marque. Ces mêmes inconvénients se sont renouvelés dans la plupart des hôtels où il a logé et mêmes plus gravement comme par exemple, sur le bateau du retour où l'eau était sale et huileuse et où on ne lui offrait pas d'eau chaude même pour se raser !

— Arrivé à Leningrad, il constate que l'administration avait eu l'idée ingénieuse de distinguer les parcours des lignes des trains par les couleurs des voitures. Celles-ci étaient cependant si sales "que l'on ne pouvait distinguer le rouge du noir, du vert ou du gris" (p. 29).

— Dans les usines on a construit des W.C. sans établir nulle part des séparations entre eux, ce qui fait dire avec humour à Sir Walter "Je commence vraiment à me demander si l'isolement pour ces besoins est une offense aux principes communistes" (p. 54). Au surplus ils sont la plupart du temps si mal entretenus qu'il s'exclame: "Ils sont dans un état au delà de toute expression. "J'affirme qu'ils ne conviennent pas à des êtres humains" (p. 212).

— On fait d'une part des dépenses énormes pour la propagande et d'autre part on agit de façon à en compromettre le résultat. Ainsi, par exemple, un jour M. Citrine reçoit la visite de deux jeunes anglais qui étudiaient à Moscou le russe et l'histoire (sic) "et qui lui disent qu'ils sont venus à une école de vacances par l'intermédiaire de la Société des Relations culturelles et qu'en arrivant ils ont appris qu'elle était supprimée. Ils étaient 200 étudiants, la plupart américains, et un bon nombre sont repartis

de suite. Eux deux décidèrent de rester. Mais aucun n'est satisfait des conditions de vie. *On ne leur facilite rien, absolument rien.* Ils ne peuvent ni entendre les conférences de l'Université, ni être admis dans un foyer d'étudiants" (p. 100).

— On fait à Sir Walter un accueil princier pour gagner sa sympathie et on lui met entre les mains des ouvrages édités par l'Imprimerie Nationale où l'on dépeint l'Angleterre et ses institutions sous le jour le plus défavorable et "pensant, écrit Sir Walter, qu'on ne me permettrait peut-être pas d'importer ces livres (en anglais) j'en sténographie quelques extraits". En voici quelques spécimens: "des gaz toxiques et les mitrailleuses sont préparés par les bourgeois contre les chômeurs qui demandent du pain.... Ceux-ci (les riches propriétaires) peuvent exiger des ouvriers des loyers aussi élevés qu'ils veulent, et si l'ouvrier est chômeur et ne peut payer, ils le jettent à la rue avec sa famille" (p. 134).

Parlant d'un manuel destiné aux jeunes étudiants, Sir Walter signale (p. 308): "On y trouve par exemple une description des élèves d'une école anglaise. D'abord, dit le manuel — on les oblige à se laver des pieds à la tête à l'eau froide. Puis ils ont leurs cours — Les maîtres ne sont pas gentils avec eux — Les maîtres les frappent".

Puis, ajoute M. Citrine, il y a un poème sur un petit garçon anglais de neuf ans qui "ne connaît pas le soleil, car chaque jour il doit descendre dans la mine". Tout de suite après se trouve une description d'une famille russe. Elle a trois chambres, une cuisine et une salle de bains" et M. Citrine de s'exclamer qu'il n'a rien vu de pareil pendant sa tournée.

Les déformations de la vérité ont fait l'objet d'une protestation du Gouvernement anglais en novembre 1937 (v. dépêches du 19).

— Tous les édifices modèles qu'on a fait visiter à Sir Walter étaient, d'après ses déclarations réitérées, mal construits, pas achevés et mal entretenus au point qu'après huit années d'existence il étaient dans un tel état de délabrement, que Sir Walter leur donnait l'âge de dix ans au moins.

— Sir Walter ayant observé que dans beaucoup de maisons et de bureaux officiels il y avait nombre de vitres brisées ou manquantes en demande la raison. "Un de nos collègues russes — dit-il — (p.204) nous explique qu'il est difficile de remplacer les

vitres, car il y a pénurie de verre dans le pays et celui-ci est rationné, comme la plupart des autres produits manufacturés. C'est un désavantage du régime: rien n'est prévu pour les petites choses. Des vitres de son propre appartement sont brisées depuis des semaines, sans qu'il ait pu les faire remplacer. C'est la même chose pour les meubles. On ne trouve personne pour réparer une chaise. Je demande s'il n'y a pas de service d'Etat pour faire ce genre de travail; il en existe bien, *mais il faut tant de temps et de complications qu'on ne s'y adresse pas*".

Ce fut la première et la dernière fois que Sir Walter entendit un Russe critiquer le service de l'Etat.

— "Les marchandises qu'on peut acheter à bon marché et en abondance dans les autres pays font péniblement défaut en Russie" (p. 316).

— A Bakou, l'Etat a aménagé à grands frais un superbe parc dans la partie haute de la ville. Il est rattaché à celle-ci par une longue route non macadamisée et boueuse. "Aussi, dit Sir Walter, est-il difficile d'accès et je ne pense pas que beaucoup de personnes l'utiliseront" (p. 266).

Tout cela donne une idée claire du désordre qui règne dans l'administration et du manque absolu de coordination.

Organisation technique.—Si nous passons à l'organisation technique de la production industrielle, elle serait de tout premier ordre si l'on se fiait aux apparences et aux statistiques et autres indications officielles qui sont la plupart du temps mensongères ou tendancieuses. Par contre si l'on en juge d'après les résultats constatés, après bien d'autres, par Sir Walter qui est très averti en la matière, cette organisation est loin de pouvoir être prise comme modèle et sert beaucoup de bluff et de trompe l'œil.

Suivons donc Sir Walter dans son enquête.

— La fabrique de chaussures de Leningrad se targue de posséder un laboratoire modèle de recherches scientifiques. Voici le dialogue édifiant à cet égard qui a eu lieu entre M. Citrine et le Directeur de la fabrique qui date de l'avant guerre mais qui a été agrandie et améliorée: "C'est ici, demande Sir Walter, que vous étudiez la forme des dossiers des chaises et d'autres choses semblables? — Oui, c'est exactement ce que nous faisons — Alors regardez donc là-bas, remarquai-je sèchement, en désignant une

des employées assise à son bureau. La jeune fille était constamment penchée en avant d'une manière qui prouvait que la chaise scientifiquement établie ne lui fournissait pas le moindre appui" (p. 38).

— Après avoir visité plusieurs fabriques, Sir Walter se forme la conviction qu'en Russie "la dépréciation de l'équipement industriel est beaucoup plus forte que dans d'autres pays et cela durera encore quelques années" (p. 113).

— Et comme on ne songe pas à l'amortissement, conception capitaliste, pour la conservation du capital et que c'est l'Etat qui doit fournir les capitaux pour le renouvellement du matériel, Sir Walter ajoute : "Cela signifie qu'il y aura moins de capital à dépenser pour les produits de consommation" de la population parce que, à la demande de l'usine besogneuse de capitaux, "le gouvernement lance un nouvel emprunt national et, d'une manière ou d'une autre, on amène les ouvriers à souscrire la valeur de trois ou quatre semaines de salaires" qui sont ainsi soustraits comme dit Sir Walter, à l'achat des produits de consommation (p. 113). C'est là sans doute une façon ingénieuse de parer à la pénurie de marchandises.

— Pour se rendre de Moscou à Gorki — 320 kilomètres — le train a mis quatorze heures (!) pendant lesquelles M. Citrine n'a pu fermer l'œil tellement il était secoué et projeté d'un côté et l'autre" (p. 149) bien qu'on ait mis à sa disposition une voiture spéciale comprenant une chambre à coucher et une salle à manger (p. 144). Mais on avait accroché la voiture en queue du train.

— A l'usine d'autos de Gorki (ex-Nijni Novygorod) dont les bolchéviques sont si fiers, Sir Walter constate, entre autres défaillances, que le temps d'usinage d'une bielle y est de cinq minutes 6 secondes, tandis que chez Ford, (qui a fourni les machines à Gorki) avec le même outillage, il atteint deux minutes 27 secondes, ce qui fait dire à Sir Walter "*Je pense que ceci résume la situation. Certainement l'écart diminuera, mais le système soviétique, avec son fonctionnement rigide, sera-t-il jamais capable de suivre le développement de la technique dans les autres pays ?*" (p. 157).

— Les Soviets prétendent par contre d'avoir atteint par la méthode Stakhanof et autres systèmes de rationalisation scientifique, des rendements défiant toute comparaison. Ainsi ils prétendent qu'un maçon russe "de choc" arrive à poser "jusqu'à 20.000 briques en sept heures soit une brique par seconde". Ce qui est humainement impossible même s'il s'agit de les superposer les unes sur les autres en équilibre sans faire usage de mortier.

— D'après les mêmes publications soviétiques "une ouvrière russe peut surveiller 210 métiers à tisser" (p. 377) sans avoir un déchet anormal ! Et Sir Walter de signaler l'absurdité de cette prétention si l'on tient compte de la superficie qu'occupent 210 métiers automatiques et la distance que doit parcourir la surveillante pour renouer les fils qui se seraient brisés aux deux métiers extrêmes.

De même que les Soviets, comme le dit Sir Walter à la p. 208 ne se gênent pas de supprimer les statistiques quand cela les arrange ce qui "rend impossible de savoir quelle est exactement la situation", de même on forge des statistiques pour les besoins de la propagande. Voilà l'explication de l'enthousiasme de visiteurs pressés et confiants. Et cette falsification tout comme les mensonges qu'on débite aux visiteurs sont fabriqués avec si peu de finesse, que leurs auteurs tombent souvent dans leurs propres pièges.

Pénétré de ce fait, Sir Walter n'a pas cessé de poser aux directeurs des usines et d'autres locaux qu'il a visités et a toujours constaté que ses interlocuteurs évadaient toujours les questions tant soit peu délicates. Voici quelques cas typiques de bluff ingénu.

— A la gare de Kazan on fait admirer à Sir Walter à une extrémité, une fort belle salle d'attente pour les enfants dont les mères attendent le train ou font des courses. Il y a un certain nombre de berceaux où les enfants peuvent se reposer. Tout est propre. Cela c'est de la pure propagande, mais à rebours. En effet "à l'autre extrémité c'est un spectacle différent. Des paysans assis ou couchés sur des bancs en différentes positions. J'ai entendu dire que ces gens attendent parfois un train pendant des jours, mais je n'ai pas pu le vérifier". La preuve en est pourtant là même puisque M. Citrine ajoute : "Ils sont assis sur des

bancs en bois, les uns profondément endormis, *d'autres cuisant leur repas sur de petits fourneaux...* Ils ont l'air triste et mal-propre. Il y en a deux cents formés en petits carrés comme des moutons dans un parc" (p. 112).

— Ayant remarqué devant l'usine mécanique Kirov (ex-usine Putilov) un beau jardin agrémenté de superbes arbres, Sir Walter demande si ces jardins existaient avant la révolution — Non, répond sans sourciller son interlocuteur bien que, remarque M. Citrine "les arbres eussent au moins 50 ans".

— A la demande faite par Sir Walter, au même personnage, quant au montant des salaires, il lui fut répondu que les ouvriers non qualifiés touchent 150 roubles mais que, d'après les livres, ils arrivent à gagner jusqu'à 400 roubles en travaillant à la tâche. Et Sir Walter de s'en étonner et de demander comment cela pouvait se faire du moment que l'ouvrier qualifié, d'après les statistiques officielles, gagnait en moyenne 152 roubles. Les directeurs déconcertés par cette juste remarque "admettent que ce sont là des cas exceptionnels" (p. 51).

— A Dnieporoge, Sir Walter visite des baraquements modèles et s'écrie "Je commence à être malade de cette crasse et demande combien de gens vivent dans ces conditions. On me répond 40.000. J'en exprime ma stupéfaction, car j'ai lu (dans les publications officielles) le chiffre de 60.000. Cependant mes collègues des syndicats font remarquer que ce chiffre s'applique aux "travailleurs" et qu'il faut y ajouter leurs familles. Je constate que même ainsi on n'arrive pas à 40.000" (p. 215).

— Et toujours à propos de logements, une aventure plus typique encore arriva à Sir Walter à Bakou. "Je me rappelle, dit-il, que quand je critiquais les logements ailleurs, on me répétait: attendez d'être à Bakou. Et voici que nous y étions. J'appelle les autres pour leur montrer ce coin (habitations ouvrières) mais le chauffeur ne paraît pas disposé à s'arrêter et nous sommes bientôt trop loin pour que je puisse faire demi-tour" (p. 264).

—Après la visite à la Raffinerie Staline, toujours à Bakou, l'auteur visite quelques humbles habitations ouvrières que le guide prétend être provisoires. Et Sir Walter de faire poser à une femme la question de savoir depuis combien de temps elle y habitait — "depuis 16 ans répond-elle" (p. 227).

— Après la visite à la Raffinerie Staline, toujours à Bakou, destinée à la propagande intérieure, il est écrit "le camarade Staline a un appartement de trois pièces. Il a des meubles rembourrés, des tapis, des divans, etc." à quoi Sir Walter ajoute ironiquement à titre de commentaire: "Evidemment le camarade Staline n'est pas parmi les ouvriers dont j'ai visité les logements!" (p. 335).



Puisque nous venons de faire allusion aux logements ouvriers, voyons à présent quelle est, au bout de vingt ans de régime bolchévique et d'une manière générale, la condition de vie du travailleur pour le salut de et par qui la révolution s'est faite et se poursuit encore au prix de la vie de millions d'individus et de la souffrance de bien d'autres millions d'êtres humains.

Demandons-nous tout d'abord s'il est content de son sort. D'après les Soviets et ses thuriféraires, nulle part, le travailleur ne jouirait de plus de liberté, n'aurait plus de facilité de percer et ne serait aussi unanimement favorable au gouvernement et heureux de son sort que l'ouvrier de l'U.R.S.S.

Voyons ce qu'en pense Sir Walter non sans rappeler: 1° que ce dernier n'a visité que les centres industriels de la Russie d'Europe qu'il a plu aux Soviets de lui montrer; 2° que les travailleurs industriels ne représentent qu'une fraction minime de la masse des salariés qui — pratiquement — comprend toute la population adulte puisque l'aristocratie, la bourgeoisie, le clergé, les professionnels libres, les propriétaires fonciers, les commerçants et les industriels et artisans de toutes catégories ont disparu et que les salaires étant très bas, tous les membres de la famille, sauf les mineurs bien entendu, sont obligés de travailler pour pouvoir vivre. Ajoutons cependant que ce que Sir Walter nous rapporte au sujet de la fine fleur des paysans est amplement suffisant pour nous faire une idée de l'état de cette fraction importante de la population.

Liberté.—Parlons de cette chose si élastique pour laquelle et au nom de laquelle on a versé tant de sang et on impose tant de souffrances, si le terme liberté peut décemment être employé à propos d'un pays où tout citoyen peut être appréhendé, accusé des pires

forfaits, condamné et exécuté dans l'espace de quelques heures sans un jugement public digne de ce nom, d'un pays où l'espionnage, la délation même à l'égard des propres père et mère est un devoir civique et un instrument de gouvernement; choses toutes universellement connues et officiellement admises par le gouvernement de l'U.R.S.S.

Mais laissons à Sir Walter, le soin de nous édifier à ce sujet.

— A la page 23 ce dernier rapporte qu'une sienne compatriote avec qui il a voyagé à l'aller s'est vu saisir par un membre du personnel du bord le livre de Chamberlain "L'âge du fer en Russie" qu'elle lisait. La dame fut soumise à un vrai interrogatoire sur sa personne, le but de son voyage, etc. Quant au livre, le capitaine interpellé par un passager indigné qui l'invite à restituer le livre, répondit: qu'il allait le brûler et qu'il voudrait pouvoir brûler également l'auteur".

— S'il est vrai, dit Sir Walter, que "les Soviets ont supprimé l'inquiétude du travailleur devant l'avenir économique (par la suppression du chômage), la crainte de persécutions pour *divergences politiques est plus forte que jamais*".

— A ce propos et en réponse à un reproche adressé aux Trade Unions pour leur protestation contre l'exécution de certains bolchévistes en vue, à la suite du meurtre de Kirov, Sir Walter, agacé, retorque: (p. 304) "Nous ne pouvons rester indifférents quand un *soi-disant Etat "socialiste* fait fusiller 117 personnes sans aucune forme de procès. Si Hitler avait perfectionné son système à l'exemple de Staline, le monde n'aurait jamais entendu parler de Dimitroff". A ceux qui ne s'en souviendraient pas rappelons que Dimitroff — que le monde, soit dit en passant, n'aurait pas pleuré — est le fameux avocat bulgare impliqué dans le procès de l'incendie du Reichstag et libéré par les allemands. Ce personnage est aujourd'hui le Secrétaire Général de la III^e Internationale Socialiste.

— "Il est vrai que l'individu, dit Sir Walter, toujours à propos des prétendus avantages du régime, n'a pas besoin d'épargner pour l'avenir, mais l'Etat lui prend, par ce qui est en réalité une série d'emprunts forcés, de trois à quatre semaines de salaires par an. Ceci est de l'épargne forcée au premier chef. En outre l'ouvrier est *contraint par toutes sortes de moyens* de verser

des contributions *volontaires* pour l'aviation militaire, pour la défense de l'Etat et pour *Dieu sait quoi encore*. L'ouvrier, il me semble ne sait jamais combien l'Etat va lui prendre" (p. 135).

— "Les sommes versées à ces divers titres par chaque ouvrier sont affichées avec les noms, à l'intérieur des usines de manière à exercer une pression morale en plus de la pression matérielle au sujet de laquelle Sir Walter dit (page 41) : "Les hommes qui ne souscriraient, passeraient un mauvais quart-d'heure".

— "Enfin, poursuit M. Citrine, n'est-il pas vrai que l'Etat exploite sans vergogne les classes paysannes pour créer ses (prétendus) avantages" (éducation gratuite, crèches, jardins d'enfants, etc.).

— "Vous tueriez un enfant à genoux devant vous, dis-je avec horreur, parce que votre parti vous a dit que c'est nécessaire ?" s'exclame un jour Sir Walter en s'adressant à un camarade syndicaliste. — Peut-être, répond ce dernier, suis-je un faible et non l'homme qu'il faut pour une telle besogne, mais si on m'envoyait le faire je le ferais" (p. 156).

— A propos des habitations mises à la disposition des travailleurs grâce à un fort loyer et aux prélèvements faits sur l'industrie, Sir Walter s'écrit à la page 164. "Si l'industrie doit verser à l'Etat pour ces immenses bâtiments et ces appartements dont aucun ne serait économique par lui-même (allusion à la gestion qui ne prévoit ni entretien, ni amortissement, ni, encore moins, une rémunération du capital investi), cela signifie que le travailleur devra payer ce qu'il achète à des prix plus élevés qu'il ne l'aurait fallu autrement. *Cela revient à dire que les Soviets extorquent au peuple*, sous la forme d'impôts indirects, une grande partie de la richesse qu'il produit". C'est ce qui arrive en réalité.

Mais il n'y a pas que les produits industriels qui sont arbitrairement majorés dans des proportions pratiquement inconnues sous le régime capitaliste. "J'ai vu — écrit Sir Walter à la page 165 — quelques chiffres montrant que l'Etat revend le blé au peuple *dix fois* plus cher qu'il ne l'a acheté au paysan".

— "Qu'est-ce qui me déplaît le plus dans le régime soviétique? se demande l'auteur en récapitulant le résultat de son enquête. J'ai la sensation désagréable, dit-il, que les ouvriers sont de simples rouages de la machine soviétique" (p. 310).

— Une passagère du bateau par lequel Sir Walter a fait le voyage de retour ayant pris des notes innocentes sur une carte de la Russie annexée au guide officiel, fut l'objet à la douane d'un interrogatoire interminable et de tracasseries infinies. En relatant ce fait, notre éminent chroniqueur ajoute: "C'est une chance qu'il ne m'ait questionné, car la mienne portait toutes sortes de signes cabalistiques" (p. 307). Ce qui veut dire que, malgré l'immunité pour ainsi dire diplomatique dont il jouissait, Sir Walter n'osait pas écrire en caractères ordinaires certaines choses qu'il a vues et entendues.

Dans cet ordre d'idées il y a lieu de rappeler que la plus grande partie des photos prises par Sir Walter en Russie ont été abimées par un petit trou que le mauvais sort sans doute avait pratiqué dans le soufflet de l'appareil. Il ne s'en aperçut qu'à son retour ayant préféré faire développer ses pellicules hors de Russie (p. X).

Pensant ensuite à la liberté d'enseignement "J'admets, dit M. Citrine, (p. 135) que l'Etat a amélioré les services éducatifs, mais beaucoup ne sont que de la propagande (communiste). L'éducation donnée dans les crèches, les jardins d'enfants et les écoles engendrent des opinions arrêtées et à certains points de vue erronées sur le régime communiste et sur les pays capitalistes. Et plus loin (p. 310). "Le capitaliste fait son possible pour diriger le travailleur par la presse et d'autres moyens. Mais il se heurte à un obstacle: la tribune, l'opposition des syndicats et la presse socialiste. *Il ne peut déformer les faits aussi grossièrement que les Soviets le font*".

— En ce qui concerne la liberté de penser, qu'il nous soit permis d'ajouter que s'il est vrai que la persécution religieuse s'est ralentie, il n'est pas moins vrai que l'Etat est athée, que le clergé est totalement absent et que tout pratiquant est mal vu par les communistes, maîtres incontestés de la Russie. D'autre part, tout individu s'entretenant avec un étranger ou se rendant hors de la Russie — si tant est qu'on le lui permet — est tout à fait suspect et passible de toutes sortes d'avanies.

D'après les citations et les observations qui précèdent, nos lecteurs savent à quoi s'en tenir au sujet de la liberté et de la sécurité que la révolution bolchévique a apportées dans sa corbeille san-

glante à l'occasion de son mariage avec les travailleurs. Bien des Russes, s'ils osaient causer, diraient comme la vieille exclamation lapidaire italienne: "*si stava meglio quando si stava peggio*" (ça allait mieux quand ça allait pire). Le Russe de nos jours ne peut penser, se loger, s'instruire, se déplacer, se nourrir, s'habiller comme il veut; il ne peut même pas disposer de son salaire à sa guise; il n'est sûr ni de sa vie ni même de son gain.

Cependant dans les dernières années du Tsarisme, après la création de la Douma, la presse osait critiquer même la vie intime des membres de la famille impériale.

*
*
*

Conditions générales de travail et de vie.—En admettant que les Russes aient librement sacrifié sur l'autel du communisme toutes leurs libertés en vue d'une vie meilleure, voyons quelles sont leurs conditions de travail et de vie et si ces conditions sont plus agréables qu'autrefois ou que celles des pays capitalistes comme la propagande bolchévique veut le faire croire.

Sir Walter exalte la beauté des usines soviétiques dont l'apparence — de celles qu'on lui a fait visitées tout au moins — est gaie, bien qu'il n'y ait rien d'étonnant à cela du moment que tout le sol appartient à l'Etat qui peut en disposer à sa guise, que les usines sont construites aux frais des travailleurs réduits à la portion congrue, et qu'on ne se soucie guère ni de l'amortissement ni de l'entretien. Et puis après, faut-il aller en Russie pour constater l'amélioration de l'aspect extérieur et intérieur de l'usine moderne comparativement à celui des usines de l'avant-guerre? Qui-conque peut se rendre compte facilement des progrès réalisés en Egypte dans ce domaine comme dans celui des habitations privés. De nouvelles conceptions architecturales, hygiéniques, humanitaires, de nouveaux matériaux ont totalement changé la face des choses. D'ailleurs, Sir Walter ne peut s'empêcher de le reconnaître quand il dit à ce propos et à bien d'autres qu'il "faut tenir compte du progrès général de la civilisation depuis la guerre (p. 121), et ne pas se contenter de comparer avec l'état de choses du temps de la Russie Tsariste. D'autant plus que cette dernière était à bien des égards à peine sortie du moyen âge et d'une guerre désastreuse qui avait arrêté les progrès énormes qu'elle avait commencé à réaliser dès le début du siècle.

En supposant même que toutes les usines soviétiques soient, par leur aspect extérieur aussi bien que par leur aménagement intérieur, les plus belles du monde, voyons cependant le genre de vie que mène l'ouvrier de l'U.R.S.S. dans l'usine ainsi qu'en dehors de l'usine pendant ses 17 heures de loisir ce qui est bien plus important.

— Le gouvernement ayant, par toutes sortes de mesures, supprimé la propriété individuelle et par là même détruit une grande partie du capital mobilier privé ainsi que le commerce privé tant intérieur qu'extérieur, c'est à lui qu'incombe la tâche de produire tout ce dont la nation a besoin, tâche dont il s'acquitte d'une manière pitoyable comme nous le verrons plus loin et comme cela ressort de ce que nous avons déjà dit au sujet de la pénurie des produits manufacturés et du fonctionnement des autres services publics.

Ayant d'autre part, par suite de la répudiation des dettes intérieures et extérieures contractées par les Tsars et de la suppression des capitaux privés et, partant de l'épargne, détruit en même temps leur crédit, les Soviets doivent, afin de se procurer les valeurs d'échange, produire le plus et au meilleur prix de revient possible des marchandises exportables et en exporter le plus possible au-dessous du prix coûtant parce que ce prix, malgré les bas salaires, est très élevé à raison de l'exagération des frais généraux et aussi parce que les Soviets produisent surtout de la camelote.

Cet état de choses entraîne des conséquences très graves et notamment celle de devoir: (1) augmenter les rendements par tous les moyens possibles y compris l'exploitation du travail humain, (2) payer les plus bas salaires, (3) faire travailler le plus de monde possible sans même se donner le temps de dresser la main-d'œuvre, (4) négliger les productions et les services secondaires à l'usage des populations locales, (5) priver celles-ci de quantité de choses nécessaires afin d'alimenter l'exportation, (6) vendre à l'intérieur le plus cher possible, soit pour pouvoir pratiquer du dumping, soit pour réduire la demande intérieure à laquelle l'Etat est très loin de pouvoir faire face, soit pour prélever sur les revenus privés, c'est-à-dire sur les salaires, le maximum possible afin de faire face à toutes les charges que l'Etat s'est imposées par suite de la suppression de l'initiative privée. Disons, en passant, que les revenus de

l'impôt indirect — les seuls possibles dans un Etat communiste qui prétend avoir supprimé les impôts — représentent plus que les 90% des revenus de l'Etat !

Examinons très rapidement ces divers aspects de la vie économique de l'U.R.S.S.



Rendements.—Dans aucun pays au monde — écrit Sir Walter à la page 131 — on n'insiste plus qu'en Russie soviétique sur les avantages pécuniaires accordés aux ouvriers *dans un but intéressé. Je n'ai jamais vu autant de travail intensif aux pièces, autant de systèmes pour accélérer la production par un travail acharné.* Les ouvriers "que j'ai vus travaillaient très dur et les femmes faisaient des travaux durs physiquement comme le creusement de rigoles dans les rues, les terrassements, la démolition de maisons, etc.

— "La spécialisation est appliquée à un bien plus haut degré que dans les autres pays. Où cela mènera-t-il la Russie ?"

— "On m'a dit que tous les ouvriers qu'on peut mettre aux pièces sont payés d'après leurs résultats, mais telle était la position en 1925 et je ne me rappelle pas avoir vu quelque chose de comparable à ceci (p. 52).

— Il n'est pas vrai que l'ouvrier, grâce à ce système intensif à la tâche, puisse être augmenté indéfiniment, car "il arrive ceci, dit l'auteur à la p. 323: *quand on s'est rendu compte que les ouvriers par leur plus grande habileté ou par une accélération générale ou par un changement de méthode, réalisent des gains très supérieurs aux prévisions de la convention collective, la norme ou unité de salaire (rendement base pour la fixation du salaire) est relevée.* Cela produit le même effet qu'une diminution du tarif à la pièce".

— Les paysans des fermes collectives, eux aussi, travaillent à la tâche. "Dans ces fermes chaque membre de la ferme se voit allouer une tâche qui est fixée à tant de journées de travail, mais ces journées ne sont pas des jours où il faut travailler, mais une quantité de travail que le membre doit faire" (p. 181). La valeur de ces journées inscrite à son actif dans les comptes de la ferme, dépend de la valeur de la récolte dont une partie est prélevée par l'Etat et l'autre qui est vendue pour le compte commun, est répartie entre les membres en proportion de ces journées de travail".

— Il y a lieu de retenir les deux graves accusations formulées à l'avant dernier alinéa par Sir Walter, savoir la généralisation du travail à la pièce ou à la tâche répudié avec horreur par tous les marxistes comme étant de nature à épuiser le travailleur et à voiler l'exploitation de ce dernier et, en deuxième lieu, la réduction détournée du salaire à mesure que le rendement augmente, ce qui constitue une action contraire à celle pratiquée sous le régime capitaliste tant méprisé.

— Mais il y a plus. "Les Soviets, dit Sir Walter (p. 31) semblent avoir adopté un système qui constitue une prime à la main-d'œuvre bon marché" puisqu'ils exploitent sous la surveillance de la Guépéou des prisonniers (politiques évidemment pour la plupart) à raison de 40 roubles par mois, soit moins d'une P.T. par jour outre la nourriture. Aux travaux de construction de l'écluse de Dnieporoge, il en trouve 70.000 sur environ 80.000 ouvriers. En 1925, rappelle Sir Walter, les prisonniers étaient payés au tarif syndical conformément au principe marxiste "à travail égal, salaire égal".

Cette anecdote confirme ce que nous savons déjà, au sujet des pauvres gisements d'or de la Sibérie dont l'exploitation a été reprise à la faveur de la hausse des prix de ce métal et grâce surtout à l'emploi de prisonniers non salariés mais simplement nourris. Elle montre donc que les Soviets pratiquent sur une échelle inconnue auparavant l'exploitation du travail humain.

Pression morale et physique.—Il y a en outre une aggravation de cette pression physique tendant à augmenter les rendements et donnant lieu à des représailles allant jusqu'à la mort lorsqu'il s'agit de directeurs ou de contremaîtres qui se seraient montrés incapables d'obtenir les rendements fixés par les agents de l'Etat, incapacité qui est qualifiée du terme de "sahotage". Ce terme revient fréquemment dans les chroniques des représailles qui, au cours de ces derniers mois, ont fait des ravages dans les cadres techniques tout comme dans les cadres de l'armée et de la direction du parti.

Cette aggravation consiste dans la pression morale exercée de la façon la plus hideuse tant sur l'ouvrier que sur le contremaître et dans l'intimidation.

— Lors de la visite à l'usine Kaganovitch de roulement à billes à Moscou, Sir Walter remarque la présence à l'intérieur des ateliers de grands tableaux mentionnant les noms des ouvriers, le pourcentage d'augmentation qu'ils ont été invités (?) à réaliser sur le rendement de l'année précédente et le rendement effectif afin d'intensifier et faire connaître aux autres ouvriers les soi-disant "trainards", d'une part, et faire ressortir, d'autre part, les "udornik" ou ouvriers de choc c'est-à-dire ceux aux rendements élevés. Jusque là il n'y a peut être pas grand mal, si l'on ne tient pas compte bien entendu de la dignité individuelle, du danger du surmenage et de l'esprit de charité envers des êtres humains mal dotés par la nature en fait de santé ou d'intelligence.

Mais c'est qu'il y a plus et bien pire.

— Ainsi dans la même usine comme ailleurs du reste, Sir Walter trouve d'autres tableaux qui, eux, constituent une honteuse pression morale et une injure à la fois. "Ces tableaux sont en effet divisés en colonnes dans la partie gauche et portent aussi des lignes horizontales. Dans la colonne gauche, en haut, est dessiné un aéroplane. Puis quelque autre dessin emblématique de la vitesse et ainsi de suite les dessins représentant des mouvements de plus en plus lents. L'un est un homme monté sur un mulet. Un autre représente un homme marchant d'un pas lent, un autre une tortue, puis, un escargot et tout en bas un homme profondément endormi" (p. 88). En face des dessins représentatifs de la lenteur sont inscrits les noms "*des contremaîtres qui n'ont pas pu obtenir (de leurs ouvriers bien entendu) les productions prévues*".

"Je ne puis comprendre, poursuit Sir Walter, qu'un homme qui se respecte désire devenir contremaître avec un pareil système". Et en présence de l'indignation des chefs à qui cette exclamation était adressée, Sir Walter ajoute avec colère: "Si vous aviez un syndicat convenable, il ne permettrait pas que ces hommes soient insultés de cette façon" (p. 89).

— De l'aveu officiel (Guide Intourist p. 85) les *ouvriers* (on oublie de dire que ce sont les membres du parti qui exercent tous l'espionnage) *s'insurgent sans pitié contre les camarades à faible rendement et les mettent au pas*".

— On sait ce que "s'insurger" et "mettre au pas" veut dire quand on pense aux fameuses épurations qui, dans les usines, se pratiquent de la manière suivante: Une commission déléguée par

le Commissariat s'amène à l'imprévu et convoque tous les membres du parti: directeurs, chefs de fabrication et ouvriers. En présence de tous les travailleurs — qu'ils soient inscrits ou non au Parti — on interroge les membres convoqués sur leur passé, *les services rendus au Parti*, leur vie privée, etc., et *chaque personne présente a le droit de poser des questions d'ordre général ou personnel et de fournir des renseignements*. Après cette procédure terroriste qui rappelle les fastes de l'Inquisition et de la Commune, la Commission décide sans autre du sort des camarades.

— Après avoir décrit ce procédé (p. 258), Sir Walter ajoute: "J'observe que ce système pousse chacun à espionner son voisin et mon compagnon admet encore que chaque travailleur a le devoir de surveiller les actes et les paroles de ses camarades et de faire connaître tout ce qu'il estime nuisible aux intérêts de la classe ouvrière. Être membre du parti communiste c'est appartenir à la classe dirigeante" (p. 258).

"C'est pourquoi aucun communiste n'ose discuter librement ou critiquer ses chefs ou leur politique. Sincèrement je crois que vous avez peur. Vous craignez d'être dénoncé. J'ai lu l'histoire d'enfants dénonçant leurs mères à la police secrète et en être publiquement félicités. Voilà la nouvelle morale communiste" (p. 259). Naturellement quand on se souvient qu'un communiste peut être traîné dans une réunion (sic) et sommé d'expliquer une remarque accidentelle qui a un relent de critique du régime, on comprend aisément qu'ils soient si prudents. Un mot prononcé par un homme des années auparavant et complètement oublié, peut lui être reproché au cours d'une épuration du parti" (p. 259). Juste avant le congrès du parti de 1933, 250.000 membres ont été chassés du parti" (p. 260). On devine aisément les conséquences de cette exclusion !!

D'ailleurs "on essaie constamment ici — dit l'auteur à la p. 300 — d'intimider la population. On m'en donne plusieurs exemples que je ne puis répéter ici".



Nous avons, pensons-nous, assez dit sur la condition des travailleurs en U.R.S.S. du point de vue idéal et moral, dans

l'usine et au dehors. Parlons à présent du côté matériel et en premier lieu des salaires non sans avoir comme de juste, dit quelques mots au sujet de la monnaie dont la valeur conditionne le pouvoir d'achat et la valeur réelle des salaires.

Monnaie.—Le change officiel est de 5 roubles et 60 kopeck à la livre sterling, ce qui revient à dire que le rouble vaudrait 3 shillings et 7 pence. Cependant ce n'est là qu'une fiction, un bluff pour soutenir lequel "les autorités soviétiques ont dû créer une organisation spéciale pour les étrangers. Autrement la première fois qu'un étranger aurait fait un achat dans un magasin soviétique, il aurait reçu une douche. Si par exemple il désirait acheter un complet du prix de 350 roubles (prix normal et officiel d'un méchant complet de confection), il s'apercevrait que cela lui coûte quelque 62 sterling !! (p. 21) en supposant qu'il ait changé au cours officiel". Cette organisation consiste dans la création de magasins dits "Torgsin" qui veut dire commercer avec l'étranger. Ces magasins n'acceptent que l'or, l'argent, les bijoux ou des reçus du bureau de change officiel indiquant le nombre de roubles que le client a achetés. Si l'on n'a pas dépensé en une fois la totalité des roubles achetés, le préposé au "Torgsin" inscrit sur le certificat le montant de la dépense !!

En réalité le rouble vaut environ une livre les cent au plus, mais on trouve facilement à changer une livre contre 180-300 roubles dans ce qu'on appelle la (bourse noire). Cependant l'acheteur dénoncé court le risque d'être invité à quitter le pays de suite et le vendeur est passible de 10 ans de prison.

Les prix dans les "Torgsin" sont naturellement infiniment plus bas que ceux des autres magasins officiels.

Salaires.—Comme cela doit se passer en régime socialiste, les salaires sont fixés par des soi-disant conventions *collectives*. En fait observe Sir Walter à ses collègues, qu'elles permettent des se gardent bien de critiquer. "Ces conventions sont si bien établies fait observer Sir Walter à ses collègues, qu'elles permettent des majorations de 200 %. Mais on me dit qu'il est impossible de modifier la convention en cours d'année, tandis que les procédés de fabrication changent si rapidement dans les opérations de l'usine que ces variations deviennent inévitables" (p. 72). Cela se fait pourtant couramment en régime capitaliste où le progrès n'est pas, on le pense bien, moins rapide qu'en U.R.S.S.

La vérité est que les Soviets fixent délibérément très bas les taux des rémunérations, soit pour se réserver la faculté de réduire les "normes" comme nous l'avons dit plus haut sans descendre au-dessous des taux conventionnels, soit pour donner aux ouvriers l'impression de largesse en leur consentant des salaires plus hauts que ceux de la Convention.

Avant de reproduire des chiffres, rappelons que la journée de travail est de sept heures (ce qui est trop étant donné la pression sur les rendements et le fait que les fabrications sont toutes extrêmement mécanisées); et la semaine de cinq jours suivis d'un jour férié qui peut être naturellement un jour quelconque de la semaine, le dimanche ayant été aboli. Disons aussi que *le travail de nuit est rénuméré avec une majoration de 12.5% mais à partir de 22 heures seulement.*

Voici quelques salaires courants.

— Dans la marine marchande le capitaine reçoit 650 roubles par mois, le mécanicien 350 et le matelot 120 (p. 17).

— A la fabrique de chaussures Skorokhod à *Leningrad* (p. 39), les ouvriers sont répartis en 9 catégories. La plus nombreuse reçoit de 145 à 170 roubles par mois et la mieux payée 250 roubles par mois : le directeur 2.000 roubles y compris les bonis.

— A l'usine mécanique Kirov, ex-Poutilov, (p. 50) la plus basse catégorie reçoit 116 roubles, la plus haute qui comprend les directeurs 495 en moyenne.

— Aux travaux du barrage de Dnieporoge (p. 81):
le chef ingénieur 800 roubles par mois;
les ouvriers de la catégorie supérieure 450 roubles;
les manœuvres 110 roubles.

— Il y a des salaires plus bas encore. A l'usine de Kamarstok Sir Walter a vu "plusieurs femmes vêtues comme des paysannes. Je m'arrête, dit-il, et je demande ce qu'elles gagnent. Elles répondent 2 roubles 50 à 3 roubles par jour. Je remarque que cela ne fait que 75 roubles par mois et on m'explique que ce sont seulement des travailleurs saisonniers" sic (p. 93).

— Voilà des chiffres très représentatifs en ce qui regarde les centres industriels, là où les salaires sont naturellement les plus élevés.

— Voici à présent quelques salaires hebdomadaires moyens établis par Sir Walter d'après les chiffres officiels et en supposant que les roubles que reçoivent les ouvriers valent 33 % de plus que les autres (p. 338) en tenant compte des services sociaux. "Si je ne faisais pas cette supposition, j'arrive, dit Sir Walter, à des salaires terriblement bas" !!

Voici ces salaires hebdomadaires officiels moyens ainsi inflationnés (p. 338):

	SH.	P.
Fabrique chaussures	15	10
Usine mécanique	20	10
Fabrique roulement	19	2
„ sous-vêtements (6)	17.6	
Fabrique sous-vêtements W. 4	16.3	
Usine électrique	17.3	
„ tracteurs	17.1	
Raffinerie	17.6	

soit une moyenne générale de 17 Sh. 4 pence ou P.T. 83 à peine par semaine (y compris la majoration de 33 % arbitrairement adoptée par Sir Walter).

Et penser que les statistiques officielles prétendent que ces salaires représentent le double de 1928. "Mais c'est, dit M. Citrine, une augmentation théorique. Chacun sait que le rouble a perdu beaucoup de sa valeur dans les années intermédiaires" (p. 336).

— Pour mieux se rendre compte de la valeur réelle de ces salaires, il faut se rappeler que l'Etat en prélève 10 % pour le loyer, 10 % pour emprunts et contributions forcés et que les prix des objets d'usage courant sont de l'ordre ci-après :

Manteau d'hiver homme	225 à 350 roubles
Casquette „ ..	10 „ 45
Paire chaussures cuir	72
„ „ toile	50
Parapluie dame	80
Un livre ordinaire relié toile ..	15
Une bicyclette sans accessoires ni changement de vitesse	250

— Voici quelques prix comparatifs exprimés en heures de travail pour un ouvrier français et pour un ouvrier russe :

	Ouvrier russe	Ouvrier français
Pardessus hiver homme	136 — 211	33 $\frac{1}{4}$ à 70 $\frac{3}{4}$
Casquette	6 — 10	1 $\frac{3}{4}$ — 4 $\frac{3}{4}$
Chaussures cuir	43 $\frac{1}{2}$	10 — 13 $\frac{3}{4}$
Chemise couleur	11 $\frac{1}{4}$	3 — 4 $\frac{3}{4}$
Lit en fer 1 pers	160 — 266 $\frac{1}{2}$	20 $\frac{1}{2}$ — 27 $\frac{1}{2}$
Armoire sapin	120 $\frac{3}{4}$	43 $\frac{1}{4}$
Bicyclette	151 — 181	74 $\frac{1}{2}$
Savon (le pain)	1 $\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$ — $\frac{3}{4}$
Beurre (kilo)	10 $\frac{3}{4}$ — 14	3 $\frac{1}{4}$ — 4
Fromage (kilo)	7 $\frac{1}{2}$ — 12 $\frac{1}{2}$	2 $\frac{1}{2}$ — 3 $\frac{1}{4}$
Pain blanc (kilo)	1 $\frac{1}{2}$	$\frac{1}{2}$
Oignons „	1	$\frac{1}{4}$
Riz „	4	$\frac{1}{2}$
Macaronis „	2 $\frac{1}{4}$	$\frac{3}{8}$
Pommes „	2 $\frac{1}{2}$ — 4 $\frac{3}{4}$	$\frac{1}{2}$

“En calculant le prix de l’heure, dit Sir Walter, on ne pourra pas prétendre que j’ai fait pencher la balance au détriment de l’ouvrier russe; en réalité c’est le contraire (p. 368).

— Mais alors, dira-t-on, comment l’ouvrier se tire-t-il d’affaire avec de tels salaires et prix de famine ?

C’est très simple: au prix de toutes sortes de sacrifices. Il doit renoncer à la vie de famille, car tous les membres adultes des deux sexes doivent travailler pour pouvoir vivre, parce que la ménagère est à l’usine, parce qu’on n’est pas installé et on n’a pas les

moyens de faire la cuisine chez soi et qu'il faut faire la queue pendant des heures pour acheter quoi que ce soit, si tant est qu'on trouve ce que l'on veut; il faut prendre ses repas aux restaurants syndicaux ou de l'usine; on est couvert de loques, on est logé comme des cochons et on meurt de froid.

Écoutez encore Sir Walter à ce sujet:

Services sociaux.—Les bolchéviques font remarquer qu'aux salaires en espèces il faut ajouter ce qu'ils appellent les services sociaux, savoir les "avantages que les ouvriers russes sont censés recevoir sous forme de congés payés, de bas loyers, de soins médicaux et dentaires gratuits, de pensions de retraite et d'invalidité, crèches, écoles, etc. (p. 367).

Les Soviets y comprennent même la défense du pays parmi ces services.

Disons tout d'abord que dans l'établissement du tableau comparatif des prix reproduits ci-dessus, compte a été déjà tenu par l'auteur des services sociaux estimés beaucoup trop généreusement à notre sens à un tiers du salaire en espèces, ainsi que de l'augmentation de 15% prévue en Russie pour l'année suivant celle où les prix ont été enregistrés ainsi que de celle survenue en France en 1936-37.

Examinons à la lumière des renseignements recueillis par Sir Walter et de ce qu'il a vu, ce que valent ces services.

Congés payés.—Pour ce qui est des congés payés, la masse des ouvriers estime que s'il est vrai qu'ils représentent un avantage moral et social, il n'est pas moins vrai qu'on ne peut pas les considérer comme une majoration des salaires, mais plutôt comme une mesure d'hygiène entraînant une dépense, utile si l'on veut, mais une dépense quand même que seuls peuvent supporter ceux qui reçoivent des rémunérations élevées et qui n'ont pas de charges de famille. Nous avons recueilli la même remarque dans d'autres pays où la semaine de 40 heures et de cinq jours a été introduite.

Logement ou bas loyer.—Dans leurs publications officielles les Soviets affirment que chaque ouvrier dispose d'un logement d'une superficie de 9 m² par personne. Mais ce chiffre n'a été atteint et très rarement d'ailleurs que pour des contremaîtres ou des fonctionnaires communistes.

— A Gorki les ouvriers ne disposent que de 3m50 par personne (p. 151). Dans les nouveaux logements, *d'après la déclaration officielle*; on atteint 5m5 (p. 151). Partout Sir Walter a constaté un entassement, une promiscuité inadmissibles et une absence du plus élémentaire confort. Voici d'ailleurs quelques-unes des appréciations et constatations faites par lui en cette matière à laquelle il a, à juste raison, attaché une grande importance.

— A propos d'un immeuble nouveau proche de l'usine de roulements à billes: "La première famille que nous visitons — dit notre auteur — est logée dans une unique chambre d'environ 6m4. Cette chambre fait partie d'un appartement de trois pièces. Deux autres familles se partagent les chambres restantes. Il y a *cinq personnes* dans cette famille et *trois lits* dans la chambre. Ils sont aussi rapprochés que possible.... Dans ce logement comme ailleurs, le soi-disant double lit n'est en réalité qu'un lit d'une personne large de 0m90... Je vais à la salle de bain et je constate que c'est aussi la cuisine. L'eau n'y est pas installée..." (p. 96).

"La famille locataire de la chambre voisine comprend quatre membres. La jeune fille que nous y trouvons est la sœur; sa sœur mariée et son beau frère (sic) couchent dans un lit à un coin de la chambre, l'enfant dort dans un second lit à l'autre coin et la jeune fille qui a environ vingt-cinq ans couche sur le divan" (p. 96).

— Voici comment sont logés les deux étudiants dont nous avons parlé plus haut et dont l'un ne manque pas de moyens: "D'après ce que j'apprends, la chambre pour laquelle ils paient cinq shillings par semaine est *grande comme un mouchoir de poche*. Ils *n'ont qu'un lit*. Je leur offre de parler d'eux à mes amis du syndicat, mais ils *ont eu tant de mal à trouver un logement qu'ils préfèrent qu'on ne s'occupe pas d'eux* !! (p. 101).

— Ces jeunes gens avaient bien raison car tout le monde ne trouve pas à se loger. En effet, Sir Walter raconte que lors d'une visite à la "cité ouvrière Shomian" dont nous avons déjà parlé, "une *vieille femme appuyée sur une béquille* vient à nous et dit quelque chose d'une voix plaintive.... Que demande-t-elle m'informais-je en examinant son visage maigre et fatigué... Elle nous demande de lui procurer une chambre pour elle et son mari. Elle dit qu'elle est sans abri" (p. 267).

Et lorsque Sir Walter se scandalise de cet état de choses, on lui répond qu'il a fallu courir au plus pressé. Et Sir Walter de rétorquer. "Vous ne pouvez contester que c'est la politique économique qui a aggravé cette situation. Dans votre hâte de développer vos ressources naturelles, vous avez laissé ces malheureux se tirer d'affaire comme ils peuvent" (p. 265).

— *Une maison communale* nouvelle à Kramarstok habitée par des femmes à l'étage supérieur et par des jeunes gens à l'étage inférieur. "La construction est misérable. Certainement ces logis seront devenus des taudis dans quelques années. Les dix-huit lits de la chambre supérieure sont assez serrés et les planches nues ne contribuent pas à une atmosphère de home. L'absence de rideaux me surprend. Les gens d'en face peuvent voir aisément dans ces chambres. Pour se laver il n'y a qu'un réservoir étamé, placé dans la petite chambre voisine et muni de quatre robinets: quand l'eau coule, elle est recueillie dans une auge en fer étamé. *C'est vraiment le logement le plus primitif qu'on puisse imaginer dans une cité socialiste* (p. 232).

— "Les jeunes gens dorment à l'étage inférieur et ont des rideaux grossiers devant leurs fenêtres. Cette chambre n'est pas aussi propre que celle des femmes et renferme *dix-sept lits*. Les installations de toilette sont les mêmes que chez les femmes, à part que le réservoir n'a que *deux robinets* au lieu de quatre. *Il n'y pas de cabinets intérieurs. J'oublie de noter que je n'ai rien vu pour faire la cuisine*" (p. 233).

— *A Bakou.*—Edifice scolaire. "J'apprends qu'il y a des douches et je demande à les voir. On ne parvient pas à trouver la clef.... Nous avons déjà fait la même expérience à Moscou. Nous avons demandé à voir les bains et on n'avait pu découvrir la clef. *Etait-ce parce que ces bains jouaient un rôle décoratif et ne servaient jamais ?* (p. 263).

— Toujours à Bakou à la "Cité ouvrière Shomian". Les places et les cours ne sont qu'une masse d'argile. Je gratte mes chaussures au point de les user pour essayer de ne pas apporter trop de saleté dans les maisons que nous visitons. Cette cité comprend

vingt et un pâtés de sept immeubles chacun.... Il y a 2388 personnes qui vivent ici. Combien de chambres y a-t-il ? — Trois cent quatre-vingt-quatre, sans compter les cuisines. Je fais un calcul rapide". Cela veut dire qu'il y a plus de six personnes par chambre. .. Il y a 370 familles occupant les chambres, mais la plupart ont un pensionnaire plus ou moins permanent" (p. 267).

— "Puis nous allons visiter des appartements de trois pièces dans un immeuble à trois étages. Nous visitons un, occupé par trois familles. La première famille est de deux personnes qui, naturellement, ont un lit. La seconde famille comprend quatre personnes: père, mère, grand'mère et une jeune enfant. Ils ont deux lits dans leur pièce unique. La troisième famille est de cinq personnes: père, mère et trois enfants. Ils n'ont que deux lits et quand je regarde ces couches prévues pour une personne, je me demande comment ils y peuvent dormir" (p. 268).

— "*Il doit y avoir, dit ailleurs l'auteur, un surpeuplement terrible dans les vieux quartiers, car il faut se rappeler que nous avons visité les maisons neuves où, naturellement la situation est meilleure*" (p. 177).

Sir Walter aurait dû ajouter que les chiffres ci-dessus sont donnés par les autorités et que les visites sont préparées. "Je m'aperçois, dit en effet Sir Walter, qu'ils (les habitants) sont prévenus de notre visite car les enfants sont assis sagement sur un canapé le visage bien lavé et les cheveux bien peignés, prêts à toute éventualité" (p. 110).

— "Il semble que ce soit la règle plutôt que l'exception de n'accorder qu'une seule chambre aux familles d'ouvriers. Quand j'en ai vu donner plusieurs, il avait fallu des circonstances exceptionnelles" (p. 211).

— "Je crois que ces hommes (occupant avec leur famille chacun un appartement de deux pièces) occupent des postes importants dans l'organisation communiste". (L'un d'eux était en effet un membre actif du Parti). (p. 110).

— Visitons à présent des "baraquements d'ouvriers, demeures sordides de milliers de gens" à Dnieporoge (p. 212). Nous y avons déjà fait allusion. Recueillons néanmoins quelque autre témoignage édifiant.

“Nous entrons ensuite dans les baraquements. Le premier dortoir mesure environ 15mX7,50. Douze lits sont rangés le long des murs.... Dans ce logement il n'y a que des hommes et je demande où ils se lavent. Je ne vois ni cuvette ni installations, et j'apprends qu'ils se lavent dans la cour. Mais en hiver, dis-je, connaissant la sévérité du climat. — Ils se lavent dans le couloir” (p. 212).

“La seconde chambre que nous visitons est aussi destinée à *des célibataires. Deux jeunes enfants babillent....* Je demande ce qu'ils font ici. On me répond qu'ils sont entrés par hasard, mais je doute que ce soit vrai (Sir Walter avait vu à l'entrée deux femmes et une autre femme “malpropre qui était soi-disant en train de nettoyer la pièce”. A l'extrémité de la pièce il y a deux rideaux. On m'explique que deux jeunes garçons d'ici viennent de se marier et qu'eux et leurs femmes habitent derrière ces rideaux. En réalité on avait délimité de cette façon primitive l'espace entourant un lit unique. Le couple de ménages vivait là sachant parfaitement que tout ce qu'il ferait et dirait serait entendu par les hommes occupant les lits voisins” (p. 213).

— Et voici un dernier cliché. Sir Walter s'arrête par surprise en route et visite d'autres baraques. “Nous sommes *invités à entrer par une jeune femme grassouillette et respirant la santé, qui ne semble pas émue de la saleté et de l'aspect misérable du lieu. Nous regardons à l'intérieur. Un taudis misérable. Cinq personnes dorment dans les deux lits de cette chambre, sous les chiffons qui leur servent de couverture. Une jeune femme s'efforce désespérément de se peigner les cheveux au moment où nous entrons, tandis qu'elle donne le sein à son enfant. Je ne voudrais pas condamner mon pire ennemi à vivre là dedans*”.

Voilà les conditions de logement des ouvriers *urbains* à qui l'Etat prétend faire une grande faveur en soustrayant de leur salaire rien que 10% ! C'est sans doute extrêmement cher pour ce que c'est; et loin de constituer un *service social*, c'est un impôt déguisé et un mauvais service.

— Les logements des agriculteurs dont nous parlerons plus loin sont-ils plus spacieux? Voici la description que donne Sir Walter d'un de ces logements d'une famille de paysans faisant partie d'une ferme collective sise dans le voisinage d'un centre industriel. “La chambre principale mesure 4m50x3 et son sol est en

terre battue. Au mur des Icones. Elle renferme un lit, une table, *trois chaises* et un fourneau; dans la deuxième, il y a encore un lit. Le père et la mère dorment dans la chambre principale, *deux enfants dans la petite chambre et le fils dort sur le fourneau dans une sorte de cuisine*. Les chambres sont très propres et ordonnées. *Le mari a été soldat dans l'armée du Tsar*". C'est là semble-t-il ce que Sir Walter a vu de mieux dans une ferme modèle recommandée à son attention car, pour la première fois il s'en va, dit-il, *plein d'admiration* (p. 220).

Dans un pays où l'hiver est long et extrêmement froid, Sir Walter n'a constaté qu'une fois, dans un des grands dortoirs à célibataires, un pauvre poêle !

Crèches, maisons de repos, etc.—En ce qui concerne les premières, nous estimons que c'est là une nécessité imposée par le fait que les salaires des hommes étant très bas, les mères de famille et même les grand'mères doivent travailler à l'usine. Voici d'ailleurs ce qu'en pense notre auteur. "Il me semble qu'aucune de ces crèches ne peut satisfaire plus d'une petite partie de la demande (p. 108). J'ai appris qu'elles n'étaient pas gratuites: le père ou la mère paie *en proportion de ses revenus*. De plus le nombre des places disponibles est relativement faible pour l'instant (p. 122)".

Toujours en ce qui concerne les crèches, Sir Walter dit: que si le "plan quinquennal est intégralement réalisé fin 1937, on pourra recevoir un sur quatre enfants (p. 299)".

— "On ne peut admettre aux maisons de repos qu'une faible fraction de la population laborieuse" (p. 123) et la préférence est donnée aux membres du Parti".

— D'après les statistiques officielles "1.100,000 personnes environ ont eu recours en (1932) au fonds d'assurances sociales pour se rendre aux maisons de repos sur une population ouvrière d'environ 22 millions, familles non comprises. Cela représente environ 5% des intéressés. Bien qu'il puisse y avoir une augmentation considérable depuis 1932, il est évident que peu de paysans sont admis dans les maisons de repos. Et cependant, il y a 135 millions de paysans dont 90% travaillent dans les fermes collectives. Si nous comptons les paysans parmi les personnes ayant droit aux maisons de repos, la proportion qui y est envoyée paraît infime" (p. 244).

Les maisons de repos sont des endroits de cure et de repos où l'on utilise les établissements, hôtels et palais remontant à l'époque tsariste.

Coopératives.—Parmi les services sociaux on comprenait également les coopératives dites privées parce que annexées généralement à l'usine et qui vendaient aux ouvriers à des prix pour ainsi dire réduits bien que toujours supérieurs et de beaucoup aux prix coûtants qui sont déjà par eux-mêmes très élevés. Cependant, la vente y était faite avec une grande parcimonie. Ainsi pour les chaussures que la fabrique vendait à ses ouvriers, et elle ne vendait qu'à eux, "si une personne avait usé les siennes elle ne pouvait en acheter une seconde paire (dans l'année) qu'aux magasins ordinaires de l'Etat" (p. 41) où le prix était de 72 roubles au lieu de 32 à la coopérative ! Il en est de même pour les effets d'habillement.

— "Les marchandises sont rationnées (même dans les magasins généraux). Lorsqu'un ouvrier a touché son approvisionnement, il lui faut attendre que son comité d'usine lui donne un permis pour un nouvel achat. Il doit parfois attendre un an et plus pour un complet et encore il n'obtient qu'un article de mauvaise qualité" (p. 337).

Mais comme l'Etat aspire à l'unification des prix, ces magasins coopératifs ont été supprimés par décret du 29 septembre 1935 ce qu'on avait caché à Sir Walter (p. 306). "De sorte que, dit-il, un grand mouvement d'initiative généreuse vient de tourner mal. Cependant personne n'a trouvé le sujet assez important pour m'en parler plus tôt". (Il n'apprit la chose qu'après son départ de la Russie).

Et quelle est la qualité des produits alimentaires que l'Etat vend à ses clients dans les coopératives, les magasins et sur les charrettes ambulantes ? Voici l'opinion de Sir Walter : "J'examine la nourriture que les gens achètent. Ce sont surtout de petits poissons comme des merlans, mais dans un tel état que je n'aurais pas voulu en manger" (p. 33).

Secours aux femmes enceintes.—Voyons comment les usines d'Etat se comportent à l'égard des femmes enceintes auxquelles on doit, en principe, accorder un long congé payé avant et après les couches. C'est la presse qui se plaint de l'état de choses que nous

allons relater, ce qui veut dire que le pouvoir central ne l'approuve pas tout en s'abstenant de faire ce qu'il faut pour y mettre fin. "Dans beaucoup d'usines on a pris l'habitude d'exiger des femmes cherchant du travail un certificat médical établissant qu'elles n'étaient pas enceintes. Si elles l'étaient, on refusait de les embaucher. Si les femmes ne pouvaient trouver du travail nulle part, elles allaient à la clinique "abortoria" pour se faire opérer et pouvaient ensuite être embauchées". Les directeurs donnaient comme excuse "qu'ils devaient réaliser tous les bénéfices possibles" (p. 301).

Allocation aux familles nombreuses.—La générosité de l'U.R.S.S. à l'égard des familles nombreuses ne se manifeste qu'à partir du septième enfant. Autant dire qu'elle se manifeste rarement étant donné que les conditions de vie interdisent les familles nombreuses.



De tout cet ensemble de données on peut se rendre compte 1° si les bas salaires que paie l'Etat se justifient comme il le prétend par la valeur des services sociaux dont jouit une minorité et qui sont rendus avec une ladrerie révoltante et 2° quel est le standard de vie des citoyens de l'U.R.S.S. Néanmoins nous avons recours à Sir Walter et aux publications officielles pour être fixés catégoriquement.

Le fait que ces dernières et notamment celles que nous avons citées sur les "ouvriers de choc en U.R.S.S." à la p. 85 exalte le confort de ces privilégiés en affirmant par exemple qu'autrefois le *camarade Shomski n'avait qu'un lit en fer* et que maintenant qu'il est promu au poste de tyran délégué — il a dans sa maison un lit nickelé, un divan, des tables, un lit d'enfant, un phonographe, une bicyclette, etc. (p. 336) ce dont Sir Walter se méfie puisqu'il ajoute: "mais on ne dit pas dans quelle région habite ce phénomène", ce fait, disons-nous, prouve à priori, que les ouvriers ordinaires ne possèdent qu'un pauvre lit en fer de 90 cm. pour y coucher à deux ou trois !

Du reste Sir Walter n'a trouvé partout que de la misère.

— A Leningrad, sous une pluie battante, des queues intermi-

nables attendent devant les magasins d'approvisionnement et Sir Walter remarque que "peu de personnes ont des manteaux — (on est au mois d'octobre et en Russie) ou des imperméables et je n'ai pas vu un seul parapluie" (p. 44).

— A la p. 63, l'auteur raconte l'aventure d'une famille australienne du nom de Williams qui, se laissant tenter par les louanges dithyrambiques que Mr. Bernard Shaw fit de la vie des ouvriers en Russie, vint s'y installer. "Ils trouvèrent du travail à un salaire si bas qu'après avoir payé leur nourriture et leur logement et quelques vêtements, il ne leur restait plus rien. Quelques amis anglais les aidèrent à retourner chez eux en Australie. Une fois là bas ils écrivirent cinq cents lettres aux syndicats pour mettre en garde leurs membres contre un départ pour la Russie".

— Au cours d'un discours prononcé par l'auteur à un thé qui lui fut offert par des Délégués ouvriers, il dit, entre autres: "Il ne m'est pas possible de vous déclarer à l'instar de bien des délégations, que la Russie est le plus beau pays du monde pour les travailleurs. Elle en est bien loin" (p. 204).

Et plus loin: "Les chefs syndicalistes estiment que le niveau de la vie a été vraiment amélioré depuis dix-huit mois. Mais qu'il est encore terriblement bas" (p. 300).

— En visitant une ferme collective il remarque que le village a l'aspect pauvre et que ses habitants ont les vêtements en lambeaux et les pieds nus (p. 181).

— A Leningrad et à Moscou il est frappé par l'absence quasi complète de voiture privées et la très petite circulation d'autobus.

D'ailleurs, si les ouvriers industriels étaient si heureux et s'il était vrai qu'ils appuyaient de tout leur cœur le Gouvernement, pourquoi les usines d'Etat sont-elles gardées partout par plusieurs barrages d'hommes armés du Parti se méfiant même des dirigeants qui accompagnaient Sir Walter et qu'ils ont arrêtés plusieurs fois pour montrer patte blanche? Pourquoi ces épurations et ses massacres dont la presse soviétique elle-même parle presque tous les jours et dont le monde civilisé commence à s'émouvoir? Pourquoi ces abatages continus suivis par des hécatombes de chefs et de sous-chefs? Pourquoi ces exaltations d'ouvriers et d'autres agents de l'Etat qu'on qualifie de héros de la Révolution pour avoir fait tout simplement leur devoir?

— Voici, par ailleurs, en ce qui concerne les paysans un récit qui en dit long. Lors de la visite à la ferme collective susmentionnée d'où Sir Walter est sorti enthousiasmé, ce dernier apprend que cette ferme (Nadir à Kharkow) était de 1.200 hectares sur lesquels vivaient 183 familles (6 hec. $\frac{1}{2}$ par famille), tout le monde travaillait à la tâche. "A la fin de 1934 tout le village s'était groupé dans la ferme. *Mais depuis la publication de la lettre de Staline indiquant que la collectivisation n'était pas obligatoire, mais entièrement libre, plus de 50 familles ont quitté la ferme. Certains y sont revenus par la suite, les autres ont quitté le pays*" (p. 181).

Il faut croire que la collectivisation n'est pas si populaire du moment que Staline a dû lâcher les brides et que cinquante familles sur 200 ont préféré prendre la clef des champs et s'exposer à toutes les représailles communistes plutôt que rester à la ferme.



Mirages.—Si après avoir mis la main sur toute la propriété privée et publique, renié leurs dettes, obligé toute la population à travailler dans des conditions odieuses pour se procurer les valeurs d'échange (or, platine, pétroles et autres marchandises d'exportation) destinées d'abord à constituer le fonds de propagande révolutionnaire, ensuite à l'achat de machines, d'armements et d'autres produits qu'ils ne trouvent pas chez eux, les Soviets n'ont pas trouvé moyen d'offrir aux travailleurs plus qu'ils n'avaient au temps du tsarisme, ils ont cependant su parfaitement exalter les esprit surtout des jeunes générations, les nourrir de belles paroles et jeter de la poudre aux yeux des étrangers.

Nous avons déjà signalé quelques spécimens de l'art des Soviets de camoufler la vérité, mais nous en citerons quelques autres très symptomatiques de la mentalité des masses russes et de leurs dirigeants, mentalité qui explique la terrible tragédie dont ils sont à la fois les auteurs et les victimes.

— Il n'existe plus de "première" et de "deuxième" classe dans les trains soviétiques. On y voyage "dur" ou "mou". Inutile d'ajouter que les citoyens non inscrits au parti communiste ne voyagent que "dur" et qu'on paie — ajoute M. Citrine — "plus cher pour voyager "doux" que "dur" (p. 71).

— A certains bons travailleurs on fait don d'une auto quand on est très content d'eux. Voici à ce propos un épisode qui en dit long à bien égard. Cela se passe à Kramarstok: "Nous passons ensuite au nouvel atelier électrique qui ne fonctionne pas encore et nous y faisons la connaissance d'un *paysan ukrainien*. Celui-ci n'a jamais été à aucune école technique: il dirige cependant les travaux de construction de cet énorme bâtiment. Le Directeur me dit qu'il va proposer cet homme pour une automobile en récompense de son excellent travail et je demande d'un air aussi sérieux que possible, quel salaire il reçoit — 600 roubles — Alors il dépensera ses 600 roubles mensuels à entretenir son automobile — Le directeur s'aperçoit que je plaisante et dit — tant qu'il travaillera à l'usine, nous ne lui laisserons pas payer pour la marche ou l'entretien de son auto — Alors il vous faudra une subvention encore plus forte de l'Etat, dis-je sévèrement si vous continuez à donner des autos à vos gens et à mettre la dépense aux frais de l'usine" (p. 227).

— Un autre avantage accordé toujours aux ouvriers industriels et dont les Soviets sont très friands est celui des billets de théâtre ou de cinéma, là où il y en a bien entendu. Retenons tout d'abord que les films projetés sont souvent médiocres et de pure propagande. En voici un par exemple: "Le film décrit les machinations de certains *directeurs d'usine* qui essaient de se voler mutuellement des matières premières, de façon à exécuter le plan, ainsi que le *secrétaire du parti communiste* qui les favorisaient en échange de cadeaux personnels. L'héroïne est un membre du parti qui devait avoir un talent remarquable pour injurier les gens à en juger par sa volubilité et l'expression de son visage. Le secrétaire reçoit son dû, les directeurs destitués et tout finit très mal" (p. 241). Nous ne savons si l'on trouvera le sujet amusant, mais il est certain qu'il révèle des aspects singuliers de la manière dont le plan est établi s'il faut aux directeurs s'adonner au larcin pour réaliser le plan, de la façon parfaite dont la fourniture des matières premières est faite aux usines et du soin avec quoi elles sont gardées, de la pression dont les directeurs sont victimes et de la mentalité des secrétaires du Parti !

Mais voyons avec quelle largesse ces fameux billets de spectacle sont distribués — A la fabrique de chaussures dont nous avons parlé et qui emploie quatorze mille ouvriers, le Directeur assure

à Sir Walter que l'usine achète cinquante places chaque soir ! De ce train là, il faudra 280 jours pour que tous les ouvriers de l'usine aient eu une place !

Pensions de retraite.—A ce sujet, chose assez singulière, Sir Walter ne dit pas un mot dans tout son ouvrage. On se demande si elles fonctionnent.



Ouvriers agricoles.—Presque tout ce que nous avons dit jusqu'à présent, se rapporte principalement aux ouvriers de l'industrie. Voyons ce que pense au fond Sir Walter de la condition des paysans dont nous avons décrit plus haut le meilleur type de logement, le mode de paiement des salaires et le prétendu enthousiasme pour les fermes collectives.

“Trouvent-ils le régime actuel à leur gré se demande notre auteur ? Au début, dit-il, le paysan (évidemment Sir Walter pense au journalier) l'a accueilli avec beaucoup d'espoir. Il y vit un moyen d'assurer sa liberté personnelle en devenant propriétaire du sol qu'il travaillait. Dans les années qui suivirent, il est devenu d'abord une sorte de métayer, puis la vache à lait des Soviets. On pouvait l'exploiter en l'obligeant à fournir du grain chaque fois que la nécessité s'en faisait sentir. Alors il devint aigri et rétif. La lutte a été conduite sans ménagement. Elle a eu pour résultat de grandes destructions de bétail” dont le tableau ci-après donne une idée officielle (p. 292).

(Les chiffres représentent des millions de têtes).

	1928	1937	
Chevaux	35	25	Provision du plan quin- quennal.
Bœufs	70	65	
Ovins	150	100	
Porcs	25	45	

Les Soviets ont tué la poule aux œufs d'or. Et au bout de vingt ans de règne, le cheptel est plus pauvre qu'après la guerre avec le Japon, et après la grande-guerre ! !

Il y a deux ans, en 1936, la collectivisation obligatoire a amené le paysan à une sorte de compromis. "Il a aujourd'hui le droit de conserver la plus grande partie du grain qu'il produit et de posséder en propre une vache, son porc, sa volaille, ses lapins et son potager" (p. 292). Ce droit ne lui a été évidemment accordé qu'en vue de constituer le cheptel décimé, ce qui est un aveu détourné de la vertu de la propriété industrielle !

Plus loin Sir Walter contrarié dans ses sentiments syndicalistes de devoir critiquer sans aménité tous les aspects de cette grande espérance des socialistes qu'est l'expérience marxiste, dit sans conviction: "J'ai l'impression qu'à la longue il trouvera que cela (le collectivisme) lui rapporte" mais tout de suite après l'homme clairvoyant et sceptique ajoute; "Peut-être sent-il (le paysan) que le présent n'est qu'une phase transitoire et que l'Etat reviendra vers lui et le considérera à nouveau comme un "koulak" terme haï des Soviets à qui il rappelle la résistance des paysans et les cruels massacres. Et cela dans le cas où les Soviets verraient que le paysan est quelque peu prospère. Dans ce cas "ils lui prendront tout ce qu'il possède maintenant" (p. 293).

"Mais cela (les prétendues concessions et avantages accordés aux paysans collectivisés) n'explique pas encore — continue l'auteur — quels avantages pratiques il a obtenu du régime (qui avait proclamé: *la terre à ses travailleurs*"). Quand il a vendu sa récolte au marché public, qu'a-t-il obtenu en échange? Des roubles dépréciés avec quoi il ne peut même pas acheter ce qu'il lui faut" parce que les magasins sont dépourvus. "Des produits domestiques courants tels que des ustensiles, des meubles, des vêtements et mille autres choses manquent désespérément!"..... "Combien de temps s'écoulera-t-il encore avant que l'offre n'arrive au niveau de la demande" ?

"Il fait à l'Etat ses *fournitures obligatoires* et en reçoit un *prix relativement bas*. Puis il prend le reste de sa récolte, le vend au marché public, en obtient un meilleur prix et va aux magasins acheter ce dont il a besoin. Là il trouve des *prix élevés* qui ont pour effet de lui reprendre une bonne partie du bénéfice qu'il a fait en vendant au public".

"En somme, conclut Sir Walter, le paysan paie les musiciens, mais ne choisit pas la musique (p. 294).

*
* *

Nous avons donné dans les pages qui précèdent un aperçu assez clair des principaux aspects de la vie du citoyen de l'U.R.S.S. Elle n'est pas enviable. Tant s'en faut.

Les soviets ont supprimé les riches et ont généralisé la misère: "Les gens les mieux vêtus sont *toujours* au voisinage de la place rouge, dit M. Citrine à la p. 105, mais dès qu'on s'en éloigne toute élégance semble disparaître et tout devient gris".

Il existe cependant, paraît-il deux catégories de gens à peu près heureux, mais d'un bonheur bien éphémère pour l'une (les dirigeants du Parti), bien faux pour l'autre, les membres des Jeunesses Communistes les "Komsomol").

La propagande soviétique soigne d'une façon toute particulière la Jeunesse qu'elle a dans un premier temps détachée de la famille, de la Patrie et de Dieu, abandonnée aux pires instincts et portée au paroxysme de l'exaltation criminelle communiste. Elle lui a accordé bien des postes de direction et de surveillance assez bien rémunérés, à telle enseigne que la seule fois où Sir Walter vit une bouteille de Vodka, ce fut entre les mains d'un Jeune communiste; et la Vodka coûte bien cher dans les débits de l'Etat: six shillings le $\frac{1}{2}$ litre ! Elle a flatté leur instinct brutal de cruauté, de destruction et de domination. Mais elle a si bien réussi dans cette œuvre de destruction et de dépravation qu'elle s'efforce mais en vain de faire marche arrière. Elle proclame sans sourciller que "Le respect et la considération des gens âgés.... constituent un élément vital de la morale communiste" ! et encore: "Nous jugerons nos membres d'après leur conduite vis-à-vis de leurs familles, et surtout de leurs enfants" (p. 346). Mais après vingt années de débauche, la tradition est brisée et il n'est guère facile de la reconstituer. Les Soviets s'en inquiètent et veulent à tout prix mater la jeunesse qui se mêle trop de haute politique et veut dicter au parti communiste ce qu'il faut faire (p. 353). Voici d'ailleurs dans quels termes arrogants et tragiquement significatifs s'exprimait le secrétaire du Komsomol, le camarade Kosereff en 1936, en s'adressant aux dirigeants du Parti: "La vieille génération a tranché la question de savoir lequel devrait détruire l'autre à l'intérieur du pays" — en quels termes galants ces choses sont dites ! — Nous autres jeunes gens de l'U.R.S.S.

sous la conduite de notre Parti, du grand Staline, du maréchal Vorochilov, nous avons devant nous une tâche extrêmement difficile et la plus importante de l'histoire; celle de décider lequel détruira l'autre dans le monde entier" (p. 353). Il s'agit évidemment du bolchévisme et du capitalisme, de la vieille civilisation et de l'aberration bolchévique.

Cette imprudente déclaration très gênante pour Staline prouve que la conversion partielle de ce dernier n'est qu'apparente, et ne constitue qu'une "pause"; sa propagande à l'extérieur continue son œuvre de désagrégation. "La position est beaucoup moins nette aujourd'hui (à propos de la révolution mondiale désirée par les Soviets), mais ce serait une erreur — avertit M. Citrine — de prétendre que le parti communiste l'a abandonnée" (p. 119).

C'est aussi l'avis de tous ceux qui ont des yeux pour voir et notamment de Mr. Yvon Delbos qui dans son livre très remarquable, *L'Expérience Rouge*, écrivait en 1933: "Il faut pousser fort loin la jobardise ou la complaisance, pour nier les efforts qu'ont accomplis les Soviets, en vue de désorganiser notre défense nationale, de saboter notre économie, de fomenter des troubles et des grèves, de provoquer des soulèvements dans nos colonies notamment au Maroc et dans l'Indochine. Une quinzaine d'organisations, en plus du parti communiste proprement dit et de ses journaux ont été créées chez nous à ces fins.

BILAN

Après cela est-il nécessaire de faire un bilan de la situation? Nous ne le pensons pas. Cependant Sir Walter l'a fait et il l'a fait, qu'il nous permette de le dire, assez mal. S'il l'avait, suivant l'excellent usage de son pays, soumis à un "Chartered Accountant" il en aurait reçu des remarques assez vertes.

En tout cas c'est un bien pauvre bilan, et à la place des Soviets nous n'en serions pas très flattés.

Disons avant tout que, pour justifier sans doute la maigreur de l'actif, M. Citrine ajoute à celui-ci: l'état économique arriéré dans lequel les Soviets ont trouvé le pays, le fait d'avoir pris les rênes de celui-ci après la grande guerre, la dévastation de celle-ci et de la Révolution, l'absence de crédit, la menace extérieure, la nécessité de créer une armée rouge et au plus tôt ce qui a motivé

la plan quinquennal d'équipement national, l'hostilité des paysans, etc. Mais tout cela n'est que la conséquence du passif. En effet, c'est la faute de la Révolution et de la politique des Soviets s'ils ont dû affronter toutes ces difficultés que d'autres pays capitalistes ont d'ailleurs affrontées et résolues. Sans parler de la Belgique, de la France et de l'Italie qui, avec des ressources naturelles bien moins grandes que celles des Soviets, avec une dette extérieure et intérieure écrasante, avec une accumulation indicible de ruines, ont réalisé un merveilleux redressement. Si les Soviets, comme le dit M. Citrine, "ne s'étaient pas créés beaucoup d'ennemis par la poursuite de leur but qui était et demeure la révolution mondiale" et par leur propagande de dissolution développée à grands frais partout, s'ils n'avaient pas répudié leurs dettes ni "indisposé par les agissements de l'internationale communiste, les Soviets du monde entier — sauf ajoute Sir Walter ceux de France et d'Espagne où la Russie a installé le front populaire" (retenons cet aveu), s'ils n'avaient pas fait tout cela, ils n'auraient pas été privés de crédit, n'auraient pas eu besoin de martyriser la classe ouvrière urbaine et paysanne russe et se la rendre ennemie pour se procurer les moyens de créer une armée rouge et un fonds de propagande ainsi que pour fournir des armes et des munitions aux révolutionnaires des pays étrangers, etc., etc. Tout cela n'est que du passif et un lourd passif qui annonce une faillite frauduleuse s'il en est une.

Voyons quand même ce qui reste de ce bilan, dressé par Sir Walter.

Voici :

A l'actif : élimination de l'analphabétisme et de la prostitution, construction d'écoles, suppression de l'ivrognerie et du chômage, et création d'une grande industrie moderne. Examinons chacun de ces postes.

Il n'est pas vrai que les Soviets aient supprimé l'analphabétisme. Ils l'ont au contraire aggravé abaissé infiniment le niveau de l'enseignement à tous les degrés et détruit le corps enseignant tsariste universitaire et autre, en le remplaçant par une foule de soi-disant professeurs d'une ignorance pitoyable. La preuve nous en est fournie par la presse russe elle-même à qui on a donné pleine liberté d'écrire sur ce sujet afin d'aider le Gouvernement à réparer le mal.

Le développement intellectuel des jeunes générations de celles c'est-à-dire sur lesquelles les Soviets comptent le plus, est définitivement compromis parce que les Soviets ont répudié les méthodes d'éducation capitalistes pour les remplacer par des méthodes prétendument scientifiques dont voici quelques résultats rapportés avec cent autres pareils par la Revue des deux mondes dans son fascicule du 15 sept. 1937.

Dans l'Uzbekistan, sur quatre millions d'habitants, on compte 700.000 illettrés. Pravda Vostoka du 16/7/36).

Au Medvouz (institut médical) de Gorki, les étudiants spécialisés dans l'ophtalmologie et la rhinologie suivent les cours sans jamais voir de malades. Les étudiants qui se consacrent à la gynécologie et qui doivent prochainement obtenir leur diplôme de doctoresse n'ont jamais vu d'accouchement (Pravda du 31 mars 1936).

Les diplômés des instituts médicaux s'effraient à l'idée de pratiquer une injection à leurs malades (Pravda du 26 juin 1936).

Dans une déclaration rendue publique, le camarade Sosokine, Commissaire à l'I. P. de l'Uzbekistan dit: "pas un seul sur 350 professeurs mis à l'épreuve n'a pu écrire sans faute une dictée composée de 153 mots. Le nombre des fautes oscillait entre 24 et 220. J'ajoute que le sujet n'était pas difficile, c'était un morceau tiré d'un livre de lecture pour les classes inférieures (Pravda du 15 mai 1936).

En Ukraine, sur 13.119 pédagogues de la région de Dnepropetrovsk, 2.196 seulement ont pu se montrer d'une qualité satisfaisante (Pravda du 3 janvier 1937).

En Russie proprement dite — à Stalinsk — un *professeur de géographie* désigne Vienne comme capitale de la Grande Bretagne, un autre répondit que Genève se trouvait à Varsovie, un autre croyait que *Madrid* était la capitale de la Turquie (Izvestia du 15/3/36).

Le journal "Bakiski Rabotche," de juin dernier rapporte que le texte du thème de la composition élaboré par l'*Académie de Bakou* à l'intention de l'examen du baccalauréat contenait lui-même quatre fautes d'orthographe.

Le propagandiste attaché tout spécialement à commenter pour les jeunesses communistes les choses d'Espagne était incapable

d'indiquer sur la carte la position de ce pays (Komsomolskaïa Pravda du 21/10/36).

A un conférencier du Parti qui passait pour un érudit on demande "Combien la terre compte de pôles ?" Il demande le temps de réfléchir et finit par répondre que la terre comptait trente six pôles (Poblednia Novosti du 19/1/37).

Pour ce qui est de la prostitution, celle légale est peut-être disparue, mais la débauche est devenue générale. C'est notoire. Quant au chômage et à l'industrie qui sont liés, d'autres pays moins riches en on fait autant tout en élevant le niveau général de la vie tandis que la Russie a réalisé ces deux choses en mettant toute la population au régime des privations les plus douloureuses. Le chômeur français, belge ou polonais vit mieux que l'ouvrier occupé de l'U.R.S.S.

Mais cherchons dans la *Presse Russe officielle* elle-même les éléments nous permettant d'éclairer notre religion sur la réalité relative à l'état de l'industrie qui a fait de bonne foi l'admiration de bien des visiteurs hâtifs, induits en erreur par la première apparence, par la remarquable mise en scène soviétique dont le pavillon à l'exposition de Paris est le chef d'œuvre du mensonge organisé. Comme dit M. Gide dans ses "Retouches" c'est au fond du fruit que le ver se cache" (p. 9).

"Au cours du deuxième trimestre, sur le nombre des accessoires d'automobiles fournis par l'usine de Jaroslov, on enregistre 4.000 pièces de rebut et durant le troisième trimestre 27.270 (Pravda du 12 novembre 1936).

"Alors qu'au cours de février-mars 1936 on éliminait 4.6% de métal (acier fourni par certaines usines), en septembre-octobre on en a éliminé 16.20% (Pravda du 14 décembre).

"Sur 9.992 voitures automobiles examinées en 1936, 1958 ont été reconnues défectueuses. Dans une section de transports, 23 machines sur 24 n'ont pu être mises en circulation. Dans une autre 44 sur 52 (Pravda du 8 août 1936)".

"L'usine de Noguinsk devait fournir une grande partie des cinquante millions de disques de phonographes annoncés au programme de 1935, soit 4.000.000, dont elle n'a pu fournir que 1.992.000. Mais les disques "de rebut" sont au nombre de 309.800 (Pravda du 18/11/36). En 1936, durant le premier trimestre, la

production n'a été que de 49.8% du chiffre prévu par le plan, durant le 2ème trimestre de 32.8% et seulement de 26% pour le troisième. Voici le nombre des pièces de rebut pendant les trois premiers trimestres 156.200; 259.400, 614.000 respectivement.

"Sur les deux millions de cahiers fournis aux écoliers de Moscou par la fabrique "Héros du Travail" 99% sont inutilisable (Izvestia 4/11/36). A Rostov, on a dû jeter huit millions de cahiers (Pravda 12/12/36).

Sur 150 chaises vendues par une artel coopérative, 46 se brisent dès qu'on veut s'y asseoir. Sur 2.345 chaises fournies, 1.300 sont inutilisables (Pravda 23/9/36).

Le Professeur Bourdenka, chirurgien célèbre en U.R.S.S. se plaint particulièrement de la mauvaise qualité des instruments de chirurgie; quant aux aiguilles de suture, elles se courbent ou se cassent en cours d'opération (Pravda du 15/11/36). Ces citations nous les empruntons à l'ouvrage de M. Gide précité (p. 15-16).

Une table de multiplication est donnée sur la couverture des cahiers d'écoliers. On y apprend que $8 \times 3 = 18$; $7 \times 6 = 72$; $8 \times 6 = 78$; $5 \times 9 = 43$, etc. (Pravda du 17/9/36).

Ainsi donc de tout ce prétendu actif de Sir Walter il ne reste que la suppression de l'ivrognerie. Donnons acte de cela aux Soviets tout en rappelant en premier lieu qu'au prix où sont la Vodka et le travail humain celui-ci ne peut pas se payer l'autre et qu'en deuxième lieu nous ne savons pas ce qui se passe en dehors des grands centres.

Quant aux autres postes de l'actif du bilan de Sir Walter tels que l'amélioration de la circulation, de la distribution des produits de consommation, nous n'en parlons que "pour mémoire" car ses améliorations se rapportent à ce que M. Citrine avait vu en 1925 et aussi parce que nous savons à quoi nous en tenir à leur égard.

Au Passif.—Nous en avons déjà signalé une partie en le soustrayant de l'actif où Sir Walter l'avait placé à tort comme une "partie d'ordre" à titre de fiche de consolation ou de circonstance atténuante bien qu'il ajoute: "Et lorsque les Soviets essayent de se dissocier du parti communiste et de nier leur responsabilité dans les agissements de l'Internationale communiste (agissements créateurs du passif) tous les gens informés sourient avec mépris" (p. 119).

Quant à la baisse du niveau de vie, qui fait partie du passif, M. Citrine dit qu'il lui "semble nettement inférieur à celui de bien des pays occidentaux. La comparaison avec la Russie d'avant guerre est bien plus satisfaisante bien entendu (?) mais elle n'est pas la seule possible". Ce que nous avons dit plus haut au sujet du logement, de l'habillement, de la nourriture, etc. forme le passif à la charge des Soviets.

N'avions-nous pas raison de dire que c'est un bien pauvre bilan ? C'est même un bilan tragique.

Mais il y a un poste au passif qui dépasse en valeur présente et future tout l'actif que la complaisance de Sir Walter et de tous les sympathisants des Soviets se plairont d'attribuer à celui-ci : C'est d'avoir détruit toutes les valeurs spirituelles qui faisaient de la Russie une force redoutable et à certains égards utile à l'humanité. A l'amour de Dieu, de la patrie, de la famille, de l'ordre, de la hiérarchie, etc. ont fait place la haine entre citoyens et à l'égard de l'étranger, l'athéisme, le nivellement par le bas, etc.

On affirme, et nous l'avions rapporté, que Staline s'efforce de les rétablir. Eh bien, en supposant même que cette resipiscence soit sincère plutôt qu'un paravent, les nouvelles générations sont tellement imprégnées de matérialisme criminel, tellement ignorantes et dépravées, qu'il faudra que ces générations disparaissent et qu'interviennent de nouvelles forces rédemptrices pour ramener la Russie sur le droit chemin.

En attendant on ne peut assez féliciter le gouvernement égyptien de son attitude réservée et circonspecte à l'égard du communisme d'où qu'il vienne, attitude qui fait partie du glorieux héritage du très regretté Roi Fouad. On ne peut que le louer et souhaiter en même temps qu'il persévère dans cette voie afin de préserver les qualités foncières de la nation, qualités qui sont le meilleur garant de son avenir et qu'il faut se garder de déformer en leur injectant le virus de certaines idéologies démagogiques qui menacent la civilisation occidentale.

Nous souhaitons que le Gouvernement se comporte de même à l'égard du marxisme ou, ce qui est la même chose, du socialisme dont M. Léon Blum disait à ceux qui pensaient que le socialisme

représentait un parti de réforme sociale pacifique "*il n'y a aucune discussion possible. Prise de l'autorité centrale par n'importe quels moyens sans que les moyens légaux ni les moyens illégaux soient exclus, telle est la pensée socialiste. IL N'Y A PAS UN SEUL SOCIALISTE QUI CONSENTE A SE LAISSER ENFERMER DANS LA LÉGALITÉ*" ⁽¹⁾.

C'est bien clair n'est ce pas ?

Dr. I. LÉVI

⁽¹⁾ M. Léon Blum. Pour la vieille maison.

1917

AVANTAGES QUE PRÉSENTERAIT POUR LA PROSPÉRITÉ DU MONDE LE RETOUR À LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES ENTRE LES NATIONS ⁽¹⁾

PAR

MOUNIR HABACHI

*Licencié en droit, diplômé de l'Ecole des Hautes Études
Commerciales de Paris*

SOMMAIRE

- 1.—Introduction.—Historique et causes du néoprotectionnisme.
- 2.—Effets du néoprotectionnisme et du protectionnisme en général.
- 3.—La Liberté des échanges internationaux;
ses avantages; les conditions de son fonctionnement; protectionnisme
mitigé, temporaire.
- 4.—Le retour à la liberté des échanges:
il est possible, nécessaire; modalités de ce retour.
- 5.—L'entente et l'union douanière; la paix mondiale.

INTRODUCTION

HISTORIQUE DU NÉOPROTECTIONNISME, SES CAUSES

Si banal que cela puisse paraître, il est peu de domaines où la guerre mondiale n'ait eu des effets aussi directs que dans le commerce international. Avec le démembrement de la Monarchie Austro-Hongroise, la création des républiques baltes, il a fallu reconstruire des ensembles homogènes et indépendants avec des fractions d'Etats autrefois politiquement uns. Certains pays neutres et d'autres en dehors de l'Europe, profitant du fait que cette dernière était absorbée par la guerre, ont créé de toute pièce des industries qui n'ont cessé depuis lors d'enlever une partie de

(1) Ce mémoire a obtenu le premier prix (francs 10.000) au concours organisé par le Gouvernement français sous l'égide de la Faculté Royale de Droit du Caire. L'examen des travaux des concurrents avait été confié à un comité placé sous la présidence de S.E. Ahmed Abdel Wahab Pacha.

ses débouchés aux vieilles industries de l'Europe. Les Etats beligérants eux-mêmes, pour satisfaire aux besoins démesurés de leur activité destructrice ont été amenés à développer sur leur sol toutes sortes d'industries en rapport avec l'armement et l'équipement des troupes et même à créer des industries auxquelles le libre jeu des lois économiques en temps de paix n'aurait jamais permis de voir le jour.

Depuis lors, à l'œuvre de restauration des échanges, les différents peuples ont apporté une émotivité particulière et un égoïsme multiforme qui iront en s'accroissant depuis 1929 où éclate la crise mondiale des prix jusqu'en 1931 où nous assistons alors à la terrible crise du crédit.

Celle-ci aussi va chercher son origine dans l'après-guerre et la politique financière qui y régna. La loi de l'offre et de la demande ne put le plus souvent fonctionner sous un régime artificiel. Les pays enrichis par la guerre et devenus créanciers mais sans expérience en matière de finance internationale se croyaient en sûreté en opérant le placement de leurs capitaux à court terme, faisant ainsi baisser sensiblement la proportion entre crédits à long terme et crédits à court terme. De leur côté, les emprunteurs se servirent largement de la confiance qui leur était faite. Ils ne cessèrent d'immobiliser leurs crédits dans les entreprises les plus diverses et les constructions les plus massives sans se préoccuper outre mesure de leur opportunité ni de la nécessité d'avoir un jour à rembourser ces crédits. Obligés d'acquitter à l'échéance les intérêts de leurs dettes et d'en assurer l'amortissement, de faire face, par ailleurs, à des charges fiscales et sociales grandissantes, c'est à de nouveaux emprunts qu'ils avaient recours. Quant aux prêteurs, ils se laissaient prendre facilement à ce jeu.

Cela dura jusqu'en 1929 où la chute mondiale des prix et la diminution du volume des échanges provoquent un retrait des capitaux à court terme suivi en 1931 d'un arrêt complet des nouveaux crédits accompagné de moratoires de paiements. La chute de la "Oostereichische Kredit Anstalt" de Vienne, la plus importante entreprise de l'Europe Centrale et Orientale, entraîne avec elle les autres banques et provoque chez les créanciers une véritable panique; ils s'efforceront aussitôt de rapatrier au plus vite ce qu'ils peuvent sauver de leurs capitaux.

Les pays débiteurs voient alors leurs stocks de devises et d'or diminuer avec une rapidité déconcertante qui menace de faire disparaître toute couverture de leurs monnaies nationales. Pour défendre un change chancelant et des monnaies malades qui abandonnent, ne serait-ce que virtuellement, la convertibilité en or, pour éviter la fuite des capitaux et faire face à une situation financière précaire, ils sont contraints d'établir tout un système de *restrictions au commerce des devises et aux mouvements des capitaux*. En quête de métal et de devises appréciées, ils s'efforcent de développer leurs exportations vers les pays à monnaie restée saine.

Ces pays, tels que la France, la Suisse, la Belgique, les Pays-Bas, se sont alors vus devenir le point de refuge de toutes les marchandises, d'autant plus facilement que leur politique monétaire d'inflation gagée avait pour effet de maintenir des indices des prix plus élevés à l'intérieur qu'à l'extérieur. On parla alors d'envahissement des marchés, d'invasion de marchandises, de manœuvres déloyales, tout un vocabulaire qui créa une atmosphère favorable à la mise en action d'une politique nationaliste, "égocentriste". Cherchant à protéger leur marché national sans vouloir arrêter complètement certaines importations jugées indispensables et ne trouvant pas dans les mesures douanières le moyen de réaliser ce double but, les pays "envahis" établirent le système du *contingentement des importations*. La France donna l'exemple en juillet 1931; les autres la suivirent. De leur côté, les pays qui avaient débuté par le contingentement des devises l'accompagnèrent bien vite du contingentement des importations. Certains ajoutèrent mêmes à toutes ces mesures exceptionnelles un renforcement du protectionnisme douanier.

Telle une maladie contagieuse, le néoprotectionnisme se répandait à travers le monde prenant d'assaut les plus anciennes citadelles du libre-échange. Robert de Tiaz pouvait écrire le 23 janvier 1932 (les Nouvelles Littéraires) "l'Europe sera distribuée en compartiments hermétiques et se verra mise en régime cellulaire."

Cet exposé historique succinct nous a montré les causes directes du néoprotectionnisme; mais la crise de crédit et de liquidité et la crise monétaire furent singulièrement renforcées par une crise bien plus grave, la crise des nationalités ou plutôt des nationalismes.

C'est en effet aux exigences de la défense nationale que nous devons en premier lieu la recrudescence du protectionnisme. La technique de la guerre, qui a profondément changé avec les progrès scientifiques a pris de nos jours une forme industrielle si accentuée qu'elle ne s'arrête plus à la mobilisation des hommes; elle exige le concours de toutes les forces productrices du pays. Usines et champs devenant les instruments de la défense nationale, le pays ne saurait les sacrifier à la concurrence étrangère et se mettre du même coup à la merci d'un voisin mieux outillé et mieux organisé. On protégera donc toutes les industries indispensables à la conduite de la guerre; l'on provoquera même la naissance d'industries qui n'ont qu'un rapport très indirect avec elle.

On protégera de même l'agriculture et les branches nécessaires au ravitaillement de la population, jugeant comme une grave imprudence de tirer une partie notable de ses subsistances de pays étrangers dont les arrivages peuvent être suspendus en temps de guerre. Les partis agrariens trouvaient d'ailleurs auprès des gouvernements un appui bien souvent intéressé, ces gouvernements cherchant à s'attirer la sympathie de ces partis et obéissant à des aspirations électorales et politiques beaucoup plus qu'économiques.

Ces mêmes ambitions ont pris jour et se sont développées, non plus dans les pays de la vieille Europe, mais dans une série d'Etats modernes, la Turquie, l'Iran et autres nations orientales par exemple. Leur sentiment national éveillé, ils ont vu dans le nationalisme économique un soutien de leur résistance contre l'impérialisme européen; s'il doit en coûter un sacrifice pécuniaire, l'indépendance ne vaut-elle pas un pareil sacrifice?

Toutes ces tendances et les mesures qu'elles suscitaient étaient noyées dans un cahos d'étranges contradictions et de conflits. Sur le plan national, conflit entre d'une part la tendance à la déflation des prix de revient accompagnée d'une baisse du coût de la vie, et d'autre part, la tendance à l'isolement de plus en plus absolu du marché national avec ses conséquences de hausse des prix, des salaires et du coût de la vie. Sur le plan international, conflit entre la politique internationale solennellement affirmée dans les grandes conférences et les remèdes appliqués par chacune des délégations dès son retour dans son pays; conflit entre l'endettement de certains pays et la fermeture des frontières des Etats créanciers.

EFFETS DU PROTECTIONNISME

Il aurait été intéressant de dresser d'abord un tableau des formes si variées que prirent les mesures de contingentement selon les pays et leur évolution à travers le temps; il aurait été utile d'en voir le fonctionnement pratique. Malheureusement l'espace nous fait absolument défaut. Nous ne parlerons pas des difficultés auxquelles se butèrent les gouvernements pour estimer le volume de la production et de la consommation nationales et en déterminer la quantité ou la valeur des marchandises dont les importations seront permises; pour répartir les quotas entre les pays bénéficiaires et en contrôler le respect. Nous ne parlerons pas des pénuries de marchandises, de l'insuffisance et des fuites de devises et de capitaux, de la bourse noire et autres circonstances du contrôle des devises. Passons directement à l'étude des résultats obtenus et des effets du protectionnisme en général.

Sur le plan international.—Envisagé du point de vue international, le protectionnisme outrancier a conduit à un véritable désastre. De 68.600.000 dollars or en 1929, le commerce international est tombé à 23.400.000 dollars. Sans doute, la réduction générale des pouvoirs d'achats, résultat de la baisse des prix et de la sous-consommation provoquées par la dépression économique mondiale a été pour une part dans l'amenuisement de ce commerce. Mais la crise des échanges a été singulièrement amplifiée et prolongée par le développement intensif de l'arsenal protectionniste avec tous les paradoxes et les contradictions qu'il contenait. Au lieu de s'efforcer de s'entendre avec son voisin pour une action concertée capable d'atténuer et d'enrayer les méfaits de la crise économique et de la crise de crédit de 1931, chaque État a eu recours comme nous l'avons vu à un système de défense purement national. Certaines mesures qui portaient peut-être en elles-mêmes des germes d'amélioration possible, ont été neutralisées par la réaction similaire qu'elles suscitaient à l'Étranger. Le contingentement fut en effet "une pente savonneuse" dont la mise en vigueur dans certains pays entraînait automatiquement dans son sillage les autres pays. On vit renaître et de plus belle les guerres de tarifs, les guerres de devises, les mesures de représailles. La répartition des contingents des marchandises ne pouvait que satis-

faire très rarement les pays intéressés. Le contrôle des devises permettait de faire des discriminations entre les pays, les devises étant refusées ou fournies en quantité réduite aux importateurs des produits de telle provenance ou de tel genre.

Les textes des accords étaient eux-mêmes soumis à de rudes épreuves; le principe de la réciprocité de mauvais traitement l'emporta sur l'interprétation rigoureuse des obligations réciproques. Si on n'osa pas rompre immédiatement avec le système des accords commerciaux en vigueur, on n'en viola pas moins les stipulations tarifaires des accords. Chaque Etat appliquait d'ailleurs la loi de "l'œil pour œil" de sorte que personne n'était plus fondé à invoquer la violation des accords. Quant à la clause de la nation la plus favorisée, si quelques Etats s'efforcèrent au début du néo-protectionnisme d'en assurer l'application, nombreux furent ceux qui rompirent par la suite délibérément avec cette clause sous prétexte qu'en périodes anormales on se trouve, ipso facto, en dehors du jeu des accords prévus pour des périodes normales. Les mieux intentionnés étaient donc amenés à une application très stricte de cette phrase d'Horace "hanc veniam petimus damusque vicissim"; on verra plus loin ses conséquences.

La violation de fait des accords, puis leur dénonciation, l'échange incessant de mauvais procédés ne pouvaient que plonger les relations internationales dans un état d'instabilité des plus dangereux; l'insécurité, l'animosité, la méfiance qui règnent partout paralysent les échanges et les réduisent à leur plus simple expression.

Sur le plan national.—Envisagés du strict point de vue national (les protectionnistes n'avaient en vue que l'intérêt de la nation) les résultats du Protectionnisme sont aussi, sinon désastreux, du moins très négatifs.

Les prix.—Nous constatons tout d'abord d'une manière certaine une hausse des prix et un maintien du coût de la vie à un niveau très élevé. Nous savons que la hausse des prix est voulue pour que la production intérieure se substitue en totalité ou en partie à l'importation. Elle constitue une marge laissée aux producteurs moins favorisés (industriels ou propriétaires fonciers) pour couvrir des frais plus élevés, et sans laquelle le prix de vente eût été inférieur au prix de revient; pour le producteur à entreprise déjà, équilibrée, elle est une marge de bénéfice net supplémentaire.

Les gouvernements ont avoué eux-mêmes cet effet malheureux du protectionnisme, quant aux droits de douane. Aussi, prétendaient-ils l'éviter en recourant au contingentement, celui-ci ne devant avoir comme résultant que de tendre à unifier les prix, à relever les prix mondiaux au niveau des prix du marché contingenté.

Ce raisonnement a été condamné par bien des économistes. Le professeur E. Allix écrivait. "Il paraît difficile de soutenir que le contingentement n'est pas une cause de cherté." En effet, le contingentement sanctionne d'une part l'existence des hauts prix intérieurs et en empêche la baisse, et d'autre part empêche tout correctif au moyen des importations étrangères puisque celles-ci sont prohibées au delà d'une certaine quantité. Bien plus, tant les prix intérieurs que les prix d'importation auront tendance à hausser encore car à l'abri du contingentement, il se crée un monopole pour l'exportateur étranger et un bénéfice anormal pour les intermédiaires, tandis que le consommateur est absolument sacrifié.

Citera-t-on le cas de la caisse d'œufs, cotée 9 dollars sur le marché polonais et vendue 14 dollars à destination de la France, du blé suisse maintenu aux environs de 172 frs. le quintal, alors que le blé américain est offert C.I.F. les ports européens à une trentaine de francs, du beurre français vendu 10 frs. la livre alors que l'on pouvait consommer celui de la Nouvelle Zélande à 3 frs.

Le Chômage.—Dans le domaine du chômage, on se console en se disant que si on n'avait pas eu recours à un protectionnisme aussi outrancier, on aurait souffert d'un chômage beaucoup plus intense. Or, tant l'expérience que la théorie ont prouvé qu'en réalité les causes du chômage sont absolument indépendantes de la direction permanente prise par l'activité productrice d'un pays. Elles se trouvent dans les inégalités saisonnières de la production, dans les modifications amenées par le progrès ou par la mode, dans les habitudes d'irrégularité de certains travailleurs, dans les alternatives de prospérité et de crise de l'industrie. Si on laissait jouer le régime de liberté et qu'il y eût des bras habituellement inoccupés dans le pays, leur concurrence ferait baisser le taux des salaires et changerait l'équilibre de production en rendant rentable des entreprises exigeant beaucoup de main-d'œuvre et qui ne l'étaient pas avec l'ancien taux. En empêchant ce mécanisme de jouer,

le protectionnisme maintient les hauts salaires, augmente le prix de revient des anciennes industries exportatrices et les empêche, de se maintenir longtemps sur les marchés mondiaux.

D'ailleurs, la hausse des salaires dont les protectionnistes se vantent ne profite guère aux ouvriers car s'ils gagnent quelque chose comme travailleurs, ils perdent beaucoup comme consommateurs. Quant au chômage lui-même, il n'est pas diminué; l'Australie qui a développé son industrie par un régime ultra-protectionniste est un des pays où les crises du chômage sévissent le plus cruellement; si les statistiques de ces deux dernières années accusent une baisse du chômage, elle résulte non point du protectionnisme mais, d'une part, de la reprise économique et d'autre part, les gouvernements l'ont assez répété, des programmes d'armement massif.

La Balance Commerciale.—Enfin, dans le domaine de la balance commerciale, les protectionnistes ont prétendu vouloir réduire les importations. Plus que jamais la doctrine mercantile de la balance commerciale, que pourtant personne n'ose plus défendre du point de vue théorique, a retrouvé des adeptes; elle a été l'inspiratrice de bien de décisions législatives et a fait du solde créditeur de la balance une véritable mystique. L'excédent des exportations est devenu un but en lui-même, non seulement auprès des pays pauvres et endettés (qui doivent payer leurs dettes par un excédent d'exportations) mais même auprès des Etats riches et créanciers, dont l'intérêt même est d'importer plus qu'ils n'exportent, réalisant par là un double but: encaisser les intérêts et le montant de leurs créances sous forme de marchandises; et accroître leur confort et leur bien-être général. Mais les pays ont oublié que pour vendre il faut acheter, pour exporter il faut soi-même importer et non pas entraver les importations de pays qui à leur tour ne trouvent pas mieux que d'en faire autant chez eux. L'expérience a redonné à la loi de J.B. Say un singulier éclat: "on ne nuit pas à la production et à l'industrie des indigènes ou nationaux, quand on achète et qu'on importe les marchandises de l'étranger, car on n'a pu acheter à l'étranger qu'avec des produits indigènes auxquels ce commerce a par conséquent procuré un débouché." Si le déficit de la balance commerciale a baissé en France de 12 milliards en 1931 à 10 milliards en 1932, les exportations passaient elles aussi de frs. 30.435.794.000 en 1931 à frs. 19.113.236.000 en 1932.

Les gouvernements s'efforcèrent bien de porter remède à cette situation; ils conclurent à cet effet des accords de compensation et des accords de clearing, d'après lesquels les échanges devaient se régler par un simple règlement de comptes, le solde seul amenant à un paiement effectif. Les marchandises payent les marchandises, les devises ne sont plus nécessaires. Mais ces accords font subir aux commerçants intéressés des pertes de temps et de capital, les mois d'attente conduisant parfois à une baisse du cours de la monnaie ou à une faillite des débiteurs. Ils ont servi sans doute à débloquer les dettes et créances anciennes (le compte B.) mais cela encore au détriment des créanciers du compte A. (le compte A. groupait les dettes et créances actuellement contractées).

Quant à leurs effets sur les échanges, ils sont douteux. Des deux contractants en présence, l'un a une balance commerciale favorable, l'autre défavorable; pour supprimer le solde, ils seront conduits l'un à diminuer ses exportations, l'autre ses importations. L'équilibre devient même impossible pour les échanges invisibles de la balance des comptes.

Enfin, ces accords sont bilatéraux; ils conduisent à une suppression des échanges triangulaires et à un retour au troc. Des accords de clearing plurilatéral furent préconisés, un projet dressé par M.E. Milhaud, professeur à l'Université de Genève; ils ne pourraient résoudre le problème car tant que la formule "j'achète à qui m'achète" prévaudra, un pays débiteur sera incapable de payer ses importations par des exportations vers des pays qui s'obstinent à rester fermés. Le Comité économique de la S.D.N. a condamné ces accords en estimant que la destruction du mécanisme des échanges triangulaires équivalait à la suppression progressive des courants commerciaux; non seulement les transactions entre les 2 pays de l'accord sont réduits à leur niveau le plus bas, mais les échanges de ces pays avec les Etats tiers subissent eux-mêmes une influence nettement restrictive.

Les souffrances.—Cet amenuisement trouve pour certains pays dans le nationalisme économique, sa raison d'être. La nation devant "se suffire à elle-même," comme l'a si bien développé List, il était naturel et désirable que les échanges avec l'étranger soient réduits et même supprimés. La "self-sufficiency" devient l'idéal de tout vrai patriote, et justifie toutes les privations et toutes les

souffrances. Or, à en juger d'après les essais entrepris sur une grande échelle par l'Allemagne, les sacrifices exigés de la population sont énormes.

Un économiste, si élevés que soient les liens qui l'unissent à sa patrie, se doit de considérer la situation dans une atmosphère de complète sérénité. S'il n'est pas douteux qu'un pays doive s'imposer les sacrifices nécessaires pour assurer sa défense, il l'est extrêmement moins que la protection douanière puisse y pourvoir efficacement. L'expérience de la dernière guerre, si pénible fut-elle, a montré que les besoins du temps de guerre dépassaient tellement toutes ces prévisions qu'il serait impossible d'affecter en permanence aux industries qui y pourvoient des moyens d'action suffisants. Quant à développer la production agricole locale de façon à subvenir aux besoins de la consommation, il faudrait pour cela, par des droits énormes, rendre rémunératrice une culture prodigieusement intensive en amenant par là une cherté qui déterminerait sans doute une partie de la population à émigrer et qui obligerait le surplus à se moins bien nourrir.

D'ailleurs, l'utilisation dans l'industrie des produits fabriqués sur place et par suite chers entraîne l'élévation de tous les prix de revient et par contre-coup la baisse des salaires. Avec moins d'argent, le consommateur aura à payer plus pour vivre; son standard de santé et de vie s'abaisse au niveau des classes les plus pauvres des autres populations. La "malnutrition" qui menace la vie de l'adulte met en danger celle de la mère et de l'enfant. Le peuple est condamné à vivre en temps de paix comme s'il était en état de blocus.

La Guerre.—La tendance à l'autarchie ne s'arrête pas là; elle conduit directement au militarisme économique. Plus que jamais, on prétend donner la priorité au politique sur l'économique; mais on oublie toutes les vicissitudes de cette priorité ou oublie surtout que la substitution, dans les échanges internationaux, de la concurrence politique à la concurrence économique aboutit à des résultats aussi dangereux que décevants, provoquant toujours une succession de revanches et de conflits, pour aboutir à une guerre d'autant plus sûre qu'elle fait suite à des années de misère et de privation (au lieu de manger du beurre on fabrique des canons).

Mr. Sayre secrétaire d'Etat adjoint aux E.U.A. le déclarait le 17 avril 1937. "Les Etats-Unis ont l'intention, pour autant que les autres nations participeront à cet effort, de combattre le nationalisme économique, véritable danger de guerre, et de travailler d'une manière réaliste à la paix." D'ailleurs, si le monde est exposé à revoir une guerre, elle sera tellement destructrice qu'un pays qui serait parvenu à se suffire en temps ordinaire ne serait pas plus pour cela à l'abri de la famine car la mobilisation générale vide les ateliers, entrave la culture et réduit toutes les productions.

L'appauvrissement de la Nation.—A quoi bon donc de condamner à suivre en temps de paix un régime qui s'avérerait absolument insuffisant en temps de guerre et n'aurait abouti qu'à affaiblir et appauvrir la nation. Les échanges internationaux étant supprimés, le seul résultat effectif du protectionnisme et du nationalisme économique est d'amener le pays à produire lui-même des marchandises qu'il trouvait avantage auparavant à acheter à l'étranger en les échangeant contre celles à la production desquelles il est particulièrement apte. Il remplace certains emplois de son activité par d'autres emplois auxquels il est moins apte. Cette substitution ne constitue un bénéfice pour personne; elle ne représente aucun avantage pour les individus car si les ouvriers et les capitalistes voient leurs revenus augmenter, ce n'est qu'une augmentation nominale contrebalancée par un surcroît de frais nouveaux. Il n'y a donc aucune augmentation du bien-être de l'ensemble de la population. Elle constitue une véritable perte pour la nation car si les prix haussent, ce n'est nullement la preuve d'un accroissement réel de la valeur totale de la production nationale. Cette hausse est au contraire accompagnée d'une diminution de la valeur totale puisqu'elle est liée à la substitution de certaines industries à d'autres qui rapportaient plus et qui permettaient d'acheter à meilleur marché, par voie d'échange, les produits actuellement fournis par les industries protégées. Au total, la nation est affaiblie et appauvrie; la prospérité et la paix du monde sont mises en danger.

LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES INTERNATIONAUX

1.—Ses avantages

La division internationale du travail.—En effet, le protectionnisme et l'économie fermée qu'il entraîne nuisent à un

emploi rationnel des forces productives de l'humanité, en empêchant la division du travail de s'établir entre les peuples, d'après les aptitudes de chacun et les facilités résultant du climat et de la nature géologique du sol. La logique de cette division nous a été présentée par Adam Smith qui écrivait dans sa "Richesse des Nations" que si le chef de famille prudent ne doit jamais essayer de faire chez lui la chose qui lui coûte moins cher à acheter qu'à faire, il en est de même des nations. De fait, chaque pays se distingue par la situation géographique, le climat, la fertilité, la richesse minière et les aptitudes naturelles ou acquises de sa population. Chaque nation se trouve de par la nature des choses jouir d'une supériorité pour l'obtention de tel ou tel produit. Le libre exercice de cette supériorité doit la conduire à se spécialiser dans les branches d'activité qui lui conviennent le mieux et à échanger les produits de ces branches contre ceux que les autres nations peuvent fournir dans des conditions plus avantageuses parce qu'elles les obtiennent avec un prix de revient moindre qu'elle. S'il est un pays particulièrement disgracié et inférieur aux autres, il obéit lui aussi à la même règle car le mécanisme des prix non seulement limite ses importations mais encore met certaines industries en situation d'exporter. La protection qu'on prétend vouloir lui accorder, non seulement n'y empêcherait pas la disgrâce mais au contraire ne ferait qu'accroître la difficulté de vivre, reportant l'emploi des efforts des branches où l'infériorité naturelle serait la moins sensible vers celles où elles est plus marquée et provoquant une hausse des prix. Il vaut donc mieux laisser la spécialisation faire son jeu.

Cette spécialisation conduit à une division internationale du travail, qui accroît la production totale du monde dans les conditions les meilleures de quantité et de prix et améliore par suite le sort général de l'humanité. La liberté des échanges sur laquelle elle repose conduit à un développement illimité du commerce international, chacun allant se fournir librement et directement là où les prix sont les meilleurs et offrant en contre-partie ses propres produits. Elle unit les nations par un réseau serré d'intérêts réciproques et maintient le monde dans la voie de la paix et du progrès.

La théorie de la productivité nationale.—A cette division internationale du travail basée sur la liberté des échanges, certains

économistes protectionnistes reprochent qu'elle ne considère que l'intérêt de l'individu et lui sacrifie l'intérêt supérieur de la nation. Ce qu'il faut considérer, disent-ils, pour développer l'économie du pays, ce ne sont pas les profits individuels que peuvent procurer les branches de la production mais le profit national; il faut tenir compte non pas de la rentabilité mais de la productivité des entreprises. Ils font dépendre l'opportunité ou l'inopportunité de l'échange international pour le pays de la nature des produits échangés et en arrivent à un protectionnisme fondé sur la plus grande productivité de certaines branches de la production qui ne pourraient cependant pas subsister sans lui.

Le grand représentant de cette théorie est Mr. Manoïlesco dont la doctrine présente des vues nouvelles et suggestives; il serait trop long d'en exposer ici les détails; qu'il nous soit permis d'en résumer les points essentiels. Pour déterminer le *profit national* des branches de la production, Mr. Manoïlesco en calcule le *produit brut* (il l'appelle en réalité "production nette" mais c'est ce que les économistes désignent sous le qualificatif de produit brut.) Il divise ensuite le produit brut par le nombre de producteurs occupés dans la branche et obtient ce qu'il désigne de "productivité". Ses calculs le conduisent ainsi à constater que l'industrie présente une productivité en moyenne quatre fois plus élevée que celle de l'agriculture; il faut donc la protéger; toutes les branches de la production dont la productivité est supérieure aux autres, seront protégées pour leur permettre de se développer.

On peut reprocher tout d'abord à cette théorie de n'apprécier le produit brut que par rapport à un seul facteur de la production, le travail, négligeant tous les autres facteurs de la production (notamment le pouvoir d'organisation et le capital). Par ailleurs, les différences qu'il invoque en faveur de la supériorité de certaines branches peuvent s'expliquer par de tout autres motifs que la productivité que seule il invoque. Enfin et surtout, et c'est là le point crucial de la critique, il en vient à opposer produit brut et produit net. Or les libres échangistes ont démontré d'une manière irréfutable que la recherche du plus grand produit net de la part des individus coïncide du point de vue même national avec la réalisation du plus grand produit brut. Si le total de la rémunération des services producteurs (c'est-à-dire le produit brut) est pour l'entreprise considérée inférieur au total que ces mêmes ser-

vices pourraient obtenir s'ils étaient affectés à un autre emploi sur le marché, c'est dire que non seulement l'entrepreneur s'est appauvri mais que le pays tout entier s'est aussi appauvri parce qu'il n'a pas donné aux services producteurs l'emploi susceptible de leur procurer la plus haute rémunération et que le total de la richesse nationale en a été diminué d'autant.

La division du travail réalisée par l'initiative privée en régime de libre échange répond donc bien à l'intérêt général de chaque pays. A égalité de pénibilité, de rareté, de risque, la rémunération la plus haute, donc la plus avantageuse tant au point de vue national qu'au point de vue individuel, est obtenue là où l'orientation des forces productives est déterminée librement par l'intérêt personnel des individus. Mieux que tout autre régime, elle assure l'enrichissement progressif des nations et la prospérité du monde.

2.—*Conditions de la liberté des échanges*

Le respect des contrats.—Très bien, nous disent les protectionnistes, mais la division internationale du travail et les échanges internationaux qu'elle suppose ne peuvent fleurir qu'en un régime où règne une parfaite entente entre les nations et un respect absolu des contrats. Or, ce respect qui est garanti entre individus par la police de l'Etat, ne peut exister entre nations que si une autorité supérieure ou une organisation juridique internationale veille à faire régner le droit non la force. Or une pareille organisation fait défaut; un Etat ne peut donc se risquer à ouvrir ses portes, il doit se condamner à une économie fermée et régler les échanges par une économie dirigée.

Si les données de ce raisonnement son exactes, la conclusion qu'ils en tirent l'est moins. Les protectionnistes oublient simplement que le système des échanges internationaux dirigés a plus que tout autre pour condition que les rapports soient réglés dans leurs *moindres détails* par des conventions internationales, conventions d'autant plus nombreuses que les relations seront moins libres, et qui devront toutes être respectées. Comment donc condamner la liberté des échanges et venir baser un nouveau régime sur la fidélité aux traités et la sécurité du droit international, œuvre de la civilisation libérale, c'est-à-dire en somme sur

les valeurs mêmes que l'on voulait détruire. On ne peut donc en aucun cas baser un système économique antilibéral sur les principes moraux et juridiques du système économique libéral. Un monde dont le principe fondamental "*pacta sunt servanda*" serait remplacé par le principe unilatéral donc anarchique de l'intérêt de la nation ne peut être qu'un monde de désorganisation et de chaos; comme disent les anglais "*you can't eat the cake and have it*"; on ne peut détruire les bases sur lesquelles les relations internationales pourraient être édifiées et prétendre vouloir néanmoins maintenir ces relations.

Il ne s'agit donc nullement de choisir entre la liberté des échanges internationaux et un nouvel ordre antilibéral mais entre le retour à l'ordre libéral ou la désorganisation de l'économie mondiale. Les difficultés et les résultats désastreux de la politique des contingentements et des clearings nous en donnent un avant-goût.

L'équilibre des facteurs économiques.—Un bon fonctionnement de la liberté des échanges repose cependant sur la réalisation de trois conditions essentielles: l'équilibre général entre l'offre et la demande des produits dans le monde; la concurrence effective et loyale entre les producteurs et les commerçants; la mobilité harmonieuse des facteurs de la production de pays à pays. Or, il est des cas où ces conditions ne sont pas remplies. Ainsi, en période de dépression, certains articles ont une demande inélastique, les prix s'affaissent et il en résulte un déséquilibre entre l'offre et la demande des produits dans le monde. Il se peut par ailleurs que la concurrence entre producteurs et commerçants ne joue plus librement par suite des ententes et autres procédés qui donnent aux producteurs une situation privilégiée. Enfin, des mesures de toutes sortes peuvent porter atteinte à la mobilité des facteurs de la production de pays à pays et rendre très difficiles les déplacements du capital et du travail. Dans ces conditions, le nivellement ne se fait plus, à égalité de peine, de rareté, de risque, entre la rémunération des divers facteurs de la production. Il en résulte pour certaines branches de la production une situation privilégiée qui provoque une exploitation, dans les échanges internationaux, de certains pays par les pays où se trouvent ces branches privilégiées.

Il faut remarquer que si le dénivellement qui a provoqué cette exploitation est quelquefois le fait de circonstances, en dehors du pouvoir des hommes, il est hélas bien souvent la conséquence des interventions trop fréquentes des gouvernements dans les relations commerciales, interventions qui ne s'harmonisent pas avec le régime en vigueur et empêchent le libre jeu des facteurs économiques. Tout en les blâmant énergiquement, il faut rétablir l'équilibre rompu; on peut envisager à cet effet un certain protectionnisme, protectionnisme qui devra être d'autant plus mitigé et temporaire que les causes de dénivellement sont elles-mêmes partielles et passagères et que l'on peut les supprimer par des mesures adéquates. Ainsi le déséquilibre cessera de lui même lorsqu'il résulte d'une dépression ou d'une crise des prix nécessairement passagère; il peut être enrayé par des ententes internationales de protection contre les producteurs. On peut enfin rétablir la mobilité des facteurs de la production par des accords financiers ou des accords d'émigration. M. F. Maurette ne préconisait-il pas comme éventualité de l'avenir "l'atténuation de ce que peut avoir de mauvais la concurrence exacerbée de l'échange des biens par une politique organisée de l'échange des hommes (revue d'économie politique, Nov. 1936).

De même, la protection peut devenir utile pour atténuer les crises d'une industrie existante et atténuer les maux du passage d'une situation acquise à une situation différente, même si la seconde doit être meilleure que la première. En effet, l'existence d'une nation est liée à son évolution incessante dans la voie du progrès; elle se condamnerait à une infériorité irrémédiable si elle s'attachait à conserver des branches d'agriculture ou d'industrie ou de commerce qu'elle ne peut plus exercer avec profit. Mais leur suppression brusque provoquerait une crise pour les capitaux immobilisés et la main-d'œuvre employée dans ces branches. On a alors intérêt à adoucir la transition, en recourant à une protection *modérée* à titre purement *temporaire*, le temps d'adoucir la transition pour aboutir à une suppression lente et progressive de cette protection. Il se peut d'ailleurs que le ralentissement de la crise ait suffi pour permettre à l'industrie qui devait disparaître d'améliorer ses méthodes et de se mettre en état de soutenir la lutte. Mais il serait par contre extrêmement imprudent de recourir à la protection pour faire naître une industrie nouvelle. Ou bien

cette industrie ne peut pas trouver dans le pays les conditions naturelles nécessaires à sa prospérité et alors on se condamne après la période d'essai, soit au maintien définitif des droits, soit à la crise qu'amènerait la suppression de ces droits. Ou bien l'industrie est capable de se développer d'elle-même et il sera inutile d'en vouloir accélérer l'évolution au prix de tous les inconvénients d'un régime de protection qui compromet si facilement la prospérité du pays. C'est précisément ce danger de ne pas savoir s'en tenir à un protectionnisme temporaire et modéré et de ne pas avoir le courage de supprimer les droits, une fois la crise passée, qui doit nous rendre très prudents et nous faire condamner tout recours au protectionnisme en dehors des cas d'extrême nécessité.

LE RETOUR A LA LIBERTÉ DES ÉCHANGES

L'économie fermée.—Il semble malheureusement qu'un retour au libre-échange, tel que le conçoivent les vieux libre-échangistes, ne soit pas possible, pour le moment du moins.

Tout d'abord les mesures de protection prises sous la poussée du nationalisme économique, en favorisant les entreprises nationales, ont provoqué une nouvelle répartition de la main-d'œuvre et des capitaux entre les diverses branches de la production et créé un nouvel équilibre que l'on ne peut troubler par des mesures radicales sans courir le danger de désordres sociaux. Mais bien plus grave encore, certains économistes prétendent que la structure économique des nations se soit transformée au cours de ces 50 dernières années. La classification des Etats en pays vieux de l'Europe occidentale et pays neufs, les uns échangeant leurs produits industriels contre les produits agricoles et les matières premières des autres ne correspond plus à la réalité des choses. L'Europe du cheval vapeur et l'Europe du cheval de trait tendraient à se confondre. Tout pays tendrait à l'heure actuelle vers deux fins: d'une part, acclimater sur son sol les industries qui assurent sa défense, "industries clefs" qui jouent un rôle vital dans ce domaine, d'autre part favoriser la transformation sur place des matières premières que son sol ou sous-sol produit, profitant d'ailleurs de certains avantages naturels ou sociaux pour donner un plus grand développement à certaines branches de son activité particulièrement favorisées. La nation évoluerait donc vers une *économie* de plus en plus *complexe*.

Elle n'est pas un obstacle.—Dans tout pays quelque peu évolué, il y a de fait une tendance à la multiplication des activités. Mais cela nous permet-il de conclure que les échanges internationaux iront en diminuant? Il est tout d'abord des échanges que l'on ne saurait supprimer sans provoquer aussitôt des migrations humaines et qu'aucune industrialisation ne peut arrêter; ils portent sur les matières premières et les produits agricoles. Il est ensuite des échanges qui porteront sur les produits manufacturés car chaque pays conservera dans le total de sa production industrielle, une supériorité dans certaines spécialités. D'ailleurs, plus le développement de la production industrielle s'intensifie, plus la spécialisation sera forte et plus par le fait même le commerce international trouvera une nouvelle source d'accélération et d'expansion. Les statistiques du commerce extérieur des pays grands industriels du monde nous montrent bien que leur meilleurs clients sont des nations ayant une économie aussi diversifiée que la leur. Les meilleurs clients des Etats-Unis en 1934 ont été: Royaume-Uni, Allemagne, France, Canada, Japon; l'économie complexe n'est donc nullement un obstacle aux relations internationales; elle ne justifie pas plus le recours au protectionnisme. Ce système n'aurait ici encore pour effet que de favoriser le parasitisme social et d'imposer à la collectivité des sacrifices inutiles et parfois même scandaleux. Si l'absence d'une police internationale effective peut justifier la protection de certaines des industries-clefs, cette protection devra être déterminée par une étude scientifique et objective de l'économie du pays, qui est le seul procédé garantissant la fixation d'un tarif de protection rationnel et cohérent. Cette étude conduira même à une adaptation exacte de la production aux capacités effectives du pays et aux besoins exacts de la consommation; la réforme de la production remplacera même les mesures prises contre la circulation et la répartition des biens par une meilleure organisation de la production et de la consommation de ces biens. L'économie complexe envisagée de la sorte n'est nullement une tendance à l'autarchie mais une économie très expansive; elle consacre la liberté des échanges internationaux et ses avantages puisqu'elle complète les besoins du pays par des importations en franchise et permet d'exporter les produits de toutes les industries pour lesquelles le pays a une supériorité et dans la fabrication desquels il s'est spécialisé.

Ce retour est nécessaire.—Les conditions de la technique de production actuelle obligent elles-mêmes plus que jamais à envisager un autre cadre de débouchés que le marché national. A la rigueur, pourrait-on concevoir comme indépendantes des régions économiques naturelles, mais qui auraient nécessairement un cadre beaucoup plus vaste que les barrières politiques qui veulent de nos jours devenir également des barrières économiques. Que d'immenses territoires comme la Russie ou les Etats-Unis envisagent de constituer une économie fermée, on pourrait le concevoir de leur point de vue interne mais le reste du monde en subira le contre-coup s'il ne se groupe pas également en une vaste région économique. Mais eux-mêmes en souffriront car la production de masse suppose évidemment une consommation de masse que les limites politiques ne permettent de trouver qu'au dehors. L'organisation économique actuelle suppose donc une interpénétration des Etats, l'existence d'un réseau d'autant plus serré et ramifié d'échanges internationaux que les moyens de transport sont devenus faciles et rapides.

Des réunions économiques internationales l'ont répété à maintes reprises. On lit dans les préambules de la Convention d'Ouchez entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise et les Pays-Bas: "les Etats signataires se déclarent persuadés que la réalisation progressive d'une plus grande liberté des échanges est une des conditions essentielles de la prospérité mondiale". Au congrès parlementaire international du commerce tenu à Bucarest en 1936, les délégués expriment à l'unanimité leur désir sincère d'une suppression rapide du régime des contingentements et d'une réduction des tarifs douaniers tout en mettant fin aux troubles monétaires et au contrôle des devises. Enfin, les Etats-Unis, la Grande-Bretagne, la France, lors de la signature de l'accord monétaire publiaient en septembre 1936 un communiqué financier dans lequel ils attiraient l'attention sur la nécessité d'une suppression des entraves au commerce international.

MODALITÉS DE CE RETOUR

La stabilisation.—Ce retour à la liberté des échanges n'est évidemment pas facile; une organisation préparatoire sera nécessaire. Elle s'annoncera avant tout par une stabilisation des systèmes monétaires. Nous avons vu les répercussions de l'abandon de

l'étalon-or sur les échanges internationaux; il faut donc commencer par reconstruire la base de ces échanges. Une monnaie saine et stable est seule capable de permettre au change de jouer et d'assurer un équilibre constant de la balance des comptes de chaque pays. Une monnaie internationale (on en avait une dans l'étalon-or) permet au mécanisme des prix de jouer; les prix se nivellent, les échanges internationaux se développent. Quelle que soit la base choisie pour la stabilisation, un rétablissement de parités stables entre les pouvoirs d'achat des diverses monnaies est en tous cas indispensable. Tant que cette reconstruction monétaire ne sera pas réalisée, les plans d'organisation intérieure pour une augmentation artificielle du pouvoir d'achat des masses et la politique des traités de réciprocité ne constitueront que des palliatifs sans répercussions très sérieuses.

Le crédit.—Il faudra ensuite, une fois réalisée la stabilité des monnaies, rétablir le réseau des crédits que la crise de 1931 a rompu. Ici encore, des ententes internationales seront utiles pour la consolidation des dettes, le maintien des dettes à court terme pour un certain temps, le règlement des amortissements et enfin la généralisation du crédit aux Etats appauvris. Les mouvements de capitaux ont pour effet d'intensifier les échanges et de conduire à une interdépendance solide des Etats.

La confiance.—Ces mesures préliminaires ramèneront la confiance dans le fonctionnement du mécanisme économique international et écarteron par là l'atmosphère d'insécurité, facteur de l'étranglement des échanges. Elles devront être suivies d'une stabilisation, non plus des mouvements commerciaux comme l'a provoqué le néoprotectionnisme, mais des conditions générales du commerce, trop souvent bouleversées par les modifications fréquentes de tarifs, la brièveté des traités de commerce, la discrimination en matière douanière. Les Etats devront avoir à cœur de conclure des accords commerciaux de longue durée qui, tout en écartant les dangers des transformations, assurent aux contractants la réciprocité et conduisent à un abaissement des tarifs. Cet abaissement sera lui-même généralisé et étendu par la clause de la nation la plus favorisée qui en empêchant les traitements préférentiels crée une atmosphère d'égalité et de paix et constitue le procédé le plus favorable d'une généralisation progressive de la liberté des échanges.

La Production.—Enfin, la plus grande liberté est une liberté organisée, aussi bien entre nations qu'entre individus. Toutes ces réformes devront être complétées par une organisation internationale de la production. Il semble qu'en la matière les ententes internationales de producteurs, qui donnent des résultats intéressants pour la fixation de la fabrication et la répartition des marchés, puissent être utilisées mais sur un plan international plus vaste et sous le contrôle des Etats intéressés, pour éviter les dangers des cartels, garantir les intérêts de l'ouvrier et du consommateur.

Des ententes basées sur ces principes sont d'ailleurs à l'étude à l'heure actuelle; nous citerons parmi celles qui seront bientôt conclues: l'entente du sucre à Londres et l'entente des industries textiles à Waashington. A propos de cette dernière, le Bureau International du travail faisait remarquer dans un rapport tout récent que la lutte pour les débouchés et l'inégalité dans les conditions du travail ne peuvent trouver une solution que dans "une coopération internationale pour l'établissement d'un programme commun capable d'assurer l'ordre dans le développement des diverses Contrées et d'assurer partout pour les travailleurs de l'industrie des standards de vie acceptables".

Au sein de ces ententes, les droit de douane et autres mesures de sauvegarde d'une économie anarchique n'auront plus aucune raison d'être (Professor Mac Gregor "les cartels internationaux".) Si elles portent atteinte à une liberté absolue, ce n'est que pour réaliser une meilleure liberté effective; que l'on appelle cela "économie dirigée", c'est en réalité une économie dirigée vers un meilleur équilibre des forces et vers une plus grande liberté de la circulation internationale des biens.

La coopération internationale.—La réalisation de ce vaste programme suppose comme on le voit une parfaite entente entre les nations. Mais tant que l'on s'acharnera à ne pas vouloir regarder au-delà de ses frontières, tant que les mesures que l'on considère efficaces sont entachées du même esprit de particularisme et d'égoïsme, on se condamne à la réclusion et à la ruine. Chaque Etat considère comme un de ses droits souverains d'adopter la politique douanière qui lui plaît. N'avait-on pas reproché au régime des accords commerciaux et des droits consolidés qu'ils aliénaient "au profit de l'Etranger" la souveraineté douanière de l'Etat. Cepen-

dant, la théorie de l'abus du droit ne s'applique-t-elle pas ici ? Quand la liberté douanière d'un pays empiète sur celle d'autrui, il faut choisir entre un conflit ou une entente. Le conflit ne sert les intérêts de personne; l'échec flagrant du néoprotectionnisme et ses contre-coups sur la vie des pays d'Europe, d'Amérique et d'Asie ont prouvé une fois de plus qu'une action individuelle mène à la ruine et que plus que jamais les nations sont solidaires. Le "désarroi des hommes et des choses" ne peut disparaître que par une action internationale et une coopération effective pour l'organisation des échanges et la garantie de leur liberté.

Les événements de ces derniers mois nous permettent d'espérer la réalisation d'une pareille organisation. Les Puissances signataires de la Convention d'Oslo, c'est-à-dire la Norvège, le Danemark, la Suède, la Hollande, la Finlande, la Belgique, le Luxembourg, ont groupé leurs experts à la Haye, puis à Bruxelles, pour la recherche d'une formule d'abaissement général des barrières commerciales, tant sous le rapport des contingentements que des tarifs, entre elles. Presque en même temps, les gouvernements anglais et français invitaient M. Van Zeeland, à procéder à une enquête sur les possibilités d'une réduction générale des mesures de contingentement et autres obstacles au commerce international, donnant par là effet à leur déclaration tripartite du 26 Septembre 1936.

Les tendances nettement libre-échangistes de M. Van Zeeland sont le témoignage le plus sûr de la volonté ferme de ces Etats d'aboutir le plus tôt possible à un retour à la liberté des échanges internationaux. L'enquête a montré le même état d'esprit chez les gouvernements déjà consultés. Le Japon a déclaré que la liberté des échanges était toujours à la base de ses propositions économiques. L'Allemagne s'est déclarée pleinement disposée à prendre part à une Conférence et le Dr. Schacht a avoué que les essais de réalisation de l'autarchie se sont avérés beaucoup plus coûteux en bien des branches de la production qu'un retour à la liberté du commerce. L'Angleterre elle-même reconnaît l'échec de sa politique; ne lisait-on pas dernièrement dans une revue anglaise que "l'impérialisme étroit d'Ottawa avait eu des résultats presque insignifiants" (*Economist*, 17/4/1937). L'influence de l'Ecole de Cobden est loin de s'être évanouie et n'importe quel fou muni d'une

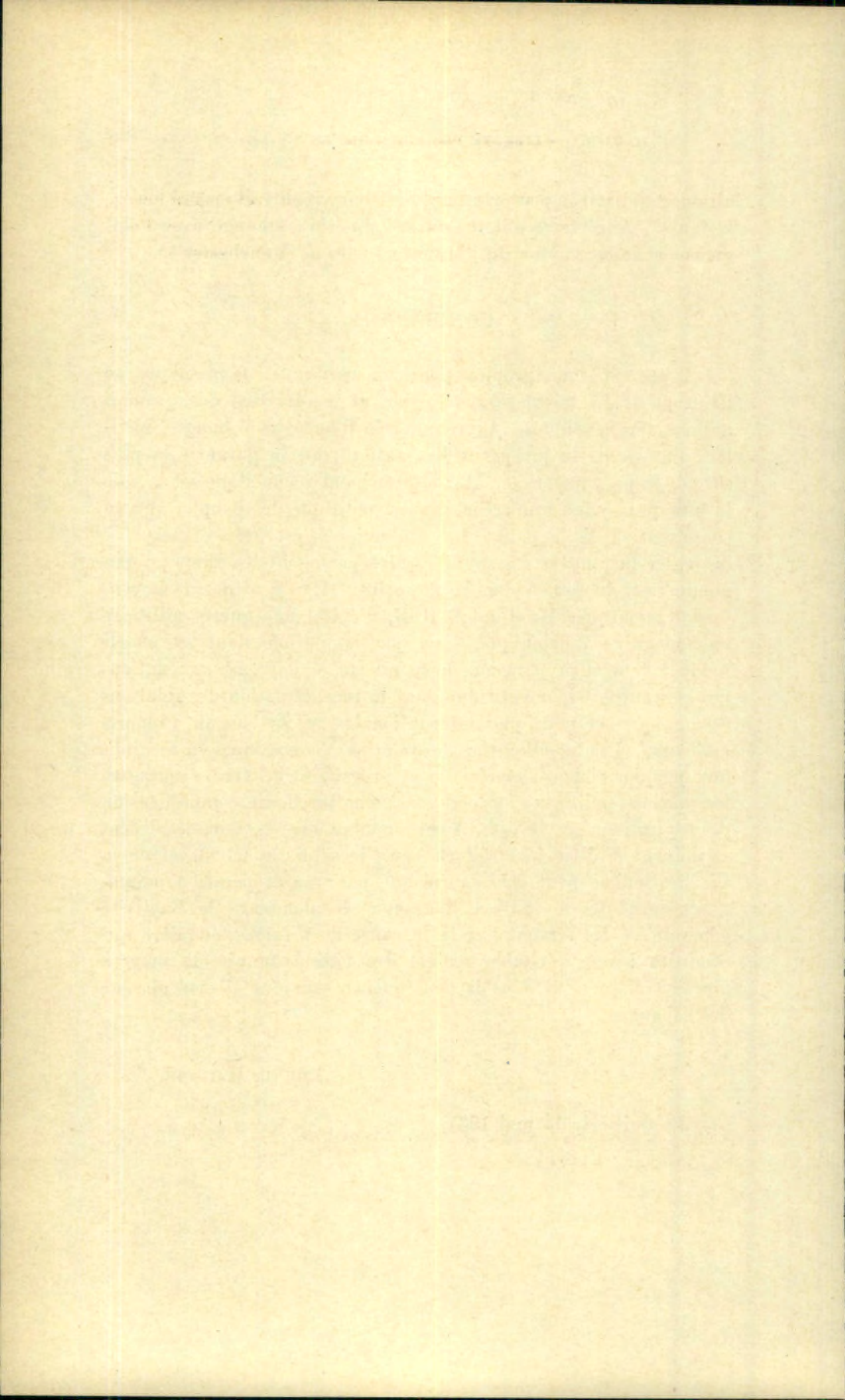
allumette, disait, à peu près Lord Salisbury, pourrait encore mettre le feu à l'Angleterre s'il lui parlait du libre échange avec l'éloquence et la conviction du "Manufacturier de Manchester".

CONCLUSION

L'heure est donc propice pour un apaisement économique de l'Europe et du monde, sous l'égide et la direction des grandes nations démocratiques. Le retour à la liberté des échanges, meilleur facteur de la prospérité des nations, est la garantie la plus sûre de la paix mondiale. Le désarmement économique est la voie la plus pratique à une réconciliation politique des peuples et à la consolidation de la paix. La diplomatie s'est avérée incapable de régler la plupart des conflits qui départagent les Etats ; l'économie reste la seule planche de salut. Il n'y a qu'un moyen, faisait remarquer Mr. Cordell Hull, d'éviter une guerre militaire ou une ruine économique, c'est que les nations dont les efforts tendent vers la préparation de la guerre se joignent aux nations qui concentrent leur politique dans la reconstruction des relations économiques et politiques internationales sur la base de rapports amicaux. Une amélioration des relations économiques en assurant aux peuples richesse matérielle et progrès social fera disparaître les tensions politiques et conduira à une meilleure compréhension des aspirations mutuelles. A cette noble tâche, les hommes d'Etat se doivent d'allier leurs efforts car "le salut du monde et de la Civilisation ne peut être assuré que par une coopération permanente de toutes les nations dans tous les domaines de l'activité générale". Ils servent par là la cause de l'union douanière qui conduira à une véritable société des nations munie de moyens d'action efficaces et dont la conséquence sera une liberté absolue des échanges.

MOUNIR HABACHI.

Le Caire, le 15 mai 1937.



L'UNIFICATION DE LA JURISPRUDENCE PAR LE TRIBUNAL SUPRÊME ⁽¹⁾

PAR

GABRIEL MARTY

PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE TOULOUSE
EN MISSION A L'ÉCOLE FRANÇAISE DE DROIT DU CAIRE.

Excellences, Mesdames, Messieurs,

Unification de la jurisprudence, Tribunal suprême, ce sont là des termes qui paraissent aujourd'hui très directement liés : Lorsque l'on parle du Tribunal suprême qui dans tous les pays à peu près, couronne l'organisation judiciaire, aussitôt se présente à l'esprit l'idée d'unité de jurisprudence mise en œuvre pratique de l'unité du droit.

Cette union que paraît aujourd'hui si nécessaire, n'est cependant qu'une union assez tardive. Et cela vient de ce que le Tribunal suprême a existé sous des formes diverses, bien avant que l'unité du droit ait été désirée, puis réalisée et que l'on ait perçu l'importance de l'unité de jurisprudence.

Il n'est ni possible, ni utile de faire un historique même incomplet de l'institution du Tribunal suprême. Cet historique a été fait de façon magistrale, en Italie, dans l'ouvrage si important de Calamandrei sur la Cassation civile. Je retiendrai seulement quelques traits.

De façon assez approximative, on peut considérer que l'institution actuelle du Tribunal suprême, a son origine dans le recours au roi considéré comme dépositaire ultime de la justice.

Lorsque l'on examine le développement de ce recours on peut noter un processus caractéristique que l'on retrouve en Angleterre comme en France et que l'on pourrait aussi retrouver ailleurs : Le roi exerce d'abord ses fonctions de juge avec l'aide de sa cour. Puis, peu à peu au sein de la cour, se différencient des organes judiciaires autonomes auxquels le roi délègue le soin de rendre la justice : C'est ce qui s'est produit pour les Parlements en France, et en Angleterre pour la Cour des Plaids communs (Court of common pleas), ou la Division du banc du roi (King's bench division).

(¹) Conférence prononcée le 9 avril 1937 à la Section Juridique de la Société Royale d'Economie Politique, de Statistique et de Législation.

Mais malgré cette différenciation des cours supérieures, le roi n'en demeure pas moins la source suprême de la justice : et le recours au roi assisté de sa cour ou de son conseil continue à être en usage, même contre les décisions des organes judiciaires supérieurs. C'est de ce persistant recours au roi, que le Tribunal suprême est né.

A ce point de l'évolution, le recours au roi ouvre une nouvelle instance. Lorsque le roi évoque une affaire en son conseil, l'affaire est de nouveau jugée en son entier. C'est en quelque sorte un ultime appel. On peut même dire que le recours est plus qu'un appel, car le roi mêle quelquefois à ses fonctions de juge ses autres pouvoirs et spécialement ses pouvoirs de législateur.

D'autre part, le recours au roi en son conseil, est avant tout dominé par l'intérêt des parties, qui s'efforcent sans cesse de remettre en question ce qui a été jugé jusqu'à épuisement des recours possibles.

Ce n'est pas que l'intérêt public soit absent, car le roi est intéressé au maintien de sa juridiction suprême pour lutter contre les juridictions seigneuriales et ecclésiastiques, ou l'indépendance de ses propres cours judiciaires. Mais à ce stade de l'évolution du Tribunal suprême, il n'est pas question d'unifier la jurisprudence.

C'est qu'en effet l'idée d'unification de la jurisprudence est d'apparition et surtout de réalisation plus tardive.

Il semble que le besoin en ait été ressenti d'abord en Angleterre. Et cela n'a rien d'étonnant étant donné la nature traditionnelle du droit anglais. Le common law et l'équity, droit de formation judiciaire, constituaient le fonds du système juridique : et pour éviter qu'il ne dégénère en un amas de décisions contradictoires, il fallait forcément songer à y maintenir quelque unité. A cette nécessité l'on peut rattacher le développement progressif du système du précédent judiciaire qui est, ainsi que nous le verrons, un des éléments essentiels de l'unification du droit anglais.

En France que l'on peut prendre comme exemple type des pays continentaux, la mise en œuvre de l'idée d'unité de la jurisprudence est beaucoup plus tardive.

Sans doute lorsque les rois développent leur activité législative et que les ordonnances deviennent un élément important d'unité du droit on voit s'organiser un recours spécial au conseil pour contravention aux ordonnances, première esquisse de la cassation moderne.

Mais ce qui est ressenti à ce moment, c'est l'idée d'imposer au juge l'obéissance aux lois faites par le souverain, ou admises par lui, on veut avant tout réprimer les désobéissances ouvertes. L'idée d'unifier les interprétations divergentes, et de réaliser l'unité de jurisprudence est encore dans l'ombre.

Avec la Révolution française l'unification du droit reçoit une impulsion décisive. Alors commence cet énorme travail législatif, qui aboutira à la codification napoléonienne.

Cependant l'idée complémentaire d'unification de la jurisprudence n'apparaît pas tout de suite. Rien de plus instructif à cet égard que les débats qui eurent lieu à l'Assemblée constituante lors de l'institution du Tribunal de cassation.

Le Tribunal de cassation n'est pas du tout créé pour maintenir l'unité de la jurisprudence. Il doit seulement réprimer la désobéissance à la loi, lorsque les juges s'en rendent coupables. C'est pourquoi il reçoit le pouvoir de casser pour "contravention expresse à la loi."

Quant à unifier la jurisprudence, il n'en est pas question.

D'abord parce qu'il n'y aura pas de jurisprudence : c'est du moins Robespierre qui l'affirme : "Ce mot de jurisprudence des tribunaux dans l'acception qu'il avait dans l'ancien régime ne signifie plus rien dans le nouveau, il doit être effacé de notre langue. Dans un état qui a une constitution, une législation, la jurisprudence n'est autre chose que la loi ; alors il y a identité de jurisprudence."

Et même, s'il pouvait y avoir une jurisprudence, il ne doit pas y en avoir : c'est ce que dit Le Chapelier aux applaudissements de ses collègues. "Si cette jurisprudence des Tribunaux, la plus détestable des institutions, existait, il faudrait la détruire." On retrouve ici la méfiance bien connue des hommes de la Révolution à l'égard des corps judiciaires. Un juge qui a une jurisprudence empiète sur le pouvoir législatif, il viole la séparation des pouvoirs. Si une difficulté s'élève, il ne faut pas que le juge se livre lui-même à un travail d'interprétation, il faut qu'il s'adresse au législateur, seul compétent, par la voie du référé législatif.

Ce sont là de grandes illusions, les faits n'ont pas tardé à le démontrer, mais a peu près seul à ce moment là Barnave voyait juste en soutenant que la mission du tribunal supérieur consiste essentiellement à prévenir la diversité de jurisprudence.

L'on sait mieux aujourd'hui quel est le rôle de la jurisprudence.

En l'absence de droit écrit, les décisions judiciaires ont une influence prépondérante pour former le droit.

Et même lorsque le droit écrit domine, l'importance de la jurisprudence est encore très grande : le législateur pose des règles abstraites ; le détail des difficultés lui échappe forcément. Dès lors il suffit rarement d'appliquer de façon automatique la loi comme le supposait Robespierre que la formation de juriste eut du rendre plus clairvoyant. Il faut incessamment que le juge construise la loi par une casuistique pour l'appliquer aux faits. Et il n'est pas nécessaire de chercher beaucoup pour trouver des exemples de cas où les juges en présence d'une loi insuffisante ou vieillie lui ont donné des prolongements bien éloignés des prévisions de ses rédacteurs.

Le rôle de la jurisprudence dans l'élaboration du droit positif, mis en lumière à la fin du siècle dernier par des travaux remarquables n'est plus guère méconnu par personne.

Cela étant, les conceptions sur le rôle du Tribunal suprême ne pouvaient que se transformer.

Aujourd'hui l'on considère que le rôle essentiel du Tribunal suprême, placé au sommet de la hiérarchie judiciaire ne doit pas se borner à sanctionner la désobéissance flagrante à la loi, mais doit être aussi de maintenir l'unité de la jurisprudence qui est la traduction pratique de l'unité du droit, la conditions indispensable de l'égalité des individus devant la loi.

Si telle est la mission du Tribunal supérieur moderne, c'est avant tout un intérêt public qu'il est destiné à servir.

L'intérêt des parties en cause est passé au second plan : sans doute les plaideurs sont admis à se pourvoir devant le Tribunal suprême ; mais ce n'est pas pour leur fournir un nouveau degré de juridiction ; c'est pour alimenter le Tribunal suprême, lui permettre d'exercer son contrôle juridique. En effet si le Tribunal Suprême était saisi seulement par le pourvoi du ministère public dans l'intérêt de la loi, on pourrait craindre que la surveillance sur l'activité des juges inférieurs ne soit pas assez vigilante. On pense que les parties en cause le seront davantage : on leur permet donc de se pourvoir en leur offrant la prime d'une réformation possible, espérant qu'ainsi le Tribunal suprême sera bien alimenté, et l'on ne se trompe pas : la conception actuelle des tribunaux suprêmes illustre admirablement les développements de Ichring sur l'utilité sociale des chicanous.

L'on peut se demander s'il n'est pas possible de satisfaire à la fois tous les intérêts en présence.

L'intérêt public exige que les règles de droit soient respectées par les juges, que leur interprétation et leur application soit uniforme. Les plaideurs désirent que toutes les erreurs de jugement soient réformées.

Ne suffirait-il pas, pour que tout le monde soit satisfait de donner au Tribunal suprême le pouvoir d'examiner le procès dans son entier, de réviser à la fois la constatation des faits et l'application qui leur a été faite d'une règle de droit ; en d'autres termes, d'en faire un juge d'appel, devant lequel se déroulerait une nouvelle instance et qui donnerait au procès la solution définitive.

Cette conciliation des divers intérêts en présence se heurte, malheureusement, à une impossibilité matérielle. Si l'on fait du tribunal suprême un nouveau degré de juridiction, un nouvel appel, si l'on permet de porter devant lui un procès quelconque, le tribunal qui naturellement jouira plus que tout autre juge de la confiance des plaideurs, va être encombré de recours ; et pour les juger, il sera obligé de se diviser en un nombre élevé de chambres ou de sections. Mais du même coup l'unité de jurisprudence sera en péril, chacune des divisions du tribunal suprême étant susceptible d'avoir son interprétation propre de règles de droit. Pour sauvegarder l'unité de jurisprudence il faut maintenir l'unité intérieure du Tribunal suprême et pour cela il faut d'une façon quelconque restreindre son rôle.

Si la conciliation est impossible, et s'il faut choisir, le choix ne fait pas de doute : l'unification de la jurisprudence est le rôle essentiel du Tribunal suprême. Il faut que ce dernier soit organisé de telle façon que ce but primordial soit atteint.

Nous touchons ici au problème central que soulève l'organisation du tribunal suprême. Comment ce problème a-t-il été résolu dans les divers pays c'est là une question importante et qui mène au centre de la vie juridique de chaque Etat.

Il est bien entendu impossible dans le cadre d'une conférence de faire un examen général des solutions actuelles. J'ai donc choisi quelques pays qui m'ont paru typiques.

D'une part l'Empire britannique, caractéristique du système anglo-saxon.

D'autre part la France et l'Allemagne qui sont caractéristiques du système continental.

A regret, pour ne pas abuser de la patience de mes auditeurs, je suis contraint de laisser de côté plusieurs autres expériences continentales de grand intérêt, parmi lesquelles je veux tout au moins citer celle qui se poursuit en Italie depuis que le Décret du 24 mars 1923 y a institué une Cour de cassation unique à la place des anciennes Cours de assation régionales.

Je vais examiner successivement les groupes de solutions qui viennent d'être indiqués.

I

Il est préférable d'examiner d'abord le système anglo-saxon qui est le plus proche des origines régaliennes de la juridiction suprême.

Je parlerai surtout du système judiciaire du Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord ; je dirai ensuite quelques mots du système applicable au reste de l'Empire britannique.

Le droit anglais on le sait, est à l'heure actuelle en partie non écrit (common law, équity) et en partie écrit (Statute law). Le Tribunal suprême est la Chambre des Lords.

Pour comprendre quel est le rôle de la Chambre des Lords pour l'unification du droit, il faut voir que tout le système judiciaire anglais est orienté vers l'unité.

Il l'est d'abord parce que l'organisation judiciaire y est très concentrée. C'est ce que va montrer un tableau sommaire où sont volontairement négligées certaines juridictions particulières de moindre importance, héritage du passé.

Au premier degré sont les Cours de comités. Ce sont des juridictions intermédiaires entre les juges de paix et les tribunaux de première instance français : Il y a pour l'Angleterre et le pays de Galles environ 450 Cours de comtés, mais groupées en 55 circuits, pour chacun desquels il existe en principe un seul juge qui doit siéger dans chaque cour de son circuit au moins une fois par mois. On voit qu'au premier degré de l'échelle judiciaire la concentration est déjà grande, une soixantaine de magistrats tout au plus.

Au dessus se trouve la Cour suprême de justice qui siège à Londres. Cette Cour suprême, créée sous sa forme actuelle en 1873 comprend deux juridictions superposées.

Au premier degré la Haute Cour qui est la juridiction d'appel pour certaines juridictions inférieures, et d'autre part le tribunal de droit commun en premier ressort pour toute l'Angleterre.

La Haute Cour comprend actuellement une trentaine de magistrats, répartis en trois divisions : la division de la Chancellerie, la division du Banc du roi, et la Probate, divorce and admiralty division. Les affaires sont en principe jugées par un juge unique. Toutefois dans certains cas elles sont déférées à une cour divisionnaire formée de deux magistrats réunis, et dans des cas exceptionnels, de la division toute entière.

Au dessus de la Haute Cour, dans le sein de la Cour Suprême, est placée la Cour d'Appel, juridiction d'appel pour la Haute Cour et certaines juridictions inférieures. Elle comprend : le Lord chancelier le Lord chief Justice, le président de la division des Probate (qui font déjà partie de la Haute Cour) et en plus le maître des rôles, toute personne ayant eu la charge de Lord chancelier, et cinq Lords Justices of appeal. La cour peut pour les besoins du service se scinder en divisions qui doivent comprendre au moins trois juge.

On aperçoit comment, par suite du petit nombre de magistrats siégeant tous à Londres, cette organisation judiciaire est favorable à l'unité de la jurisprudence.

Une concentration analogue se retrouve en matière criminelle, ou la hiérarchie des juridictions est couronnée par une Cour d'Appel criminelle pendant de la Cour d'Appel civile. Il y a une certaine communauté de personnel entre les Cours supérieures criminelle et civile.

En Ecosse l'organisation judiciaire est également couronnée, au moins en matière civile, par une organisation analogue, la Court of Session ; de même en Irlande du Nord, avec la Cour d'Appel d'Irlande du Nord.

Organisation judiciaire très centralisée, tel est le premier facteur d'unité qui révèle l'examen du système judiciaire du Royaume-Uni.

Le second facteur est fourni par le système bien connu du précédent. Il est assez difficile de préciser exactement la portée de ce système : les règles précises, rigides sont rares ; il s'agit plus fréquemment de souples directives qui sont, selon "l'humeur propre du droit anglais" propices à "d'infinis détours." Rappelons cependant les traits les plus certains :

1) Tout d'abord, lorsqu'un juge décide une question, la décision qu'il rend s'impose obligatoirement pour l'avenir à tous les juges de degré inférieur dans les cas semblables. Par exemple, une décision de la cour d'appel ou des cours divisionnaires lie les juges de première instance.

2) D'autre part, après hésitation, la cour d'appel admet qu'elle est liée par ses propres décisions.

En dehors de ce cas le système du précédent ne paraît pas fonctionner de façon obligatoire ; mais malgré cela, le respect des précédents demeure très grand. Ainsi les juges de la Haute Cour ne paraissent pas se considérer comme liés par leurs propres décisions et celles des juridictions coordonnées ; mais la tendance très générale est de respecter tout de même les précédents, tant qu'ils n'ont pas été modifiés par une décision du degré supérieur. D'autre part même les juridictions supérieures se considèrent comme tenues de respecter une jurisprudence émanant de cours inférieures si elle a été longtemps suivie et si la pratique s'est fondée sur elle. De même encore si les décisions des cours écossaises et irlandaises ne sont pas obligatoires pour les cours anglaises, elles ont droit au plus haut respect.

On aperçoit aisément par ces quelques indications combien le système du respect obligatoire, ou même simplement volontaire des précédents est favorable à la stabilité et à l'unité de la jurisprudence. Notamment lorsque la Cour d'Appel de Londres a jugé une question, le droit se trouve fixé et unifié pour toutes les juridictions civiles de l'Angleterre.

Ainsi par le double effet de la centralisation des cours judiciaires et du système du précédent, la tâche du tribunal suprême, la Chambre des Lords se trouve singulièrement préparée, allégée.

Tellement allégée que la Chambre des Lords en tant que juridiction suprême a failli disparaître. Lorsque, en 1873 les libéraux firent la réforme de la Cour suprême de justice, ils supprimèrent la juridiction de la Chambre des Lords ; mais avant que la réforme fut appliquée, les conservateurs revenant au pouvoir, maintinrent la House of Lords au sommet de l'organisation judiciaire en la réformant.

La Chambre des lords en tant qu'organe politique est nombreuse : elle comprend plus de 750 membres. Mais depuis longtemps les pairs non juristes ne s'occupent plus du jugement des procès. En tant qu'organe judiciaire, la Chambre des Lords comprend seulement le Lord Chancelier et ceux des pairs qui ont exercé une haute fonction judiciaire, les law peers. Mais ce law peers sont peu nombreux et l'on n'arriverait pas à faire fonctionner convenablement la Chambre des Lords ; aussi en 1876 leur a-t-on adjoint des juges professionnels qui sont pairs à vie, les Lords of appeal in ordinary.

La Chambre des Lords ainsi constituée est juridiction suprême pour tout le Royaume-Uni : elle connaît des appels contre les décisions de la Cour d'Appel et de la Cour des Appels criminels, des cours supérieures d'Ecosse et de la Court of Appeal d'Irlande du Nord.

La chambre des Lords malgré cette juridiction étendue, est loin d'être surchargée. Le nombre des affaires jugées annuellement oscille entre 60 et 90.

Le peu d'encombrement du rôle s'explique d'abord par la haute autorité qui s'attache aux décisions des juridictions subordonnées, et notamment de la Court of Appeal.

Il s'explique aussi parce que la Chambre des Lords est bien défendue contre l'afflux excessif des recours. Elle l'est d'abord par le coût élevé d'une instance devant les Lords. D'autre part le recours aux Lords est exclu dans certaines affaires considérées comme de peu d'importance (il en est ainsi en principe pour les petites erreurs de compte, les questions de frais et dépens ou même de procédure). Enfin et surtout la Chambre des Lords est défendue par le système de la permission d'appeler.

Ce système est appliqué depuis 1907 pour les arrêts de la Court of Criminal Appeal ; l'appel n'est admis en ce qui les concerne que si l'appelant a obtenu de l'attorney général un certificat affirmant que l'affaire soulève " une question de droit d'une importance exceptionnelle et qu'il est de l'intérêt général que le recours soit formé."

Un système analogue était appliqué dans certaines matières civile et commerciale (pour le recours en matière de mariage et de filiation, ou en matière de faillite, ou pour les arrêts interlocutoires). Le recours n'était possible qu'avec l'autorisation de la Court of Appeal dont émanait l'arrêt.

La loi du 25 juillet 1934 a généralisé le système de l'autorisation d'appel. Désormais, en toutes matières, le recours aux Lords pour être recevable doit être autorisé soit par la cour d'appel dont la décision émane, soit par la commission d'appel qui a été organisée à cet effet dans le sein de la Chambre des Lords. Cette commission d'appel dont la fonction est de trier les recours n'est pas sans analogie avec la Chambre des requêtes française.

Il est tôt encore pour juger les résultats de la réforme mais il est vraisemblable que le nombre des affaires soumises à la Chambre des Lords en sera encore diminué.

Une fois saisie, la Chambre des Lords a le pouvoir d'examiner le procès dans son entier en fait et en droit. Elle est une juridiction d'appel, une troisième instance. Elle peut donc, si cela lui paraît opportun, reprendre l'examen des faits et des preuves, ordonner même de nouvelles mesures d'instructions.

Mais il faut noter que dans certains arrêts la Chambre des Lords a marqué sa répugnance à reprendre l'examen complet des faits, Ainsi elle indique que lorsque la décision de l'affaire dépend du choix entre deux groupes de témoignages, elle hésitera à réformer l'appréciation des juges qui ont directement entendu les témoins. De même elle déclare qu'elle hésitera à détruire des constatations de fait sur lesquelles les juges des deux précédentes instances se sont accordés. Il y a là le germe lointain d'une restriction de la compétence de la House of Lords. Mais l'on est loin encore d'une distinction des questions de fait et de droit analogue à celle qui caractérise les juridictions de cassation.

C'est seulement dans des matières exceptionnelles que la Chambre des Lords joue le rôle d'une juridiction de cassation pour erreur de droit ; par exemple : pour les appels en matière criminelle qui portent seulement, comme il a été dit, sur un point de droit d'intérêt général de même en matière de filiation et mariage, ou de dépens.

Lorsque la chambre des Lords a jugé, le système du précédent s'applique. La solution détruit l'autorité des précédents non conformes émanant des juridictions subordonnées et s'impose à ces juridictions. Le précédent lie la House of Lords elle-même, et elle ne peut être déliée que par une loi.

En ce qui concerne le reste de l'empire britannique, la juridiction supérieure est le Comité judiciaire du conseil privé.

L'histoire en serait curieuse à retracer. Lorsque la Chambre des Lords se fut imposée comme juridiction suprême du Royaume Uni, on tenta de maintenir au dessus d'elle un recours au roi en son conseil. Mais ces tentatives échouèrent car la résistance fut vive. La compétence du roi en son conseil ne put prévaloir que pour les possessions extérieures au Royaume Uni, les îles de Man et de Jersey d'abord, puis les possessions au delà des mers. C'est ainsi que le comité judiciaire du conseil privé est devenu juridiction suprême d'appel pour les cours suprêmes des dominions et colonies.

Sa décisions s'impose à titre de précédent obligatoire à toutes les cours supérieures de l'Empire, et ainsi, malgré les différences de droit entre ses diverses parties, il tend à se former, dans une certaine mesure, un droit commun de l'Empire.

Il faut noter qu'à la différence de la Chambre des Lords, le conseil privé n'est pas lié par ses propres décisions. C'est qu'en effet, ce n'est pas le comité judiciaire qui juge ; il prépare la décision et c'est le roi qui officiellement décide. Et le roi doit demeurer toujours libre.

Le conseil privé est un peu plus occupé que la Chambre des Lords. Il juge entre 100 et 150 affaires par an.

Il faut noter que la juridiction du conseil privé est menacée par l'indépendance croissante des dominions : spécialement l'Irlande depuis qu'elle a obtenu le statut de dominion résiste à la compétence du conseil privé.

Les deux systèmes judiciaires du Royaume-Uni et de l'Empire sont indépendants. Les décisions du conseil privé n'ont pas valeur de précédent pour le Royaume-Uni. Et inversement les décisions anglaises n'ont pas d'autorité pour l'Empire sauf peut-être celles de la Chambre des Lords, lorsqu'il s'agit de questions mettant en jeu l'application du droit anglais.

Mais en fait les précédents sont très respectés ; et d'autre part l'unité est maintenue par une certaine communauté de personnel entre le Comité judiciaire du Conseil privé et la House of Lords.

Tel est en un tableau rapide le système anglais d'unification du droit.

On ne peut méconnaître sa valeur : il réussit à donner unité et certitude à un droit en grande partie jurisprudentiel.

Il présente cependant certains inconvénients. Le système du précédent a le défaut d'être trop rigide et de paralyser l'évolution du droit : un juge doit craindre en décidant de se lier pour toujours, spécialement la Chambre des Lords.

Aussi pour échapper à cette excessive rigidité, on s'efforce de limiter l'autorité du précédent. Comme l'a dit un juge anglais "a case is an authority for that which it decides." Ce qui veut dire, en termes moins évidents, que dans les précédents on tient compte seulement de l'essentiel, la "ratio decidendi," en négligeant les affirmations accessoire, les "obiter dicta."

Puis quand un précédent est gênant on s'efforce de l'écarter par la pratique du "distinguishing" en démontrant qu'il se distingue de l'affaire à juger par des circonstances particulières et l'on se contente parfois de différences minimales.

Enfin la possibilité n'est pas exclue devant un précédent évidemment injuste ou éronné. En sorte qu'il peut y avoir des précédents contra-dictoires.

Ainsi pour avoir voulu réaliser une unification et une stabilisation trop strictes, on retourne à la diversité des solutions.

II

Ni la centralisation très poussée de l'organisation judiciaire, ni la doctrine du précédent ne se retrouvent dans les systèmes juridiques continentaux, en France ou en Allemagne notamment. Aussi l'unification du droit y est-elle conçue de façon très différente et le rôle du Tribunal suprême beaucoup plus grand.

Les Tribunaux suprêmes de France et d'Allemagne appartiennent au même type, le type Cour de cassation : La Cour de cassation de France, la première en date, a servi de modèle, le Reichsgericht de Leipzig, malgré d'importantes différences, en est un dérivé.

Il ne saurait être question de faire un exposé complet de l'organisation et du fonctionnement des deux Tribunaux suprêmes ; ce qui importe, c'est de faire ressortir leurs caractéristiques et pour cela de les mettre en parallèle sur quelques points essentiels.

1.—La première question qui se pose, question essentielle, est celle de l'unité du Tribunal suprême, condition sine qua non de l'unité de jurisprudence. Dans quelle mesure cette unité est-elle réalisée en France et en Allemagne ?

En France, on le sait, l'unité est grande : il n'y a qu'une chambre criminelle ; en matière civile il y a deux chambres dont l'une, la Chambre des requêtes filtre les pourvois et dont l'autre, la Chambre civile, a seule le pouvoir de casser. Les dangers d'opposition de jurisprudence entre les chambres sont réduits au minimum. Ils existent cependant et il ne serait pas difficile de trouver des exemples de conflits entre la Chambre des requêtes et la Chambre civile ou les chambres civiles et la Chambre criminelle.

En Allemagne, l'unité du Tribunal suprême est beaucoup moins grande. Le Tribunal d'Empire comprend un grand nombre de chambres ; après des fluctuations diverses, il a actuellement, selon les derniers renseignements que j'ai pu avoir, 12 chambres, 7 chambres civiles et 5 chambres pénales avec une centaine de magistrats.

Naturellement, ce nombre élevé de chambres risque d'introduire une diversité de jurisprudence au sein du Tribunal suprême. Pour y parer avait été organisé le système du Plenum.

Lorsqu'une chambre civile voulait rendre une décision qui diffère d'une décision déjà rendue par une autre chambre civile, elle devait provoquer une assemblée plénière des chambres civiles qui décidait.

De même, lorsqu'il y aura danger de divergence entre les chambres pénales, il y avait lieu à une réunion de chambres pénales. Enfin s'il y avait danger de divergence entre les chambres pénales et les chambres civiles, il y avait lieu à une réunion de toutes les chambres civiles et pénales.

Ce système était ingénieux. Mais en fait il fonctionnait mal. Le Plenum, assemblée nombreuse, était difficile à manier. Aussi hésitait-on à en provoquer la réunion : on disait en Allemagne que le Reichsgericht avait "l'horror pléni"⁽¹⁾. Les chambres qui voulaient s'écarter du précédent établi par une autre chambre se livraient à des distinctions qui rappellent le distinguishing anglais. Et en fait des jurisprudences divergentes s'établissaient.

Une loi du 26 juin 1933, a remplacé l'assemblée plénière des chambres civiles par un Grand sénat civil et l'assemblée plénière des chambres pénales par un Grand sénat pénal : à l'assemblée générale du Reichsgericht sont substitués les Grands sénats réunis. Le but de la réforme est d'obtenir des juridictions plus maniables à personnel plus réduit.

Les Grands sénats n'ont d'ailleurs pas recueilli seulement l'ancienne compétence des Plena : les divers sénats peuvent leur renvoyer les affaires de particulière importance et en matière pénale le Procureur Général (Oberreichsanwalt) peut demander ce renvoi.

Il est encore tôt pour juger du résultat de ces réformes.

2.—Le deuxième point de vue important pour un parallèle des deux Tribunaux suprêmes continentaux est l'étendue du contrôle exercé sur les décisions objet de pourvoi.

Aucun des deux Tribunaux suprêmes n'est un troisième degré de juridiction : le pourvoi en cassation français comme la révision allemande ne peuvent conduire qu'à un contrôle limité. Mais comment le contrôle de chacune des Cours suprêmes est-il conçu ?

(1) De ce système du "plenum" l'on peut rapprocher celui qui est organisé en matière civile, au sein de la Cour mixte par l'article 416 du Code de procédure mixte. La Cour, juridiction suprême d'appel, comprend plusieurs chambres ; et lorsque l'une de celles-ci constate qu'il y a contradiction entre les précédents ou qu'il serait utile de modifier la jurisprudence établie, elle peut ordonner la réouverture des débats et renvoyer l'affaire devant la Cour toutes chambres réunies. Mais il semble que ce procédé, jugé peu maniable, soit comme en Allemagne assez peu usité.

En vertu des textes qui ont instituée, la Cour de cassation française ne peut examiner le fond des affaires, elle ne peut intervenir que si la décision attaquée présente certains vices que l'on désigne sous le nom d'ouverture au pourvoi : violation des formes, incompétence, excès de pouvoir, contrariété de jugement, violation de la loi proprement dite. Toutes ces ouvertures se ramènent à la violation de la loi. Et la Cour de cassation interprète ce mot loi de façon très restrictive, trop restrictive : elle n'admet pas que la violation d'une loi étrangère ou d'une règle coutumière (usage) donne lieu à cassation. Il faut qu'il y ait eu violation d'une loi écrite française.

Si sur ce point la jurisprudence de la Cour suprême et demeurée très stricte, par contre on peut dire que par ailleurs la cour n'a cessé d'étendre son contrôle.

Lorsque l'on jette aujourd'hui un coup d'oeil même rapide sur la jurisprudence de la Cour suprême, on aperçoit combien la pratique actuelle est loin du texte originaire qui enjoignait de ne casser que pour "contravention expresse à la loi".

Il est depuis longtemps admis que la Cour peut casser pour fausse interprétation de la loi. C'est à dire lorsque le juge a donné de la loi une interprétation générale, abstraite qui paraît erronée.

Depuis longtemps aussi il est admis que la Cour peut casser pour fausse application, c'est à dire lorsque le juge du fond a donné aux faits qu'il constate une qualification juridique inexacte. Cela n'est pas étonnant car le contrôle de la qualification est de première importance pour le maintien de l'unité du droit. Lorsque le juge après avoir constaté tel et tel fait, dit, par exemple, que ces faits constituent une faute, il donne en réalité une définition de la faute : non pas une définition générale, abstraite, mais une définition particulière valable pour les cas semblables. C'est par cette casuistique qu'une notion juridique, peu à peu se construit. C'est ainsi que se fait, pour reprendre les expressions de Paul Claudel "ce travail infini dans le détail, et dans son ensemble d'une plénitude royale de composition" qui est comme un "épanouissement" des lois écrites. Pour maintenir cette harmonie d'ensemble, il est nécessaire que la Cour de cassation exerce son contrôle sur la qualification juridique. C'est ce qu'elle fait depuis longtemps et qu'elle tend à faire de plus en plus, abandonnant les distinctions par lesquelles on avait prétendu limiter son intervention.

Enfin la Cour de cassation est allée plus loin si elle ne revise pas la constatation des faits qui appartient aux juges du fond, elle exige par

contre que ces faits lui soient décrits dans des motifs précis, cohérents, et sérieux. Cela lui paraît à juste titre indispensable pour que le contrôle sur la qualification juridique des faits ne soit pas vide de substance. Comment contrôler l'exactitude d'une qualification juridique si les faits qualifiés ne sont pas exactement décrits ?

C'est pour obtenir cette description exacte des faits que la Cour de cassation casse lorsqu'il y a insuffisance de motifs, ou lorsque es motifs sont contradictoires, ou enfin lorsqu'il y a dénaturation des actes sur lesquels les constatations de fait s'appuient. La Cour de cassation ne prend pas parti sur le sens de l'acte. C'est pour elle une question de fait, mais elle refuse d'ajouter foi aux déclarations des juges si elles sont en contradiction avec les documents cités à l'appui, et si aucune raison plausible n'est donnée pour étayer l'interprétation adoptée.

Dans certaines décisions récentes la Cour de cassation est allée plus loin. Je fais allusion aux arrêts du 14 janvier 1931 dans l'affaire *Ville de Tokio*. (D.P. 1931-1-5). Il s'agissait de l'interprétation de titres et prospectus d'un emprunt étranger et deux interprétations contradictoires, toutes deux plausibles et motivées, avaient été données par les Cours de Paris et de Besauçon. Il s'agissait de l'interprétation d'un acte juridique. On ne pouvait prétendre qu'il ait été dénaturé sans motif. La Cour de cassation aurait du rejeter les pourvois en déclarant les deux interprétations admissibles, si elle avait suivi sa jurisprudence ordinaire. Elle n'a pas cru possible de le faire ; elle a pris parti en approuvant l'une des interprétations et condamnant l'autre. C'est dans sa jurisprudence un fait nouveau de grande importance : il s'agissait d'un acte privé, mais intéressant un grand nombre de personnes, elle n'a pas cru qu'il fut possible de laisser s'établir des interprétations divergentes. Et ainsi s'affirme la tendance de la Cour de cassation française à intervenir de plus en plus toutes les fois qu'est en cause une question d'intérêt général, susceptible de servir de précédent pour les affaires à venir, c'est à dire toutes les fois que son intervention est utile pour unifier la jurisprudence ; on ne peut à mon sens que l'en approuver.

Le contrôle du Reichsgericht est de même nature que celui de la Cour de cassation mais beaucoup plus étendu.

Depuis longtemps le Reichsgericht se montre beaucoup plus hardi que la Cour de cassation dans son contrôle juridique. D'abord s'il refuse de reviser l'interprétation des lois étrangères, par contre il admet que la violation de toute règle juridique allemande, écrite ou non écrite donne ouverture à révision. Il ne fait d'ailleurs que se conformer à

l'article 550 de la Zivilprozessordnung "la loi est violée, lorsqu'une règle de droit n'a pas été appliquée ou l'a été faussement". En second lieu, le Reichsgericht est dans l'ensemble plus hardi que la Cour de cassation dans le contrôle de la qualification juridique.

Par ailleurs, le Reichsgericht, au moins dans certaines de ses chambres, exerce un contrôle sur des questions que la Cour de cassation considère comme des questions de fait, par exemple l'interprétation de la déclaration de volonté : certaines chambres se reconnaissent le droit de reviser cette interprétation, en se fondant sur la violation de règles d'interprétations légales ou extra-légales (maximes d'expérience et règles logiques).

Enfin le Reichsgericht n'est pas comme la Cour de cassation lié par le pourvoi quant à l'examen à faire de la décision attaquée. La Cour de cassation ne peut reviser la décision que dans la mesure ou elle a été attaquée, dans la mesure des moyens proposés par les parties. A peine peut elle invoquer d'office les moyens d'ordre public s'ils sont de pur droit. Le Reichsgericht, n'est lié par le pourvoi que s'il s'agit d'erreurs in procedendo. S'il s'agit d'erreurs in iudicando, erreurs de jugement qui mettent en péril l'exacte observation du droit, il a le droit de relever même d'office toutes les erreurs que la décision contient. C'est la pratique de la libre révision, la Freierevisionpraxis (art. 559 Z.P.O.) Ce contrôle étendu est avantageux ; il a une rançon qui est l'encombrement du Tribunal Suprême et la multiplicité des chambres.

3.—Pour compléter l'examen des traits caractéristiques des deux tribunaux suprêmes, il faut se demander comment ils imposent aux tribunaux inférieurs le respect de leurs décisions.

La Cour de cassation française se caractérise par le système du renvoi.

Si la décision des juges du fond lui paraît entachée d'erreur de droit elle ne peut, en tenant les faits pour constants, modifier le raisonnement juridique, et rendre une décision différente : elle n'a pas le pouvoir de juger. Elle doit casser et renvoyer à un juge du même ordre qui statue à nouveau en fait et en droit avec pleine liberté. Si le juge de renvoi résiste à l'opinion juridique émise par la Cour de cassation, il y a lieu à nouveau pourvoi devant les Chambres réunies et cette fois la décision juridique de la Cour suprême s'impose à la juridiction de renvoi. C'est par ce moyen que l'unité de jurisprudence se trouve en définitive assurée.

Dans certains cas cependant la Cour de cassation censure la décision juridique des juges du fait, sans avoir recours au renvoi. Il en est ainsi par exemple lorsque la Cour de cassation tout en réformant l'opinion juridique des juges du fond maintient en définitive leur décision en la justifiant par une argumentation juridique différente : la théorie de la "peine justifiée" en matière pénale est une application remarquable de cette jurisprudence de la Cour suprême.

En Allemagne, le système du renvoi n'existe pas.

Lorsque le Reichsgericht constate qu'une sentence qui lui a été déférée est erronée, il a le choix entre deux partis.

Ou bien il estime que l'affaire est en état d'être jugée par lui ; alors en tenant les faits constatés par les juges inférieurs pour constants, il peut reviser le raisonnement juridique et rendre lui-même la décision. C'est la revision in jure (art. 563 Z.P.O.).

Ou bien l'affaire n'est pas en état d'être jugée, et il y a lieu à renvoi au juge inférieur qui statue à nouveau mais est lié par l'opinion juridique émise par le Reichsgericht (art 565, Z.P.O.).

Les deux systèmes ont leurs avantages. Le système français du renvoi permet aux juges inférieurs de défendre leur opinion ; l'élaboration du droit jurisprudentiel est plus murie ; illustre cette affirmation la jurisprudence sur la responsabilité du fait des choses. Le système allemand conduit à une décision plus rapide, et est plus expéditif, moins coûteux.

4.—La structure des deux tribunaux suprêmes, les moyens employés pour unifier la jurisprudence nous étant connus, il reste à examiner quelle en est en fait leur situation.

La Cour de cassation de France jusqu'ici a pu remplir sa tâche sans trop de difficultés. Toutefois il faut noter un fait inquiétant au moins en ce qui concerne les chambres civiles. Lentement, à raison de 50 à 100 affaires par an, le retard augmente. Au début de l'année 1936 la chambre des Requêtes avait à juger 3565 affaires, sont le travail de plus de deux années. La chambre civile avait 877 affaires ordinaires en retard, sont presque deux ans de travail au rythme actuel. Le retard serait plus considérable si la Cour de cassation n'était déchargée de certains procès par des juridictions annexes comme la Commission supérieure de cassation en matière de loyers.

Plus difficile est la situation du Reichsgericht qui est de façon permanente encombré malgré le nombre de ses chambres. Les chambres

civiles jugent annuellement de 6 à 7.000 affaires et malgré cela le retard augmente. Cet encombrement s'explique par le fait que le pays est plus peuplé, qu'il y a plus d'affaires, que le contrôle du Reichsgericht est plus étendu et aussi parce qu'à côté des pourvois en révision, le Reichsgericht a la charge de tâches annexes qui augmentent son travail.

Aussi périodiquement prend on des mesures pour l'allègement du Reichsgericht.

On s'est efforcé d'écarter certains pourvois notamment en ne permettant le pourvoi qu'à partir d'un certain intérêt en litige, fixé en 1929 à 6.000 marks et encore augmenté depuis. Mais cela a l'inconvénient d'enlever au Reichsgericht la connaissance de nombreux procès qui peuvent cependant soulever des questions juridiques intéressantes. Cela nuit à l'unité de jurisprudence.

D'autre par on a déchargé le Reichsgericht en créant un assez grand nombre de tribunaux supérieurs annexes, pour des matières spéciales. Mais cela n'est pas sans danger pour l'unité de jurisprudence.

On peut voir par le parallèle qui vient d'être fait entre la Cour de cassation et le Reichsgericht, combien exagérée est l'opposition que l'on a parfois voulu établir entre eux.

Les deux juridictions apparaissent au contraire comme deux variétés fort parentes du Tribunal suprême du type continental.

Le contrôle du Reichsgericht est plus poussé en profondeur, c'est un avantage indiscutable. Mais par contre il est beaucoup plus limité en extension par l'institution de la Révisionssumme et l'intervention des Tribunaux suprêmes concurrents; surtout le Tribunal d'Empire est fractionné en de trop nombreuses chambres; pour ces diverses raisons, des divergences de jurisprudence sont possibles et c'est un inconvénient capital.

La Cour de cassation française exerce peut être un contrôle moins poussé. Mais aucune décision en dernier ressort, même du plus infime juge de paix, ne lui échappe et l'unité interne de la juridiction suprême reste grande, les divergences de jurisprudence rares. Il serait possible d'amortir le retard des affaires et d'améliorer encore le fonctionnement de l'institution. Il faudrait d'abord augmenter quelque peu le nombre des conseillers. Surtout il serait nécessaire que la Cour suprême ait une politique plus consciente de son but essentiel; que la Chambre des requêtes se consacre à éliminer sommairement les pourvois relatifs à des espèces qui ne peuvent pas, ou ne peuvent encore fournir l'occasion

d'une décision à portée générale ; et que la Chambre civile soit ainsi libre d'étendre hardiment son contrôle, lorsqu'une occasion favorable se présente, dans toute la mesure utile à l'établissement d'une bonne jurisprudence.

III

Après ce tour d'horizon trop rapide sur les solutions les plus caractéristiques du problème de la juridiction suprême, le moment est propice pour se trouver du côté de la Cour de cassation égyptienne.

Elle figure parmi les plus récentes Cours suprêmes. Sans doute le recours en cassation existait en Egypte depuis longtemps en matière pénale soit pour les affaires de la compétence des juridictions mixtes, soit pour celles relevant des juridictions indigènes. Mais le tribunal suprême n'existe en tant qu'institution distincte que depuis le décret royal du 2 mai 1931.

Il ne saurait être question de faire ici une étude complète de l'institution. Je me bornerai à quelques réflexions que peut inspirer une connaissance générale du problème de la Cour suprême.

Le juriste français qui lit les textes relatifs à la Cassation égyptienne, ou qui parcourt quelques uns de ses arrêts, se trouve tout de suite dans des horizons familiers.

L'unité interne de la Cour suprême d'Egypte est grande : une chambre civile (sans chambre des requêtes) et une chambre criminelle, comprenant chacune cinq magistrats.

Les ouvertures à cassation sont à peu de chose près les mêmes qu'en France.

Quant à la technique du juge suprême égyptien, la façon dont il contrôle par exemple la qualification juridique ou la dénaturation des actes (1) elle est très apparentée aux méthodes de la cassation française.

La cassation égyptienne présente cependant une très notable originalité, on n'y retrouve pas le système du renvoi et le recours aux chambres réunies, tel qu'il est organisé par la loi française de 1837.

En matière civile si l'on met à part le cas de cassation pour violation de règle de compétence, le système de l'article 29 du décret est le

(1) Voir sur ce dernier point l'article de M. le Conseiller Abdel Fattah el Saïed Bey, *Revue Al Qanoun* 1934.

suivant : après cassation, la Cour renvoie devant la juridiction qui avait statué ; celle-ci, composée différemment, connaîtra de l'affaire, avec l'obligation de se conformer à la décision suprême sur le point de droit (système analogue à celui pratiqué en Allemagne).

Mais, règle plus caractéristique encore, d'après le même article 29, la Cour de cassation n'est pas toujours obligée de renvoyer ; s'il y a eu simplement fausse application de la loi, et si " l'affaire est en état " si c'est à dire aucune recherche nouvelle de preuves quant au fait n'est nécessaire, La Cour de cassation peut évoquer l'affaire et la juger elle-même. Ce pouvoir d'évocation s'apparente à la révision in jure du droit allemand mais est plus accentué. Dans la révision in jure, le Reichsgericht s'en tient aux constatations de fait qui sont, affirmées par le juge du fond et leur fait application de la règle de droit. La Cour de cassation égyptienne peut faire plus ; elle peut rouvrir le dossier et examiner personnellement les preuves que les juges du fond ont réunies.

Plus caractéristique encore est le système un peu différent qui est organisé en matière pénale par l'article 232 du Code d'instruction criminelle national. Lorsqu'il y a lieu à renvoi, le juge de renvoi, au contraire de ce qui se passe en matière civile, demeure libre de sa décision, comme en France. Mais si la Cour de cassation est saisie d'un second pourvoi dans la même affaire, et si ce pourvoi est admis, la Cour ne renvoie pas une seconde fois ; elle doit obligatoirement évoquer l'affaire et juger le fond ; et dans ce cas il n'est pas nécessaire que l'affaire soit en état ; si elle ne l'est pas, la Cour de cassation aura le pouvoir de faire elle-même l'instruction de l'affaire de façon complète quant aux faits. Dans ce cas particulier elle devient tout à fait une troisième instance, comme peut l'être la House of Lords anglaise.

Malgré les extensions de compétence, et le nombre réduit de ses magistrats, la Cour de cassation égyptienne peut actuellement suffire à sa tâche (1).

Cela tient sans doute d'abord à ce que l'Égypte a une population moins forte que les pays dont il a été antérieurement question.

Cela tient aussi à ce que la Cour suprême égyptienne ne contrôle actuellement qu'une partie de la vie juridique du pays. Lui échappent d'une part tous les litiges de compétence consulaire ou mixte, et d'autre part ceux qui relèvent des juridictions de statut personnel.

(1) En 1935-36, la Chambre Civile a examiné 105 affaires ; et en 1934-35, la Chambre Criminelle a réglé 2.243 pourvois.

Il est à croire que dans un avenir plus ou moins proche ou éloigné, le domaine d'action ouvert à la Cour de cassation d'Egypte s'étendra.

Déjà l'on a proposé d'étendre son contrôle aux juridictions mixtes, principalement pour faire le départ des compétences ; la presse a donné récemment quelque écho à l'idée qui a été lancée de l'adjonction à la Cour suprême égyptienne d'une chambre mixte destinée à connaître des pourvois contre les décisions des juridictions mixtes ⁽¹⁾. La mise en œuvre de cette idée soulève à coup sûr des difficultés dont les moindres ne sont pas celles qui toucheraient à la composition de cette chambre. A supposer que les problèmes de réalisations pratiques puissent être résolus, il est certain que l'idée est tout à fait dans la ligne de l'institution de la Cour suprême et de sa fonction unificatrice. ⁽²⁾

Un jour peut-être aussi la question pourra se poser de l'extension du contrôle de la Cour suprême aux juridictions diverses de statut personnel. Même s'il n'y a pas unité de loi, l'intervention de la Cour suprême demeure utile, ne fut-ce que pour faire exactement respecter les règles de compétence judiciaire ou législative.

S'il advient que la Cour de cassation égyptienne soit ainsi investie du contrôle général de la vie judiciaire du pays, alors, pour elle comme pour ses aînées, se posera sans doute avec acuité le problème de l'aménagement de son contrôle et de l'économie de ses forces, en vue du maintien de son unité intérieure.

Il lui sera possible de s'inspirer des précédents que lui fournit l'étude droit comparé et spécialement du statut des tribunaux supérieurs de type continental auxquels elle est très étroitement apparentée.

Si j'ai bien entendu la leçon que lui livrent ces devanciers, il me semble, en manière de conclusion, qu'elle est à peu près celle-ci : la règle de vie journalière d'un Tribunal suprême comporte une ascèse toute particulière : il doit s'endurcir aux sollicitations des parties qui, avides d'un nouveau recours, d'une nouvelle chance, le pousseraient à élargir dernièrement son contrôle ; il doit choisir ses interventions, concentrer ses forces pour remplir sa tâche essentielle qui est de guider l'élaboration jurisprudentielle du Droit.

GABRIEL MARTY.

(¹) Comp. Soliman Morcos : De la nécessité d'étendre aux tribunaux consulaires le contrôle de la Cour de cassation Egyptienne, "L'Egypte Judiciaire," 1937, p. 325 et s.

(²) L'on sait que depuis le moment où la conférence ci-dessus a été faite, les accords de Montreux ont attribué à la juridiction mixte, maintenue à titre transitoire, la connaissance des litiges enlevés aux tribunaux consulaires. Mais l'organisation des tribunaux mixtes demeure la même : Le pourvoi en cassation n'existe qu'en matière pénale et est porté devant la Cour d'appel mixte (art. 256 et suiv., C.I.C. mixte du 31 juillet 1937).

UNE ANOMALIE DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE MIXTE RELATIVE À LA SAISIE IMMOBILIÈRE

PAR

Me. EMILE TOTONGUI

AVOCAT

PRÈS LA COUR D'APPEL MIXTE ET LA COUR DE CASSATION NATIONALE

L'article 645 du Code de Procédure Civile et Commerciale Mixte, sous le titre de la "saisie immobilière", est ainsi conçu :

"Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant la vente, elle sera annoncée par des affiches signées du poursuivant ou de son fondé de pouvoirs, qui contiendront :

- "1° La date de la saisie et de sa transcription.
- "2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant.
- "3° La désignation des immeubles.
- "4° Le renvoi au cahier des charges pour les conditions de la vente.
- "5° La mise à prix de chaque lot.
- "6° Le jour, l'heure et le lieu des enchères".

Cet article contient référence à l'article 696 du Code de Procédure Civile et Commerciale Français, lequel est conçu presque dans les mêmes termes :

"Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant l'adjudication, l'avoué du poursuivant fera insérer dans un journal publié par le Département où sont situés les biens, un extrait signé par lui contenant :

- "1° La date de la saisie et de sa transcription.
- "2° Les noms, professions, demeures du saisi, du saisissant et de l'avoué de ce dernier.

“3° La désignation des immeubles, telle qu'elle a été insérée dans le procès-verbal.

“4° La mise à prix.

“5° L'indication du Tribunal où la saisie se poursuit....” (omissis).

Ces formalités et notamment ce *délai* dans l'apposition des affiches ne sont pas, suivant le Code de Procédure Mixte, prescrites sous peine de nullité.

En effet, aucun texte postérieur au dit titre, ne contient une telle prescription de nullité.

Alors que le Code de Procédure Civile Français attache une nullité explicite et radicale au défaut d'observation d'un tel délai.

C'est l'article 715 de ce Code qui en dispose “litteris verbis”:

“Les formalités et délais prescrits par les articles 673, 674, 675, 676, 677, 678, 690, 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, 709, 881, Par. I et 3, seront observés à peine de nullité”.

“Les nullités prononcées par le présent article pourront être proposées par tous ceux qui y auront intérêt”.

Ce texte du Code de Procédure Civile Français n'a aucun équivalent dans notre Code de Procédure Mixte, ainsi qu'on peut s'en convaincre en y remarquant l'absence de toute référence à cet article.

Or, il y a là une anomalie et la preuve en est aisée.



La procédure postérieure à la publication du Cahier des Charges dans le Code de Procédure Civile Français, se décompose comme suit:

Article 691.—“Dans les huit jours au plus tard, après le dépôt au Greffe (du Cahier des Charges), outre un jour par cinq myriamètres de distance, entre le domicile du saisi et le lieu où siège le Tribunal, sommation sera faite au saisi, à personne ou à domicile, de prendre communication du cahier des charges, de fournir ses dires et observations et d'assister à la lecture et publication qui en sera faite, ainsi qu'à la fixation du jour de l'adjudication. Cette sommation indiquera les jours, lieu et heure de la publication”.

Cet article du Code de Procédure Civile Français a pour correspondant l'article 629 du Code de Procédure Civile Mixte, ainsi conçu :

“Le dépôt du cahier des charges sera notifié au saisi et aux créanciers inscrits au domicile élu dans leur inscription, dans la huitaine de ce dépôt, outre les délais de distance entre le domicile du saisi en Egypte et le siège du Tribunal”.

Article 692.—“Pareille sommation sera faite dans le même délai de huitaine, outre un jour par cinq myriamètres :

“1° Aux créanciers inscrits sur les biens saisis, aux domiciles élus dans les inscriptions. Si, parmi les créanciers inscrits se trouve le vendeur de l'immeuble saisi, la sommation à ce créancier sera faite, à défaut de domicile élu par lui, à son domicile réel, pourvu qu'il soit fixé en France. Elle portera qu'à défaut de former sa demande en résolution et de la notifier au Greffe avant l'adjudication, il sera définitivement déchu à l'égard de l'adjudicataire, du droit de la faire prononcer....” (omissis).

Partie du même susdit article 629 du Code de Procédure Mixte a pour corrélatif, ce texte du Code Français.

Article 693.—“Mention de la notification prescrite par les deux articles précédents sera faite, dans les huit jours de la date du dernier exploit de notification, en marge de la transcription de la saisie, au Bureau des Hypothèques.

“Du jour de cette mention, la saisie immobilière ne pourra plus être rayée que du consentement des créanciers inscrits ou en vertu de jugement rendu contre eux.

“Toutefois, la saisie immobilière transcrite cesse de plein droit de produire son effet si, dans les dix ans de sa transcription, il n'est pas intervenu une adjudication mentionnée en marge de cette transcription, conformément à l'article 716 du Code de Procédure Civile” (omissis).

Les articles 631, 632 et 633 du Code de Procédure Mixte se réfèrent à cet article, en contiennent presque les mêmes dispositions. En effet, tels sont les termes des dits articles :

“L'huissier qui aura fait la notification aux créanciers inscrits en donnera, dans les vingt-quatre heures, connaissance à l'officier

chargé du Bureau des Hypothèques, lequel visera l'original et mentionnera la notification du procès-verbal en marge de la transcription du procès-verbal de saisie" (Art. 631).

"Jusqu'à cette mention, la transcription des divers actes de la saisie pourra être radiée du consentement du saisissant seul" (Art. 632).

"Après la mention, elle ne pourra être radiée qu'en vertu du consentement des créanciers inscrits, du saisissant, et de ceux qui auront fait signifier des commandements ou en vertu de jugements rendus contre eux, définitivement exécutoires" (Art. 633).

Article 694.—"Trente jours au plus tôt et quarante jours au plus tard après le dépôt du cahier des charges il sera fait, à l'audience, et au jour indiqué, publication et lecture du cahier des charges.

"Trois jours au plus tard avant la publication, le poursuivant, la partie saisie et les créanciers inscrits seront tenus de faire insérer à la suite de la mise à prix, leurs dires et observations dans le dit cahier" (omissis).

Nous trouvons presque les mêmes termes dans l'article 635 du Code de Procédure Mixte:

"Dans les trente jours qui suivront la notification aux créanciers inscrits, il pourra être fait, par déclaration au Greffe, insérée, à la suite du cahier des charges, des dires, contestations et demandes en nullité par toute personne, et le précédent vendeur pourra, en la même forme, produire sa demande en résolution pour défaut du paiement du prix, s'il y a lieu, le tout à peine de déchéance".

Article 698.—"Il sera justifié de l'insertion aux journaux par un exemplaire de la feuille, contenant l'extrait énoncé en l'article précédent, cet exemplaire portera la signature de l'imprimeur, légalisée par le maire".

Cet article se trouve en entier dans l'article 648 du Code de Procédure Mixte:

"Il sera justifié des insertions et affiches ainsi qu'il est dit dans les articles 534 et 535 pour les ventes des meubles".

Suivent les autres articles du Code de Procédure Civile Français:

L'article 699, qui prescrit l'affichage des placards immobiliers correspondant à l'article 648 du Code de Procédure Mixte.

L'article 704, qui dispose des nouveaux placards et des nouvelles insertions lors de la remise de l'adjudication, texte *sans équivalent* au Code de Procédure Mixte.

L'article 705, relatif au mode d'exécution des enchères qui se réfère à l'article 653 du Code de Procédure Mixte, se formulant comme suit:

"Toute enchère qui, y compris la mise à prix, ne sera par couverte pendant trois minutes, donne lieu à l'adjudication au profit de l'enchérisseur, ce qui sera prononcé par le juge".

L'article 706, continuant l'article 705 et qui se rapporte au même article 653 du Code de Procédure Mixte.

L'article 709, régissant des formalités de la surenchère et que reproduisent presque intégralement les articles 662 et 664 du Code de Procédure Mixte. En effet:

L'article 662 énonce que "la déclaration de surenchère sera dénoncée au saisissant, aux créanciers inscrits, dans les trois jours, par le surenchérisseur ou à son défaut, dans les trois jours suivants par l'une ou l'autre des parties ci-dessus, à peine de nullité qui n'aura pas besoin d'être prononcée".

Et l'article 664 édicté que: "ce jour sera celui de la première audience utile du juge Délégué aux Adjudications, après la quinzaine qui suivra la déclaration de surenchère sauf remise, par le juge s'il s'élève des incidents, ou si cette remise est demandée par une des parties pour des raisons justifiées".

On voit donc qu'en France, la procédure postérieure à la publication du cahier des charges et comportant des formalités et des délais, se concentre dans les articles 691, 692, 693, 694, 696, 698, 699, 704, 705, 706, et 709 du Code de Procédure Civile Français.

Et l'article 715 du même Code impose, *sous peine de nullité*, moyen appartenant à tout intéressé, les formalités et délais prescrits aux articles ci-dessus.

Voyons maintenant les conditions dans lesquelles il est statué sur les moyens de nullité, soulevés par tout intéressé, à l'encontre du défaut d'observation de ces formalités et de ces délais.

On trouve dans l'article 729 du Code de Procédure Civile Française, la réponse complète et satisfaisante à cette question :

“Les moyens de nullité contre la procédure postérieure à la publication du cahier des charges, seront proposés, sous la même peine de déchéance, au plus tard trois jours avant l'adjudication.

“Au jour fixé pour l'adjudication et immédiatement avant l'ouverture des enchères il sera statué sur les moyens de nullité” (omissis).

Le corrélatif de cet article est l'article 692 du Code de Procédure Mixte :

“Il sera statué par le Juge Délégué aux Adjudications sans qu'il y ait lieu à opposition ni appel, sur les moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication et qui devront être proposés à peine de déchéance avant l'ouverture des enchères; si la nullité est prononcée, la procédure sera recommencée à partir de cette fixation”.

Eu nous résumant, disons donc que le Code de Procédure Civile Française :

1° Edicte les formalités et délais de la procédure postérieure à la Publication du Cahier des Charges.

2° Prescrit les formalités et délais, de cette procédure, dont l'observation a pour sanction une nullité, “litteris verbis”.

3° Définit le mode suivant lequel il est statué sur les moyens relatifs à ces mêmes nullités.

* * *

Il n'en est pas de même des dispositions du Code de Procédure Civile Mixte, relatives en la même matière.

Il existe en effet, sur cette question, une inconcevable lacune.

L'article 729 du Code de Procédure Civile Française s'intéresse aux formalités et délais de la procédure postérieure à la publication du Cahier des charges, qui englobe dans sa généralité les articles 696, 698, 699, 704, 705, 706, et 709 du même Code (*voir supra*).

Cet article est représenté au Code de Procédure Mixte comme ayant son corrélatif dans l'article 692. Nous l'avons également signalé et cette référence est au surplus indiquée "in fine" du dit article, du Code de Procédure Mixte.

Or, une variante d'importance sépare les deux textes.

L'article 729 du Code de Procédure Civile Français parle des formalités postérieures à la *publication* du cahier des Charges. Tandis qu'à l'article 692 du Code de Procédure Mixte il est question des formalités postérieures à la *fixation* du jour de l'adjudication.

Passons en revue en les commentant, ainsi qu'il convient, les dispositions du Code de Procédure Mixte, régissant la procédure poursuivie depuis la *fixation* du jour de l'adjudication, pour employer les termes mêmes de l'article 692 du Code de Procédure Mixte.

Article 692.—"Il sera statué par le Juge Délégué aux adjudications sans qu'il y ait lieu à opposition ni appel, sur les moyens de nullités élevés contre la procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication et qui devront être proposées à peine de déchéance avant l'ouverture de enchères; si la nullité est prononcée, la procédure sera recommencée à partir de cette fixation".

Le point de départ des formalités visées par cet article 692 du Code de Procédure Civile Mixte est donc, non, comme dans le Code Français, la publication du Cahier des Charges, mais la fixation du jour de l'adjudication.

Or, la *fixation* du jour de l'adjudication est subséquente à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 635 du Code de Procédure Civile Mixte, pour faire les dires au Cahier des charges.

De fait, l'article 637 de ce Code précise cette fixation:

"S'il n'est fait aucun dire autre que des offres de mise à prix, la partie poursuivante *fixera* à la suite du cahier des charges, d'accord avec le greffier, le jour auquel la vente aura lieu".

Cet article est complété et précisé par l'article 638 du même Code suivant lequel "cette fixation sera faite dans les cinq jours qui suivront le délai après lequel les dires ne sont plus admis".

Quant aux termes définissant les "formalités de la procédure postérieure à la fixation du jour de l'adjudication" ce sont:

(a) L'annonce de la vente immobilière par des "affiches signées du poursuivant ou de son fondé de pouvoirs" et qui doit avoir lieu "quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant la vente" affiches contenant divers détails.

Article 645.—Quarante jours au plus tôt et vingt jours au plus tard avant la vente, elle sera annoncée par des affiches signées du poursuivant ou de son fondé de pouvoirs qui contiendront:

"1° La date de la saisie et de sa transcription.

"2° Les noms, professions et demeures du saisi et du saisissant.

"3° La désignation des immeubles.

"4° Le renvoi au cahier des charges pour les conditions de la vente.

"5° La mise à prix de chaque lot.

"6° Le jour, l'heure et le lieu des enchères".

(b) Les insertions.

Article 646.—"Il sera fait une seule insertion si le journal paraît dans la ville où siège le Tribunal et une insertion dans deux journaux paraissant dans deux villes différentes, s'il n'y a pas de journal dans la ville où siège le Tribunal.

"Toutes les annonces relatives à la même saisie seront insérées dans les mêmes journaux".

(c) Les emplacements de l'apposition des placards.

Article 674.—"Les placards seront apposés:

"1° A la porte du domicile du saisi.

"2° Sur chacun des immeubles à vendre, s'ils sont clos ou s'il s'agit de maisons".

"3° A la porte principale de la maison de l'Omdeh de la ville ou du village où sont situés les biens et à la porte principale des

bureaux du Markaz et de la Moudirieh ou du gouvernorat de la circonscription.

“4° Au tableau désigné pour les publications dans l'enceinte du Tribunal devant lequel se poursuit l'expropriation et si l'expropriation comprend des biens sis dans la circonscription d'autres Tribunaux, aussi dans les tableaux de ces Tribunaux”.

(d) La justification des insertions et affiches.

Article 648.—“Il sera justifié des insertions et affiches ainsi qu'il est dit dans les articles 534 535 pour les ventes des meubles”.

Or, observation saisissante:

1° En aucun de ces textes, le législateur ne s'est servi de l'expression “à peine de nullité”.

2° Aucun article indépendant, séparé, n'a édicté que les délais et formalités de ces articles sont prescrits à peine de nullité.

Nous avons vu qu'il en était autrement du Code Français de Procédure civile où, il est vrai, le contexte des articles ayant trait à cette procédure ne contient pas non plus l'expression “à peine de nullité” mais dans lequel existe un article indépendant, l'article 715 qui spécifie que les délais et formalités de ces dispositions sont prescrites à peine de nullité.

3° Aucune nullité ne s'admet ni se retient, sans un texte la prononçant “expressis-verbis”.

On se trouve dès lors amené à conclure que malgré l'importance et la précision de ces textes, ainsi que des délais et des formalités afférentes à la procédure “poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication” rien de tout cela n'étant prescrit à peine de nullité, l'inobservation littérale de ces textes ne pourrait, en aucun cas, entraîner la nullité de cette procédure.

En d'autres termes, les “affiches” (placards) pourront ne pas être apposées quarante jours au plus tôt ou vingt jours au plus tard avant la vente, elles pourront ne pas contenir “littéris verbis” les énonciations voulues et définies à l'article 645 du Code de Procédure Mixte, l'emplacement d'apposition de ces placards peut ne pas se conformer strictement aux prévisions de l'article 647 du même Code, non plus que la justification de ces appositions se plier aux termes de l'article 648 de ce Code, aucune nullité de la procédure ne pourra résulter de ces irrégularités.

Nous venons maintenant à cette étrangeté qui veut que le législateur, perdant de vue qu'il n'a établi aucune nullité, soit par les articles mêmes afférents à cette procédure "postérieure à la fixation du jour de l'adjudication", soit par un article séparé, en sanction de l'inobservation des délais et des formalités de la "procédure poursuivie depuis la fixation de l'adjudication" se soit pourtant préoccupé du mode de solution judiciaire des moyens de nullité élevés contre la "procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication" (article 692 du Code de Procédure Mixte correspondant à l'article 729 du Code de Procédure Français) moyens de nullité qui ne peuvent raisonnablement exister là où de telles nullités ne sont pas édictées, n'existent donc guère légalement.

L'explication de cette extraordinaire conception réside, il est aisé de s'en rendre compte, dans une lacune; s'étant inspiré presque en sa totalité, en cette matière, du Code de Procédure Français, le législateur Egyptien, a perdu de vue l'article 715 du Code en question lequel, antérieur à l'article 729 du même code qui est l'équivalent de l'article 692 du Code de Procédure Mixte, indépendant, séparé, édicte "expressis verbis" que les délais et formalités des articles 673 et suivants sont prescrits à peine de nullité.

Mais il apparaît bien que cette lacune qui marque d'une singularité presque insoluble la "procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication" en ce qui touche les nullités susceptibles de la frapper, n'ait pas été aperçue par la Jurisprudence Mixte qui, à maintes reprises, a tenu à proclamer que les nullités de l'article 692 du Code de Procédure Mixte ne s'appliquent qu'à des nullités de forme, alors qu'aucune nullité, ni de forme, ni de fond, n'est édictée, antérieurement, à propos de l'inobservation des délais et des formalités de la "procédure poursuivie depuis la fixation du jour de l'adjudication" pas plus par des dispositions agrégées aux textes définissant cette procédure que par un article séparé et indépendant.

*
* * *

En fait, la Jurisprudence Mixte, retenant comme existantes ces nullités, a, en, maints arrêts, disposé la valeur et le mode d'utilisation des "moyens de nullité postérieurs à la fixation du jour de la vente".

Qu'on en juge:

“Les moyens de nullité de la procédure postérieure à la fixation du jour de la vente doivent être invoqués au plus tard, à l'audience de l'adjudication” (Arrêt du 23 juin 1910 B.L.J. XXII 381).

“Les nullités antérieures à la fixation du jour de la vente doivent être proposées par dire, et celles postérieures à ladite fixation, avant l'ouverture des enchères, le tout à peine de déchéance” (Arrêt du 12 novembre 1914 XXVII 21).

“La partie qui n'a pas comparu à l'audience des Criées et n'a soulevé aucun moyen de nullité, ne peut pas le faire en appel” (Arrêt du 7 mars 1918 XXX 268).

“La décision du juge commis aux Adjudications par laquelle, statuant sur de prétendues irrégularités dans l'affichage des placards, il est ordonné de passer outre à la vente, n'est susceptible d'aucun recours” (Arrêt du 23 juin 1914 XXVI 475).

“La demande en nullité d'une procédure d'expropriation bien que présentée après la fixation du jour de la vente, mais fondée sur une modification du cahier des charges opérée après cette fixation, ne rentre pas dans les termes de l'article 692 C. Pr. L'ordonnance du Juge des Criées, qui intervient sur une telle demande est donc susceptible d'appel” (Arrêt du 5 avril 1917 XXIX 356).

“Les décisions du juge délégué aux Adjudications non susceptibles d'opposition ni d'appel, dont il est parlé à l'article 692 C. Pr. ne sont que celles rendues au sujet des nullités de forme qui se seraient produites entre la fixation du jour de l'adjudication et la vente, telles que les questions de placards à apposer, etc.” (Arrêt du 8 novembre 1917 XXX 24).

“L'article 692 C. Pr. privant de toute voie de recours les ordonnances rendues par le Juge délégué aux Adjudications sur les moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie depuis le jour de la fixation de la vente, ne vise que les nullités de forme, telles que les questions de placards à apposer, etc.” (Arrêt du 15 novembre 1917 XXX 39).

“Les dispositions de l'article 692 C. Pr. ne visent que les décisions rendues par le Juge délégué aux adjudications sur les moyens de nullité élevés contre la procédure poursuivie depuis la fixation

du jour de la vente et on ne saurait étendre par analogie l'application de ce texte à d'autres cas que ceux expressément prévus" (Arrêt du 24 janvier 1918 XXX 172).

"L'appel est de droit, sauf les exceptions formellement établies par la loi, qui doivent être interprétées strictement comme toute dérogation au droit commun. Ainsi la dérogation au droit commun consacrée par l'article 692 C. Pr. s'applique uniquement aux moyens de nullité qui seraient élevés, contre une procédure d'expropriation immobilière, par des parties mises en demeure d'avoir à agir dans les délais légaux et ne peut être étendue aux tiers qui sont étrangers à la procédure ou qui auraient été indûment écartés" (Arrêt du 11 mai 1911 XXIII 321).

"Le droit pour le Juge Délégué aux adjudications de statuer, sans recours, sur les moyens de nullité dont il est parlé à l'article 692 C. Pr. ne vise que les nullités de forme, l'appréciation des contestations touchant au fond du droit devant être, par ce magistrat, renvoyée devant le Tribunal, sauf toutefois au juge délégué à passer outre à la vente si le moyen paraît purement dilatoire et dépourvu de toute base sérieuse" (Arrêt du 14 avril 1914 XXVI 322)".

"Les nullités dont il est question à l'article 692 C. Pr. et sur lesquelles le juge délégué statue sans recours sont les nullités de forme qui se seraient produites entre la fixation du jour de l'adjudication et la vente, telles que les questions de placards à apposer, etc....., toutes nullités antérieures étant écartées en vertu de l'article 635 du même Code" (Arrêt du 22 avril 1915 XXVII 285).

"Les nullités dont il est question à l'article 692 C. Pr. ne sont que des nullités de forme qui se seraient produites entre la fixation du jour de l'adjudication et la vente, telles que les questions de placards à apposer, toutes nullités antérieures étant définitivement écartées par la déchéance édictée à l'article 635 C. Pr. Toutefois s'il s'élève devant le juge quelque contestation touchant au fond du droit du poursuivant, qui serait née après la fixation du jour de l'adjudication le juge ne peut pas statuer sur un pareil moyen, mais il doit renvoyer la contestation devant le Tribunal, sauf toutefois à passer outre à la vente si le moyen paraît purement

dilatatoire et dépourvu de toute base sérieuse" (Arrêt du 25 mai 1916 XXVIII 363).

"Tous les moyens de nullités survenus depuis la fixation du jour de la vente doivent, à peine de déchéance être proposés avant l'adjudication.

"Le débiteur qui a omis d'invoquer un tel moyen ne saurait, sous le couvert d'une inscription de faux, chercher à réparer les conséquences de son omission.

"A supposer qu'un fonctionnaire d'un Tribunal en l'espèce un huissier ait commis un faux dans l'exercice de ses fonctions, la seule voie ouverte au profit de la partie lésée, est le recours en réparation du préjudice éprouvé, mais non la demande en nullité du jugement d'adjudication prononcé à la suite d'une procédure entachée de faux" (Arrêt du 20 février 1919 XXXI 174).

"L'irrégularité consistant dans l'indication dans les placards, d'une mise à prix inférieure à celle fixée, est une de celles prévues aux articles 692 et 695 C. Pr. qui doivent, à peine de déchéance être proposées avant l'ouverture des enchères et sans qu'il y ait lieu à opposition ou appel" (Arrêt du 5 février 1920 XXXII 152).

"D'après l'article 692 C. Pr. applicable à la vente sur folle enchère les moyens de nullité de procédure qui pourraient être soulevés depuis la fixation du jour de l'adjudication sur folle enchère doivent être proposés, à peine de déchéance avant l'ouverture des enchères" (Arrêt du 6 janvier 1925 XXXVII 146).

*
*
*

Ainsi qu'on le voit, en tous ces arrêts de la Cour d'Appel Mixte il est question des moyens de nullité faisant l'objet de l'article 692 du Code de Procédure Civile Mixte, nullité nous l'avons vu, ne correspondant à aucun texte de ce Code et ne pouvant exister sans un texte spécial y afférent.

Que faut-il penser de cette Doctrine et de cette Jurisprudence ?

Incontestablement, elles sont contraires aux termes et à l'esprit des dispositions qui y correspondent.

Il est impossible de les commenter. Nous les avons exposées telles qu'elles.

Mais et de toutes façons, à la veille de la nouvelle évolution dont marquera l'accord de Montreux les Tribunaux Mixtes, il était opportun, en vue des remaniements envisagés dans les nouveaux Codes, de souligner cette particularité.

EMILE TOTONGUI

DOCUMENTS ET STATISTIQUES

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

DU 11 JUIN 1937

DE LA

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE

DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Il est peu de nos rapports annuels où nous n'ayons eu une occasion de rendre hommage à la sollicitude dont S.M. le Roi Fouad entourait notre Société. Nous enregistrons aujourd'hui avec émotion la continuité de la faveur Royale en priant S.M. le Roi Farouk, qui a daigné nous accorder son Haut Patronage, d'agréer l'hommage de notre respectueuse gratitude.

* *

Huit conférences prononcées au siège de notre Société, vingt et un articles publiés par l'*Egypte Contemporaine* : tels sont les éléments essentiels de notre activité en 1936.

La section juridique, comme la section économique, offrent une gamme d'études qui va des sujets les plus généraux aux détails de la technique en Egypte.

Le Prof. Siotto Pintor qui sait faire passer à travers l'examen critique des faits le souffle d'une foi ardente, nous a conviés à reconnaître, malgré certaines apparences, la *souveraineté de la Morale*.

Mr. René Pinon, de passage parmi nous, nous a également maintenu sur les hauts sommets de la philosophie juridique en nous parlant des *Origines idéologiques de la Société des Nations*.

La préoccupation de rattacher le droit positif aux valeurs morales se retrouve encore dans deux conférences faites en arabe et qui sont en outre d'une actualité indiscutable en Egypte. *Mr. Abbas el Gamal* a exposé la *Mission de l'Azhar au XXe siècle*, et *S.Em. Cheikh Mohamed Soliman* a traité de l'*Harmonisation de la loi Musulmane avec la Codification en Egypte*.

M.M. de Wée a appelé notre attention sur les *Projets de création des Tribunaux Mixtes en Europe*.

M. le Prof. A. Besson a apporté des réponses à la question qu'il avait posée : "*Comment protéger l'assuré dans le contrat d'Assurance ?*"

M. le Prof. L. Mazeaud nous a donné, en même temps qu'un *Recueil Dalloz*, un savant *commentaire des Arrêts rendus par la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et par la Cour d'Appel de Paris en matière de clauses or.*

Me. E. Totongui, continuant à explorer, pour en faire des synthèses partielles, la jurisprudence mixte, a étudié d'une part "*la théorie de l'abus de droit en France et en Egypte*", et d'autre part celle de "*la Faute dans le droit et la jurisprudence mixte*".

M.J.G. Economidès a fourni un travail fortement documenté sur la situation juridique en Egypte des *Titres au porteur perdus, volés, détournés ou détruits*.

M. N Bentwich.—nous a donné sa chronique annuelle sur la *Législation palestinienne en 1935*.

* * *

Dans la Section économique, le *Prof. U. Ricci* parlant d'une soi-disant "*surproduction mondiale*" s'est attaché à démontrer que seules des surproductions partielles, génératrices de décalages et de malaises, sont possibles et que les faux remèdes appliqués à un mal imaginaire retardent la reprise économique.

M. le Prof. E. James, dans une conférence intitulée "*le Rôle monétaire du Métal Argent en 1936*" a étudié l'expérience du Président Roosevelt de revalorisation de l'argent et établi les causes de son échec.

M. E. Pegna nous a fait part de ses réflexions sur le *Machinisme et le Progrès*.

L'Economie Egyptienne a été comme toujours l'objet de plusieurs travaux : *La monnaie et le crédit en Egypte* par M.E. Hallett, *Banque et opérations de Banque en Egypte* par M.R.A. Harari ; la crise du chômage en Egypte et ailleurs par M.A. El Elmary ; la Grèce et ses relations commerciales avec l'Egypte par M. J. Schatz.

M.M.R. el Shanawany a produit un travail important en présentant "*Les premières tables de mortalité en Egypte*".

M. L. Jullien nous a donné sa précieuse *Chronique agricole*.

En outre de nombreuses études bibliographiques ont pu être publiées grâce, notamment à MM. Ricci, Bresciani-Turroni et James.

*
*
*

Par suite de décès ou démissions, compensées partiellement par des admissions nouvelles, notre effectif a été ramené de 517 à 515 membres.

Des acquisitions d'ouvrages ont porté à 4.110 le nombre des volumes de la Bibliothèque.

Nous renouvellerons cette année nos remerciements à l'Imprimerie Nationale, et à la Presse pour l'hospitalité qu'elle donne dans ses colonnes aux comptes rendus de nos travaux.

E. MINOST.

RAPPORT DU TRÉSORIER

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de vous rendre compte des opérations du vingt-huitième exercice social, clos le 31 décembre 1936.

RECETTES

Les Recettes se sont élevées à L.E. 1.312,764 mills. se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Subvention du Gouvernement Egyptien	450	—
(b) Cotisations Membres Donateurs	420	—
(c) „ „ Titulaires	392	—
(d) Intérêts de Banque	7,665	
(e) Abonnements Revue	32,899	
(f) Vente Revue	10,200	
(g) Bibliographie	—	—
TOTAL DES RECETTES	1.312,764	

Contre, en 1935 L.E. 1.375,990 mills., soit une diminution de L.E. 63,226 mills.

DÉPENSES

Les Dépenses se sont élevées à L.E. 1.304,628 mills. se décomposant comme suit :

	L.E.	M.
(a) Frais d'encaissement	6	—
(b) Imprimés et fournitures de bureau	28,325	
(c) Frais de Poste et menus frais	50,573	
(d) Dépenses d'Entretien : Immeuble et jardin	24,275	
(e) Eclairage	17,197	
(f) Eau	19,680	
(g) Téléphone	11,500	
(h) Assurances	23,875	
(i) Personnel	833	—
(j) Gratification	29,500	
(k) Loyer terrain	1	—
(l) Collaborateurs Revue	144,285	
(m) Tirages à part Revue	23,952	
(n) Bibliothèque	91,466	

TOTAL DES DÉPENSES 1.304,628

L.E. M.

Contre, en 1935, L.E. 1.439,434 mills., soit une diminution de L.E. 134,806 mills.

Il y a donc un excédent de Recettes de 8,136

Le compte "Construction Immeuble," après les amortissements des années précédentes, figurait au 1er janvier 1936 pour... .. 1.368,443

Nous avons porté au crédit de ce compte la 10ème tranche du 10 pour cent de la valeur initiale de la construction, par prélèvement sur la "Réserve Générale," soit 1.367,443

Notre Immeuble Social se trouve donc inscrit au Bilan du 31 Décembre 1936 pour 1, —

il est donc complètement amorti au 31 Décembre 1936.

Au 1er Janvier 1936, le compte "Réserve Générale" se présentait avec un solde créditeur de 1.444,696

Ce compte se trouve diminué de l'amortissement ci-dessus :
(Construction Immeuble) 1.367,443

et il figure au Bilan du 31 Décembre 1936 pour 77,253

A ce chiffre, il y aura lieu d'ajouter l'excédent de recettes de l'exercice 1936, soit 8,136

De sorte que le compte "Réserve Générale" se présentera au 1er Janvier 1937 avec un solde créditeur de 85,389
compensé dans le Passif

Notre compte "Réserve pour Achats Livres" figure au Bilan pour le même chiffre que l'année dernière, soit L.E. 504,998 mills.

Je vous demande, Messieurs, de vouloir bien approuver les comptes que je viens de vous soumettre.

Le Caire, le 28 mai 1937.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

COMPTE DE PROFITS ET PERTES DE L'EXERCICE 1936

DÉPENSES

RECETTES

	L.E.	M.		L.E.	M.
Frais d'encaissement	6	—	Subvention du Gouvernement Egyptien...	450	—
Imprimés et fournitures de bureau	28	325	Cotisations Membres Donateurs	420	—
Frais de Poste et menus frais	50	573	Cotisations Membres Titulaires	392	—
Dépenses d'Entretien : Immeuble et Jardin	24	275	Intérêts de banque	7	665
Eclairage	17	197	Abonnements Revue	32	899
Eau	19	680	Vente Revue	10	200
Téléphone	11	500	Bibliographie	—	—
Assurances	23	875			
Personnel	833	—			
Gratification	29	500	Total des Recettes	1.312	764
Loyer Terrain	1	—			
Collaborateurs Revue	144	285			
Tirages à part Revue	23	952			
Bibliothèque	91	466			
Total des Dépenses	1.304	628			
Excédent des Recettes	8	136			
	1.312	764			

Le Caire, le 28 mai 1937.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALLI

B. R. MARRULLIER.

Le Trésorier,
V. FALQUI-CAO.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1936

ACTIF

PASSIF

	L.E.	M.		L.E.	M.
Caisse	2	297	Réserve Générale	77	253
Banque Ottomane	200	740	Réserve pour Achat Livres	504	998
Ministère de l'Instruction Publique	450	—	Cautionnements	36	650
Mobilier	1	—	Comptes à régler	28	—
Immeuble Social	1	—	Pertes et Profits 1936	8	136
	655	037		655	037

Le Caire, le 28 Mai 1937.

Vérifié et reconnu exact :

Les Censeurs : J. CAVALLE

B. R. MARRULLIER.

Le Trésorier,
V. FAIQU-CAO.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME XXVIII

CENT SOIXANTE-SEPTIÈME FASCICULE

	PAGES
LETTRE DU CABINET DU GRAND CHAMBELLAN	I
LISTE DES MEMBRES	III-XXIII

Etudes économiques et juridiques

P. WINKLER.—Etude de la politique étrangère américaine vis-à-vis de l'Amérique latine sous l'angle de la doctrine de Monroë	1-44
RAYMOND M. NAJAR.—Aperçu de la politique financière suivie par l'Angleterre pour le redressement de son économie et de ses répercussions internationales	45-66
WENDELL CLELAND.—Egypt's Population problem	67-87

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS :—EMILE JAMES.—Trade Unionisme et Syndicalisme, par André Philip	89-90
--	-------

CENT-SOIXANTE-HUITIÈME ET CENT-SOIXANTE-NEUVIÈME FASCICULES

Etudes économiques et juridiques

ABDEL FATTAH EL SAYED BEY.—Révision de la législation pénale égyptienne	91-109
ALBERT CHÉRON.—Observations présentées par Monsieur le professeur Albert Chéron à la suite de la conférence de S.E. Abdel Fattah El Sayed bey	110-112

	PAGES
U. RICCI.—Considérations sur quelques livres récents de science économique et financière	113-142
A. LAMBERT.—L'endiguement et l'assèchement du Zuyderzée (avec une carte hors texte)... ..	143-186
Dr. AHMED SOUELEM EL EMARY.—La structure économique de l'Egypte	187-223/
TAHA AFIFI.—Rendement des valeurs mobilières	225-265
HAMED EL SAYED AZMI.—The growth of population as related to some economic aspects of Egypt's national development	267-303
A.E. CROUCHLEY.—The development of commerce in the reign of Mohamed Ali	305-318

Actualités

ANALYSES ET COMPTES RENDUS.—"L'Est Européen Agricole"	319
---	-----

CENT-SOIXANTE-DIXIÈME ET CENT-SOIXANTE-ONZIÈME FASCICULES

Etudes économiques et juridiques

U. RICCI.—Quelques faux remèdes à la dépression économique	321-345
C. BRESCIANI-TURRONI.—Les travaux publics en Allemagne comme moyen de lutte contre le chômage	347-381
T.H. FRASER.—La lutte contre la crise économique en Grande Bretagne	383-402
E. JAMES.—La lutte contre la crise économique en France	403-418
G. VAUCHER.—La crise économique et l'alignement du franc suisse	419-435
S.E. AHMED ABDEL WAHAB PACHA.—Quelques aspects de l'économie dirigée en Egypte durant ces dernières années	437-453

Chroniques

	PAGES
A. YALLOUZ.—Chronique législative et parlementaire 1934-36	455-535

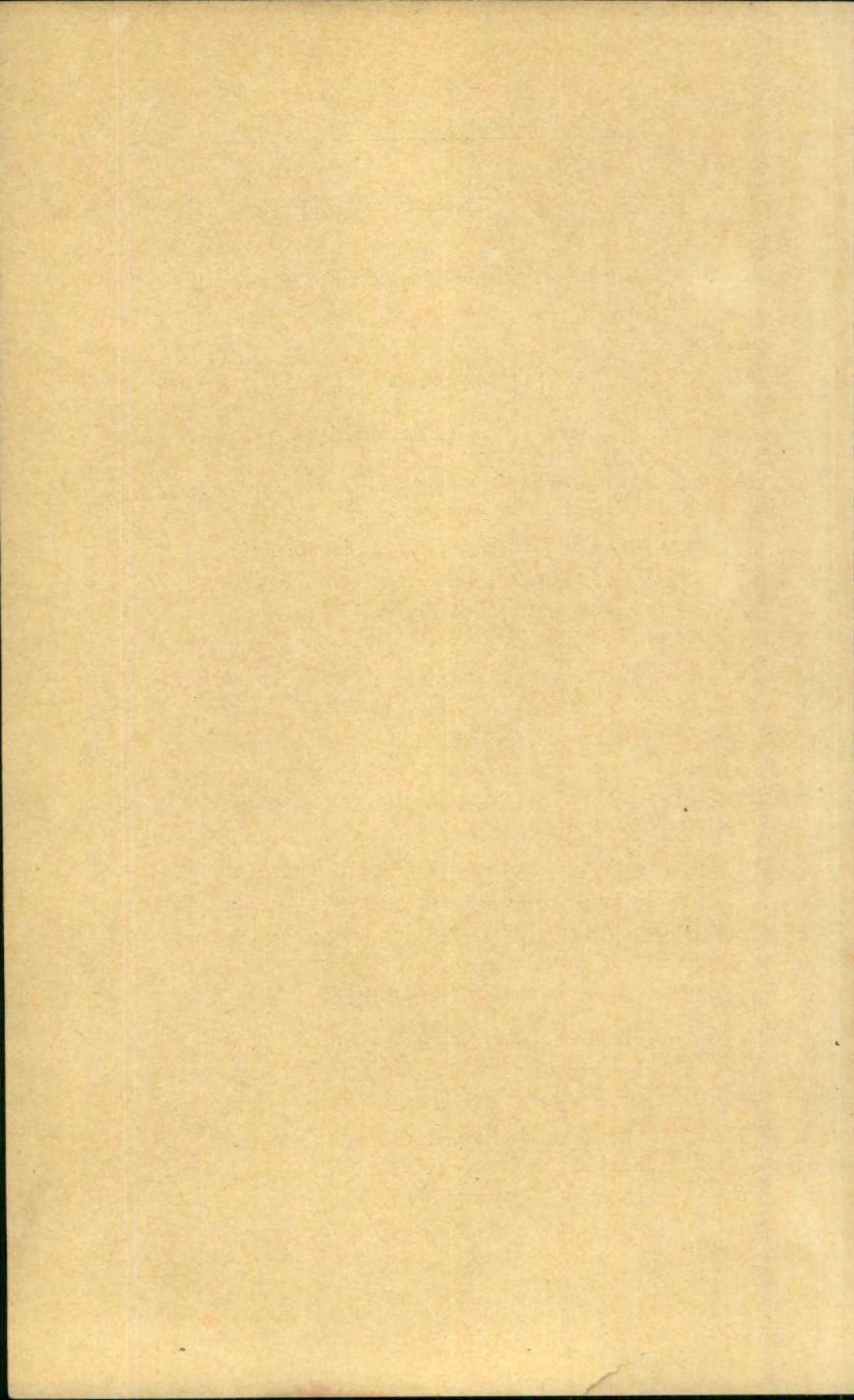
CENT-SOIXANTE-DOUXIÈME ET CENT-SOIXANTE-TREIZIÈME FASCICULES

Etudes économiques et juridiques

GEORGES BLANCHARD.—De la protection du travail dans la production en France et en Egypte	537-579
S. LACKANY BEY.—The possibility of levyg an income tax in Egypt	581-586
F. HABERT.—La mathématique est à la physique comme la science du droit est à l'économie politique	587-625
Dr. I. G. LEVI.—A la recherche de la vérité en Russie	627-675
MOUNIR HABACHI.—Avantages que présenterait pour la prospérité du monde le retour à la liberté des échanges entre les nations	677-699
GABRIEL MARTY.—L'unification de la jurisprudence par le tribunal suprême	701-721
Me. EMILE TOTONGUI.—Une anomalie du code de procédure civile et commerciale mixte relative à la saisie immobilière	723-736

Documents et Statistiques

E. MINOST, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL.—Rapport sur les travaux de la Société d'Economie Politique, de Statistique et de Législation pour l'année 1936	737-739
V. FALQUI-CAO, TRÉSORIER.—Rapport sur la situation financière de la Société au 31 décembre 1936	740-743
Table des matières du Tome XXVIII	745-747



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society

TABLE OF CONTENTS.

ECONOMICS AND LAW

	PAGE
GEORGES BLANCHARD.—Labour protection in France and Egypt	537-579
S. LACKANY BEY.—The Possibility of levying an income tax in Egypt	581-586
F. HABERT.—Mathematics stand to physics as law to economics	585-625
Dr. I. G. LEVI.—I search for truth in Russia	627-675
MOUNIR MARTY.—The advantages to world's prosperity of the return to international free trade	677-699
GABRIEL MARTY.—The unification of the jurisprudence by supreme court	701-721
Me. EMILE TOTONGUI.—An anomaly of the code of civil and commercial procedure concerning the "saisie immobilière"	723-736

STATISTICS AND MISCELLANEOUS

E. MINOST, <i>Secretary General of the Society</i> .—Report on the work of the Society during the year 1936	737-739
V. FALQUI-CAO, <i>Treasurer of the Society</i> .—Balance Sheet and Profit loss accounts for the Financial year 1936	740-743
Table of Contents of Volume XXVIII	745-747

SOCIÉTÉ ROYALE D'ÉCONOMIE POLITIQUE, DE STATISTIQUE ET DE LÉGISLATION

Fondée en 1909

SIÈGE : 16, Avenue de la Reine Nazli, LE CAIRE.

Président: S.E. ABD EL-HAMID BADAWI PACHA, Président du Comité du Contentieux de l'Etat.

Vice-Présidents: M. EMILE MINOST, Directeur général du Crédit Foncier égyptien; M. H. NAUS BEY, Directeur général de la Société des Sucreries et de la Raffinerie d'Egypte.

Secrétaire général: N.N.

Trésorier: L. VAN DAMME, Directeur de la Banque Belge et Internationale en Egypte.

Membres du Comité: S.E. AHMED ABD EL-WAHAB PACHA, ancien Ministre des Finances; S.E. ISMAIL SIDKY PACHA, Vice-Président du Conseil des Ministres, Ministre des Finances; S.E. MOHAMED HELMY ISSA PACHA, Ministre des Wakfs; S.E. S. SIDAROUSS PACHA, ancien Ministre Plénipotentiaire de S.M. le Roi d'Egypte à Washington; A. J. BOYE, Directeur de l'Ecole Française de Droit; Sir Edward COOK, Gouverneur de la National Bank of Egypt; C. BRESCIANI-TURRONI, Professeur à la Faculté Royale de Droit; P. DUBOIS-RICHARD, Professeur à la Faculté Royale de Droit; V. FALQUI-CAO, Conseiller à la Cour d'Appel Mixte; Dr. G. L'ABRATE, Conseiller Royal au Contentieux du Ministère de la Justice et des Affaires judiciaires mixtes; MOHAMED KAMEL MOURSRY BEY, Professeur à la Faculté Royale de Droit; A. PENNETTA, Président du Tribunal Mixte; F. PETER, Conseiller à la Cour d'Appel mixte; UMBERTO RICOL, Professeur à l'Université Egyptienne; J. RICOL, Juge au Tribunal Mixte d'Alexandrie; VINCENOT (M.), Président du Conseil d'Administration du Crédit Foncier Egyptien.

Secrétaire: Dr. I. G. LEVI, Ancien Directeur général du Département de la Statistique; Membre titulaire de l'Institut d'Egypte et de l'Institut International de Statistique.

Censeurs: MM. J. CAVALLI et B. R. MARRULLIER.

La Société a plus de six cents adhérents et publie sept fois par an, c'est-à-dire mensuellement pendant la session allant de novembre à mai, un bulletin de cent à cent cinquante pages, L'EGYPTE CONTEMPORAINE, dont le service est fait gratuitement à tous les membres

CONDITIONS D'ABONNEMENT :

P.T. 100 pour l'Egypte et 23 shillings pour tous les pays faisant partie de l'Union postale

Prix du fascicule : P.T. 20 pour l'Egypte; 4 shill. et 7 pence pour l'étranger.

Les demandes d'adhésion, d'abonnement ou d'informations doivent être adressées au Secrétariat de la Société :

LE CAIRE—Boîte Postale No. 732—Téléphone No. 52797.

La Revue se trouve en vente chez les libraires suivants : au Caire, LIBRAIRIE CENTRALE, Immeuble Davies Bryan; A Paris, G. E. STECHERT ET C^{ie}, 16, rue de Condé.